



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211021-DEL_2021_217-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 06/10/2021		Présents :	33
		Votants :	36

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, MARVAUD Jean-Baptiste, OBLIN Anita, MASSON Josette, HAMON Carole, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

KECHID Marine, BLACHE Marianne

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_217**Objet****Intercommunalité**

CLE du SAGE Couesnon

Désignation d'un nouveau représentant

Par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2021, M. Bernard LOUAPRE représentait la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné à la CLE du SAGE Couesnon.

Cette représentation étant nominative, suite au décès de M. LOUAPRE, la CCVIA n'est aujourd'hui plus représentée au sein de cette CLE. Il convient donc de procéder à la désignation d'un nouveau représentant à soumettre à l'approbation du Préfet coordonnateur de bassin.

Or suite aux élections régionales du printemps 2021, ce dernier doit prochainement prendre un nouvel arrêté afin de mettre à jour la composition de cette CLE.

Après prise d'information auprès des services de la préfecture, certaines nouvelles désignations régionales tardant à arriver, un(e) nouveau(elle) représentant(e) de la CCVIA pourrait être intégré(e) à cet arrêté sous réserve de leur parvenir dans les semaines à venir.

Monsieur le Président propose de désigner Monsieur Gérard MOREL à la CLE du SAGE du Bassin du Couesnon pour représenter la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

DÉSIGNE Monsieur Gérard MOREL pour représenter la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen



Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211021-DEL_2021_218-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	
Date d'affichage : 06/10/2021		En exercice : 38
		Présents : 34
		Votants : 37

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, KECHID Marine, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, MARVAUD Jean-Baptiste, OBLIN Anita, MASSON Josette, HAMON Carole, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

BLACHE Marianne

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_218

Objet

Finances

Budget Principal 2021

Décision Modificative n°9 : PEM de Melesse

La Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné a engagé une étude de faisabilité pour l'implantation d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Melesse. Cette étude a été attribuée au cabinet DCI Environnement, pour un montant total de 25 620 € TTC.

Lors de l'élaboration du budget 2021, il s'avère que les recettes (aide régionale au titre du contrat de partenariat) liées à cette opération (0099-PEM Melesse) ont été inscrites mais que les dépenses n'ont pas été reportées.

Par ailleurs, la CCVIA est partenaire du projet d'arrêt multimodal de Saint Aubin d'Aubigné (opération 0100-PEM SAA / budget 2021 : 75 000 €). A la suite de l'avancement des études techniques, il s'avère que le coût du projet est de 76 415,75 € TTC. La Région pourra subventionner le projet à hauteur de 47 218,35 € (70 % du montant total HT). La CCVIA participera à hauteur de 20 236,44 € (30 % du montant total HT du projet).

Il est donc possible de faire un virement de crédit d'une opération à l'autre, les montants prévisionnels le permettant.

Il convient de procéder à une augmentation de crédits pour l'opération 0099-PEM Melesse à hauteur de 26 000,00€, en diminuant une partie des crédits voté au budget primitif à l'opération 0100-PEM SAA, dans les mêmes proportions.

Les écritures correspondantes sont les suivantes :

35193	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D ILLE AUBIGNE	DM n°9 2021
Code INSEE	BUDGET PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

OP 0099-PEM MELESSE

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2041412-0100-815 : PEM SAA	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-0099-815 : PEM MELESSE	0,00 €	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	26 000,00 €	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Monsieur le Président propose de valider la Décision Modificative n°9 du Budget Principal 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à la majorité** :

Pour : 33

Contre : 1

MARVAUD Jean-Baptiste

Abstention : 3

DUMILIEU Christian, HAMON Carole, LECONTE Yannick

VALIDE la décision modificative n°9 du budget principal suivante :

Dépense d'investissement - D2041412-0100-815 - PEM SAA : – 26 000 €

Dépense d'investissement – D-2313-0099-815 – PEM Melesse : + 26 000 €

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
 Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
 Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen




Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

ID : 035-243500667-20211021-DEL_2021_218-DE



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211021-DEL_2021_219-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 06/10/2021		Présents :	34
		Votants :	37

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, KECHID Marine, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, MARVAUD Jean-Baptiste, OBLIN Anita, MASSON Josette, HAMON Carole, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

BLACHE Marianne

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_219

Objet

Urbanisme

PLUi - Modification simplifiée N°2

Bilan de mise à disposition et approbation

Monsieur le Président indique que par arrêté U001/ 2021 du 30 mars 2021, il a été décidé de procéder à une modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal en vue de :

Rectifier des erreurs matérielles détectées :

- Bâti d'intérêt architectural désigné à la Mézière au lieu-dit Biardel,
- Bâti d'intérêt architectural désigné à Melesse : la Métairie de Millé, Gaulon

Modifier certaines règles du document

- Zones UC, UD, UE, UO, UA, UG, A, N, NP : dispositions relatives aux clôtures
- Zones 2AU : dispositions relatives aux destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées
- Zones Ah, Nh : précision concernant la volumétrie des constructions en zones Ah et Nh
- Zone At, Nt : dispositions relatives aux sous-destinations autorisées

Modifier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- OAP Trame verte et bleue : précisions facilitant l'application, dispositions relatives aux clôtures
- OAP Patrimoine et paysage : dispositions relatives aux clôtures
- Modification du Cahier communal - La Mézière : modification de l'OAP N°3 et création d'une nouvelle OAP N°4
- Modification du Cahier communal – Melesse : modification de l'OAP N°1 La Chapelière
- Modification du Cahier communal – Saint Symphorien : modification de l'OAP N°3
- Modification du Cahier communal – Saint Germain sur Ille : modification de l'OAP N°1 Le Bois Lambin
- Modification du Cahier communal – Sens de Bretagne : modification de l'OAP N°6 Rue Beaumanoir et rue de Ph. De Volvire

Modifier le règlement graphique

- Evolution du zonage UA3 vers UA4 à Melesse
- Evolution du zonage UA3 vers UA4 à Saint-Aubin d'Aubigné
- Evolution du zonage UA2 vers UA1 à la Mézière et à Melesse
- Délimitation de deux nouveaux secteur UO1 à la Mézière
- Evolution du zonage UE1 vers UE2 à Saint Germain sur Ille
- Modification du périmètre de la zone UC à Vignoc
- Modification du périmètre de STECAL habitat La Ratoulais à Saint Médard sur Ille
- Délimitation de deux nouveaux STECAL Aa à vocation activités à Montreuil sur Ille
- Délimitation de deux nouveaux STECAL Aa à vocation activités à Vieux Vy sur Couesnon
- Délimitation d'un nouveau STECAL Nt à vocation loisirs à Saint Aubin d'Aubigné
- Délimitation d'un nouveau STECAL At à vocation loisirs à Gahard
- Modification de l'emprise de l'emplacement réservé MEL-1 à Melesse,
- Suppression de l'emplacement réservé MEL-3 à Melesse,
- Modification de l'emprise de l'emplacement réservé MEL-9 à Melesse
- Création de nouveaux emplacements réservés pour les liaisons cyclables à la Mézière, Montreuil le Gast, Mouazé, Saint Médard sur Ille et à Saint Aubin d'Aubigné
- Création d'un nouvel emplacement réservé pour aménagement de carrefour à Saint Aubin d'Aubigné
- Modification de l'inventaire du bâti d'intérêt architectural désigné à Langouët, à Melesse, à Mouazé et à Montreuil le Gast
- Instauration d'une prescription «secteur de diversité commerciale: linéaire commercial » à Feins
- Suppression de la prescription « voiries et chemins à créer ou à protéger » à Saint Aubin d'Aubigné
- Modification du périmètre de l'OAP N°1 La Chapelière à Melesse

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ET BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

La délibération DEL_2021_130 du 11 mai 2021 a défini les modalités de la mise à disposition du public conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

La mise à disposition au public du dossier s'est déroulée du 7 juin au 13 juillet 2021.

Le public a été informé, par l'insertion des avis de mise à disposition du public, dans l'édition du journal Ouest-France du 28 mai 2021 ainsi que sur le site internet de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné. Cet avis a également été affiché dans les mairies de 19 communes membres et au siège de la communauté de communes le 26 mai 2021 et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée N°2 et un registre d'observations ont été mis à disposition du public, conformément aux modalités habituelles d'ouverture,

- dans les lieux suivants :
 - à la mairie de Melesse,
 - à la mairie de La Mézière,
 - à la mairie de Montreuil sur Ille,
 - à la mairie de Saint Aubin d'Aubigné,
 - à la mairie de Sens de Bretagne,
 - au siège de la communauté de communes à Montreuil le Gast
- et au format dématérialisé sur le site internet "Registre dématérialisé" (<https://www.registre-dematerialise.fr/2474>)

Observations des personnes publiques associées (PPA)

Préalablement à la mise à disposition du public, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées (PPA).

Les personnes publiques associées ci-dessous ont répondu à la consultation.

Personne publique associée	Synthèse de l'avis	Réponse et suite envisagée
Conseil régional par courrier du 20 mai 2021	Le conseil régional a accusé réception du dossier sans formuler d'observation.	
Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Rennes par courrier du 31 mai 2021	Le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi ne pose pas de problème de compatibilité au regard du SCoT en vigueur. Toutefois, le périmètre du nouveau STECAL à Saint Aubin d'Aubigné pose question.	Le STECAL Nt a été délimité sur une partie de la parcelle ZH 100. L'ensemble de cette parcelle est utilisé comme un espace d'agrément pour le gîte et la salle de réception. Le STECAL permet l'extension de la construction existante et l'implantation des constructions à usages d'habitations légères et de loisirs et leurs annexes dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 10 % La création de STECAL permet la pérennisation de l'activité existante et un développement très limité. Il n'est pas prévu de diminuer la surface du STECAL.
Chambre d'agriculture par courrier du 31 mai 2021	La Chambre d'agriculture estime qu'il conviendrait de démontrer que le passage de UE1 à UE2 à Saint Germain sur Ille vise les objectifs de densification.	La redynamisation des centres-bourgs et la densification des tissus bâtis existants est l'un des objectifs poursuivis par le Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi. La modification envisagée n'empêche pas une densification du tissu urbain. Elle s'inscrit dans le respect de la morphologie urbaine existante. La densification peut prendre plusieurs formes. Le règlement permet par exemple de l'habitat intermédiaire qui est un bon exemple permettant d'associer densité, qualité architecturale et qualité de vie. Le règlement ne s'oppose pas non plus à une densification douce qui peut se caractériser par un processus de division parcellaire et de construction sur les parcelles divisées. Le PLUi n'empêche pas une diversification de l'offre de logements par le rajout d'unités à l'existant pour créer de nouveaux logements autonomes. La modification envisagée permet toujours une augmentation de la densité de population sur ce secteur.
	La Chambre d'agriculture s'interroge sur l'implantation régulière des activités existantes au sein des futurs STECAL.	L'activité mise en avant dans l'avis de la Chambre d'agriculture a démarré dans le cadre d'une diversification de son gérant ayant initialement un statut d'exploitant agricole. La création de STECAL permet de pérenniser et d'encadrer le développement de cette activité.
	La Chambre d'agriculture rappelle qu'une large concertation avec les exploitations agricoles sera	La communauté de communes sollicitera prochainement l'ensemble des propriétaires concernés par les liaisons cyclables projetées.

	nécessaire dans le cadre de l'aménagement des pistes cyclables faisant l'objet des emplacements réservés.	
--	---	--

Personne publique associée	Synthèse de l'avis	Réponse et suite envisagée
Chambre d'agriculture par courrier du 31 mai 2021	La Chambre d'agriculture constate un doublon avec l'emplacement réservé existant à Mouazé (MZ19 et MZ 7).	L'ER MZ-7 (création de cheminement doux) ne fait pas partie des évolutions en cours. La communauté de communes prendra en compte cette remarque lors d'une future modification.
	La Chambre d'agriculture remarque également que l'emplacement réservé MLG-3 à Montreuil le Gast n'aboutit pas.	Le tracé final de la future piste cyclable n'a pas été retenu sur ce secteur au moment du lancement de la procédure de l'évolution du PLUi. Différentes hypothèses de tracés sont toujours à l'étude.
	La Chambre d'agriculture propose la rédaction suivante pour la modification du règlement littéral en zone At et Nt : « les constructions à usage d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle à condition qu'elles se situent à plus de 100 mètres d'un bâtiment ou d'une installation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans. »	La remarque sera prise en compte.
Conseil départemental par courrier du 1er juillet 2021	Le département précise que les emplacements réservés LMZ5 (création d'une aire de covoiturage) et LMZ11 (création piste cyclable) feront l'objet d'un pacte de mobilités au titre des mobilités 2025. Le département pourrait être le bénéficiaire de deux emplacements réservés. Le département conseille de se rapprocher du service construction de l'agence du Pays de Saint-Malo concernant l'instauration de nouveaux emplacements réservés le long de plusieurs routes départementales.	Le département est déjà bénéficiaire de l'ER LMZ-11. L'ER LMZ-5 (création aire de covoiturage) ne fait pas partie des évolutions en cours. Il n'est pas possible de modifier le bénéficiaire. Toutefois, l'article L.230-3 du code de l'urbanisme stipule que l'acquisition d'un terrain situé en emplacement réservé peut, avec l'accord de la personne publique au bénéfice de laquelle la réserve est inscrite au plan, être réalisée par une autre personne publique. La communauté de communes contactera le service construction de l'agence du Pays de Saint Malo durant la phase opérationnelle d'aménagement des pistes cyclables.

Saisine de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La modification simplifiée N°2 crée de nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et modifie le périmètre du STECAL « La Ratulais » à Saint Médard sur Ille.

En application des dispositions de l'article L.151-12, ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

La CDPENAF a formulé son avis en séance le 6 juillet 2021.

Avis	Réponse
Un avis simple favorable pour la modification du STECAL « La Ratulais » à Saint-Médard-sur-Ille sous réserve de ramener le périmètre au jardin de la construction existante au centre-nord du hameau afin de ne pas impacter la zone agricole.	La configuration des lieux ne permet pas un retour à l'agriculture de la dent creuse identifiée au sein du STECAL « La Ratulais ». La communauté de communes n'envisage pas de faire évoluer le périmètre délimité dans le projet de modification.
Un avis simple favorable pour les 6 nouveaux STECAL	

Observations du public

Registres papiers

Aucune contribution n'a été formulée dans les registres papiers mis à dispositions du public.

Registre dématérialisé

Le site "Registre dématérialisé" a enregistré 772 visiteurs et 159 téléchargements de pièces du dossier et cinq observations.

N	Synthèse de l'observation	Suite envisagée
1	Il est demandé d'autoriser les dispositifs sans mur bahut pour les clôtures donnant sur les emprises et voies publiques en zones UC, UD, UE et UO. La contribution met également en avant que les règles ne permettent pas toujours de préserver les soubassements existants.	L'évolution des règles envisagée par la modification simplifiée N°2 est issue d'une large consultation au sein de la communauté de communes et des communes membres. La remarque concernant les dispositifs sans mur bahut ne sera pas prise en compte. Toutefois, une modification mineure sera apportée au dossier afin d'autoriser les soubassements préfabriqués en béton.
2	L'auteur de l'observation s'interroge sur la disposition « Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions ou pour des règles de sécurité particulières. » Il voudrait comprendre pourquoi cette disposition ne s'applique pas en limite séparative.	Cette disposition concerne les constructions qui sont soumises à d'autres réglementations (par exemple issues du Code de la santé publique). Une modification sera apportée au projet de modification. La disposition sera rappelée dans toutes les zones urbaines en limites séparatives. La rédaction sera légèrement modifiée en précisant que des clôtures différentes peuvent être autorisées pour des contraintes techniques spécifiques en lien avec d'autres réglementations auxquelles est soumise la construction.
3	L'observation concerne la modification de l'OAP N°1 La Chapelière à Melesse et le devenir du bâtiment à caractère patrimonial présent sur le site.	Le règlement graphique identifie ce bâtiment au titre du bâti d'intérêt architectural. Cet élément doit être si possible préservé et réhabilité dans les règles de l'art et suivant les recommandations de l'OAP Patrimoine et paysage. Toute démolition est soumise à une délivrance d'un permis de démolir qui peut ne pas être accordé. Aujourd'hui, il n'est pas envisagé de démolir ce bâtiment. Ainsi, une modification sera apportée pour protéger ce bâtiment dans le cadre de la OAP N°1 La Chapelière.
4	L'auteur de l'observation s'interroge pourquoi les clôtures	Le règlement du PLUi précise que le projet peut être refusé si

	en zone UG n'ont-elles pas l'obligation de présenter une unité d'aspect qui s'harmonise avec le paysage de la rue.	il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales en référence à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme. Les auteurs du PLUi considèrent que cette disposition est suffisante pour assurer une intégration harmonieuse des nouvelles clôtures.
5	L'observation ne concerne pas directement le dossier de modification simplifiée N°2. Elle porte sur la modification du zonage au sein des zones urbaines à Saint Aubin d'Aubigné.	La demande ne sera pas prise en compte dans le cadre de la modification simplifiée N°2.

Bilan de la mise à disposition et adaptation du dossier

Au regard du bilan de la mise à disposition, des adaptations mineures sont à apporter au projet de modification porté à la connaissance du public.

PROPOSITION

Au vu des pièces du dossier et notamment du bilan de la mise à disposition du public, Monsieur le Président propose d'approuver la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal telle que contenue dans le dossier joint à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48, R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Val d'Ille- Aubigné approuvé le 25 février 2020, mis-à-jour le 25 juin 2020 et modifié le 23 février 2021 ;

Vu l'arrêté U001/ 2021 du 30 mars 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération DEL_2021_130 du conseil communautaire du 11 mai 2021 établissant les modalités de la mise à disposition ;

Vu les courriers de la région, du conseil départemental, de la chambre d'agriculture, du syndicat mixte du SCoT et l'absence de l'avis des autres PPA ;

Vu l'avis de la CDPENAF;

Considérant que la mise à disposition au public du dossier, qui s'est déroulée du 7 juin au 13 juillet 2021, a fait l'objet de 5 observations ayant été étudiées en commission urbanisme et présentées au Conseil communautaire ;

Considérant que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

Pour : 35

Abstention : 2

MARVAUD Jean-Baptiste, HAMON Carole

APPROUVE le dossier de la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné tel qu'il est annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à :

- Notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine ;
- Procéder aux mesures de publicité de la présente décision telles qu'édictées aux articles R.153-20 à R.153-21 du code de l'urbanisme, à savoir :
 - Affichage dans les 19 mairies de la communauté de communes et au siège communautaire à Montreuil le Gast pendant un mois,
 - Mention de cet affichage dans un journal agréé pour les annonces légales et diffusé dans le Département,

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

ID : 035-243500667-20211021-DEL_2021_219-DE

- Publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes
- Préciser que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme intercommunal est tenu à la disposition du public dans les 19 mairies de la communauté de communes et au siège communautaire à Montreuil le Gast, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;
- Préciser que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet et accomplissement des mesures de publicité précitées.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen



Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen



Modification simplifiée N°2

NOTICE EXPLICATIVE

Avril 2021



www.valdille-aubigne.fr

TABLE DES MATIERES

1	Preamble	4
1.1	Situation du territoire	4
1.2	Plan local d'urbanisme intercommunal	5
1.3	Choix de la procédure	5
1.4	Contenu de la modification simplifiée	6
1.5	Déroulement de la procédure	7
2	Justification des modifications et évolutions envisagées	9
2.1	Erreurs matérielles	9
2.1.1	Bâti d'intérêt architectural désigné	9
2.1.2	Bâti d'intérêt architectural	10
2.2	Modification du zonage au sein des zones urbaines	14
2.2.1	Évolutions au sein des zones UA	14
2.2.2	Délimitation de deux nouveaux secteurs UO à la Mézière	20
2.2.3	Modification du périmètre de la zone UE1 à Saint Germain sur Ille	22
2.2.4	Modification du périmètre de la zone UC à Vignoc	24
2.3	Modification ou création de Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	26
2.3.2	Modification du périmètre de STECAL La Ratulais à Saint Médard sur Ille	27
2.3.3	STECAL Aa à Montreuil sur Ille	29
2.3.4	STECAL Aa à Montreuil sur Ille	31
2.3.5	Deux nouveaux STECAL Aa à Vieux Vy sur Couesnon	34
2.3.6	Un nouveau STECAL Nt Le Roche Bernard à Saint Aubin d'Aubigné	38
2.3.7	Un nouveau STECAL At à vocation loisirs à Gahard	39
2.5	Bilan des surfaces	42
2.6	Évolutions de prescriptions	43
2.6.1	Emplacement réservé	43
2.6.2	Évolution de synthèse des emplacements réservés par commune	62
2.6.3	Modification de l'inventaire du bâti d'intérêt architectural désigné à Langouët, Mouazé, Montreuil le Gast et à Melesse	63
2.6.4	Suppression de la prescription « Voiries et chemins à créer ou à protéger » à Saint Aubin d'Aubigné	70
2.6.5	Instauration d'un « secteur de diversité commerciale : linéaire commercial » à Feins	72
2.7	Modification des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques	74
2.7.1	Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Trame verte et bleue	74
2.7.2	Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Patrimoine et paysage	81
2.8	Modification ou création des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles	83
2.8.1	Modification du Cahier communal – La Mézière	83

2.8.2	Modification du Cahier communal – Melesse :.....	88
2.8.3	Modification du Cahier communal – Saint Germain sur Ille	90
2.8.4	Modification du Cahier communal –Saint Symphorien.....	92
2.8.5	Modification du Cahier communal – Sens de Bretagne	93
2.9	Evolution des certaines règles du document	95
2.9.1	Dispositions relatives aux clôtures	95
2.9.2	Zones à urbaniser	103
2.9.3	Zone agricole (A)et naturelle (N)	106
3	Autres modifications	110
3.1	Modification du rapport de présentation	110

1 PREAMBULE

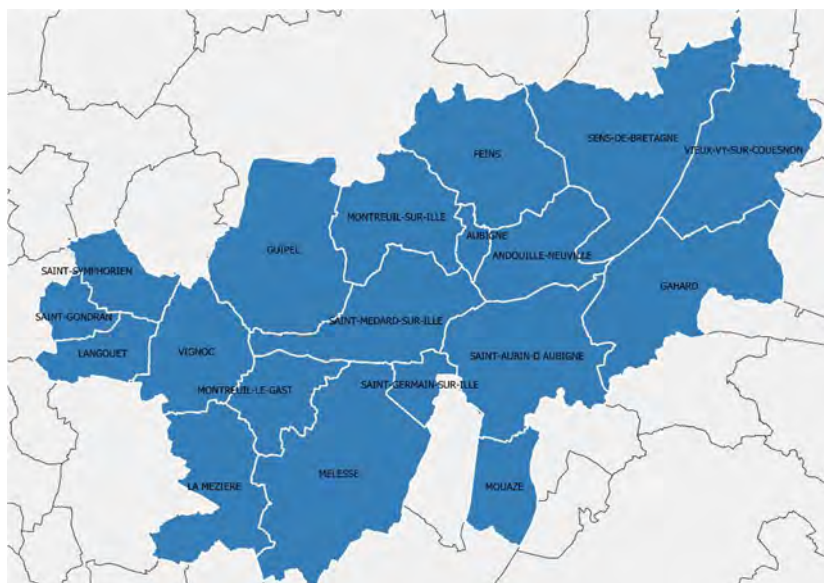
La communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est une intercommunalité composée de 19 communes située dans le Nord du département d'Ille-et-Vilaine en limite de la métropole rennaise.



Source : BD TOPO

1.1 Situation du territoire

Le territoire est composé de 19 communes : Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, Langouët, La Mézière, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon et Vignoc.



Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

La communauté de communes intègre l'aire urbaine de Rennes ainsi que le Pays de Rennes. A ce titre elle est soumise aux dispositions du SCOT du Pays de Rennes.

1.2 Plan local d'urbanisme intercommunal

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a été approuvé le 25 février 2020.

Une mise-à-jour des annexes a été réalisée le 25 juin 2020.

Une modification simplifiée a été approuvée le 23 février 2021.

Aujourd'hui, la communauté de communes souhaite engager une nouvelle procédure de modification, conformément à l'article L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette modification aura pour objectif de :

- rectifier les erreurs matérielles détectées,
- faire évoluer le zonage, les prescriptions et les orientations sur certains secteurs à enjeux,
- modifier certaines règles du document.

Le présent dossier expose et justifie point par point l'ensemble des modifications apportées au dossier de PLUi.

1.3 Choix de la procédure

Le code de l'urbanisme précise que, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de **modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation**.

Ainsi, la procédure de modification peut être mise en œuvre lorsque :

- il n'est pas prévu de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- il ne pas prévu de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- il n'est pas prévu de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- il n'est pas prévue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Selon l'article L.153-41, le projet de modification est soumis à enquête publique lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Dans les autres cas, la modification peut être effectuée selon **une procédure simplifiée**, il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle (article L.153-45).

Au regard des évolutions envisagées du PLUi, la modification selon une procédure simplifiée a été retenue.

1.4 Contenu de la modification simplifiée

La présente procédure concerne les modifications suivantes :

Rectification des erreurs matérielles détectées :

- Bâti d'intérêt architectural désigné à la Mézière au lieu-dit Biardel,
- Bâti d'intérêt architectural désigné à Melesse : la Métairie de Millé

Modification de certaines règles du document

- Zones UC, UD, UE, UO, UA, UG, A, N, NP : dispositions relatives aux clôtures
- Zones 2AU : dispositions relatives aux destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées
- Zones Ah, Nh : précision concernant la volumétrie des constructions en zones Ah et Nh
- Zone At, Nt : dispositions relatives aux sous-destinations autorisées

Modification du règlement graphique

Zonage

- Evolution du zonage UA3 vers UA4 à Melesse
- Evolution du zonage UA3 vers UA4 à Saint-Aubin d'Aubigné
- Evolution du zonage UA2 vers UA1 à la Mézière et à Melesse
- Délimitation de deux nouveaux secteur UO1 à la Mézière
- Evolution du zonage UE1 vers UE2 à Saint Germain sur Ille
- Modification du périmètre de la zone UC à Vignoc
- Modification du périmètre de STECAL habitat La Ratoulais à Saint Médard sur Ille
- Délimitation de deux nouveaux STECAL Aa à vocation activités à Montreuil sur Ille
- Délimitation de deux nouveaux STECAL Aa à vocation activités à Vieux Vy sur Couesnon
- Délimitation d'un nouveau STECAL Nt à vocation loisirs à Saint Aubin d'Aubigné
- Délimitation d'un nouveau STECAL At à vocation loisirs à Gahard

Prescriptions

- Modification de l'emprise de l'emplacement réservé MEL-1 à Melesse,
- Suppression de l'emplacement réservé MEL-3 à Melesse,
- Modification de l'emprise de l'emplacement réservé MEL-9 à Melesse
- Création de nouveaux emplacements réservés pour les liaisons cyclables à la Mézière, Montreuil le Gast, Mouazé, Saint Médard sur Ille et à Saint Aubin d'Aubigné
- Création d'un nouvel emplacement réservé pour aménagement de carrefour à Saint Aubin d'Aubigné
- Modification de l'inventaire du bâti d'intérêt architectural désigné à Langouët, à Melesse, à Mouazé et à Montreuil le Gast
- Instauration d'une prescription «secteur de diversité commerciale : linéaire commercial » à Feins
- Suppression de la prescription « voiries et chemins à créer ou à protéger » à Saint Aubin d'Aubigné
- Modification du périmètre de l'OAP N°1 La Chapelière à Melesse

Modification des orientations d'aménagement et de programmation

OAP thématiques

OAP Trame verte et bleue : précisions facilitant l'application, dispositions relatives aux clôtures

OAP Patrimoine et paysage : dispositions relatives aux clôtures

OAP sectorielles

Modification du Cahier communal - La Mézière : modification de l'OAP N°3 et création d'une nouvelle OAP N°4

Modification du Cahier communal – Melesse : modification de l'OAP N°1 La Chapelière

Modification du Cahier communal – Saint Symphorien : modification de l'OAP N°3

Modification du Cahier communal – Saint Germain sur Ille : modification de l'OAP N°1 Le Bois Lambin

Modification du Cahier communal – Sens de Bretagne : modification de l'OAP N°6 Rue Beaumanoir et rue de Ph. De Volvire

1.5 Déroulement de la procédure

Cette procédure est conduite en application des dispositions du code de l'urbanisme, articles L.153-45 à L.153- 48.

Etapes	Référence du code de l'urbanisme
Engagement de la procédure à l'initiative du Président	L.153-45
Notification du projet de Modification simplifiée aux personnes publiques associées (PPA) : Etat, Région, Département, autorité organisatrice de transport, Chambre de commerce et d'industrie, Chambres de métiers et de l'artisanat, Chambres d'agriculture, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence	L.132-7 L.153-47

territoriale (SCoT), gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public	
Notification du projet de délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime	L.151-13
Définition des modalités de mise à disposition du dossier auprès du public par le Conseil communautaire, information relative à ces modalités au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition	L.153-47
Projet de modification simplifiées mis à disposition du public pendant 1 mois	L.153-47
Présentation du bilan de la mise à disposition devant le Conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée	L.153-47

2 JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS ENVISAGEES

Ce chapitre expose, pour chacune des modifications proposées, le contexte, les motifs et les modifications envisagées.

2.1 Erreurs matérielles

2.1.1 Bâti d'intérêt architectural désigné

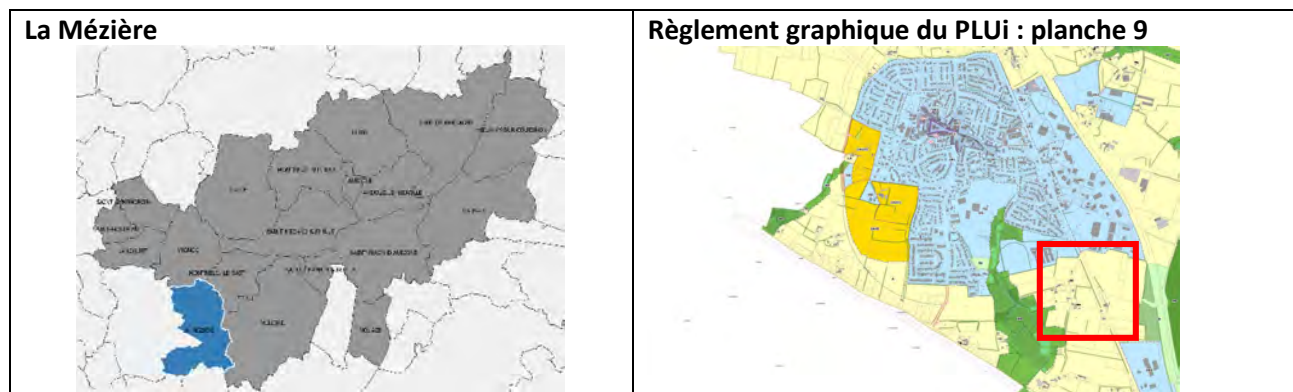
Conformément aux dispositions de l'article soit L151-11.2° du Code de l'Urbanisme, le PLUi peut désigner les bâtiments situés en zone agricole ou naturelle qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

En définitive, près de 368 bâtiments situés en zones agricoles, naturelles ou forestières, sont désignés par le PLUi au titre de l'article soit L151-11.2° du Code de l'Urbanisme. Leur changement de destination demeure soumis aux dispositions générales du Code de l'Urbanisme et aux conditions définies par le règlement.

Ces bâtiments sont répertoriés dans un Atlas en annexe du PLUi.

2.1.1.1 Bâti d'intérêt architectural désigné à la Mézière au lieu-dit Biardel

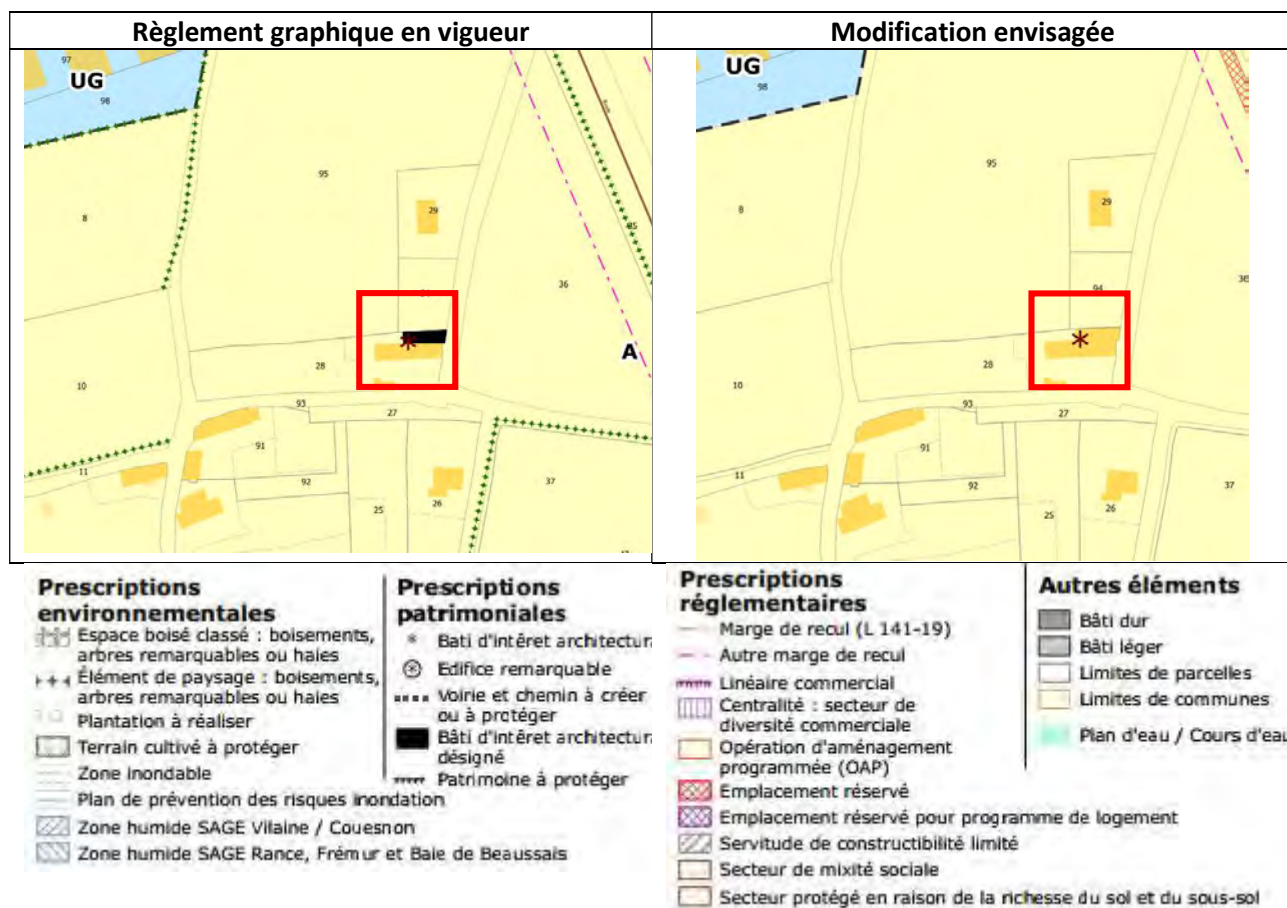
La commune de la Mézière compte 38 constructions répertoriées au règlement graphique du PLUi, au titre du bâti d'intérêt architectural désigné.



Modification envisagée

Une récente demande d'autorisation d'urbanisme a mise en évidence qu'au lieu-dit Biardel, un permis de construire délivré en 2009 a déjà autorisé le changement de destination des surfaces à destination d'habitation. Ainsi, le repérage au règlement graphique est erroné.

La communauté de communes souhaite rectifier cette erreur.



2.1.2 Bâti d'intérêt architectural

L'article L.151-19 du Code de l'urbanisme indique que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

La protection peut s'appliquer à des espaces boisés, prairies, berges, zones humides, quartiers, ensembles homogènes, bâtiments militaires, religieux mais également des fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier. Les éléments plus ponctuels sont également protégeables avec les arbres, haie, trame végétale, mare, chemin, muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques, façades, éléments de modénature...

Les espaces ou les éléments repérés aux documents graphiques du PLUi, au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme sont :

- des ensembles urbains de qualité qui associe dans une même unité architecturale des éléments bâtis, des jardins ou parcs, des murs de clôtures (château et parc, manoirs...) ou des centres anciens préservés,
- des éléments ponctuels de patrimoine de type ferme ou longères auxquels il faut associer les annexes,
- les éléments linéaires de type murets.

Ces éléments doivent être si possible préservés et réhabilités dans les règles de l'art et suivant les recommandations de l'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) Patrimoine et paysage.

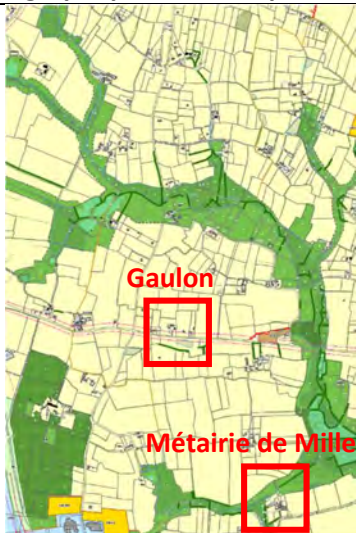
Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

La prescription « Bâti d'intérêt architectural » du PLUi s'appuie sur l'inventaire du patrimoine de la région Bretagne. Toutefois, l'intégration des données de l'inventaire régional comporte des erreurs.

2.1.2.1 Bâti d'intérêt architectural désigné à Melesse : la Métairie de Millé, Gaulon

Deux erreurs ont été constatées sur la commune de Melesse aux lieux-dits la Métairie de Millé (parcelle n°E 2007) et Gaulon (parcelle n°A 2451).

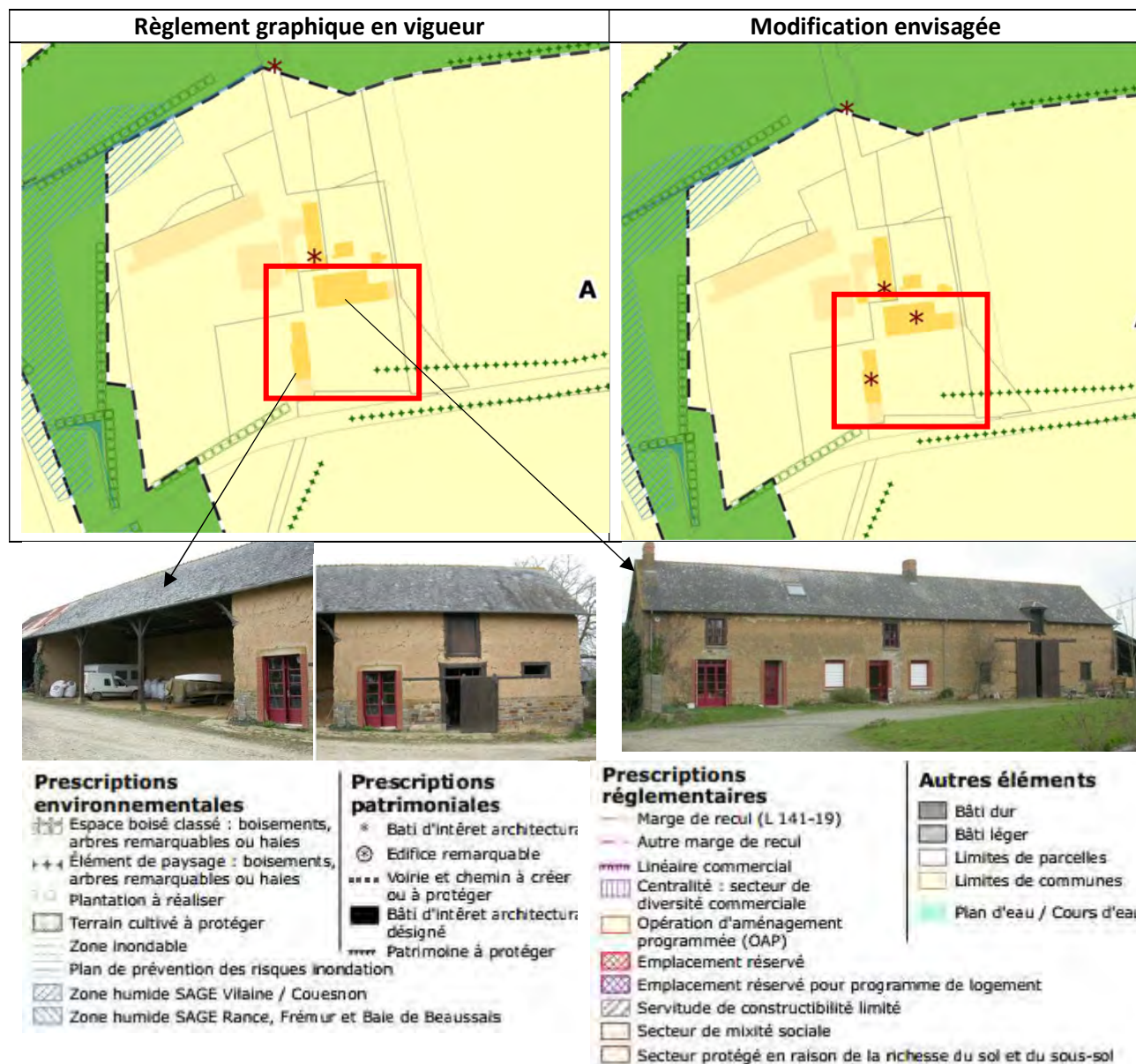
Un seul point géo-référencé a été créé sur chaque lieu. Or, plusieurs bâtiments présentent des caractéristiques patrimoniales et sont répertoriés dans l'inventaire régional.

Commune : Melesse	Règlement graphique du PLUi : planche 12
	

Modification envisagée

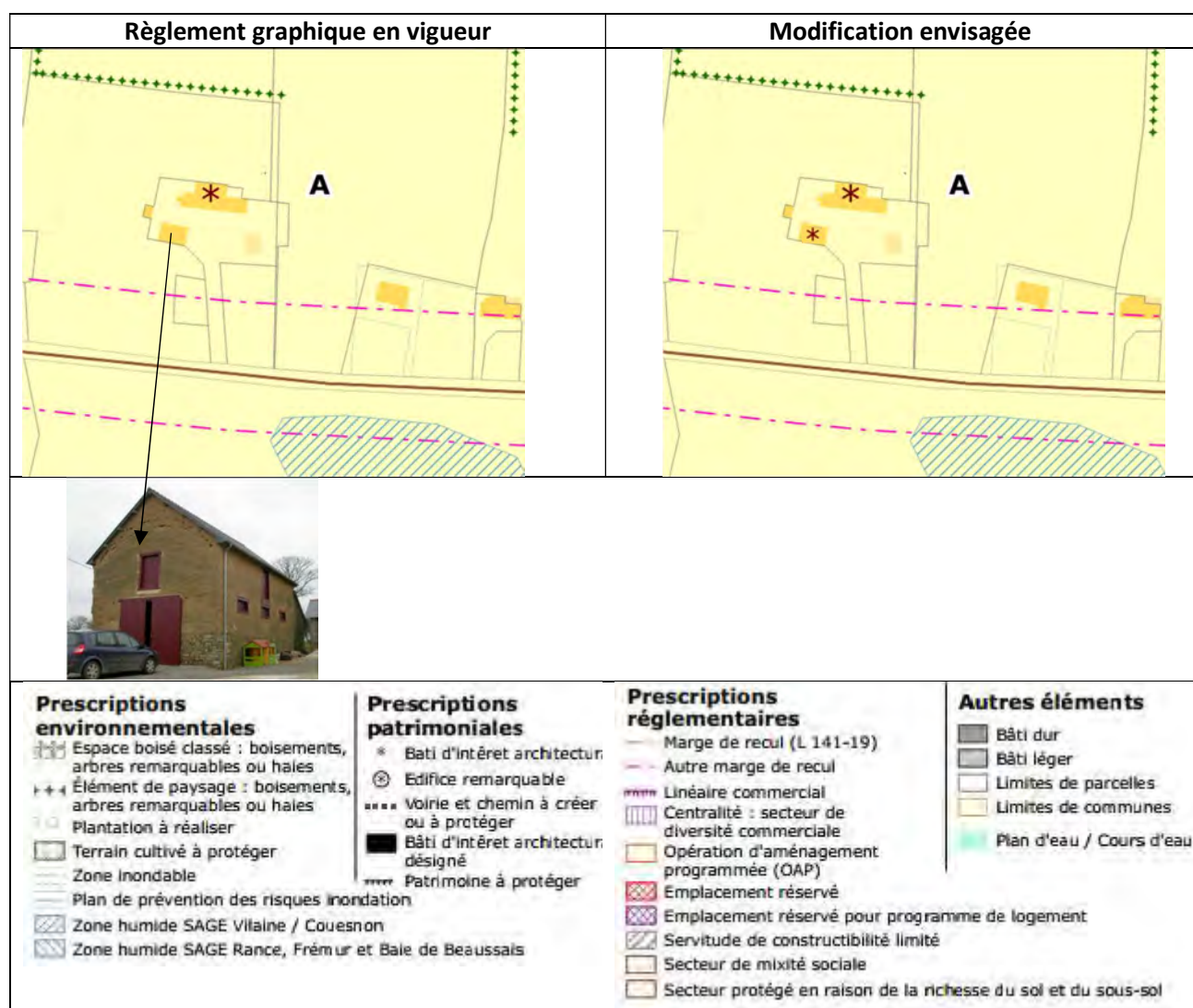
Métairie de Millé

La communauté de communes souhaite identifier l'ensemble des constructions répertoriés dans l'inventaire régional : logis, grange, écurie et remise.



Lieu-dit Gaulon

La communauté de communes souhaite identifier la grange.



2.2 Modification du zonage au sein des zones urbaines

Le règlement délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) ou naturelles et forestières (N) à protéger.

Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La délimitation des zones U s'est basée sur l'identification des secteurs déjà urbanisés ou bâtis sur la base des photos aériennes et du cadastre et de la présence des réseaux. Les secteurs déjà aménagés (travaux de viabilisation en cours) mais non encore bâtis ont été intégrés à la zone U.

Le travail en commune et l'analyse des typologies du bâti, des formes urbaines et de la présence des réseaux existants a permis de décomposer les zones U en plusieurs types de zones :

- zone UC : zone centrale urbaine d'habitat traditionnel,
- zone UD: zone mixte de développement périphérique,
- zone UE : zone résidentielle à dominante d'habitat individuel,
- zone UO : zone opérationnelle,
- zone UG : équipements collectifs d'intérêt général,
- zone UA : zone d'activités.

Or, il s'avère aujourd'hui que des évolutions mineures devront être apportées à ce zonage afin de mieux répondre aux enjeux des projets urbains.

2.2.1 Evolutions au sein des zones UA

Zone UA

La zone UA est une zone d'activités. Elle est dite spécifique, c'est-à-dire qu'elle reçoit une affectation principale qui exclue les autres.

La zone UA regroupe quatre secteurs :

- Le secteur UA1 correspond à un secteur d'activités mixte pouvant accueillir des activités commerciales.
- La zone UA2 correspond à un secteur d'activités industrielles, de logistique et de bureau.
- La zone UA3 est un secteur d'activités industrielles destinée à accueillir des petites unités d'activités.
- La zone UA4 est un secteur d'activités tertiaires destinée à accueillir principalement des bureaux.

Pour les nouvelles constructions, extensions de constructions existantes et changement de destination, les destinations et sous-destinations autorisés sont déclinées par zone dans le tableau ci-après :

Zonages		UA1	UA2	UA3	UA4
Types de zones		Zone commerciale	Zone d'activités structurante	Zone de proximité	Zone tertiaire
Habitation	Logement	Autorisé sous conditions logement de direction ou de gardiennage	Autorisé sous conditions logement de direction ou de gardiennage	Autorisé sous conditions logement de direction ou de gardiennage	Autorisé sous conditions logement de direction ou de gardiennage
	Hébergement	Autorisé dans le prolongement de l'activité	Autorisé dans le prolongement de l'activité	Autorisé dans le prolongement de l'activité	Autorisé dans le prolongement de l'activité
Commerce et activités de service	Artisanat & Commerce de détail	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
	Restauration	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	Commerce de gros	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
	Hébergement hôtelier et touristique	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
	Cinéma	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
	Entrepôt	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	Bureau	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	Centre de congrès et d'exposition	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Salles d'art et de spectacles	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Équipements sportifs	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autres équipements recevant du public	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Exploitation forestière	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

2.2.1.1 Evolution du zonage UA3 vers UA4 à Melesse

Commune de Melesse

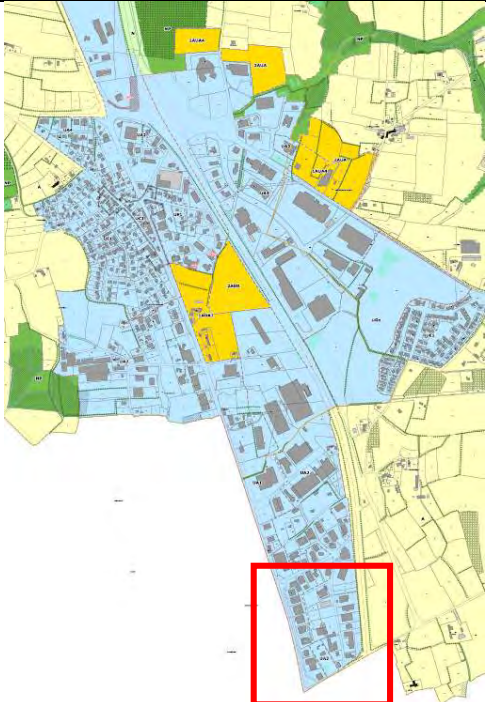
La commune de Melesse se situe à environ 12 kilomètres de Rennes. Le territoire communal présente une superficie d'environ 3 239 hectares.

Au dernier recensement (Insee, RP2018), la commune comptait 6803 habitants.

Le territoire est traversé par les routes départementales D 25, D 26, D 27, D 28, D 528, D 82 ainsi que la voie express D 137.

La commune est identifiée comme pôle structurant dans l'armature territoriale du SCoT du Pays de Rennes.

Localisation

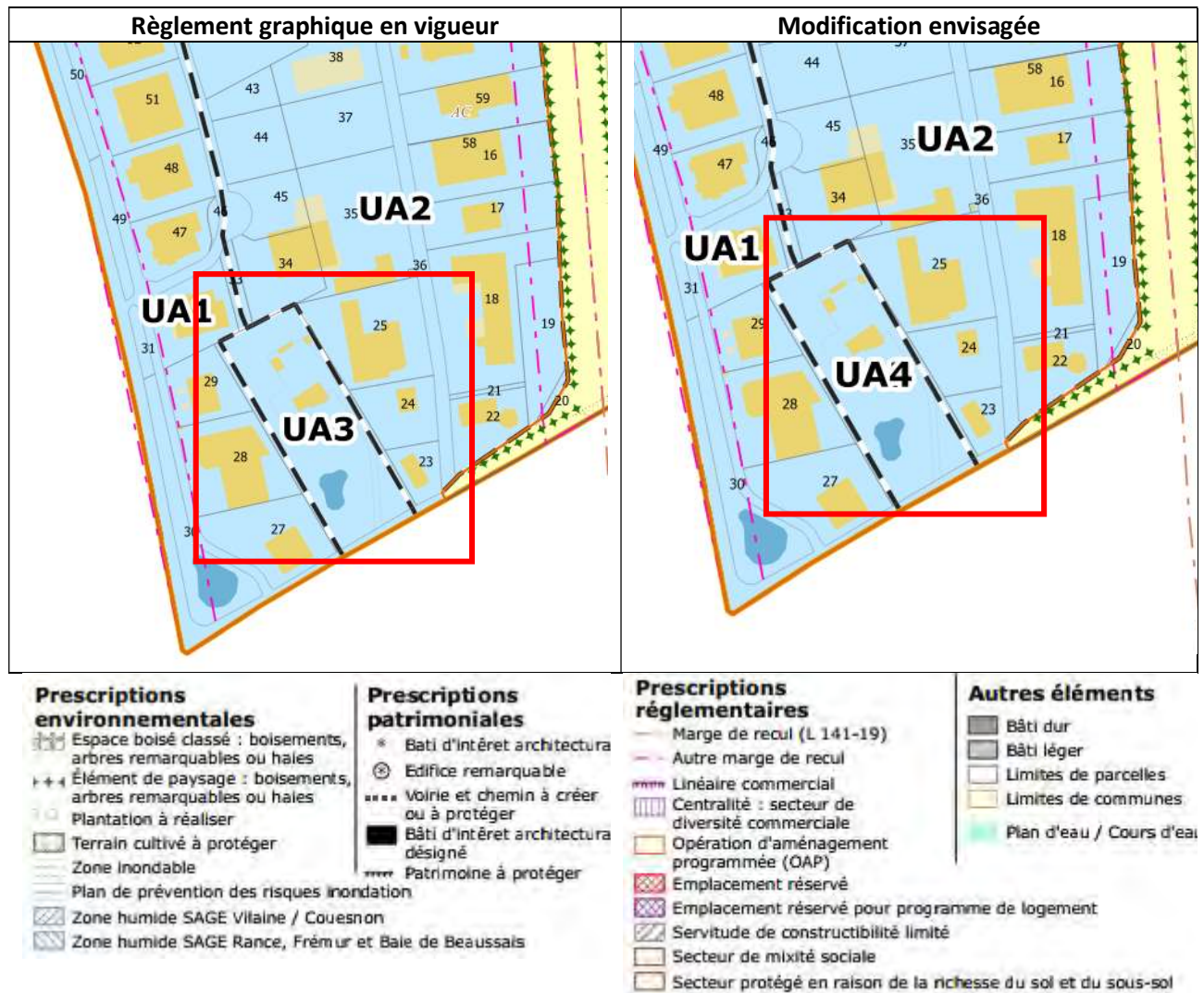
Commune : Melesse	Règlement graphique du PLUi : planche 11
	

Modification envisagée

La Route du Meuble est un des sites stratégiques du développement économique de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné. La majorité de ce secteur est classé en zone UA2 : zone d'activités structurante. Le PLUi délimite un secteur UA1 permettant d'accueillir de nouveaux développements commerciaux dans le respect des dispositions du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes.

Au sud de la route du Meuble sur la commune de Melesse, un secteur a été délimité en zone UA3 : zone de proximité. La communauté de communes estime plus opportun de classer ce secteur en zone UA4 : zone tertiaire.

Le positionnement stratégique de ce secteur, entre une zone commerciale (UA1) et une zone d'activités structurante (UA2) ainsi que les caractéristiques du lieu (parcelle faiblement densifiée avec un parc arboré et un plan d'eau) sont plus propices au développement d'une zone tertiaire. Ce classement permettra, par exemple, l'accueil des bureaux ou d'hébergement hôtelier.



Surface PLUi en vigueur		Modification envisagée	
		en m ²	%
Zone UA3	90,06 ha	- 8 909 m ²	- 1%
Zone UA4	2,73 ha	+ 8 909 m ²	+ 32 %

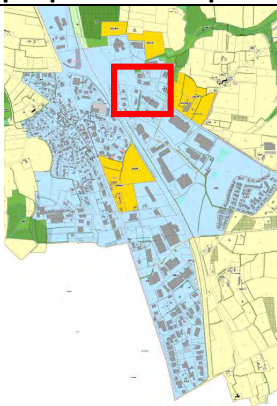
2.2.1.2 Evolution du zonage UA2 vers UA1 à La Mézière et Melesse

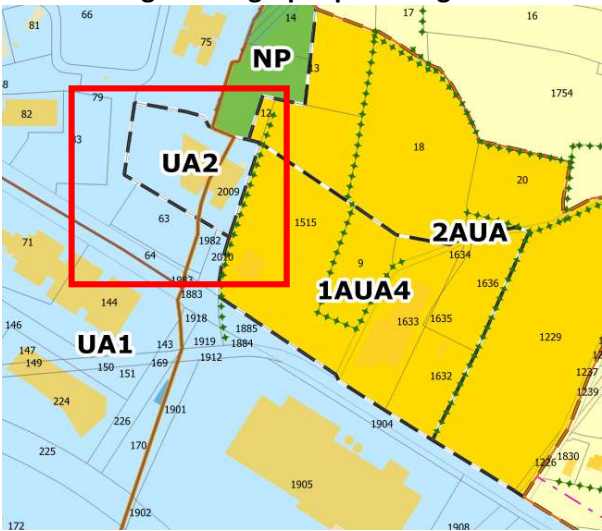
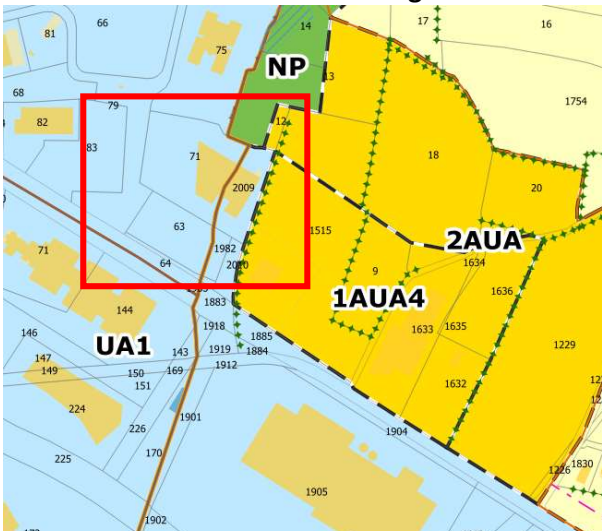
Modification envisagée

Le secteur Cap Malo fait partie des sites stratégiques du développement économique de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné. Cap Malo est une zone alliant commerces, loisirs et culture.

Cette zone est intégrée dans la ZACOM (Zone d'aménagement commercial) Route du Meuble séquence nord - Cap Malo délimitée par le SCoT du Pays de Rennes. Le document d'aménagement commercial (DAC) permet de nouveaux développements commerciaux dans le respect des dispositions du SCoT.

La partie nord de Cap Malo comporte un secteur délimité en zone UA2 : zone d'activités structurante. Afin d'harmoniser les activités autorisées sur l'ensemble de ce secteur, la communauté de communes souhaite reclasser ce secteur en zone UA1 : zone commerciale.

Commune : La Mézière, Melesse	Règlement graphique du PLUi : planche 11
	

Règlement graphique en vigueur	Modification envisagée
	
Prescriptions environnementales - Espace boisé classé : boisements, arbres remarquables ou haies - Élément de paysage : boisements, arbres remarquables ou haies - Plantation à réaliser - Terrain cultivé à protéger - Zone Inondable - Plan de prévention des risques Inondation - Zone humide SAGE Vilaine / Couesnon - Zone humide SAGE Rance, Frémur et Baie de Beaussais	Prescriptions patrimoniales - Bâti d'intérêt architectural - Édifice remarquable - Voie et chemin à créer ou à protéger - Bâti d'intérêt architectural désigné - Patrimoine à protéger
	Prescriptions réglementaires - Marge de recul (L 141-19) - Autre marge de recul - Linéaire commercial - Centralité : secteur de diversité commerciale - Opération d'aménagement programmée (OAP) - Emplacement réservé - Emplacement réservé pour programme de logement - Servitude de constructibilité limitée - Secteur de mixité sociale - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol
	Autres éléments - Bâti dur - Bâti léger - Limites de parcelles - Limites de communes - Plan d'eau / Cours d'eau

Surface PLUi en vigueur		Modification envisagée	
		en m ²	%
Zone UA1	94,74 ha	+ 7753 m ²	+ 0,8 %
Zone UA2	165,91 ha	- 7753 m ²	- 0,46%

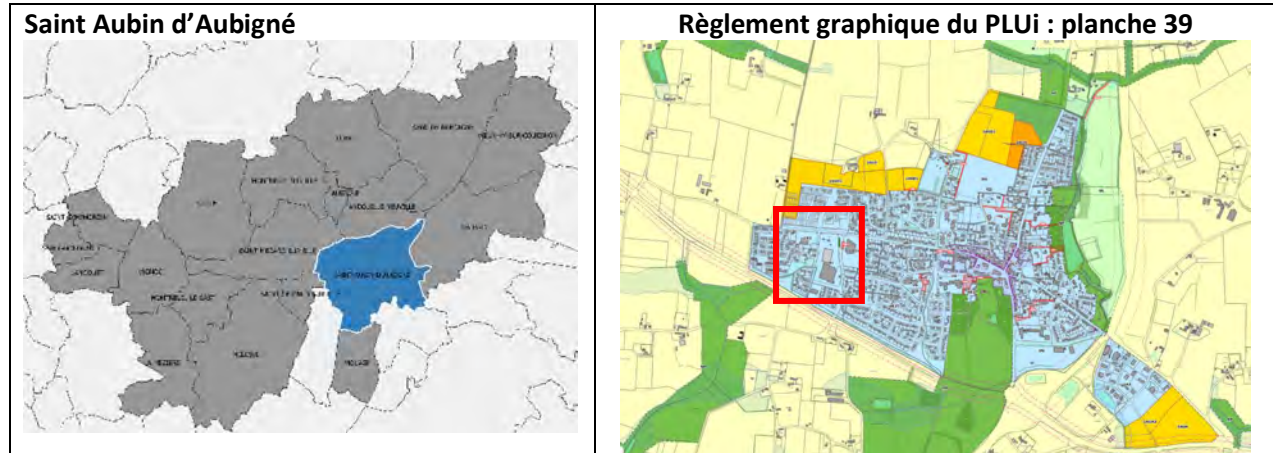
2.2.1.3 Evolution du zonage UA3 vers UA4 à Saint-Aubin d'Aubigné

Commune de Saint-Aubin d'Aubigné

La commune de Saint-Aubin-d'Aubigné s'étend sur 2 352 hectares. Elle est située à 18 kilomètres de Rennes. En 2018, la commune compte 3859 habitants.

Saint Aubin d'Aubigné est identifié comme pôle structurant de bassin de vie à moyen-long terme dans l'armature territoriale du SCoT du Pays de Rennes. Une zone d'aménagement commercial est également identifiée au SCoT.

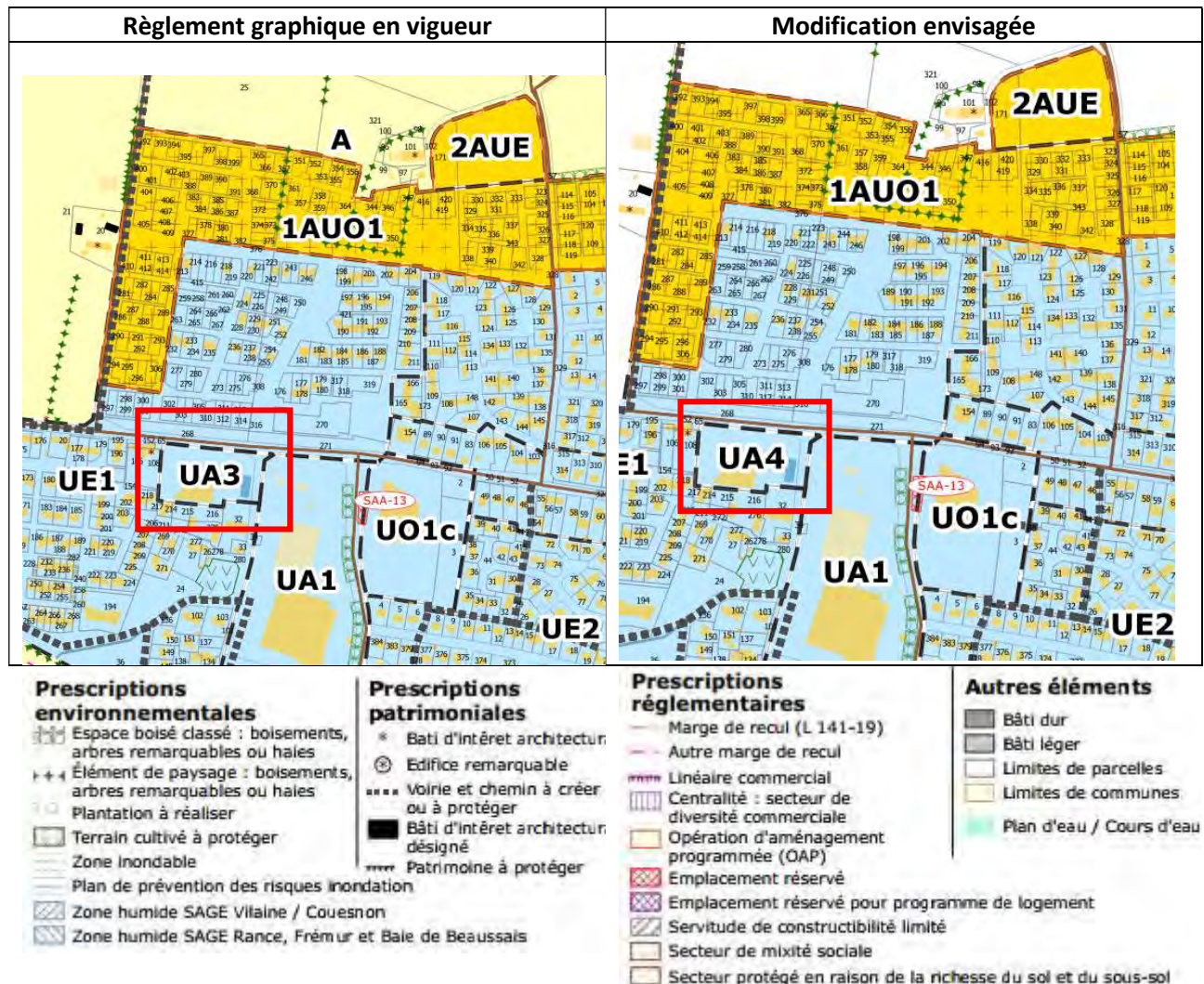
Localisation



Modification envisagée

Aujourd'hui, la commune dispose d'un ancien site commercial qui accueillait l'enseigne Lidl, fermée depuis plusieurs années. Ce secteur se situe en dehors du périmètre de la centralité commerciale et en dehors de la zone d'aménagement commerciale délimitée par le SCoT du Pays de Rennes.

Afin d'accompagner le récent développement urbain (ZAC du Chêne Romé), il est plus opportun de développer une zone tertiaire permettant l'accueil des constructions à sous destination « bureaux », « restauration » ou « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » (salle de sport privé, etc.). Ainsi, la communauté de communes envisage de faire évoluer ce secteur vers le zonage UA4 au lieu de UA3.



Surface PLUi en vigueur		Modification envisagée	
		en m ²	%
Zone UA3	90,06 ha	-7 652	- 0,85%
Zone UA4	2,73 ha	+ 7652	+ 28 %

2.2.2 Délimitation de deux nouveaux secteurs UO à la Mézière

Commune de la Mézière

La commune de la Mézière se situe en limite ouest du territoire de la communauté de communes.

Son territoire communal s'étend sur 1 623 hectares. Il est traversé par les routes départementales D 27, D 28, D 425, l'ancienne route Rennes-Saint-Malo D 637 et la voie expresse D 137.

Au dernier recensement (Insee, RP2018), la commune comptait 4 932 habitants.

La commune est identifiée comme pôle d'appui dans l'armature territoriale du SCoT du Pays de Rennes.

Zone UO

La zone UO concerne des secteurs de projet en extension ou en renouvellement urbain. Les règles sont assouplies afin de permettre l'innovation dans les formes urbaines.

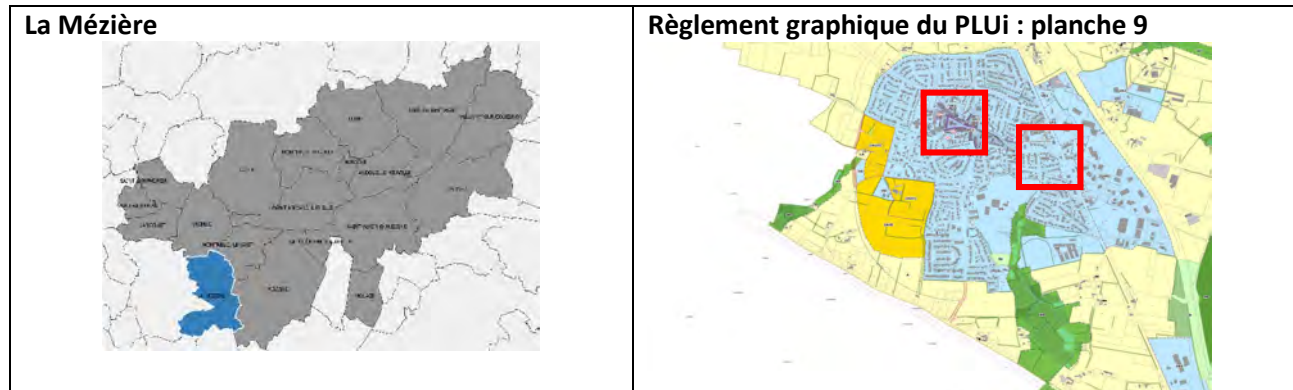
Zone UD

La zone UD recouvre, en général, des secteurs de transition entre le centre-ville et les secteurs pavillonnaires. Ces secteurs sont susceptibles d'évoluer en accueillant des programmes immobiliers simples ou des opérations plus complexes de renouvellement urbain. Les constructions de second rang (à l'arrière du front bâti) sont autorisées.

Zone UE

La zone UE correspond aux quartiers d'habitat à forte dominante d'habitat individuel dont le caractère résidentiel est très marqué. Il s'agit d'ensembles homogènes de type pavillonnaire ou maisons de ville, qui n'ont pas vocation à évoluer rapidement dans leur typologie ou leur destination.

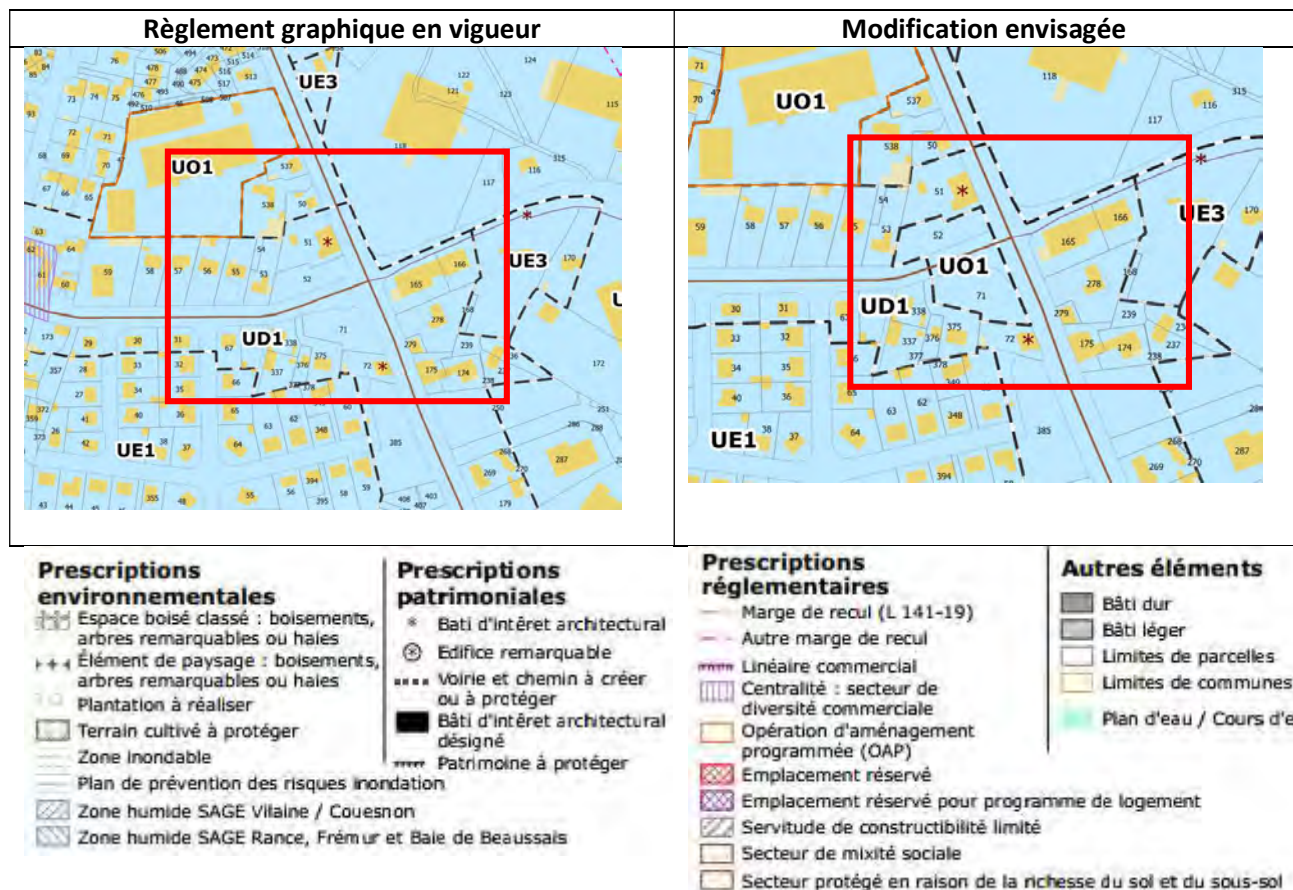
Localisation



Modifications envisagées

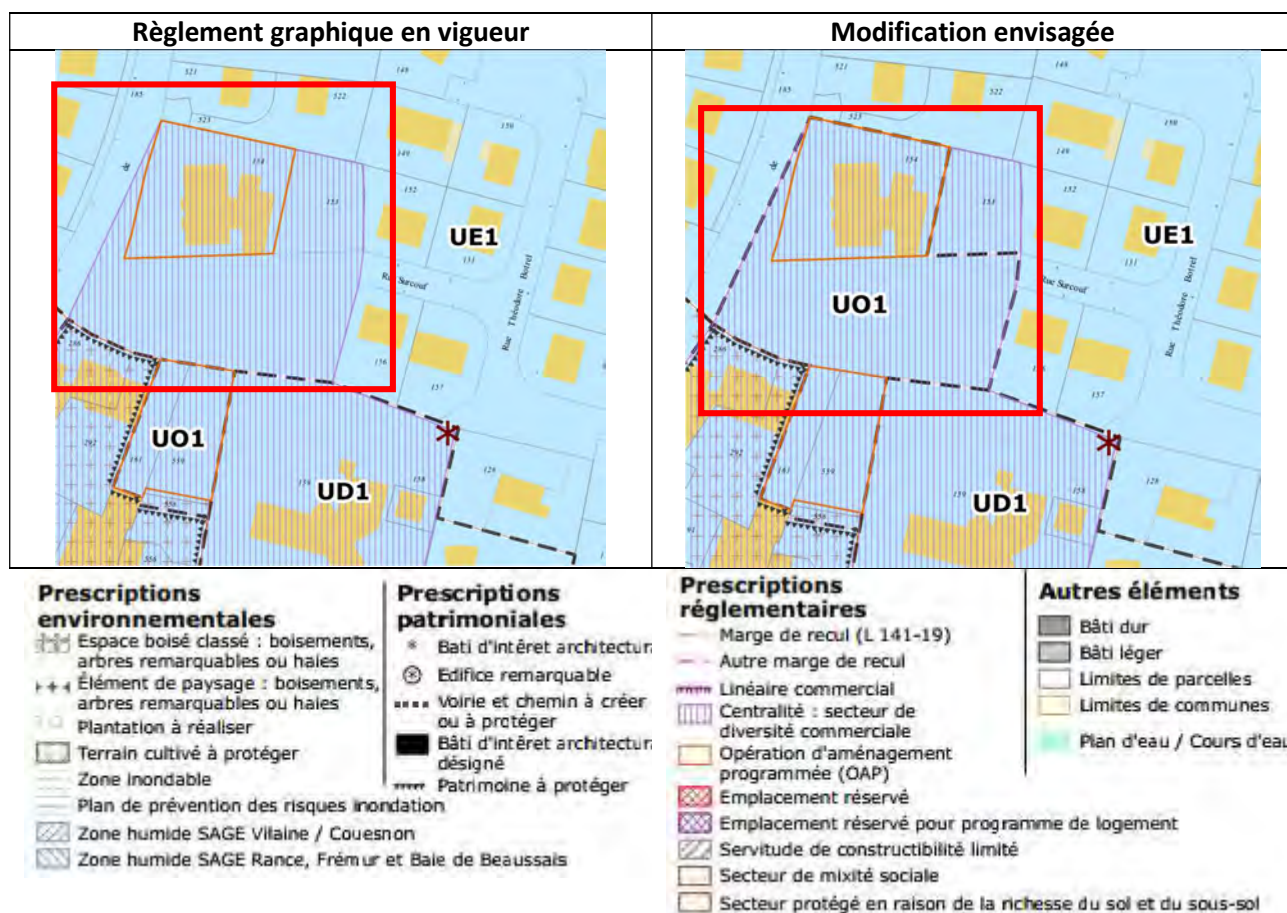
Une opération de densification et de renouvellement urbain est en cours d'étude sur les parcelles cadastrées AC n°52 et AE n°71. Afin de permettre l'innovation dans les formes urbaines, la commune souhaite assouplir les règles.

La commune souhaite faire évoluer ces parcelles en zonage UO.



Surface PLUi en vigueur		Modification envisagée	
		en m ²	%
Zone UD1	41,2 ha	- 3 170	- 0,77 %
Zone UO1	17,21 ha	+ 3 170	+ 1,84 %

Au centre-bourg, la commune souhaite également élargir la zone UO sur l'ensemble du secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) N°3 : Rue de Montsifrot.
 La commune souhaite assouplir les règles d'implantation sur ce secteur.



Surface PLUi en vigueur		Modification envisagée	
		en m ²	%
Zone UE1	378,51 ha	- 3677	- 0,97 %
Zone UO1	17,21 ha	+ 3677	+ 2,13 %

2.2.3 Modification du périmètre de la zone UE1 à Saint Germain sur Ille

Commune de Saint Germain sur Ille

La commune de Saint Germain sur Ille couvre une superficie de 390 ha.

Son territoire est traversé par les routes départementales D 25 et D 91.

La commune dispose également d'une halte TER desservie par des trains TER Bretagne de la ligne n°07, circulant entre Rennes et Montreuil-sur-Ille.

En 2018, la commune compte 923 habitants.

Saint Germain sur Ille est identifiée comme pôle de proximité dans l'armature territoriale du SCOT du Pays de Rennes.

Zone UE

La zone UE correspond aux quartiers d'habitat à forte dominante d'habitat individuel dont le caractère résidentiel est très marqué. Il s'agit d'ensembles homogènes de type pavillonnaire ou maisons de ville, qui n'ont pas vocation à évoluer rapidement dans leur typologie ou leur destination.

La zone UE comprend 3 secteurs de densités différentes : un secteur UE1 un secteur UE2 et un secteur UE3.

Le secteur UE1 correspond à une morphologie pavillonnaire de type lotissements assez dense, avec la présence de petits collectifs. Situé à proximité de centre important, ils doivent pouvoir évoluer et se densifier spontanément. Les nouvelles constructions devront s'insérer harmonieusement dans le cadre bâti environnant, en respectant l'homogénéité de l'architecture et des formes urbaines présentes.

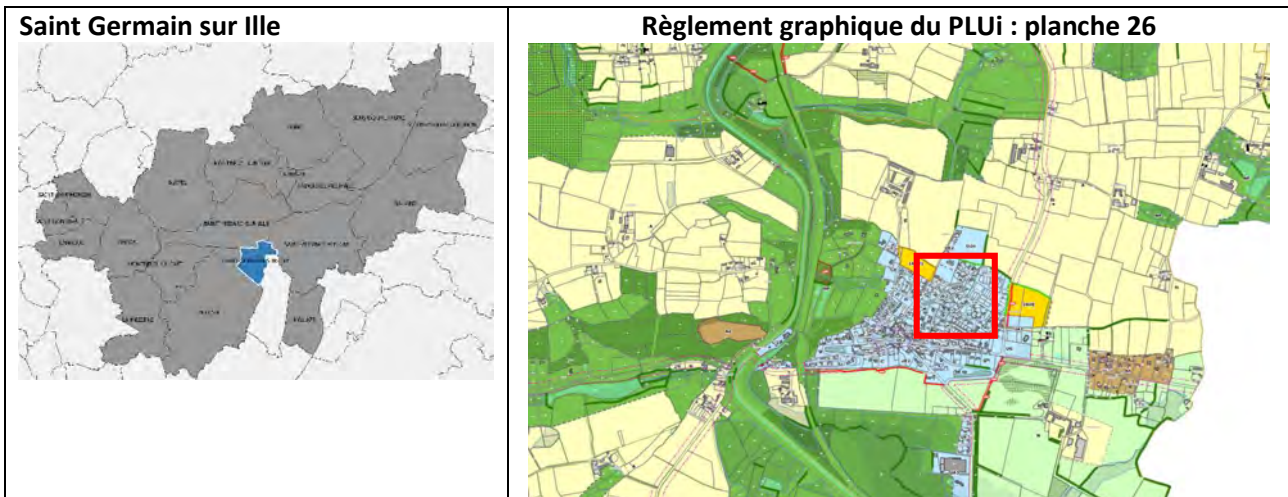
Le secteur UE2 correspond à une morphologie pavillonnaire de type lotissements « classiques » au parcellaire de taille moyenne (autour de 600/700 m² pour la plupart) ; la volonté affichée est celle de permettre une évolution de ces quartiers notamment en permettant une optimisation de l'utilisation des parcelles (surélévation, extension, etc.).

Le secteur UE3 correspond à des ensembles d'habitat individuel peu denses sur de grandes parcelles. L'objectif n'est pas d'amener ces secteurs à évoluer du fait de la présence d'espaces naturels sensibles à proximité (zones humides), ou de l'absence de réseau d'assainissement.

Le règlement du PLUi définit le gabarit maximal autorisé dans chaque sous-secteur :

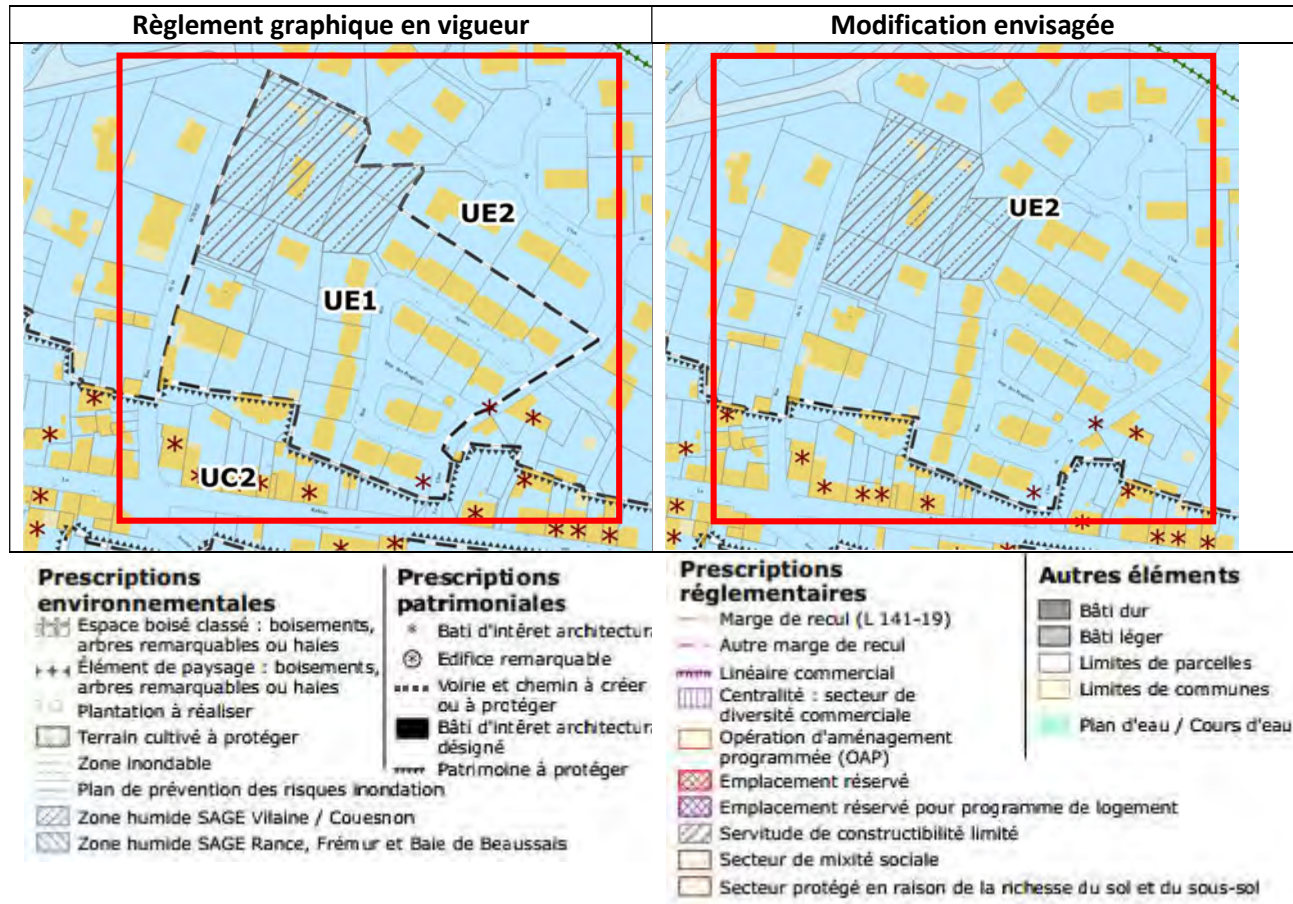
Règles de hauteur	UE 1	UE2	UE 3
Hauteur maximale des façades principales	9m	7m	6 m
Hauteur maximale au faîtage	15m	12m	9 m

Localisation



Modification envisagée

La zone urbaine de la commune de Saint Germain sur Ille comporte un sous-secteur UE1. Toutefois, le projet urbain de la commune a évolué. La commune souhaite assurer une homogénéité des hauteurs autorisées au sein de son tissu urbain existant. C'est pourquoi elle souhaite reclasser la zone UE1 en zone UE2.



Surface PLUi en vigueur		Modification envisagée	
		en m ²	%
Zone UE1	378,51 ha	- 16 240 m ²	- 4,3 %
Zone UE2	307,81 ha	+ 16 240 m ²	+ 5,3 %

2.2.4 Modification du périmètre de la zone UC à Vignoc

Commune de Vignoc

La commune de Vignoc est située en limite nord du territoire de la communauté de communes Val d'Ille–Aubigné. Son territoire est traversé par l'axe Rennes Saint-Malo.

La superficie de la commune est de 1409 ha.

Au dernier recensement (Insee, RP2018), la commune comptait 1950 habitants.

La commune est identifiée comme pôle de proximité dans l'armature territoriale du SCOT du Pays de Rennes.

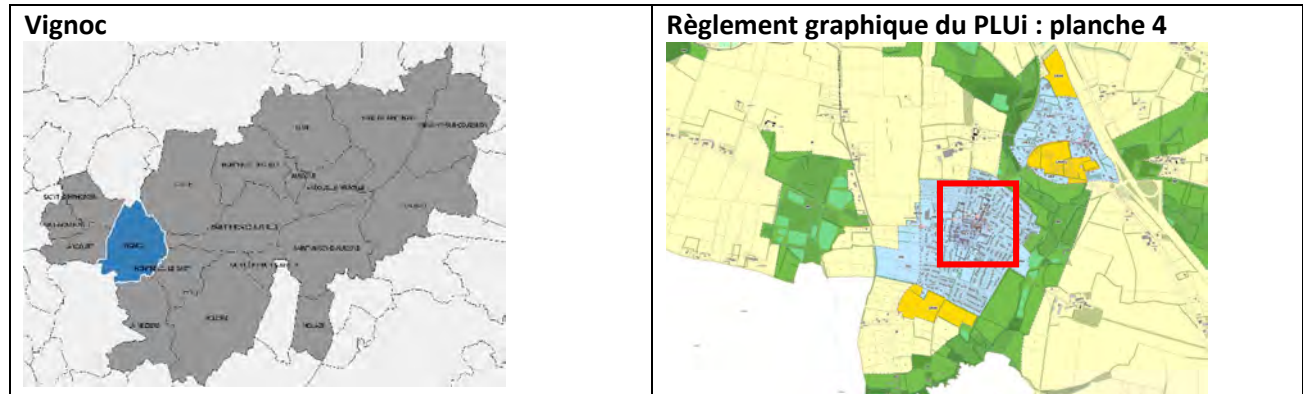
Zone UC

Il est rappelé que la zone UC recouvre l'ensemble des centres historiques que ce soit des centres-villes ou des centres-bourgs. Ce sont des secteurs denses, comprenant de nombreuses constructions anciennes et dont l'intérêt patrimonial est partagé par les habitants. L'implantation des constructions en deuxième rang n'est autorisée que dans le cadre des opérations groupées.

Zone UE

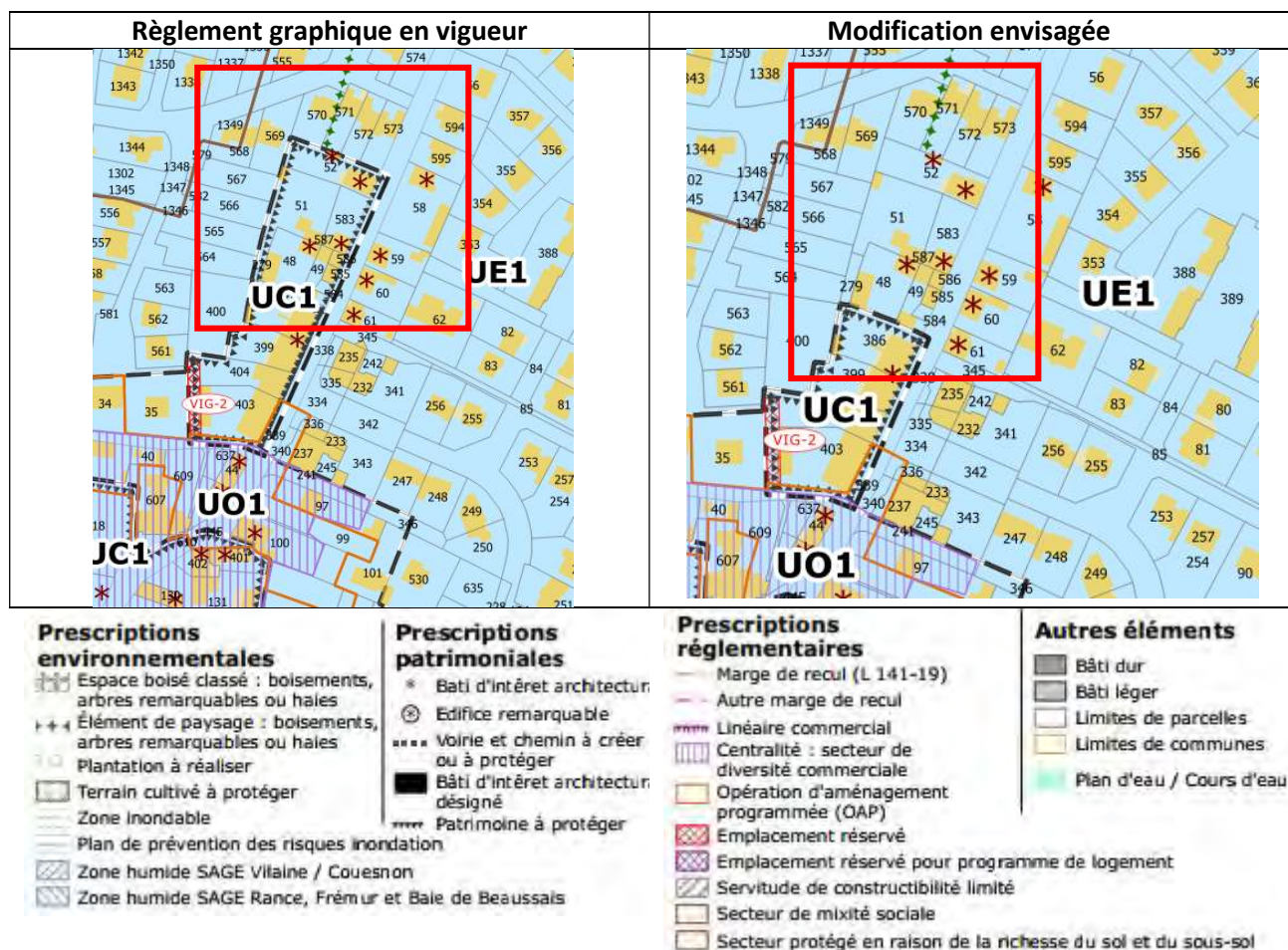
La zone UE correspond aux quartiers d'habitat à forte dominante d'habitat individuel dont le caractère résidentiel est très marqué. Il s'agit d'ensembles homogènes de type pavillonnaire ou maisons de ville, qui n'ont pas vocation à évoluer rapidement dans leur typologie ou leur destination.

Localisation



Modification envisagée

La commune souhaite permettre la densification du tissu urbain existant dans le cadre des opérations individuelles sur une partie du secteur classé actuellement en zone UC1. Les règles de l'implantation de la zone UC1 ne permettent pas d'implantation en deuxième rang en dehors des opérations groupées. Ainsi, la commune souhaite faire évoluer une partie de la zone UC1 en zone UE1.



Surface PLUi en vigueur		Modification envisagée	
		en m ²	%
Zone UC1	69,14 ha	- 2677 m ²	- 0,4 %
Zone UE1	378,51 ha	+ 2677 m ²	+ 0,07 %

2.3 Modification ou création de Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

L'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme permet de délimiter dans des zones naturelles ou agricoles des « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (dits « STECAL ») où certaines constructions peuvent être implantées de façon limitée. :

Le PLUi de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné délimite plusieurs types de STECAL selon leur vocation et usage de sol autorisés :

- Les STECAL « habitat »
- Les STECAL « activités »
- Les STECAL « loisirs »

2.3.1.1 Les STECAL "habitat"

Le secteur Ah et Nh est un secteur de taille et de capacité d'accueil limité où sont uniquement autorisés les constructions, extensions, changements de destination à usage d'habitation et leurs annexes à condition que projet se situe à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation agricole.

3 STECAL habitat ont été délimités sur le territoire de la communauté de communes Val d'Ille -Aubigné.

Les STECAL habitat représentent un potentiel estimé à une vingtaine logements. Les périmètres ont en effet été dimensionnés au plus juste pour permettre la densification de quelques dents creuses, mais leur potentiel d'évolution reste très limité.

2.3.1.2 Les STECAL "activités"

Par principe, la campagne n'a pas vocation au sens de la loi à accueillir des activités autres qu'agricoles. Les activités qui souhaitent se développer ou s'agrandir ont vocation à rejoindre des zones d'activités (U). Les STECAL sont uniquement fait pour gérer les cas exceptionnels et les situations spécifiques (l'existant issu de l'histoire).

Un travail de repérage des activités en campagne a été réalisé par les services de la communauté de communes en concertation avec les communes pour identifier les activités qui pourraient nécessiter un STECAL.

A l'issu de ce recensement et d'un travail de terrain, il a été décidé de délimiter 6 STECAL au plan de zonage.

2.3.1.3 Les STECAL "loisirs"

Les STECAL « loisirs » (At, Nt) sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité qui peuvent accueillir de nouvelles constructions à usage de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique à condition qu'elles se situent à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation agricole et sous réserve de réutiliser

prioritairement les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

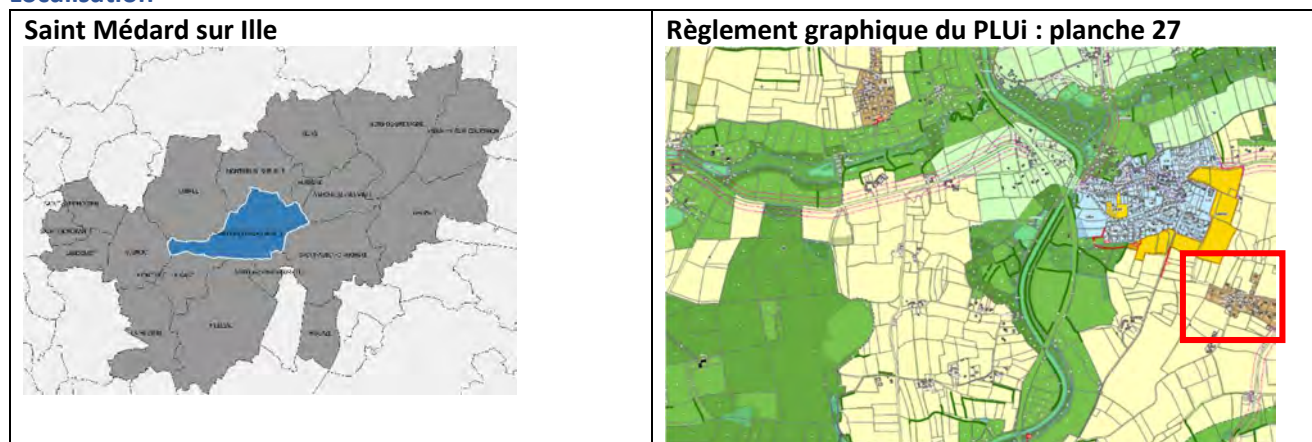
Dans le secteur Nt sont également autorisées les constructions à usage d'habitation légères et de loisirs (au sens de l'article R 111-37 du Code de l'urbanisme) et leurs annexes sous réserve d'être implantées dans des structures collectives d'accueil prévues à cet effet (article R111-38 du Code de l'urbanisme) et à condition qu'elles se situent à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation agricole.

Le secteur Nlm est un secteur réservé aux circuits de sport motorisé et le règlement autorise les affouillements et exhaussements nécessaire à la pratique des activités sportives motorisé sous réserve d'une bonne insertion ans leur environnement naturel.

7 STECAL loisirs ont été délimités sur le territoire de la communauté de communes Val d'Ille -Aubigné.

2.3.2 Modification du périmètre de STECAL La Ratulais à Saint Médard sur Ille

Localisation



Modification envisagée

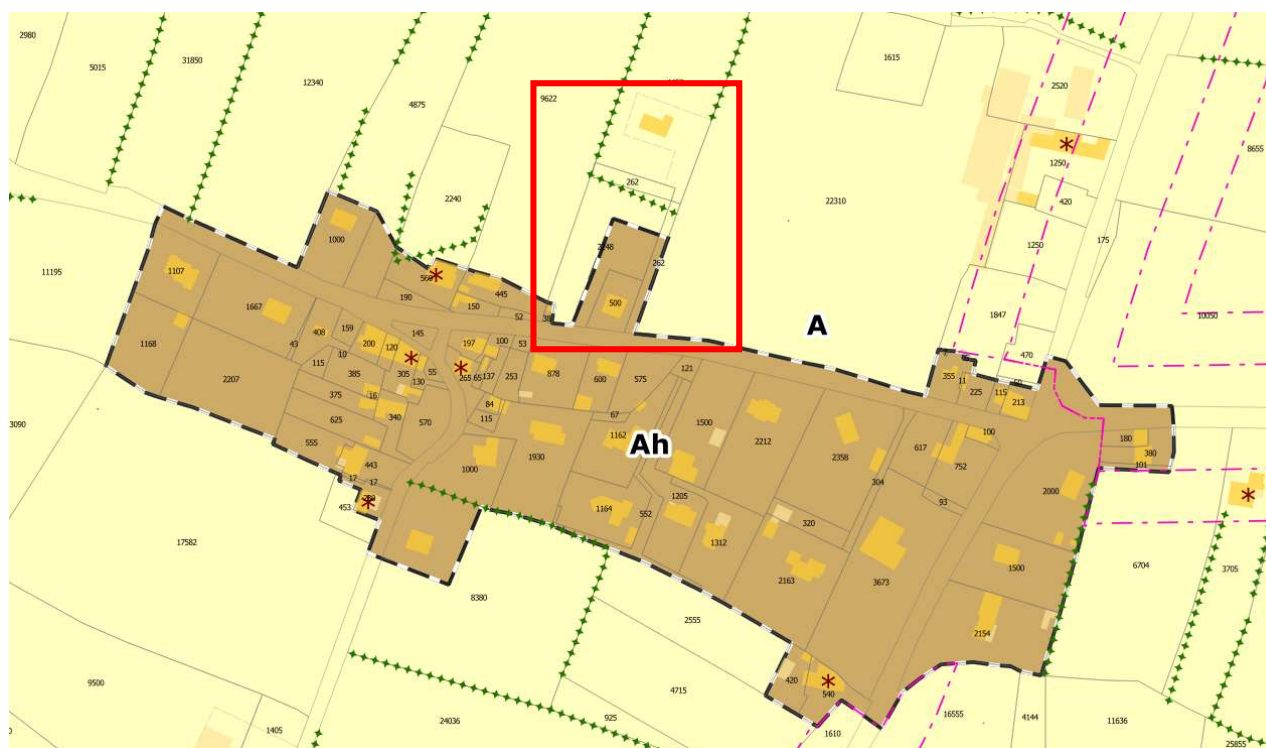
La commune de Saint Médard sur Ille souhaite faire évoluer le périmètre du STECAL existant. Il s'avère que l'urbanisation de la dent creuse identifiée au sein de ce STECAL a été rendue impossible par manque d'un accès indépendant.

Afin de faciliter la densification du hameau, il est envisagé de modifier la limite nord du périmètre du STECAL existant.

Règlement graphique en vigueur



Modification envisagée



Prescriptions environnementales

- Espace boisé classé : boisements, arbres remarquables ou haies
- Élément de paysage : boisements, arbres remarquables ou haies
- Terrain cultivé à protéger
- Zone inondable
- Plan de prévention des risques inondation
- Zone humide SAGE Vilaine / Couesnon
- Zone humide SAGE Rance, Frémur et Baie de Beausseals

Prescriptions patrimoniales

- Bati d'intérêt architectural
- Édifice remarquable
- Voirie et chemin à créer ou à protéger
- Bati d'intérêt architectural désigné
- Patrimoine à protéger

Prescriptions réglementaires

- Marge de recul (L 141-19)
- Autre marge de recul
- Linéaire commercial
- Centralité : secteur de diversité commerciale
- Opération d'aménagement programmée (OAP)
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé pour programme de logement
- Servitude de constructibilité limitée
- Secteur de mixité sociale
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol

Autres éléments

- Bâti dur
- Bâti léger
- Limites de parcelles
- Limites de communes
- Plan d'eau / Cours d'eau

Surface PLUi en vigueur		Modification envisagée	
		en m ²	%
Zone A	18 308,54 ha	+ 1999 m ²	+ 0,001 %
Zone Ah	27,8 ha	- 1 999 m ²	- 0,7 %

2.3.3 STECAL Aa à Montreuil sur Ille

La société Stenzel TP a été créée en 2007 à Montreuil sur Ille. Elle est implantée sur les parcelles n°B189, n°B189 et n°B176. L'activité concerne les travaux de terrassement courants et travaux préparatoires.

Lors de l'enquête publique, Monsieur Stenzel a demandé que sa parcelle n°176 ne soit plus classée en A mais en rapport avec son activité pour stocker son matériel.

En réponse à cette remarque, la commission d'enquête publique a formulé une appréciation dans son rapport définitif (Annexe 8) :

Appréciation de la commission

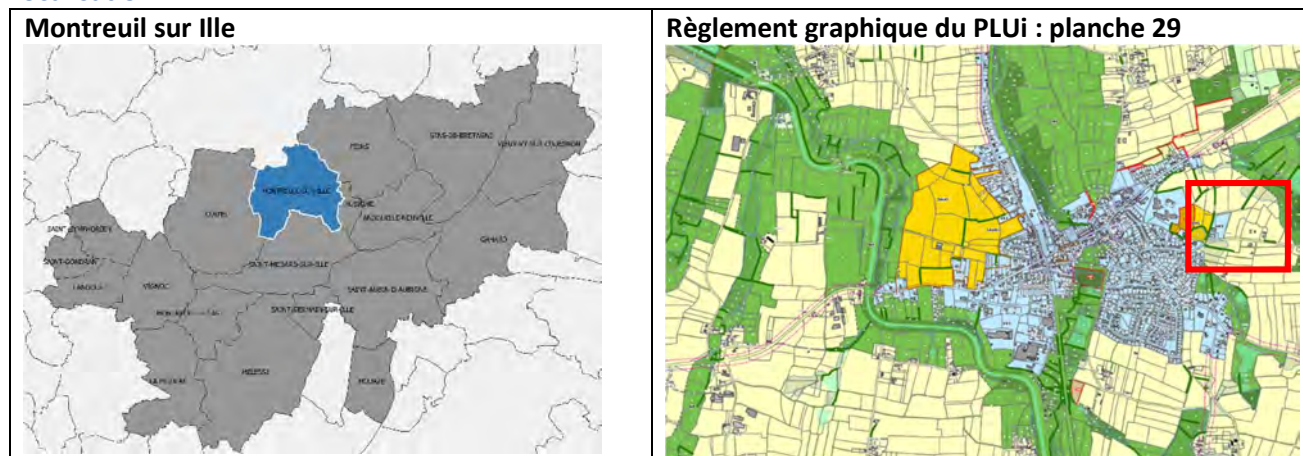
La commission d'enquête recommande d'analyser cette demande au regard des équipements et des aménagements déjà réalisés.

Monsieur Stenzel a renouvelé sa demande auprès de la communauté de communes après l'approbation du PLUi.



Activité STENZEL au sein de la zone A, source : Visualiseur PLUi, <https://geo.valdille-aubigne.fr/mviewer/?config=../apps/plui/plui.xml>

Localisation



Modification envisagée

En concertation avec la commune de Montreuil sur Ille, la communauté de communes souhaite délimiter un nouveau STECAL Aa afin de pérenniser l'activité existante et d'encadrer son évolution éventuelle.

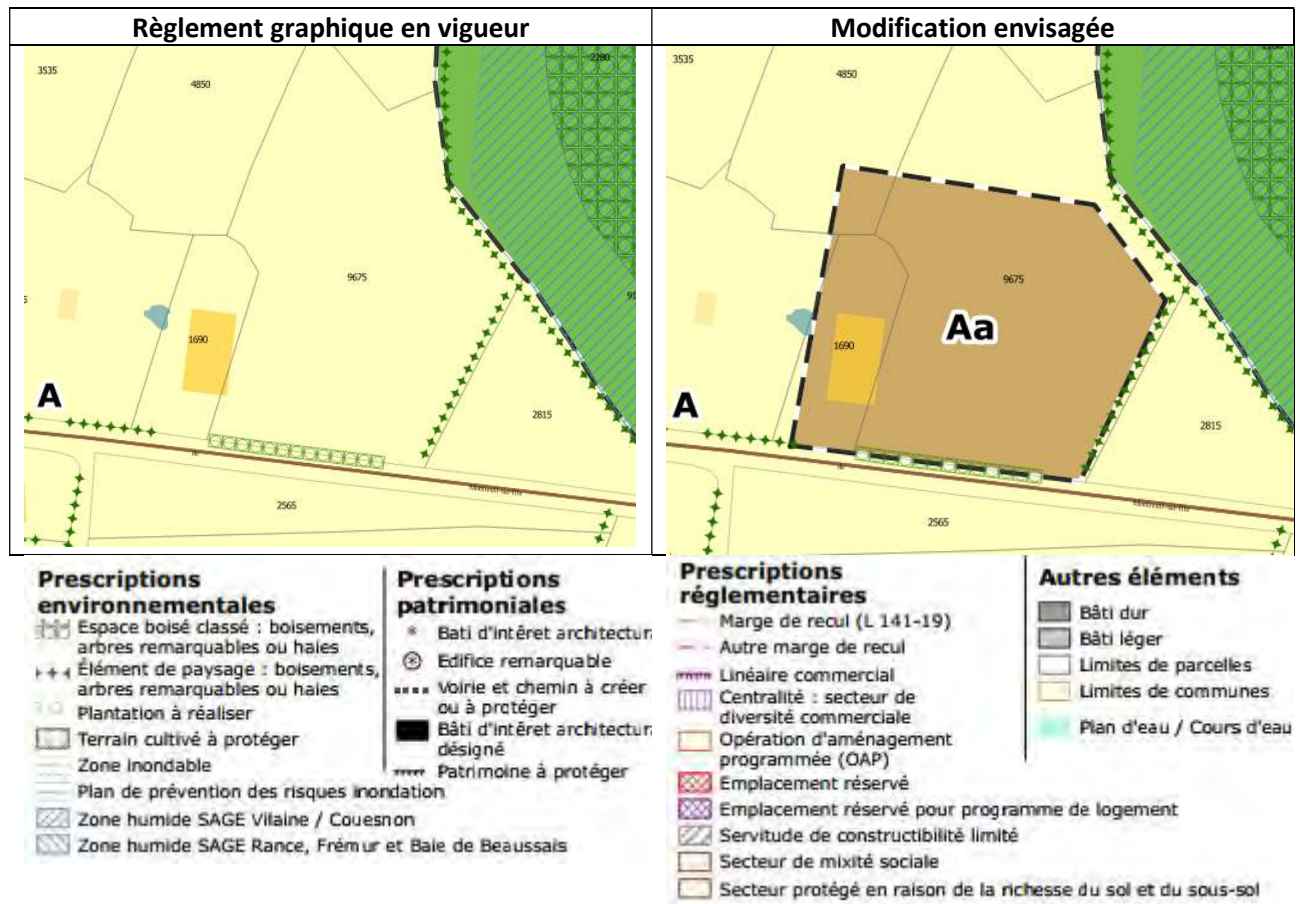
La création de ce STECAL s'inscrit dans l'orientation 19 « Maintenir et renforcer l'emploi à l'échelle de toutes les communes » du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

Laisser la possibilité, à certaines activités économiques (autres que les activités agricoles et forestières) implantées dans le diffus, de se développer de façon encadrée (par la mise en place de STECAL), sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles en place ainsi que la qualité des sites et paysages.

Le secteur Aa permet l'extension de constructions et les constructions nouvelles à usage d'industries et entrepôts sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement.

		Emprise au sol maximale à la date d'approbation du PLUi		Hauteur maximale
		Construction nouvelle	Extension	
Aa	Construction à usage d'industrie et entrepôt	1000 m ²	Limitée à 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi	12m*

**La hauteur des installations techniques (silos, élévateurs, centrale à béton, ...) et équipements techniques liés aux différents réseaux n'est pas réglementée.*



Surface PLUi en vigueur		Modification envisagée	
		en m ²	%
Zone A	18 308,54 ha	- 8537 m ²	- 0,004 %
Zone Aa	4,48 ha	+ 8537 m ²	+ 19 %

2.3.4 STECAL Aa à Montreuil sur Ille

Après l'arrêt du projet du PLUi en 2019, la communauté de communes a été saisie par la société Dervenn et sa filiale Bois Breizh qui se sont implantées en zone A à Montreuil sur Ille. Elles demandaient la délimitation d'un STECAL.

L'activité concerne la fabrication et la vente de produits en châtaignier (piquets, ganivelle, clôtures) et transformation de bois de bûche.

Les gérants de ces deux sociétés se sont également exprimés lors de l'enquête publique.

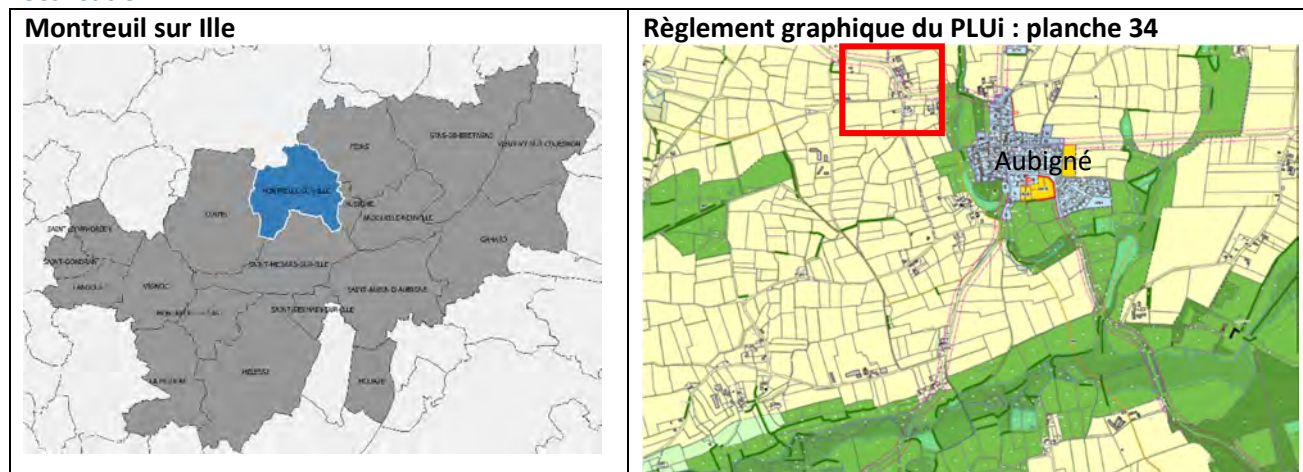
La commission d'enquête publique a formulé dans son avis une recommandation concernant cette activité :

Recommandation N°11

Commune de Montreuil sur Ille (Obs 196), les membres de la commission estiment que ce type d'activité (transformation de bois bûches) à toute sa place en milieu agricole.

Le hameau de la Chevrue n'est pas éloigné d'une route départementale. La commission recommande qu'une réflexion soit engagée à l'échelle du territoire sur cette demande.

Localisation



Modification envisagée

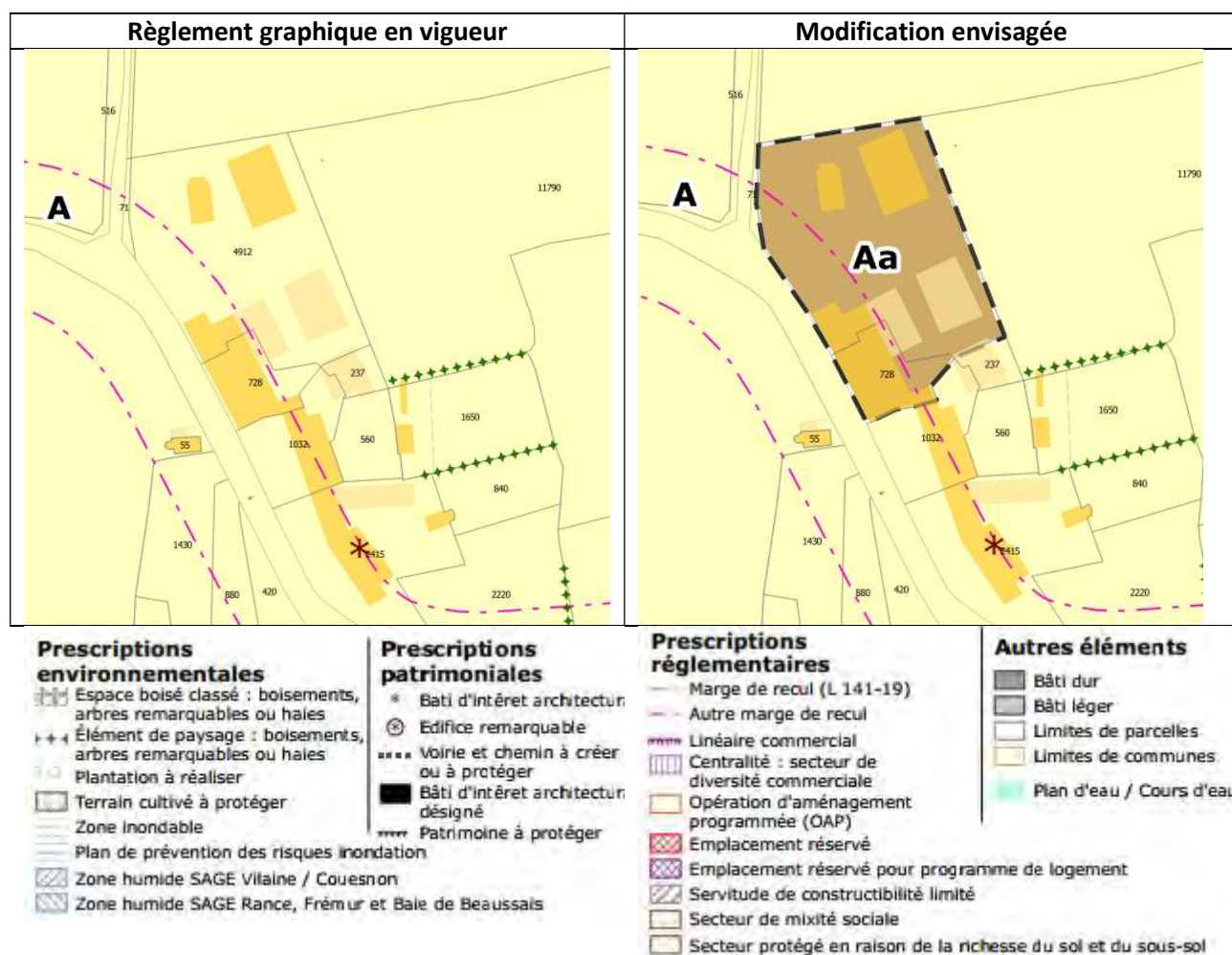
Après réflexion menée en concertation avec la commune de Montreuil sur Ille, la communauté de communes souhaite délimiter un nouveau STECAL Aa afin de pérenniser l'activité et permettre une évolution éventuelle.

La création de ce STECAL s'inscrit dans l'axe 1 « Réussir la transition écologique et énergétique, un enjeu majeur du territoire » du PADD et son orientation 1 « Favoriser la production, l'utilisation et le stockage d'énergies renouvelables ».

Le secteur Aa permet l'extension de constructions et les constructions nouvelles à usage d'industries et entrepôts sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement.

		Emprise au sol maximale à la date d'approbation du PLUi		Hauteur maximale
		Construction nouvelle	Extension	
Aa	Construction à usage d'industrie et entrepôt	1000 m ²	Limitée à 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi	12m*

*La hauteur des installations techniques (silos, élévateurs, centrale à béton, ...) et équipements techniques liés aux différents réseaux n'est pas réglementée.



Surface PLUi en vigueur		Modification envisagée	
		en m ²	%
Zone A	18 308,54 ha	- 5376	-0,003 %
Zone Aa	4,48 ha	+ 5376	+ 12%

2.3.5 Deux nouveaux STECAL Aa à Vieux Vy sur Couesnon

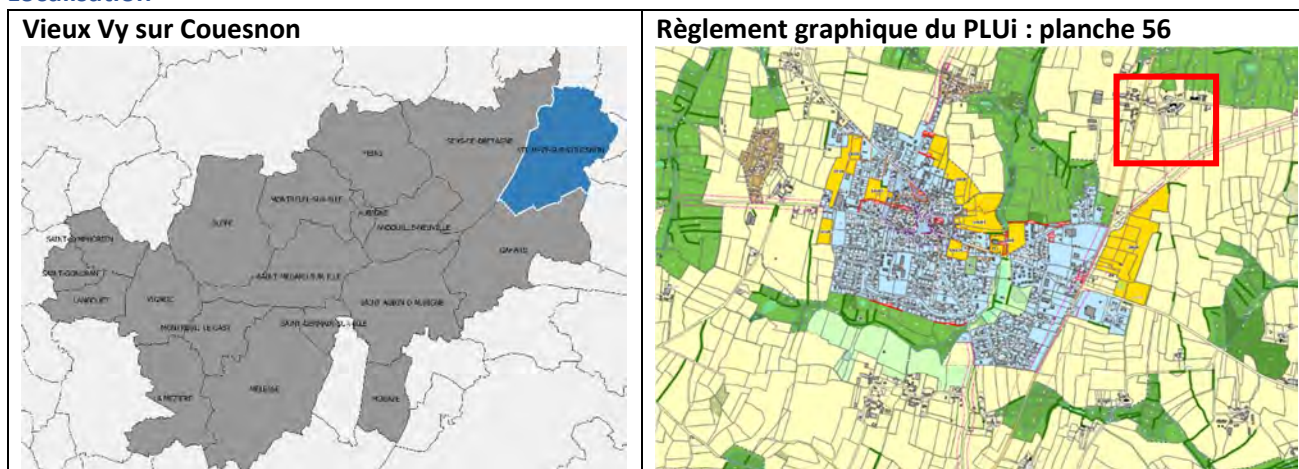
Après l'approbation du PLUi, la commune de Vieux Vy sur Couesnon a alerté la communauté de communes sur le fait que deux activités existantes ont échappé au recensement réalisé lors de l'élaboration du PLUi :

- Centrale à enrobé au sein de la carrière « Sautoger » exploitée par la société Pigeon Granulat Ouest
- Activité de transports routiers de fret inter urbains de la société Sarl Transport du Couesnon

2.3.5.1 Société Sarl Transport du Couesnon

La société Sarl Transport du Couesnon existe depuis 1996. Son siège social se situe au lieu-dit Mesbé à Vieux Vy sur Couesnon. Un entrepôt a été aménagé pour les besoins de la société. Ce lieu sert également de stationnement d'un véhicule de livraison.

Localisation



Modification envisagée

La communauté de communes souhaite délimiter un nouveau STECAL Aa afin d'encadrer le développement de l'activité.

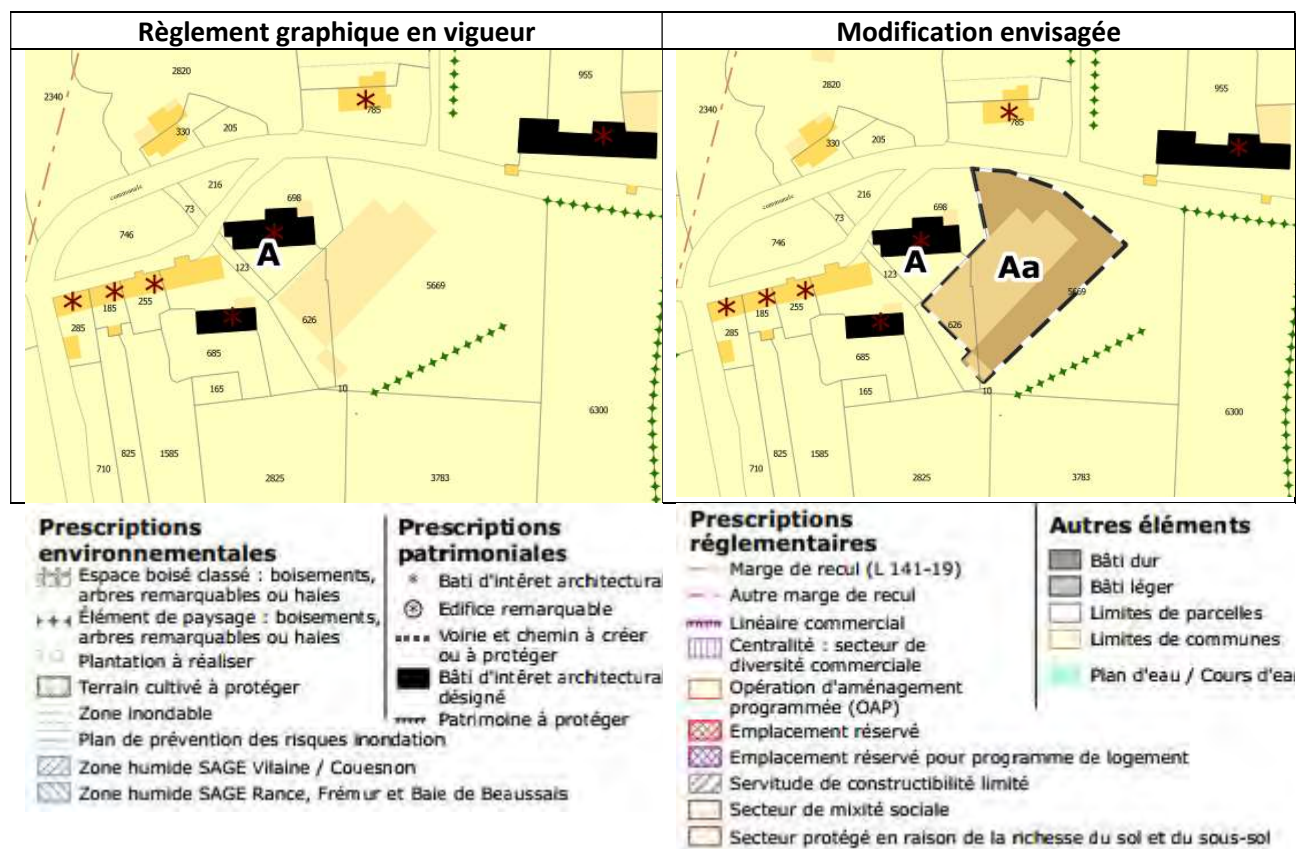
La création de ce STECAL s'inscrit dans l'orientation 19 « Maintenir et renforcer l'emploi à l'échelle de toutes les communes » du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

Laisser la possibilité, à certaines activités économiques (autres que les activités agricoles et forestières) implantées dans le diffus, de se développer de façon encadrée (par la mise en place de STECAL), sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles en place ainsi que la qualité des sites et paysages.

Le secteur Aa permet l'extension de constructions et les constructions nouvelles à usage d'industries et entrepôts sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement.

		Emprise au sol maximale à la date d'approbation du PLUi		Hauteur maximale
		Construction nouvelle	Extension	
Aa	Construction à usage d'industrie et entrepôt	1000 m ²	Limitée à 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi	12m*

*La hauteur des installations techniques (silos, élévateurs, centrale à béton, ...) et équipements techniques liés aux différents réseaux n'est pas réglementée.



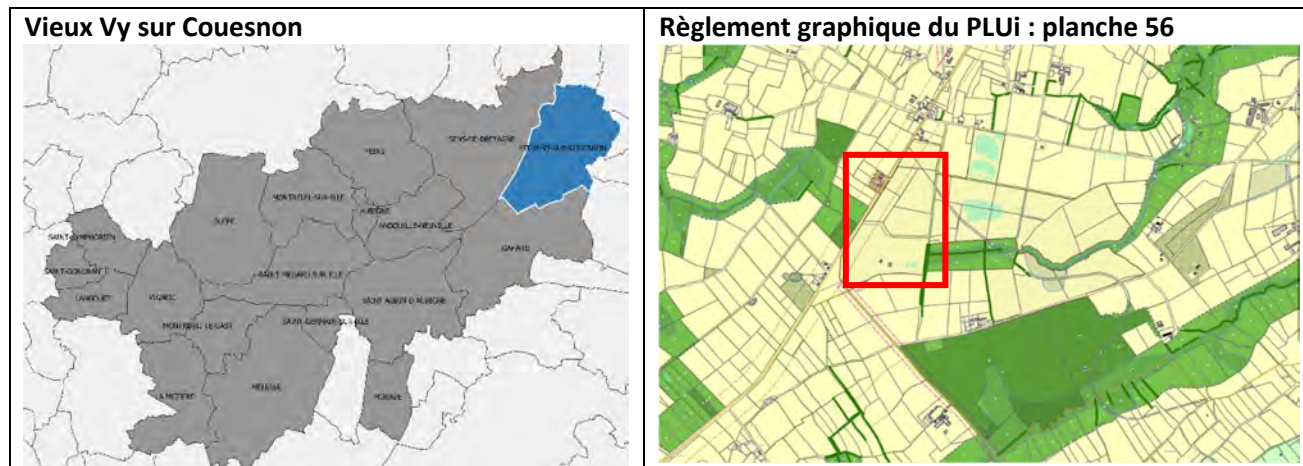
Surface PLUi en vigueur		Modification envisagée	
		en m²	%
Zone A	18 308,54 ha	- 2746	- 0,0015%
Zone Aa	4,48 ha	+ 2746	+ 6,13 %

2.3.5.2 Centrale à enrobé au sein de la carrière Sautoger

La carrière du Sautoger se situe à l'ouest de la commune, il s'agit d'une carrière de roche cornéenne. Une autorisation d'exploitation et d'extension du site a été accordée par le Préfet en 2014 pour une durée de 22 ans, avec une remise en état du site la dernière année (plan d'eau de 18 ha).

Une centrale à enrobé est présente sur ce site.

Localisation



Modification envisagée

La communauté de communes souhaite délimiter un nouveau STECAL Aa afin de pérenniser l'activité et de permettre son évolution éventuelle.

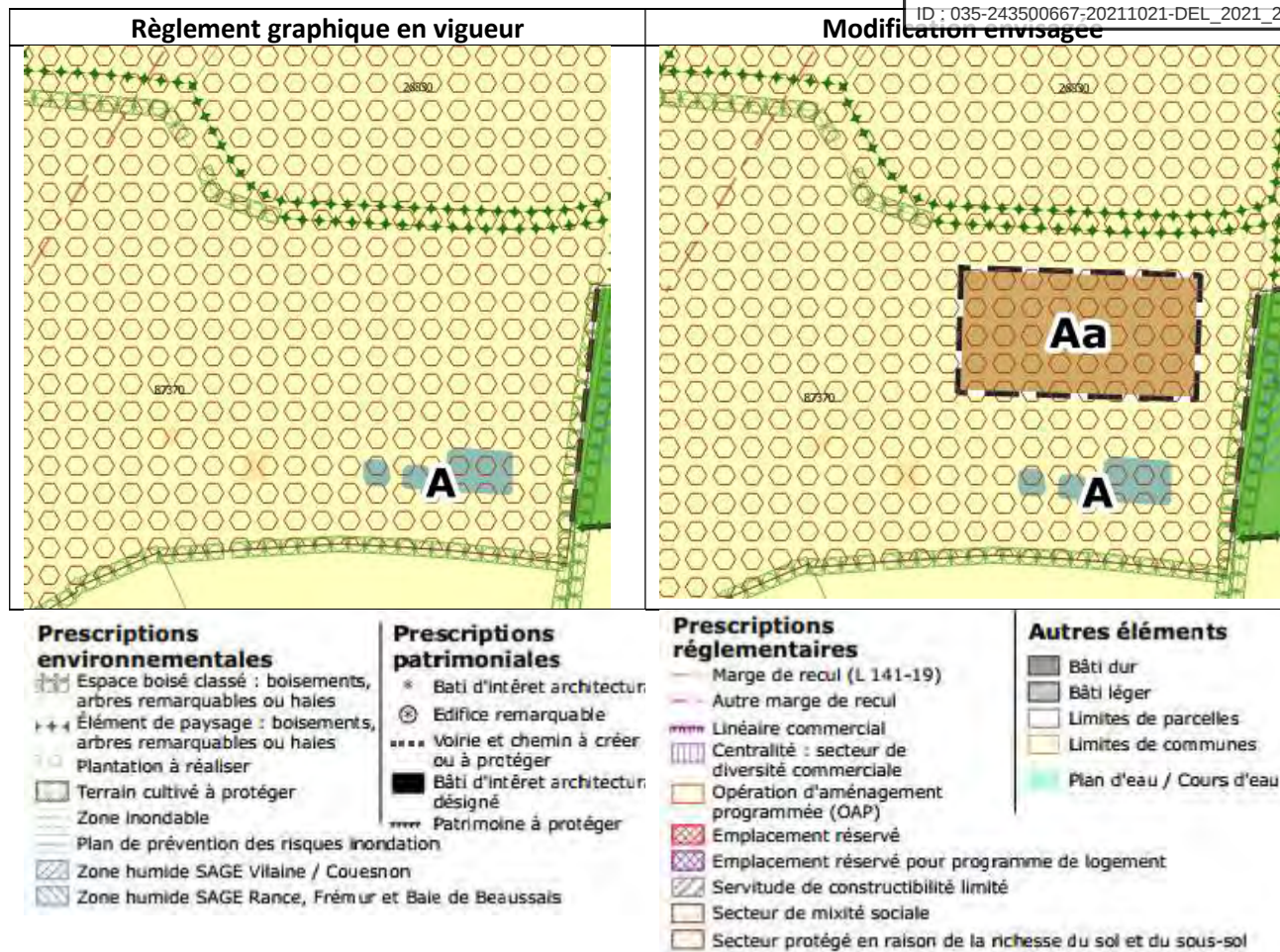
La création de ce STECAL s'inscrit dans l'orientation 19 « Maintenir et renforcer l'emploi à l'échelle de toutes les communes » du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

Laisser la possibilité, à certaines activités économiques (autres que les activités agricoles et forestières) implantées dans le diffus, de se développer de façon encadrée (par la mise en place de STECAL), sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles en place ainsi que la qualité des sites et paysages.

Le secteur Aa permet l'extension de constructions et les constructions nouvelles à usage d'industries et entrepôts sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement.

		Emprise au sol maximale à la date d'approbation du PLUi		Hauteur maximale
		Construction nouvelle	Extension	
Aa	Construction à usage d'industrie et entrepôt	1000 m ²	Limitée à 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi	12m*

**La hauteur des installations techniques (silos, élévateurs, centrale à béton, ...) et équipements techniques liés aux différents réseaux n'est pas réglementée.*



Surface PLUi en vigueur		Modification envisagée	
		en m ²	%
Zone A	10 308,54 ha	- 8 355	- 0,004 %
Zone Aa	4,48 ha	+ 8 355	+ 18,65 %



STECAL Aa envisagé, fond de plan :
 Visualiseur PLUi, <https://geo.valdille-aubigne.fr/mviewer/?config=./apps/plui/plui.xml>

2.3.6 Un nouveau STECAL Nt Le Roche Bernard à Saint Aubin d'Aubigné

La commune de Saint Aubin d'Aubigné a sollicité la communauté de communes afin de délimiter un nouveau STECAL à vocation loisirs au lieu-dit Le Rocher Breton.

Ce site accueille un gîte et une salle de réception. Le gîte ou la salle peuvent être loués indépendamment.

Le gérant actuel a repris l'activité en 2013. Aujourd'hui, les travaux s'imposent à ce site afin de les mettre aux normes pour pouvoir continuer à recevoir du public.

Ce lieu a un rayonnement qui dépasse les limites du territoire intercommunal.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme définit les destinations principales et les sous destinations auxquels fait référence le règlement du PLUi.

Le gîte relève de la sous-destination « logement ».

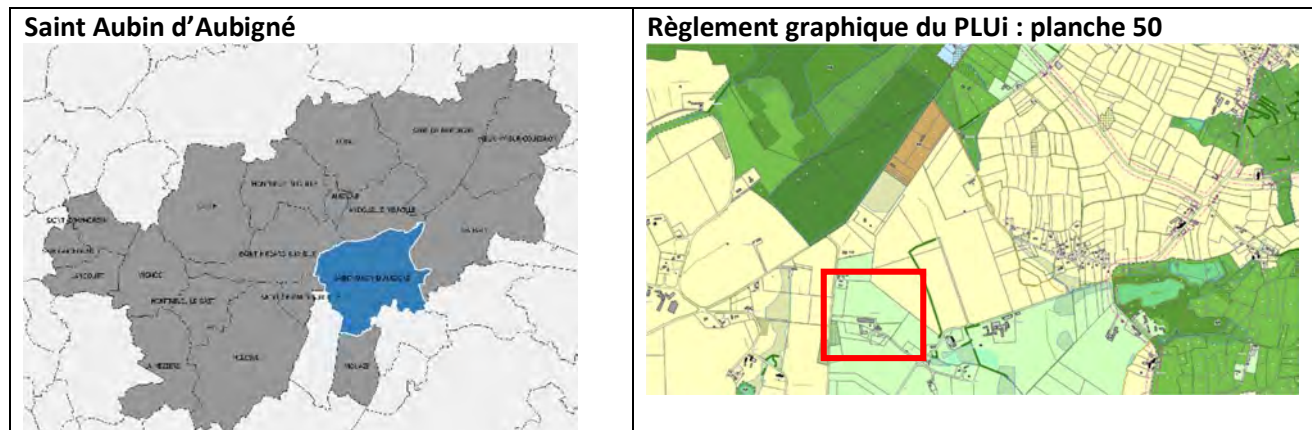
La salle de réception relève de la sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

Le règlement de la zone A permet l'évolution des logements existants auquel est associé le gîte. En revanche, il interdit l'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

Afin de permettre les travaux nécessaires à la mise aux normes, la communauté de communes souhaite délimiter un STECAL.

Il est rappelé que l'activité existait déjà à la date de l'approbation du PLUi.

Localisation

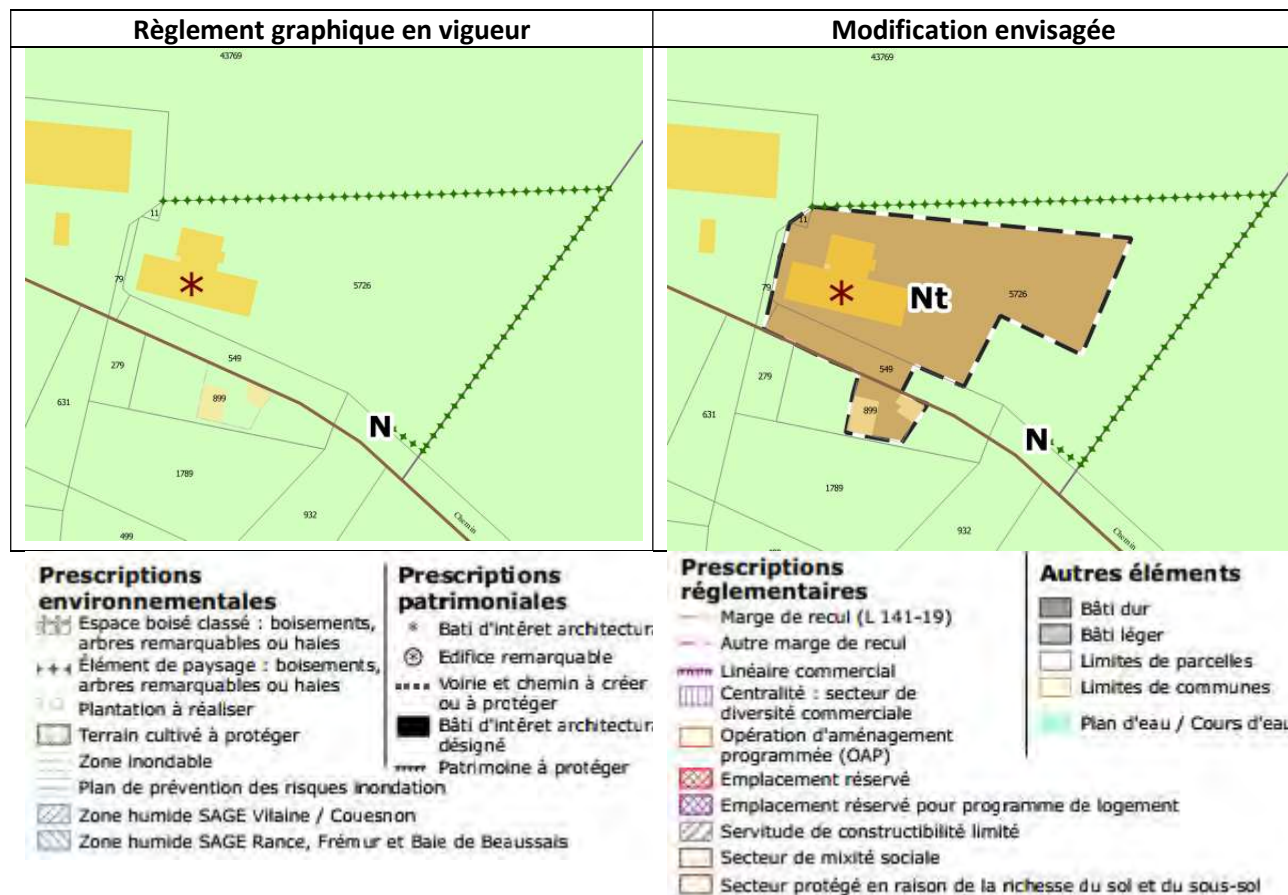


Modification envisagée

La communauté de communes envisage de délimiter un nouveau STECAL Nt à vocation loisirs.

		Emprise au sol maximale à la date d'approbation du PLUi		Hauteur maximale
		Construction nouvelle	Extension	
Nt	Construction à usage de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique	/	Limitée à 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi	6m à l'égout, 9m au faîtage
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	/	Limitée à 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi	6m à l'égout, 9m au faîtage

	<i>Constructions à usage d'habitation légères et de loisirs et leurs annexes</i>	<i>Coefficient d'emprise au sol maximal de 10 %</i>	
--	--	---	--



Surface PLUi en vigueur		Modification envisagée	
		en m ²	%
Zone N	946,73 ha	- 3605	- 0,03 %
Zone Nt	2,17 ha	+ 3605	+ 14 %

2.3.7 Un nouveau STECAL At à vocation loisirs à Gahard

La communauté de communes a été saisie par la commune de Gahard afin de délimiter un nouveau STECAL à vocation loisirs au lieu-dit Le Grand Clos.



Source : Portail Kartenn, inventaire régional

Ce site accueille un gîte et une salle de réception créés en 2019. Le gîte ou la salle peuvent être loués indépendamment.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme définit les destinations principales et les sous destinations auxquels fait référence le règlement du PLUi.

Le gîte relève de la sous-destination « logement ».

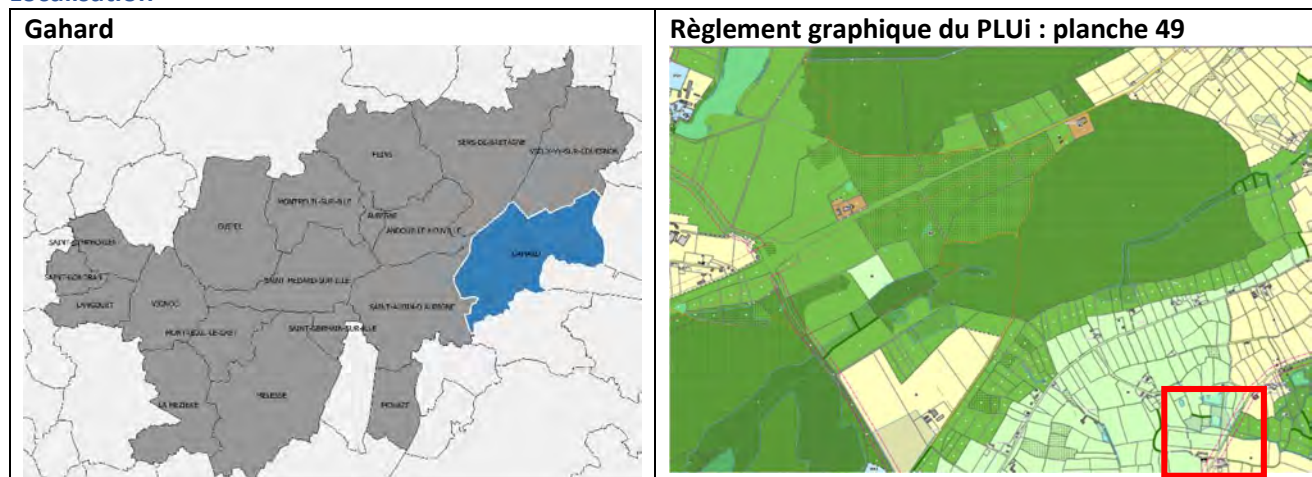
La salle de réception relève de la sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

Le règlement de la zone A permet l'évolution des logements existants auquel est associé le gîte. En revanche, il interdit l'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

Afin de permettre une éventuelle évolution ou des travaux nécessaires à la mise aux normes, la communauté de communes souhaite délimiter un STECAL.

Il est rappelé que l'activité existait déjà à la date de l'approbation du PLUi.

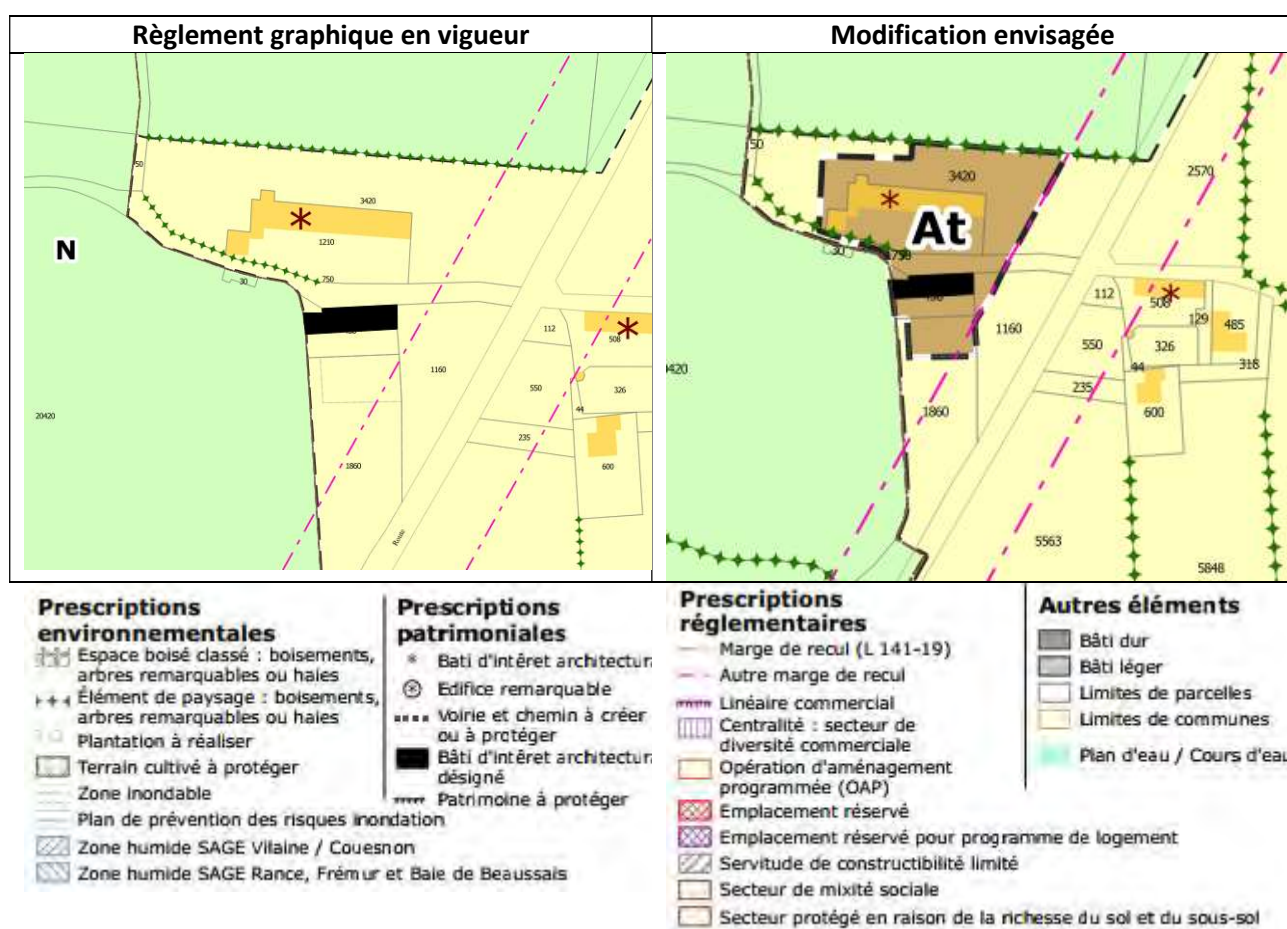
Localisation



Modification envisagée

La communauté de communes envisage de délimiter un nouveau STECAL At à vocation loisirs.

		Emprise au sol maximale à la date d'approbation du PLUi		Hauteur maximale
		Construction nouvelle	Extension	
At	Construction à usage de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique	/	Limitée à 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi	6m à l'égout, 9m au faitage
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	/	Limitée à 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi	6m à l'égout, 9m au faitage



Surface PLUi en vigueur		Modification envisagée	
		en m²	%
Zone A	18 308,54 ha	-4 010	- 0,002%
Zone At	0,74 ha	+ 4 010	+ 54 %

2.5 Bilan des surfaces

Zones U et AU	PLUi approuvé le 25/02/20 et modifié le 23/02/21	Modification envisagée
	Superficie (ha)	Superficie (ha)
Zones 1AU	182,02	182,02
Zones 2AU	123,57	123,57
Zones UA	353,44	353,44
Zones UC	138,42	138,15
Zones UD	50,48	50,16
Zones UE	740,58	740,48
Zones UG	169,45	169,45
Zones UO	24,10	24,78

Zones A	PLUi approuvé le 25/02/20 et modifié le 23/02/21	Modification envisagée
	Superficie (ha)	Superficie (ha)
A	18 308,54	18 305,84
AP	8,66	8,66
Aa	4,48	6,98
Ae	39,77	39,77
Ag	0,9	0,9
Ah	27,8	27,6
At	0,74	1,14

Zones N	PLUi approuvé le 25/02/20 et modifié le 23/02/21	Modification envisagée
	Superficie (ha)	Superficie (ha)
N	946,73	946,43
NL	31,99	31,99
NP	8824,24	8824,24
Na	1,72	1,72
Nh	8,62	8,62
Nlm	2,17	2,17
Ns	1,2	1,2
Nt	2,17	2,47

2.6 Evolutions de prescriptions

2.6.1 Emplacement réservé

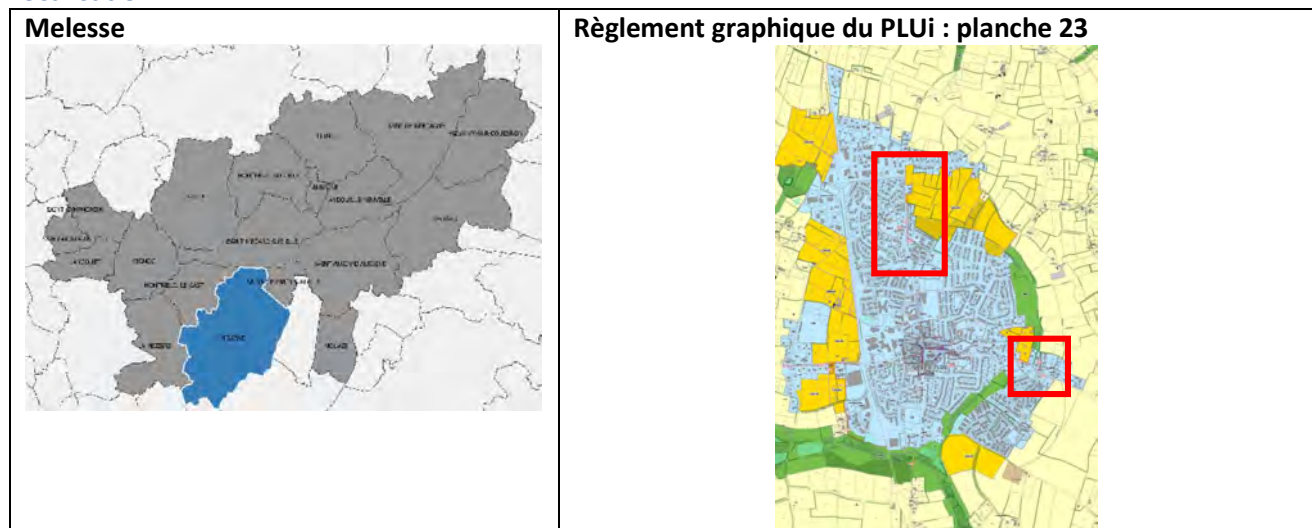
Conformément à l'article L 151-41 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLUi peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ; (...)

2.6.1.1 Modification des emplacements existants MEL-1, MEL-3 et MEL-9 à Melesse

Le règlement du PLUi identifie 15 emplacements réservés sur la commune de Melesse. La commune de Melesse a sollicité la communauté de communes afin d'apporter les modifications aux emplacements réserves MEL-1, MEL-3 et MEL-9.

Localisation

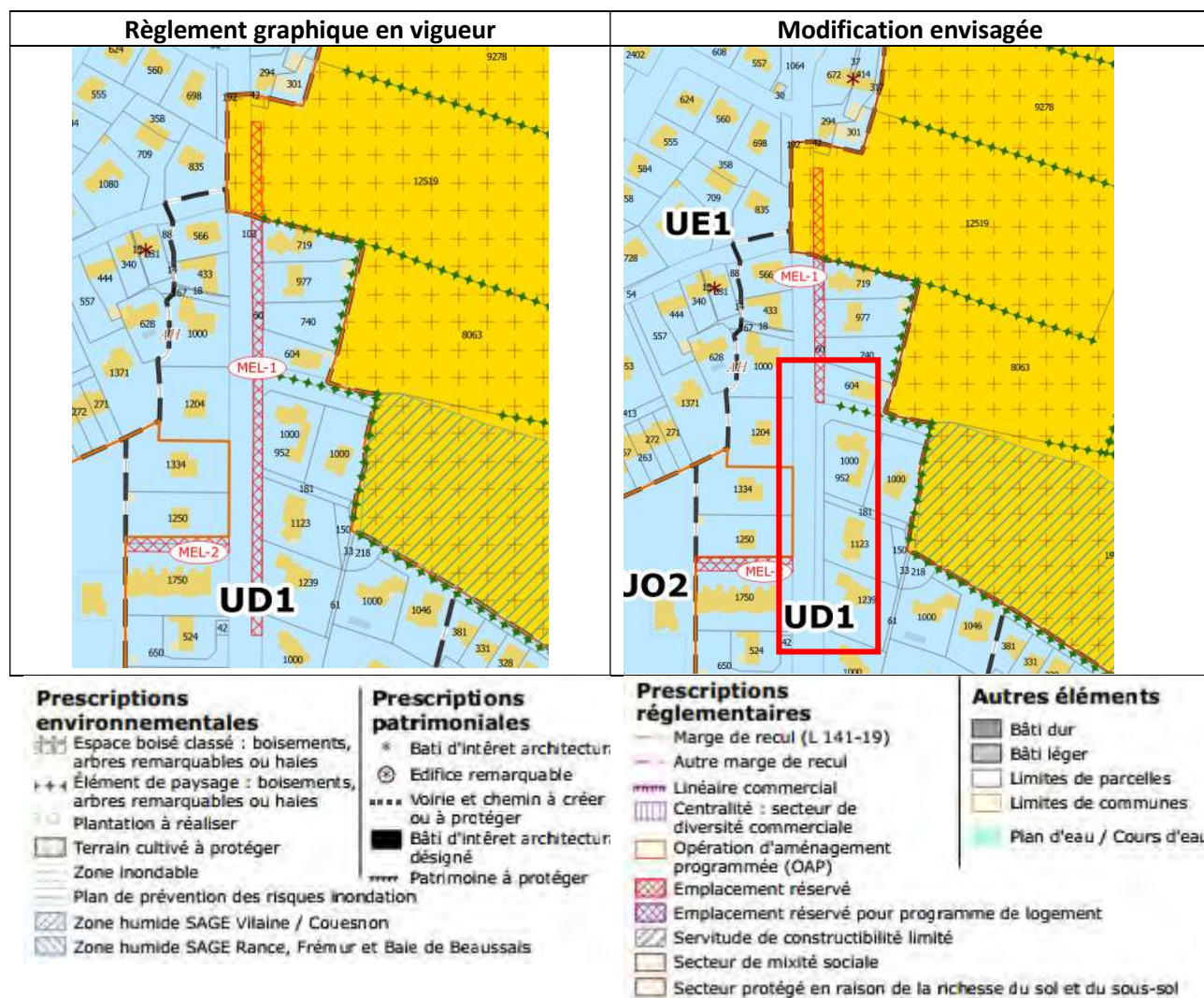


Modifications envisagées

MEL-1 à Melesse

L'emplacement réservé MEL-1 est destiné à l'élargissement de voirie.

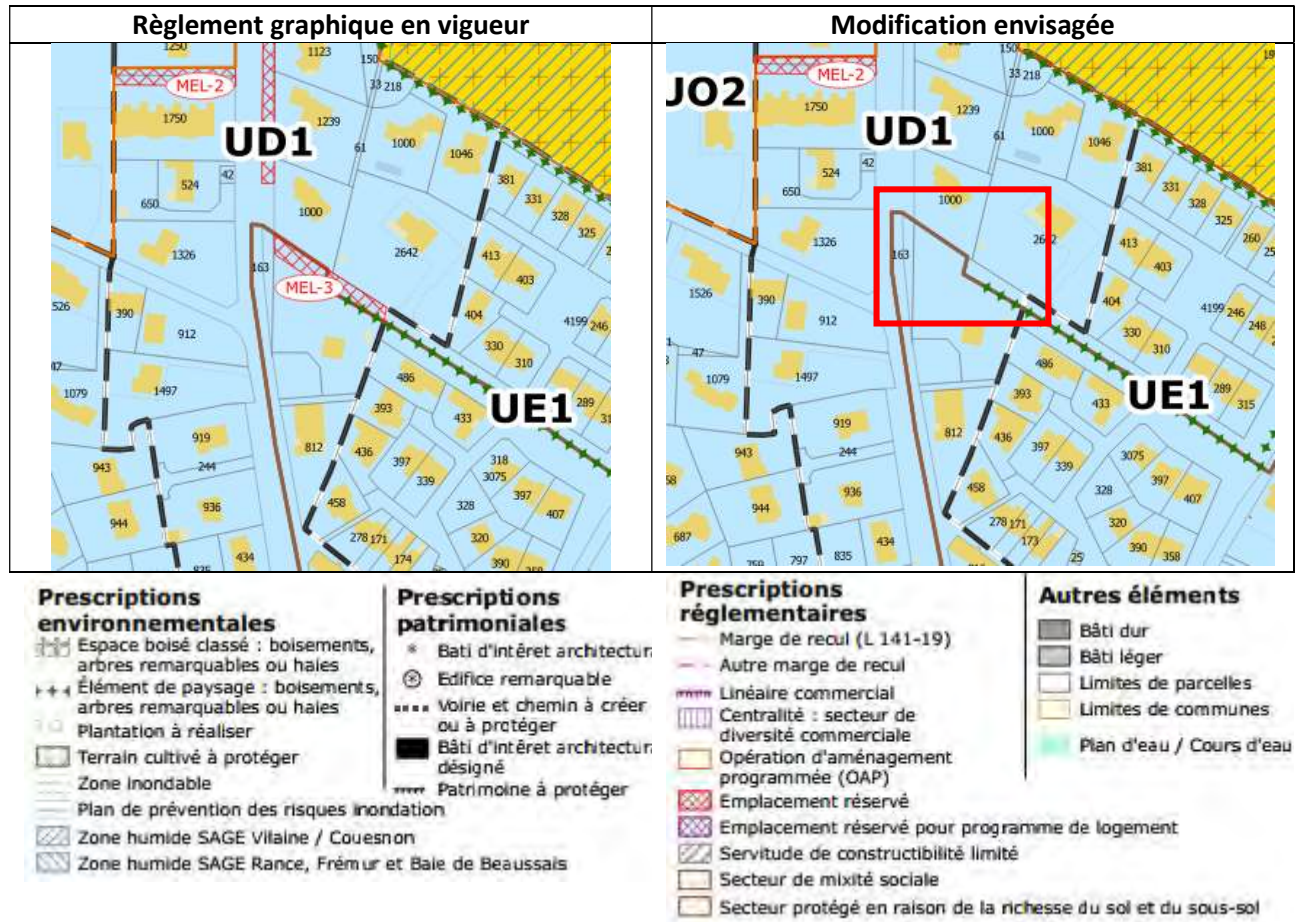
La commune a réalisé une partie des aménagements prévus par l'emplacement réserve MEL-1. Ainsi, elle souhaite modifier l'emprise de cet emplacement réservé.



Emplacement réservé	Destination	Surface	Bénéficiaire
MEL-1	Elargissement de voirie	1211-608 m ²	Commune

MEL-3 à Melesse

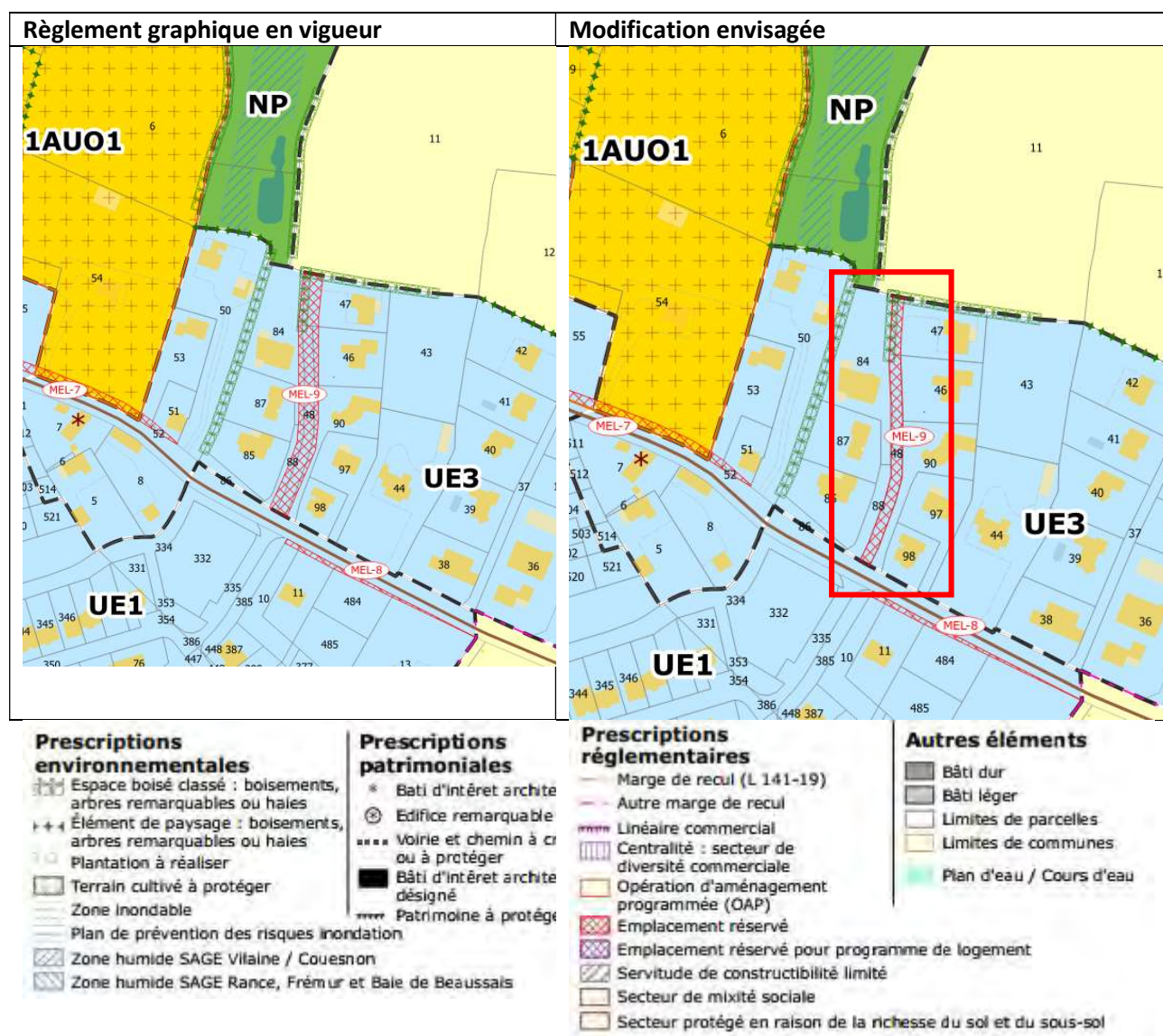
L'emplacement réservé MEL-3 est destiné à l'aménagement d'un carrefour. Le bénéficiaire de l'emplacement est la commune de Melesse. La commune a acquis la propriété foncière de cet emplacement. Ainsi, elle souhaite supprimer cette prescription.



Emplacement réservé	Destination	Surface	Bénéficiaire
MEL-3	Aménagement carrefour	360 m ²	Melesse

MEL-9 à Melesse

L'emplacement réservé MEL-9 est destiné à une continuité piétonne et écologique. La commune souhaite reprendre l'emprise de l'emplacement réservé conformément au projet envisagé.



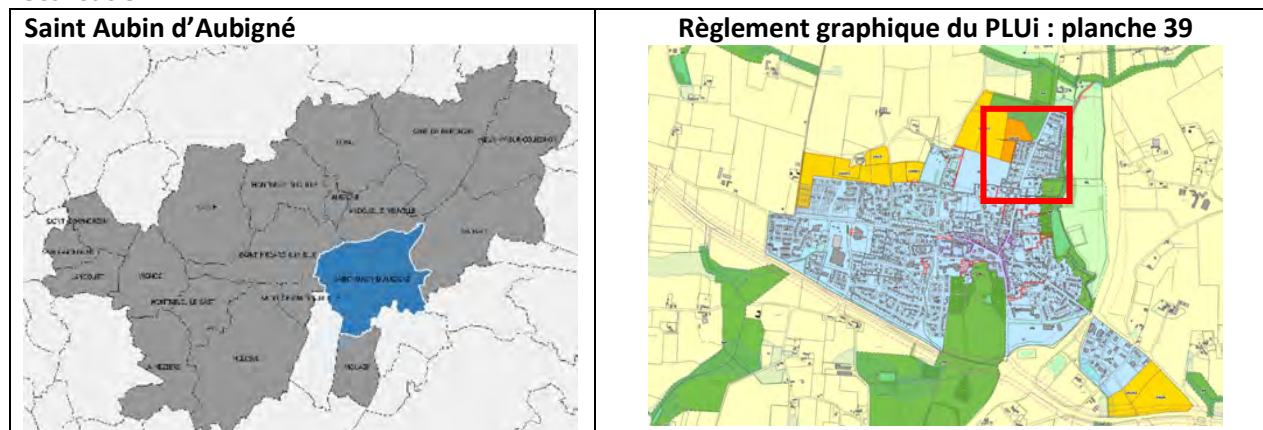
Emplacement réservé	Destination	Surface	Bénéficiaire
MEL-9	Continuité piétonne et écologique	1 216 m ² 637 m ²	Commune

2.6.1.2 SAA-9 à Saint Aubin d'Aubigné

14 emplacements réservés ont été inscrits au règlement graphique du PLUi sur la commune de Saint Aubin d'Aubigné.

La commune a sollicité la communauté de communes afin de délimiter un nouvel emplacement réservé.

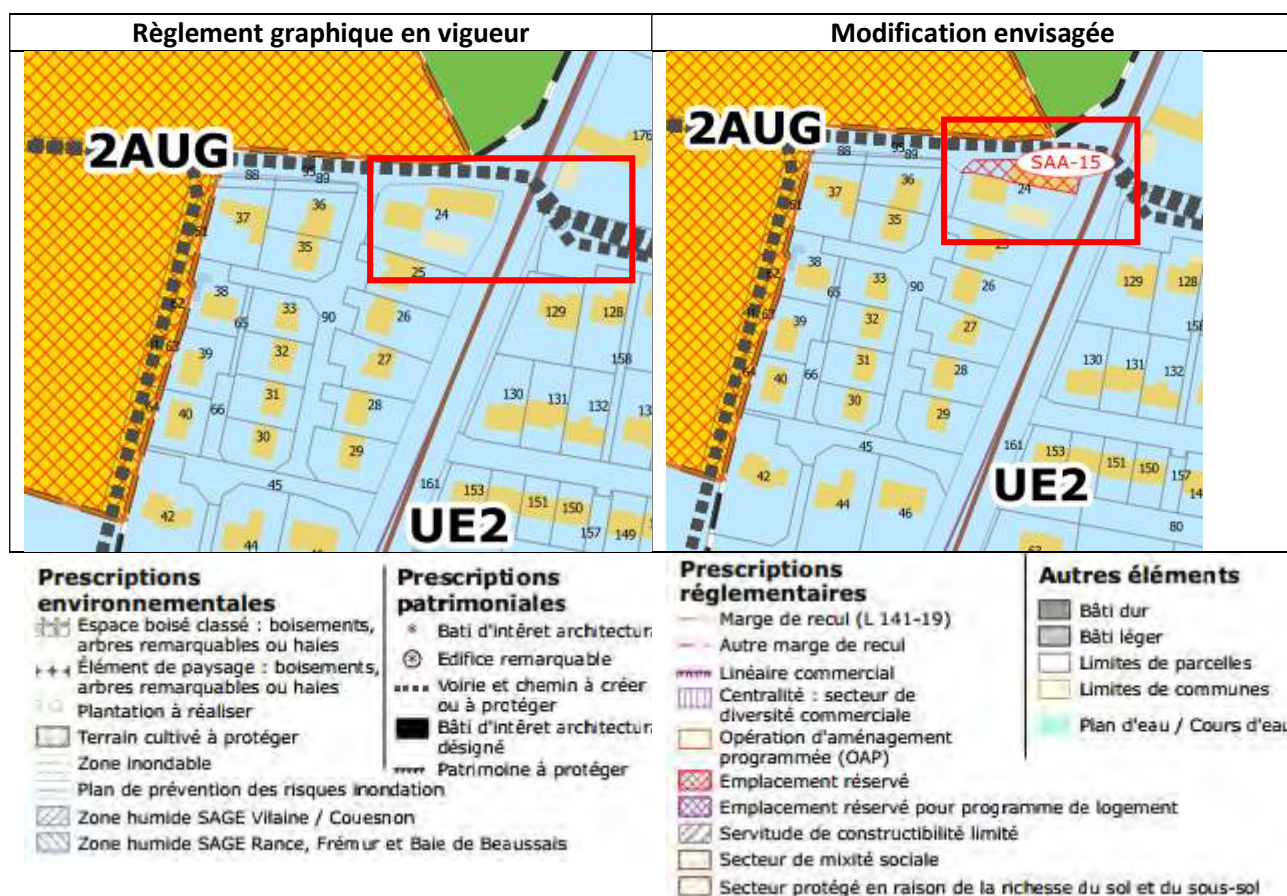
Localisation



Modification envisagée

La commune souhaite ajouter un nouvel emplacement réservé pour aménagement d'un accès sécurisé à sa future zone à urbaniser (2AUG) destinée aux équipements publics.

Elle sera bénéficiaire de cet emplacement réservé.



Emplacement réservé	Destination	Surface	Bénéficiaire
SAA-15	Aménagement voirie	320 m ²	Commune

2.6.1.3 Emplacements réservés pour la création des liaisons cyclables à la Mézière, Montreuil-le-Gast, Mouazé, Saint Médard sur Ille et à Saint Aubin d'Aubigné

Depuis de nombreuses années, la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné met en place des actions de promotion de la mobilité durable. Ces actions sont inscrites dans son PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) adopté le 12 mars 2019.

En 2018, la collectivité a réalisé un schéma de déplacements qui définit des grandes orientations et se décline en actions opérationnelles pour le territoire. Une des actions définies par le schéma de déplacements porte sur la favorisation du pratique du vélo pour les trajets domicile-travail, les déplacements communautaires et le loisir.

La communauté de communes a validé un schéma directeur cyclable qui comprend 14 itinéraires retenus pour un linéaire global d'environ 80 kilomètres à réaliser.

Dans le cadre de l'aménagement des futures pistes cyclables, la communauté de communes souhaite inscrire au PLUi les emplacements réservés sur les parties des itinéraires retenus dont elle ne maîtrise pas le foncier.

Les emplacements réservés envisagés concernent les liaisons suivantes :

- Liaison 6 – Montreuil-Le-Gast / Melesse
- Liaison 9 – Andouillé-Neuville / St Aubin d'Aubigné
- Liaison 10 – St Aubin d'Aubigné / Mouazé
- Liaison 12 – St Germain-sur-Ille gare / St Aubin d'Aubigné
- Liaison 13 – St Médard-sur-Ille gare / St Aubin d'Aubigné
- Liaison – Centre-bourg de la Mézière / Route du Meuble (projet porté par le département d'Ille et Vilaine)

Modifications envisagées

La communauté de communes souhaite délimiter de nouveaux emplacements dans les communes de Montreuil le Gast, Saint Aubin d'Aubigné, Saint Médard sur Ille et la Mézière. Elle sera bénéficiaire de l'ensemble des emplacements réservés, excepté ceux situés sur la commune de La Mézière. La réalisation de la liaison cyclable La Mézière - La Chapelle étant sous maitrise d'ouvrage départementale, c'est le département qui sera le bénéficiaire de ces emplacements réservés.

Liaison 6 – Montreuil-Le-Gast / Melesse

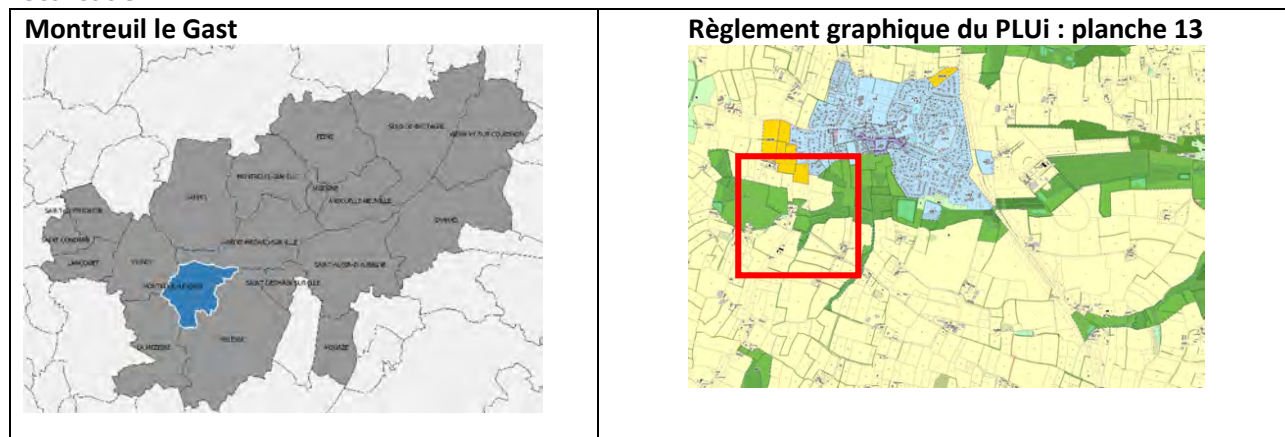
Commune de Montreuil le Gast

Couvrant une superficie de 914 ha, la commune de Montreuil le Gast se situe à l'ouest du territoire intercommunal à proximité de l'axe Rennes-Saint Malo.

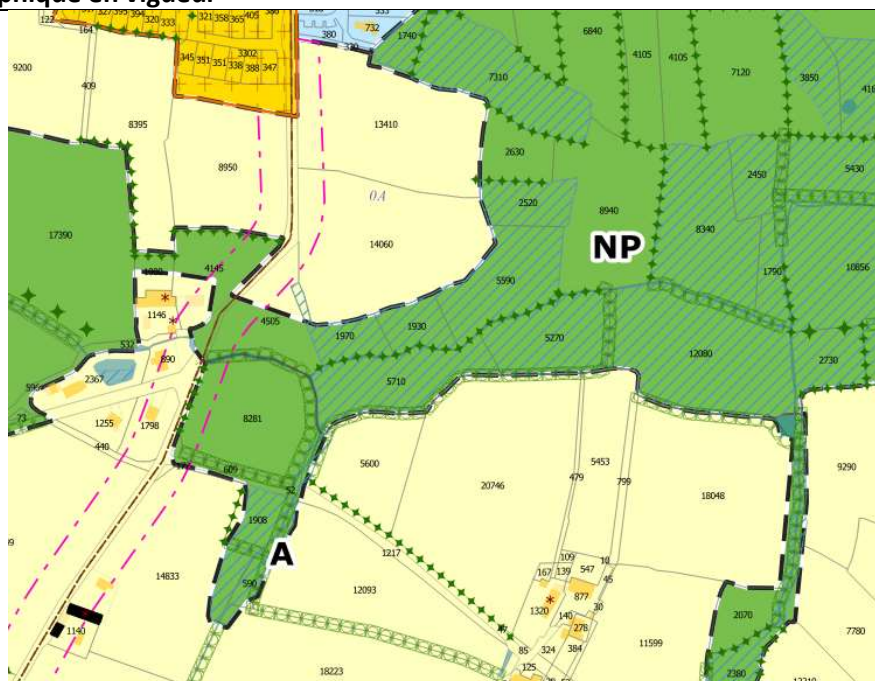
En 2018, la commune compte 1943 habitants.

La commune est identifiée comme pôle de proximité dans l'armature territoriale du SCoT du Pays de Rennes.

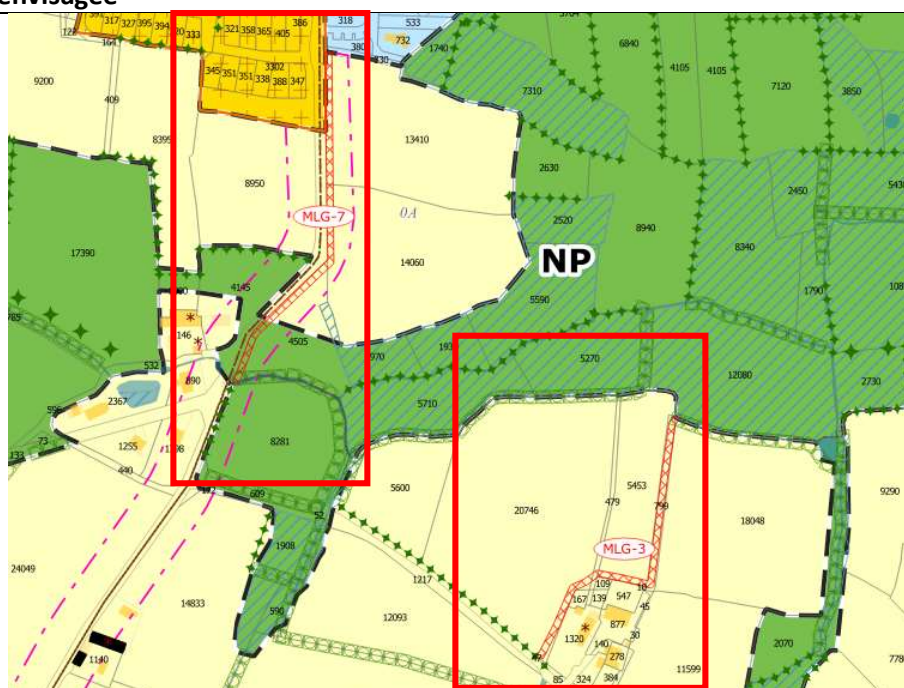
Localisation



Règlement graphique en vigueur



Modification envisagée



Prescriptions environnementales

- Espace boisé classé : boisements, arbres remarquables ou haies
- Élément de paysage : boisements, arbres remarquables ou haies
- Plantation à réaliser
- Terrain cultivé à protéger
- Zone inondable
- Plan de prévention des risques inondation
- Zone humide SAGE Vilaine / Couesnon
- Zone humide SAGE Rance, Frémur et Baie de Beausseis

Prescriptions patrimoniales

- Bati d'intérêt architectural
- Édifice remarquable
- Voirie et chemin à créer ou à protéger
- Bati d'intérêt architectural désigné
- Patrimoine à protéger

Prescriptions réglementaires

- Marge de recul (L 141-19)
- Autre marge de recul
- Linéaire commercial
- Centralité : secteur de diversité commerciale
- Opération d'aménagement programmée (OAP)
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé pour programme de logement
- Servitude de constructibilité limitée
- Secteur de mixité sociale
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol

Autres éléments

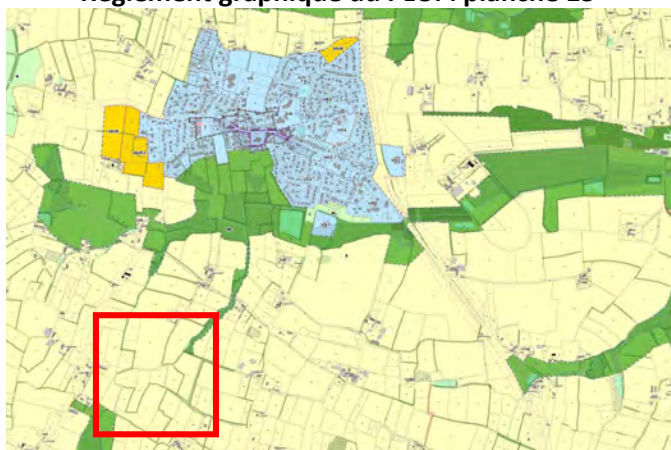
- Bâti dur
- Bâti léger
- Limites de parcelles
- Limites de communes
- Plan d'eau / Cours d'eau

Emplacement réservé	Destination	Surface	Bénéficiaire
MLG-7	Création de liaison cyclable	1430 m ²	CCVIA
MLG-3	Création de liaison cyclable	1277 m ²	CCVIA

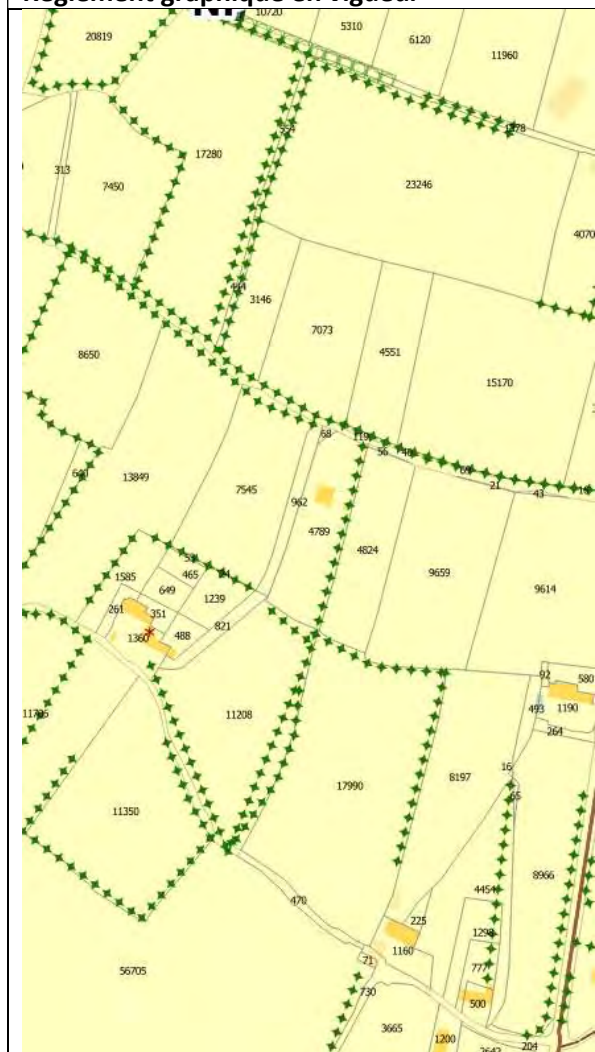
Montreuil le Gast



Règlement graphique du PLUi : planche 13



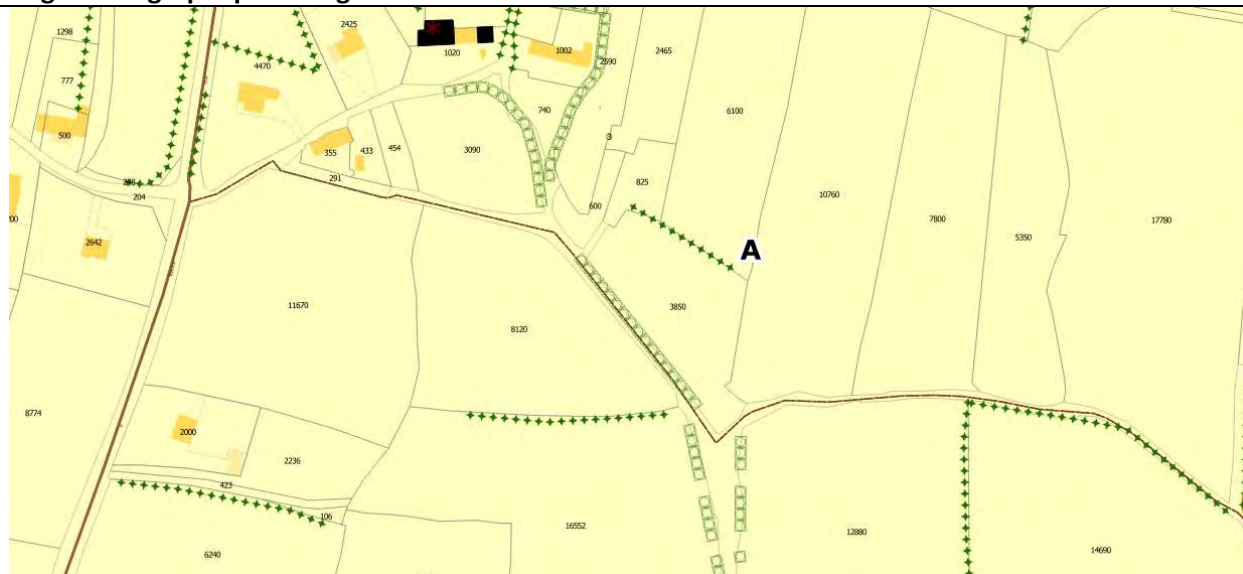
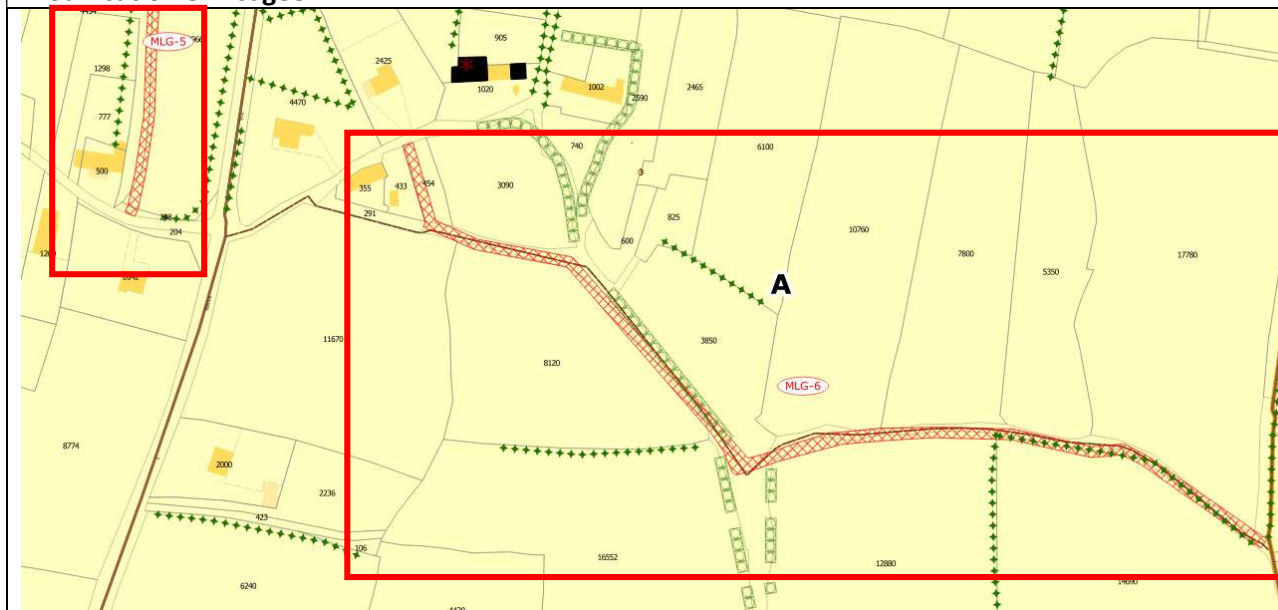
Règlement graphique en vigueur



Modification envisagée



Emplacement réservé	Destination	Surface	Bénéficiaire
MLG-4	Création de liaison cyclable	867 m ²	CCVIA
MLG-5	Création de liaison cyclable	2882 m ²	CCVIA
MLG-6	Création de liaison cyclable	2564 m ²	CCVIA

Montreuil le Gast**Règlement graphique du PLUi : planche 12****Règlement graphique en vigueur****Modification envisagée**

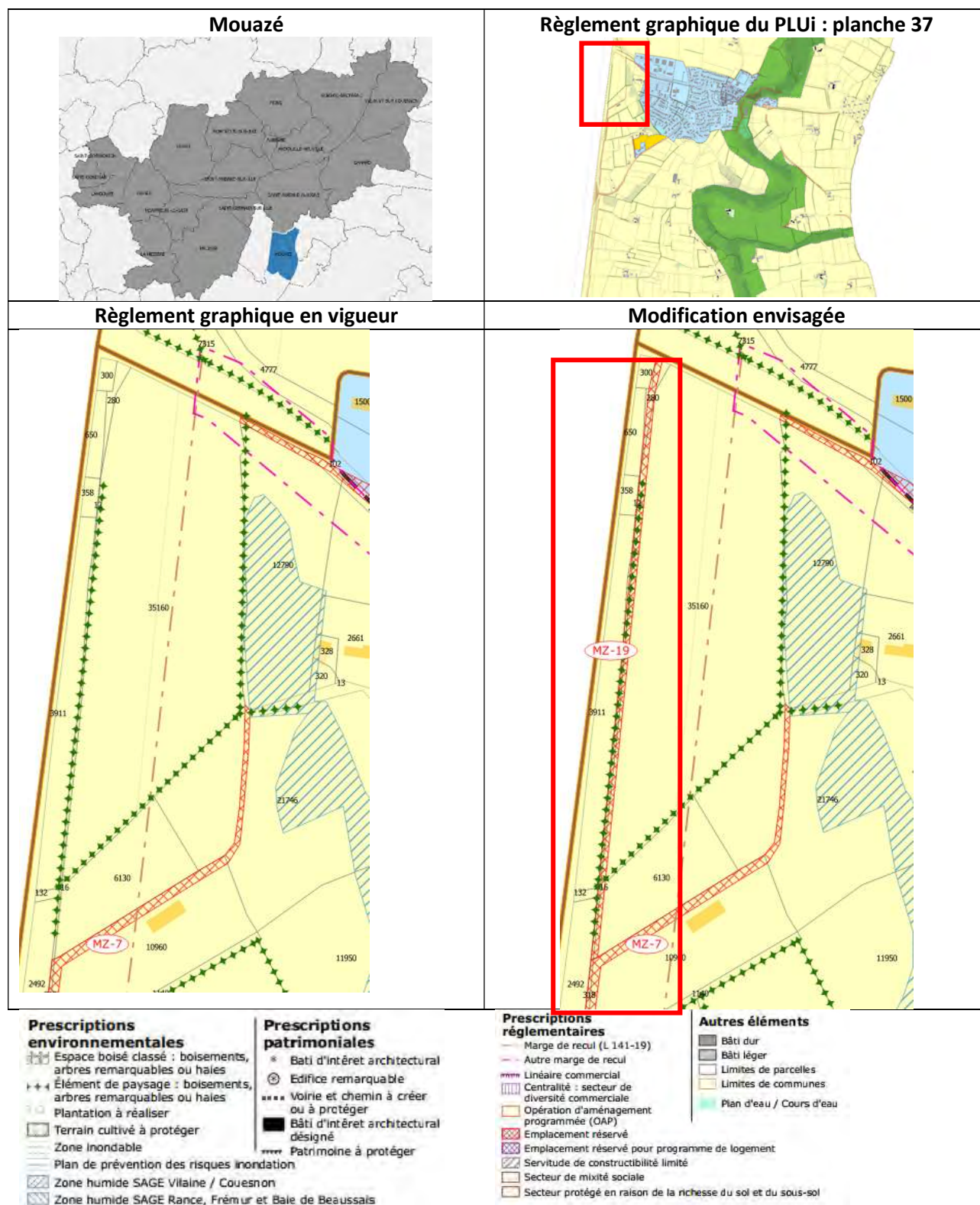
Emplacement réservé	Destination	Surface	Bénéficiaire
MLG-5	Création de liaison cyclable	2882 m ²	CCVIA
MLG-6	Création de liaison cyclable	2564 m ²	CCVIA

Liaison 3 – Mouzè / Chevaigné gare (RM)**Commune de Mouzè**

La commune de Mouzè couvre une superficie d'environ 839 ha. Son territoire communal est traversé par les routes départementales D 25, D 528 et D175

Au dernier recensement (Insee, RP2018), la commune comptait 1661 habitants.

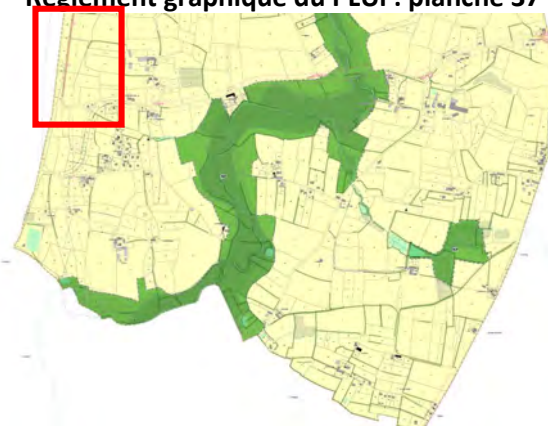
La commune est identifiée comme pôle de proximité dans l'armature territoriale du SCoT du Pays de Rennes.



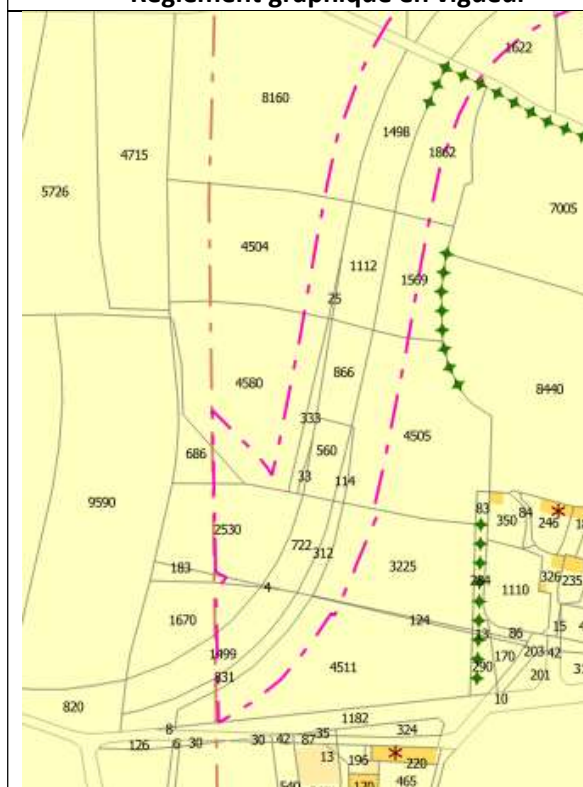
Mouazé



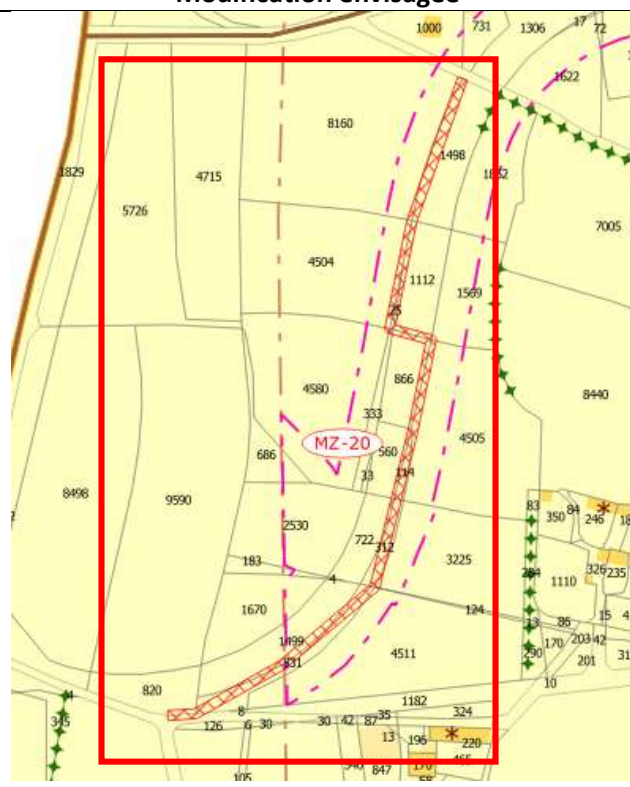
Règlement graphique du PLUi : planche 37



Règlement graphique en vigueur



Modification envisagée



Prescriptions environnementales

- Espace boisé classé : boisements, arbres remarquables ou haies
- Élément de paysage : boisements, arbres remarquables ou haies
- Plantation à réaliser
- Terrain cultivé à protéger
- Zone inondable
- Plan de prévention des risques inondation
- Zone humide SAGE Vilaine / Couesnon
- Zone humide SAGE Rance, Frémur et Baie de Beausseils

Prescriptions patrimoniales

- Bâti d'intérêt architectural
- Édifice remarquable
- Voirie et chemin à créer ou à protéger
- Bâti d'intérêt architectural désigné
- Patrimoine à protéger

Prescriptions réglementaires

- Marge de recul (L 141-19)
- Autre marge de recul
- Linéaire commercial
- Centralité : secteur de diversité commerciale
- Opération d'aménagement programmée (OAP)
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé pour programme de logement
- Servitude de constructibilité limitée
- Secteur de mixité sociale
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol

Autres éléments

- Bâti dur
- Bâti léger
- Limites de parcelles
- Limites de communes
- Plan d'eau / Cours d'eau

Emplacement réservé	Destination	Surface	Bénéficiaire
MZ-19	Création de liaison cyclable	2296 m ²	CCVIA
MZ-20	Création de liaison cyclable	2026 m ²	CCVIA

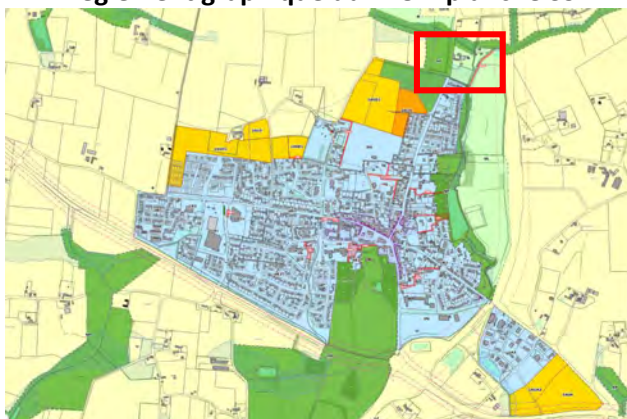
Liaison 9 – Andouillé-Neuville / St Aubin d'Aubigné

Localisation

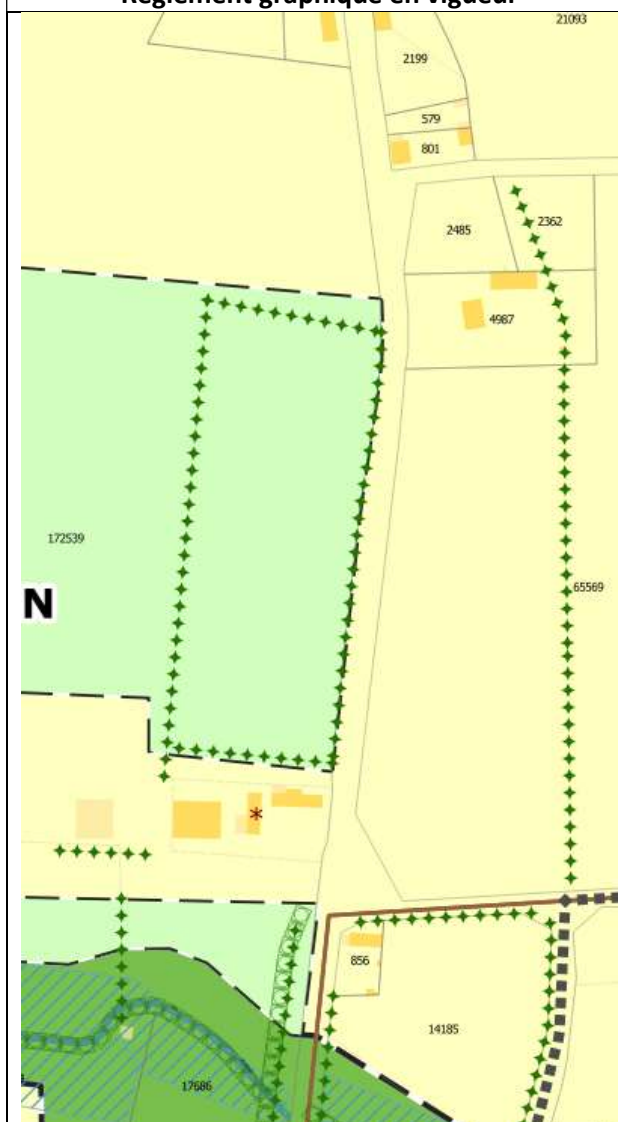
Saint Aubin d'Aubigné



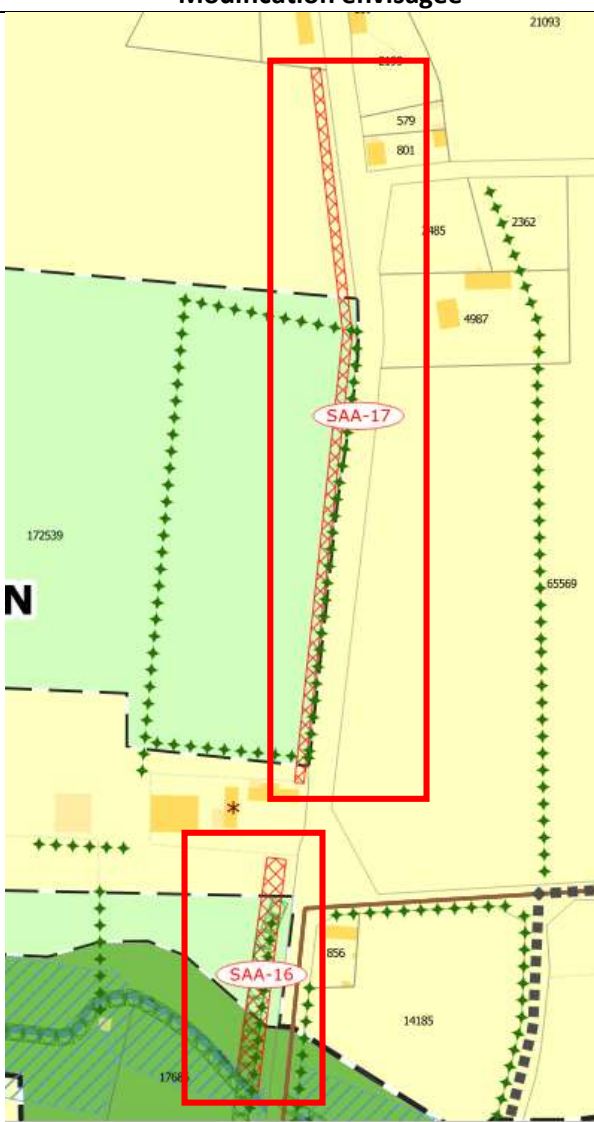
Règlement graphique du PLUi : planche 39



Règlement graphique en vigueur



Modification envisagée

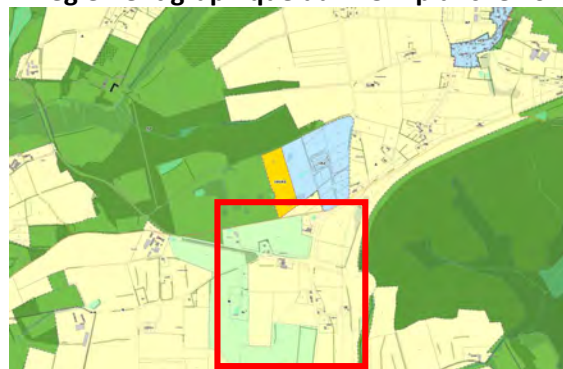


Emplacement réservé	Destination	Surface	Bénéficiaire
SAA-16	Création de liaison cyclable	1371 m ²	CCVIA
SAA-17	Création de liaison cyclable	1919 m ²	CCVIA

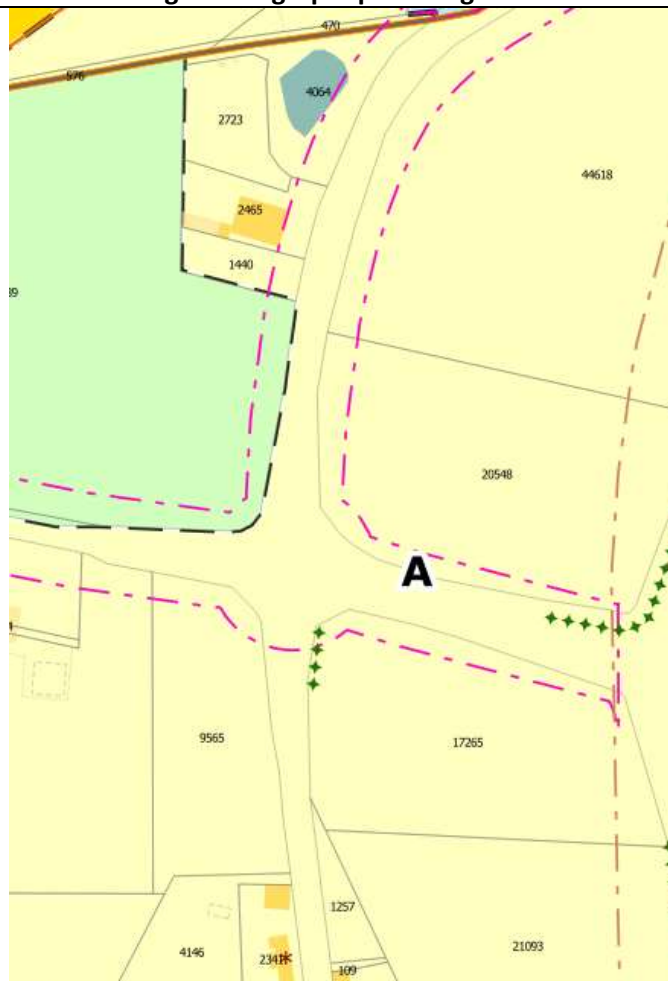
Saint Aubin d'Aubigné



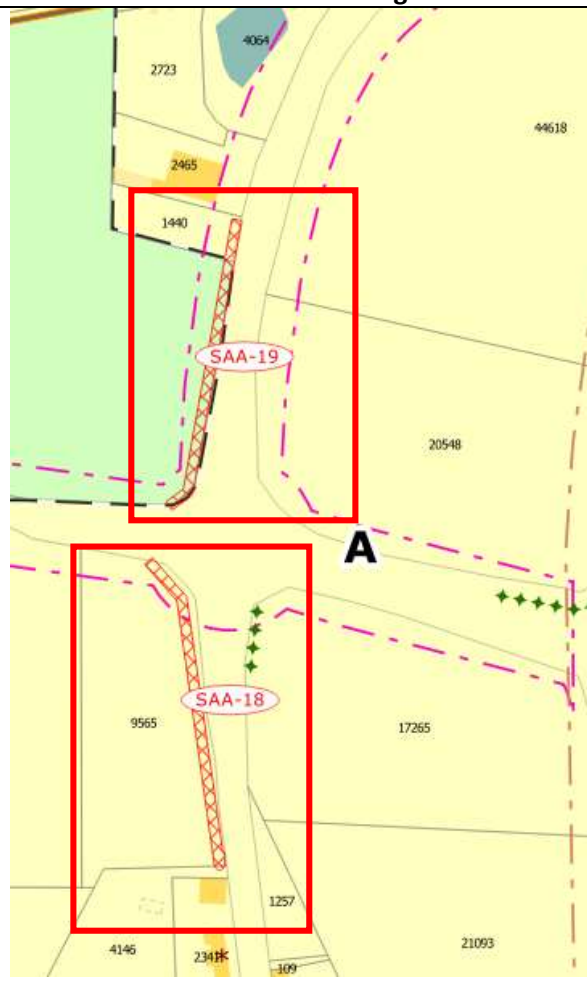
Règlement graphique du PLUi : planche 40



Règlement graphique en vigueur



Modification envisagée



Prescriptions environnementales

- Espace boisé classé : boisements, arbres remarquables ou haies
- Élément de paysage : boisements, arbres remarquables ou haies
- Plantation à réaliser
- Terrain cultivé à protéger
- Zone inondable
- Plan de prévention des risques inondation
- Zone humide SAGE Vilaine / Couesnon
- Zone humide SAGE Rance, Frémur et Baie de Beausseils

Prescriptions patrimoniales

- Bâti d'intérêt architectural
- Édifice remarquable
- Voirie et chemin à créer ou à protéger
- Bâti d'intérêt architectural désigné
- Patrimoine à protéger

Prescriptions réglementaires

- Marge de recul (L 141-19)
- Autre marge de recul
- Linéaire commercial
- Centralité : secteur de diversité commerciale
- Opération d'aménagement programmée (OAP)
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé pour programme de logement
- Servitude de constructibilité limitée
- Secteur de mixité sociale
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol

Autres éléments

- Bâti dur
- Bâti léger
- Limites de parcelles
- Limites de communes
- Plan d'eau / Cours d'eau

Emplacement réservé	Destination	Surface	Bénéficiaire
SAA-18	Création de liaison cyclable	801 m ²	CCVIA
SAA-19	Création de liaison cyclable	747 m ²	CCVIA

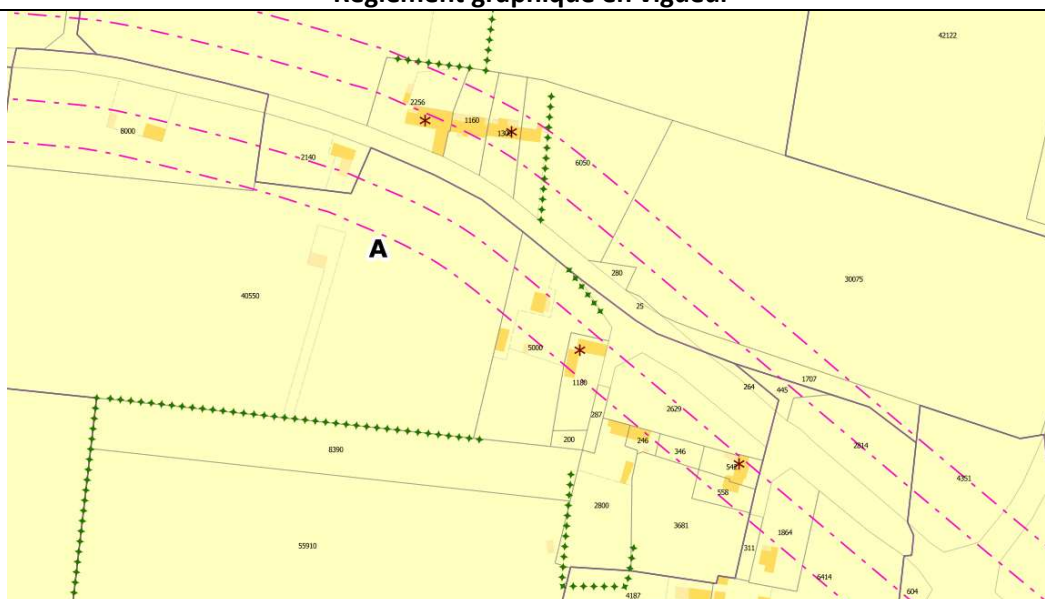
Saint Aubin d'Aubigné



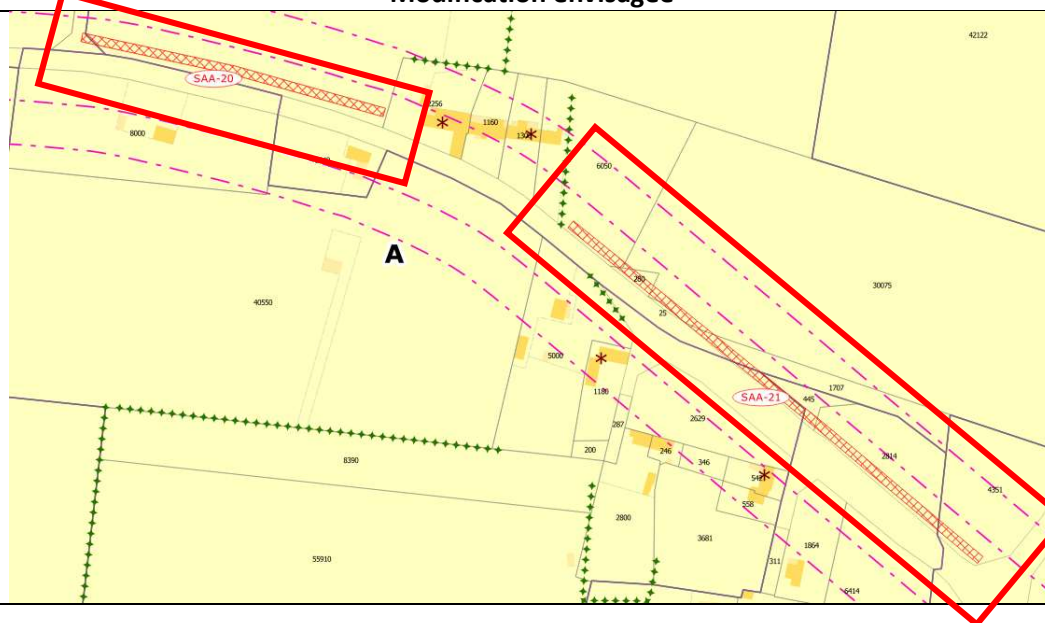
Règlement graphique du PLUi : planche 35



Règlement graphique en vigueur



Modification envisagée



Emplacement réservé	Destination	Surface	Bénéficiaire
SAA-20	Création de liaison cyclable	885 m ²	CCVIA
SAA-21	Création de liaison cyclable	1502m ²	CCVIA

Liaison 13 – St Médard-sur-Ille gare / St Aubin d'Aubigné

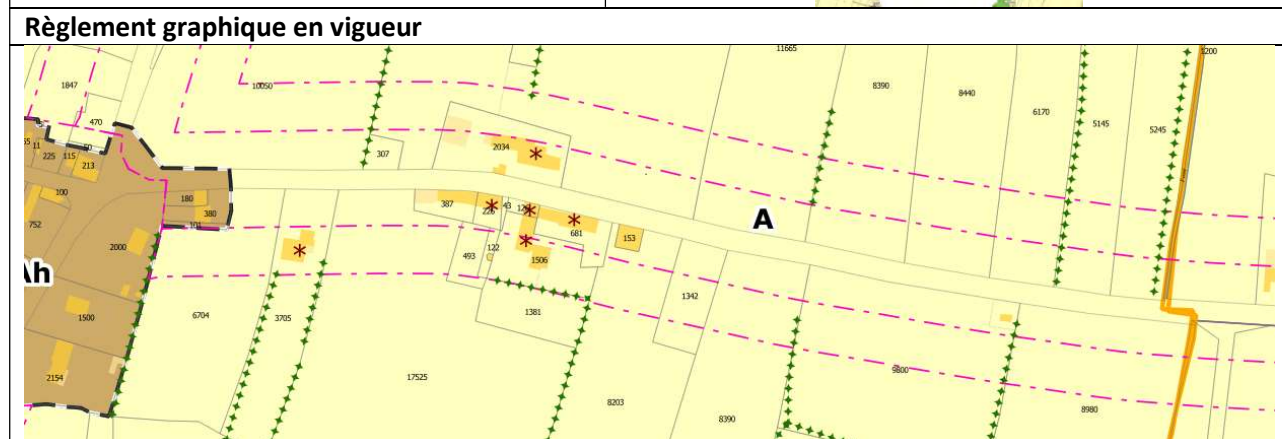
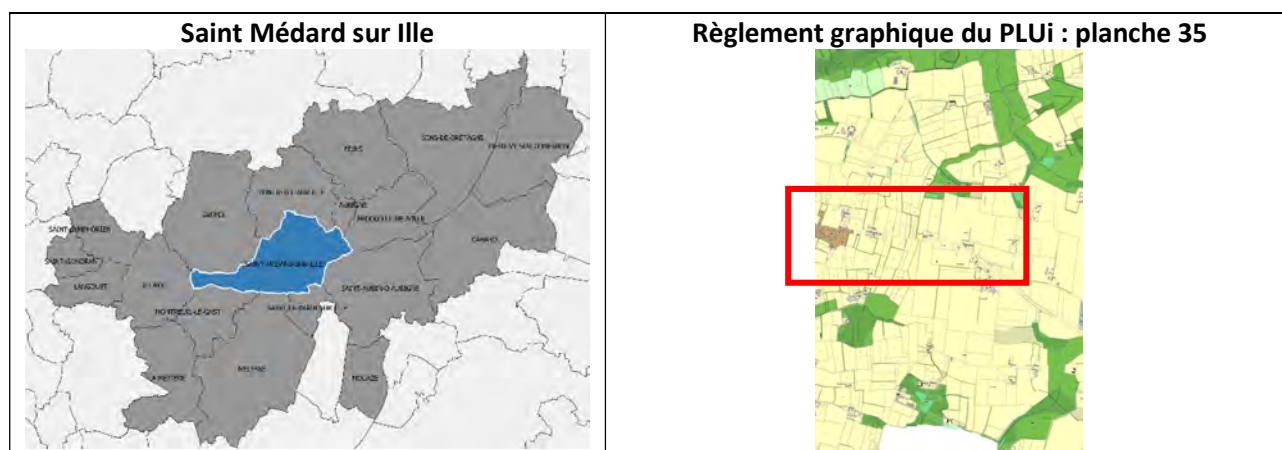
Commune de Saint Médard

La commune de Saint Médard se situe au centre de la communauté de communes. Son territoire couvre une superficie d'environ 1822 ha.

Au dernier recensement (Insee, RP2018), la commune comptait 1 306 habitants.

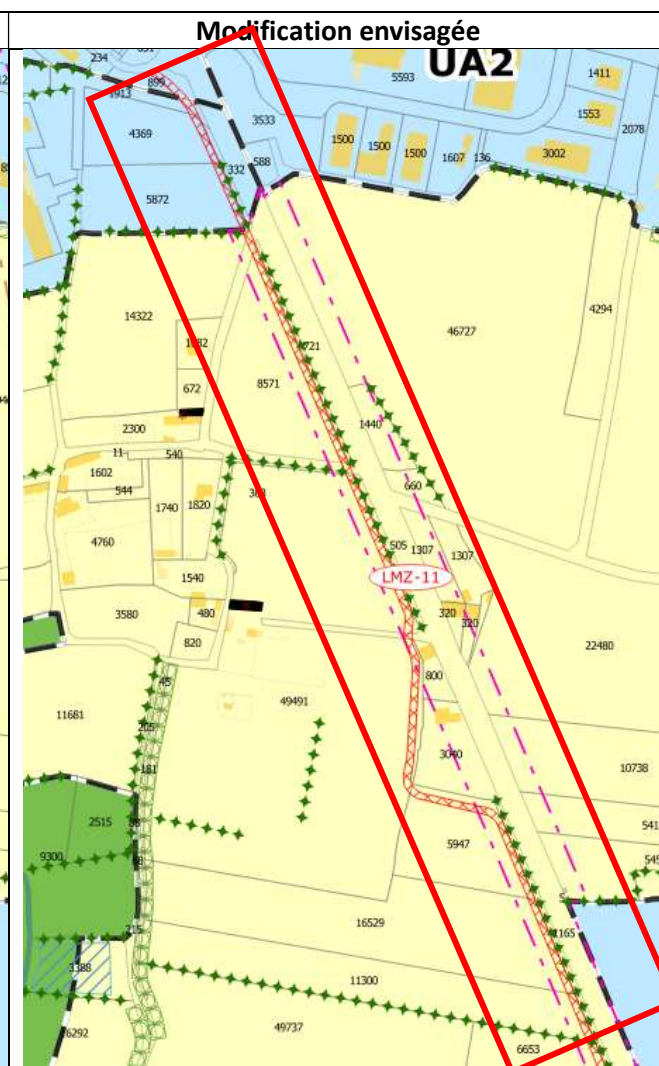
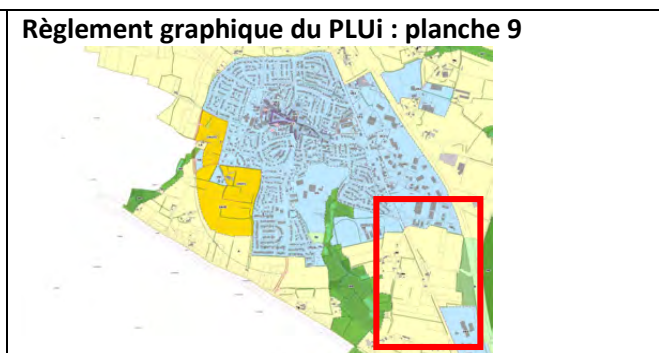
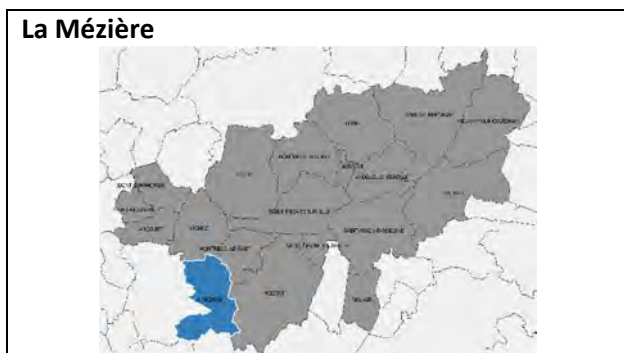
La commune dispose également d'une halte TER desservie par des trains TER Bretagne, circulant entre Rennes et Saint Malo.

La commune est identifiée comme pôle de proximité dans l'armature territoriale du SCoT du Pays de Rennes.



Emplacement réservé	Destination	Surface	Bénéficiaire
SMI-8	Création de liaison cyclable	2598 m ²	CCVIA

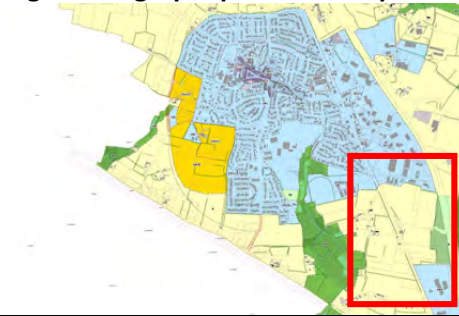
Liaison La Mézière bourg - Route du meuble



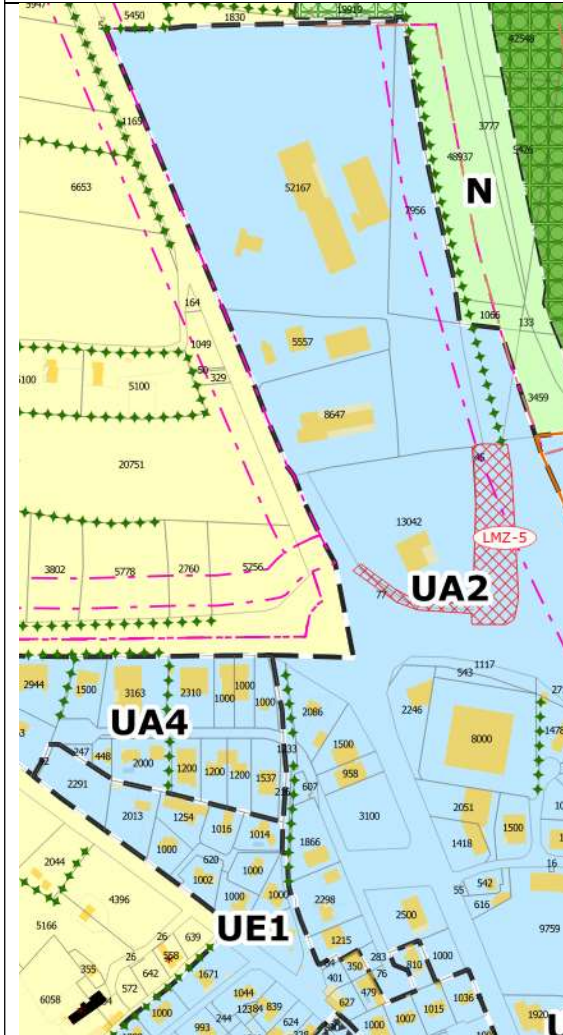
La Mézière



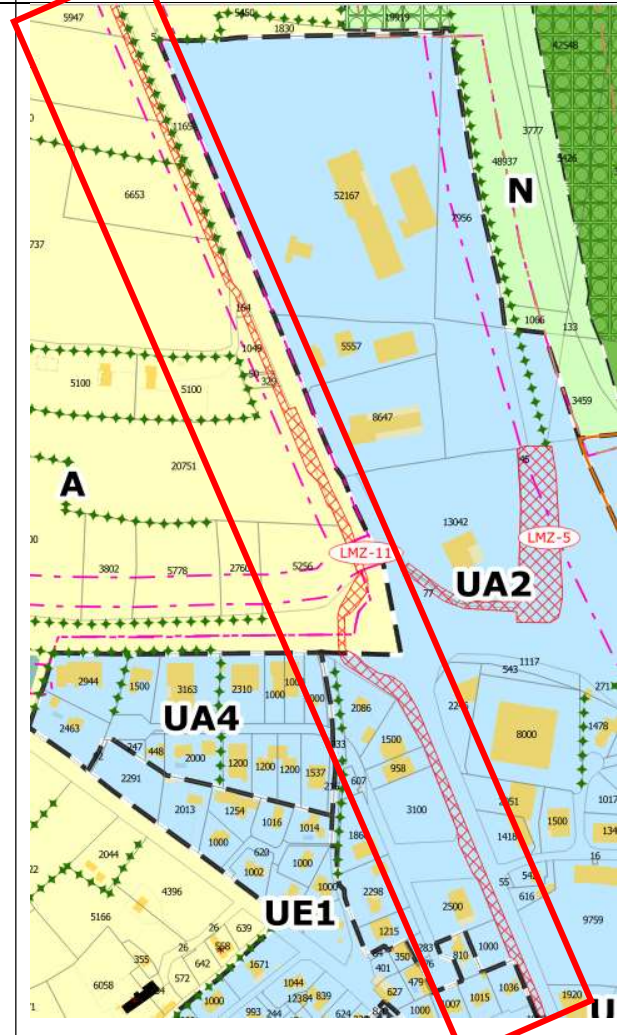
Règlement graphique du PLUi : planche 9



Règlement graphique en vigueur



Modification envisagée



Prescriptions environnementales

- Espace boisé classé : boisements, arbres remarquables ou haies
- Élément de paysage : boisements, arbres remarquables ou haies
- Plantation à réaliser
- Terrain cultivé à protéger
- Zone inondable
- Plan de prévention des risques inondation
- Zone humide SAGE Vilaine / Couesnon
- Zone humide SAGE Rance, Frémur et Baie de Beausseils

Prescriptions patrimoniales

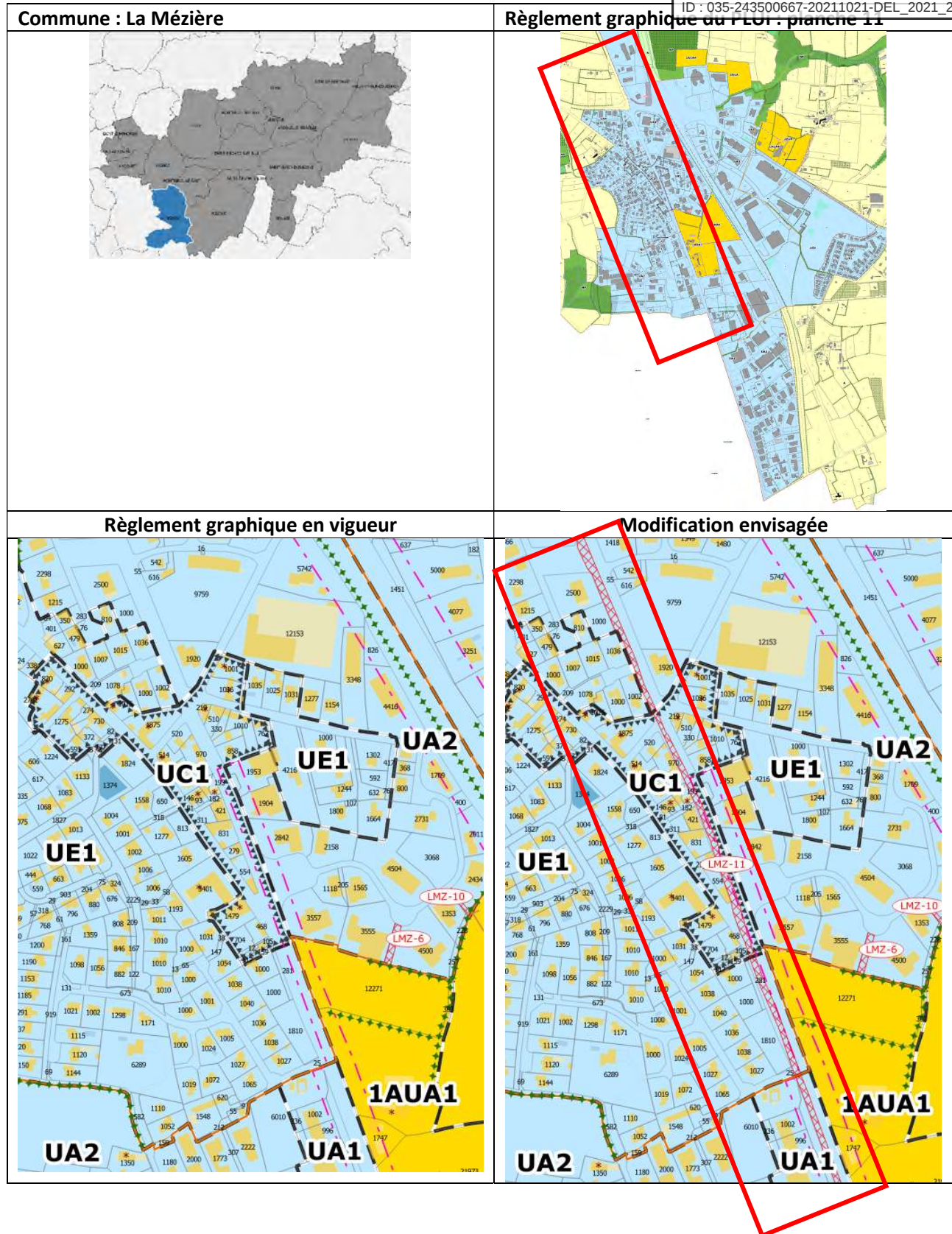
- Bati d'intérêt architectural
- Édifice remarquable
- Voirie et chemin à créer ou à protéger
- Bati d'intérêt architectural désigné
- Patrimoine à protéger

Prescriptions réglementaires

- Marge de recul (L 141-19)
- Autre marge de recul
- Linéaire commercial
- Centralité : secteur de diversité commerciale
- Opération d'aménagement programmée (OAP)
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé pour programme de logement
- Servitude de constructibilité limitée
- Secteur de mixité sociale
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol

Autres éléments

- Bâti dur
- Bâti léger
- Limites de parcelles
- Limites de communes
- Plan d'eau / Cours d'eau



Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

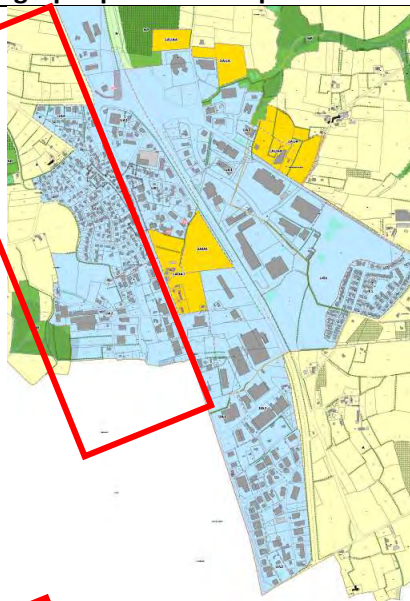
Affiché le

ID : 035-243500667-20211021-DEL_2021_219-DE

Commune : La Mézière



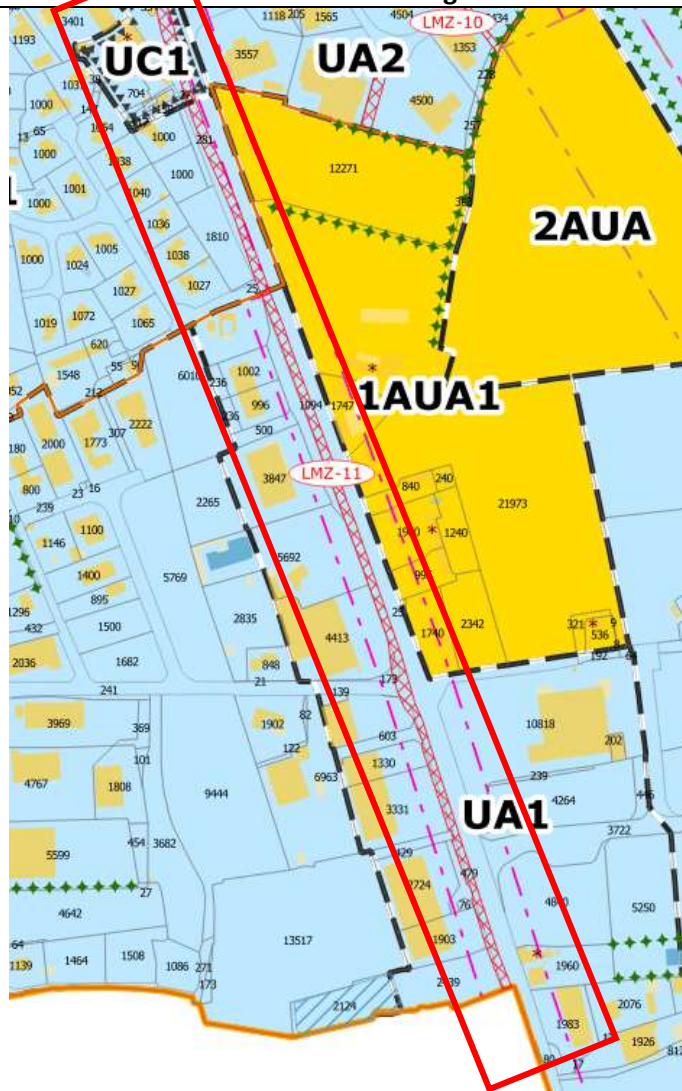
Règlement graphique du PLUi : planche 11



Règlement graphique en vigueur



Modification envisagée



Emplacement réservé	Destination	Surface	Bénéficiaire
LMZ-11	Création de liaison cyclable	17 546 m ²	Département

2.6.2 Evolution de synthèse des emplacements réservés par commune

Commune	Surface cumulée	Nombre d'emplacements réservés
Andouillé-Neuville	70 639 m ²	3
Aubigné	5 103 m ²	4
Feins	5 017 m ²	13
Gahard	7 645 m ²	6
Guipel	9 773 m ²	6
La Mézière	21 128 m² 38 674 m ²	10 11
Langouët	3 822 m ²	5
Melesse	26 543 24 617 m ²	15 14
Montreuil-le-Gast	3 962 12 982 m ²	2 7
Montreuil-sur-Ille	36 283 m ²	6
Mouazé	51 334 55 656 m ²	18 20
Saint-Aubin-d'Aubigné	38 755 46 300 m ²	14 21
Saint-Germain-sur-Ille	9 457 m ²	5
Saint-Gondran	15 424 m ²	9
Saint-Médard-sur-Ille	7 915 10 513 m ²	7 8
Saint-Symphorien	57 169 m ²	8
Sens-de-Bretagne	16 656 m ²	15
Vieux-Vy-sur-Couesnon	28 573 m ²	10
Vignoc	4 223 m ²	4
Total général	419 421 m² 458 526 m ²	160 175

2.6.3 Modification de l'inventaire du bâti d'intérêt architectural désigné à Langouët, Mouazé, Montreuil le Gast et à Melesse

Conformément aux dispositions de l'article L. 151-11 2° du Code de l'urbanisme, le PLUi peut désigner les bâtiments situés en zone agricole ou naturelle qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, des lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

La désignation des bâtiments susceptibles de changer de destination a été établie selon la méthode et les critères suivants :

- l'absence de servitudes pouvant grever la constructibilité du terrain (zones humides, ZNIEFF, carrières, zones archéologiques, marges de recul....) ;
- l'absence d'impact sur une activité agricole proche (à plus de 100 mètres d'un siège d'exploitation en activité, conflits d'usage) ;
- un impact limité sur l'environnement (promiscuité avec d'autres habitations, visibilité dans le paysage....) ;
- le potentiel du bâti (accessibilité, aptitude du terrain à l'assainissement, surface minimum...) avec une attention particulière portée à la qualité constructive et architecturale des bâtiments désignés, écartant ruines et bâtiments construits en matériaux légers ;
- état satisfaisant du gros œuvre, desserte par les réseaux ;
- présence de petits bâtiments annexes (poulailler, remise, cellier) ;
- l'intérêt architectural et patrimonial et la singularité de l'élément à l'échelle intercommunale.

Le changement de destination d'un bâtiment existant est autorisé à destination d'habitation sous réserve :

- qu'il fasse l'objet d'un repérage au règlement graphique,
- dans la limite d'un logement par construction,
- que l'emprise au sol de la construction initiale soit supérieure à 50 m²,
- que le projet ne compromette pas une exploitation agricole.

En zone A, les travaux de changement de destination sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

En zone N, les travaux de changement de destination sont soumis à l'avis conforme de la CDNPS (Commission départementale de la nature des sites et des paysages).

En définitive, près de 368 bâtiments situés en zones agricoles, naturelles ou forestières, sont désignés par le PLUi au titre de l'article soit L151-11.2 du Code de l'Urbanisme.

2.6.3.1 Commune de Langouët

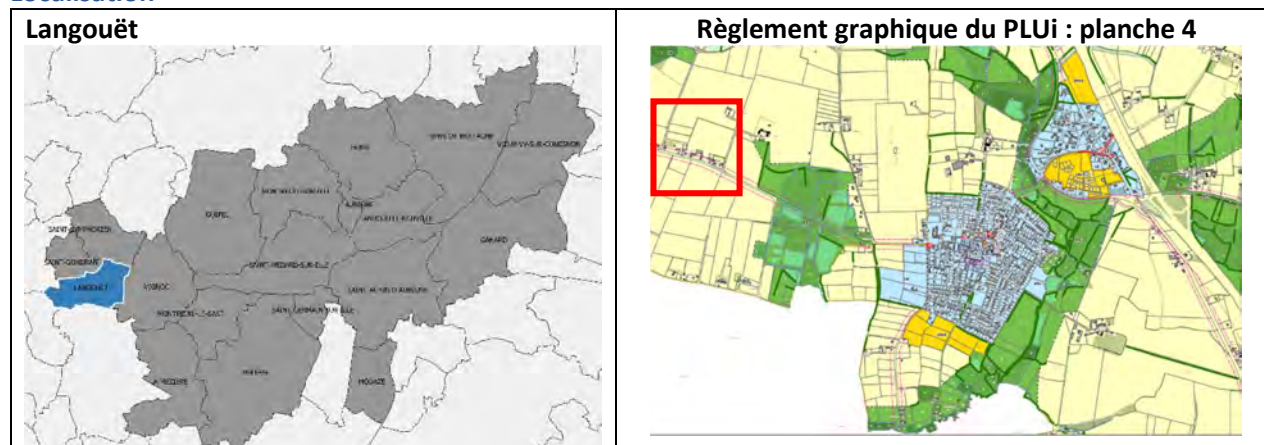
La commune de Langouët se situe à l'ouest de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné. Le territoire communal présente une superficie d'environ 699 ha.

Au dernier recensement (Insee, RP2018), la commune comptait 601 habitants.

Le territoire est traversé par les routes départementales D 25 et D 27.

La commune est identifiée comme pôle de proximité dans l'armature territoriale du SCoT du Pays de Rennes.

Localisation

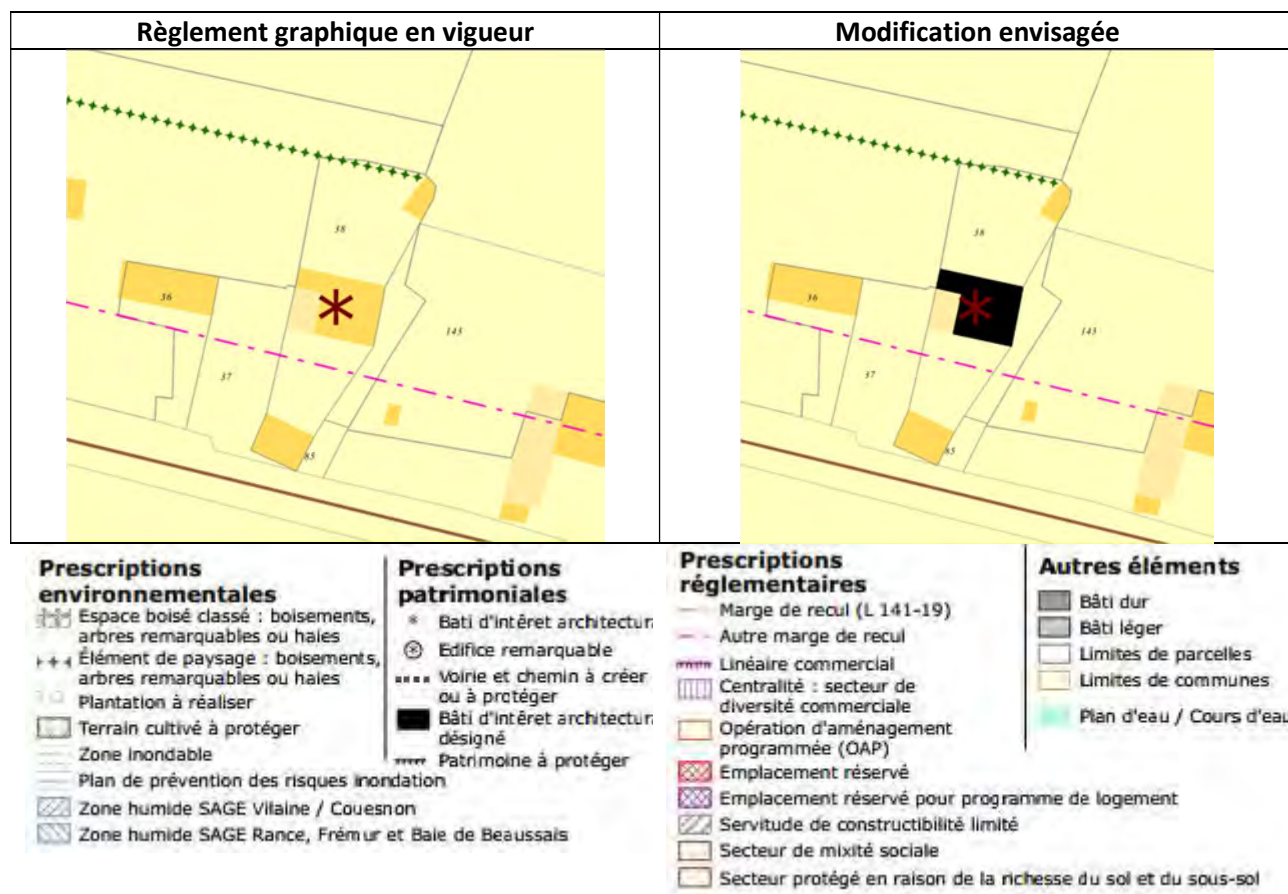


Modification envisagée

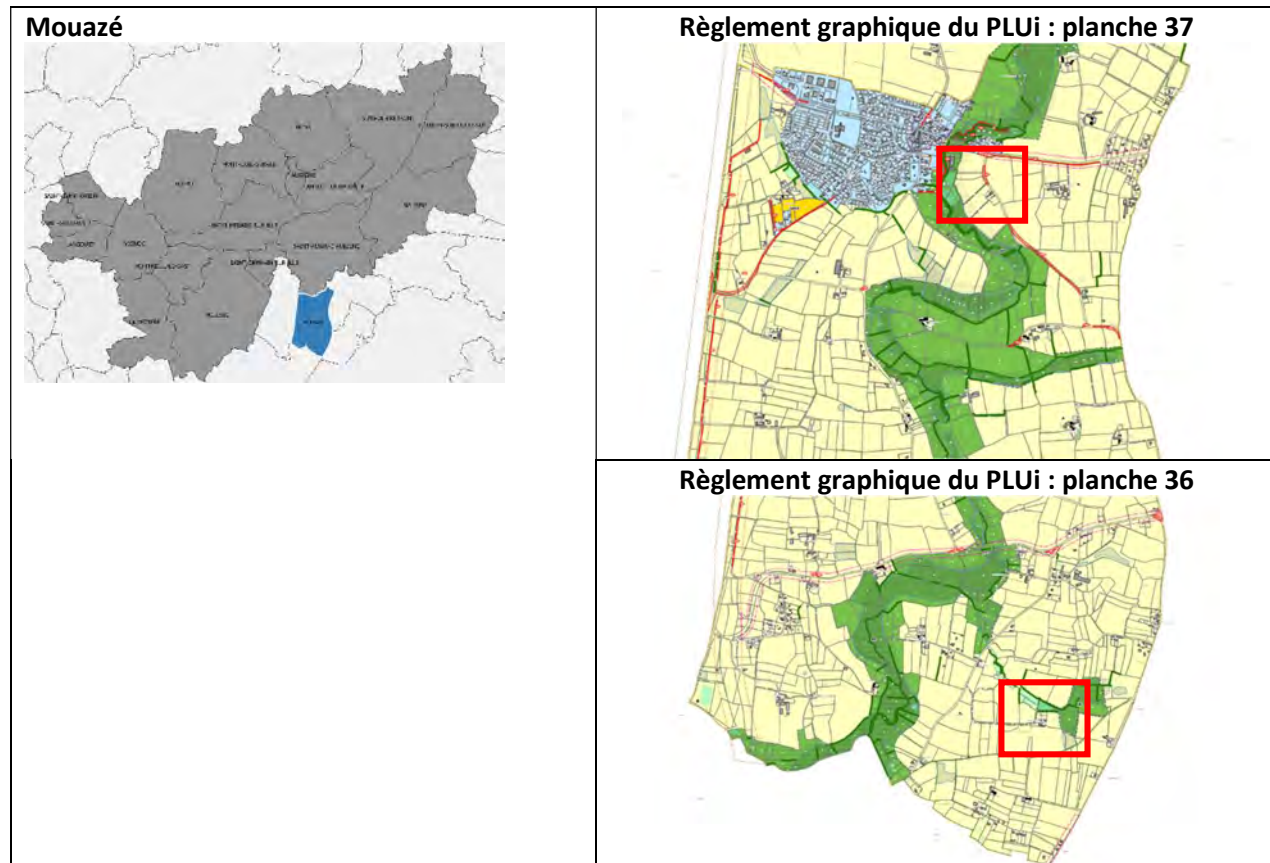
Un oubli a été identifié sur la commune de Langouët : le bâtiment sur la parcelle ZE n°38 répond aux critères retenus mais n'a pas été identifié. La communauté de communes souhaite faire évoluer le règlement graphique et repérer ce bâtiment.



Commune :	Langouët
Parcelle :	A 38
Superficie parcelle :	950 m ²
Emprise au sol estimée :	159 m ²
Zonage PLUi :	A
Destination autorisée au titre du changement de destination :	Habitation



Localisation



2.6.3.2 Commune de Mouazé

Modification envisagée

Le Rinchais

Une récente demande d'autorisation d'urbanisme a mis en évidence qu'au lieu dit Le Rinchais (parcelle A n° 2069), une partie de la construction existante n'a pas été identifiée au titre de « bâti d'intérêt architectural désigné ».

L'ensemble de la construction, formé de deux anciens logis, fait partie de l'inventaire régional du patrimoine.

Afin de permettre l'évolution du bâtiment, sans créer de nouveau logement, la communauté de communes souhaite identifier la partie non affectée actuellement à l'habitation au titre de « Bâti d'intérêt architectural désigné ».



Source : Kartenn

Commune : Mouazé
 Parcelle : A 2069
 Emprise au sol estimée : 56 m²
 Zonage PLUi : A
 Destination autorisée au titre du changement de destination : Habitation

Règlement graphique en vigueur	Modification envisagée
Prescriptions environnementales - Espace boisé classé : boisements, arbres remarquables ou haies - Élément de paysage : boisements, arbres remarquables ou haies - Plantation à réaliser - Terrain cultivé à protéger - Zone Inondable - Plan de prévention des risques inondation - Zone humide SAGE Vilaine / Couesnon - Zone humide SAGE Rance, Frémur et Baie de Beaussais	Prescriptions patrimoniales * Bâti d'intérêt architectural ⊙ Édifice remarquable ■■■■ Volière et chemin à créer ou à protéger ■ Bâti d'intérêt architectural désigné ■■■■ Patrimoine à protéger
	Prescriptions réglementaires — Marge de recul (L 141-19) - - - - Autre marge de recul ■■■■ Linéaire commercial ■■■■ Centralité : secteur de diversité commerciale ■■■■ Opération d'aménagement programmée (OAP) ■■■■ Emplacement réservé ■■■■ Emplacement réservé pour programme de logement ■■■■ Servitude de constructibilité limitée ■■■■ Secteur de mixité sociale ■■■■ Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol
	Autres éléments ■ Bâti dur ■ Bâti léger ■ Limites de parcelles ■ Limites de communes ■ Plan d'eau / Cours d'eau

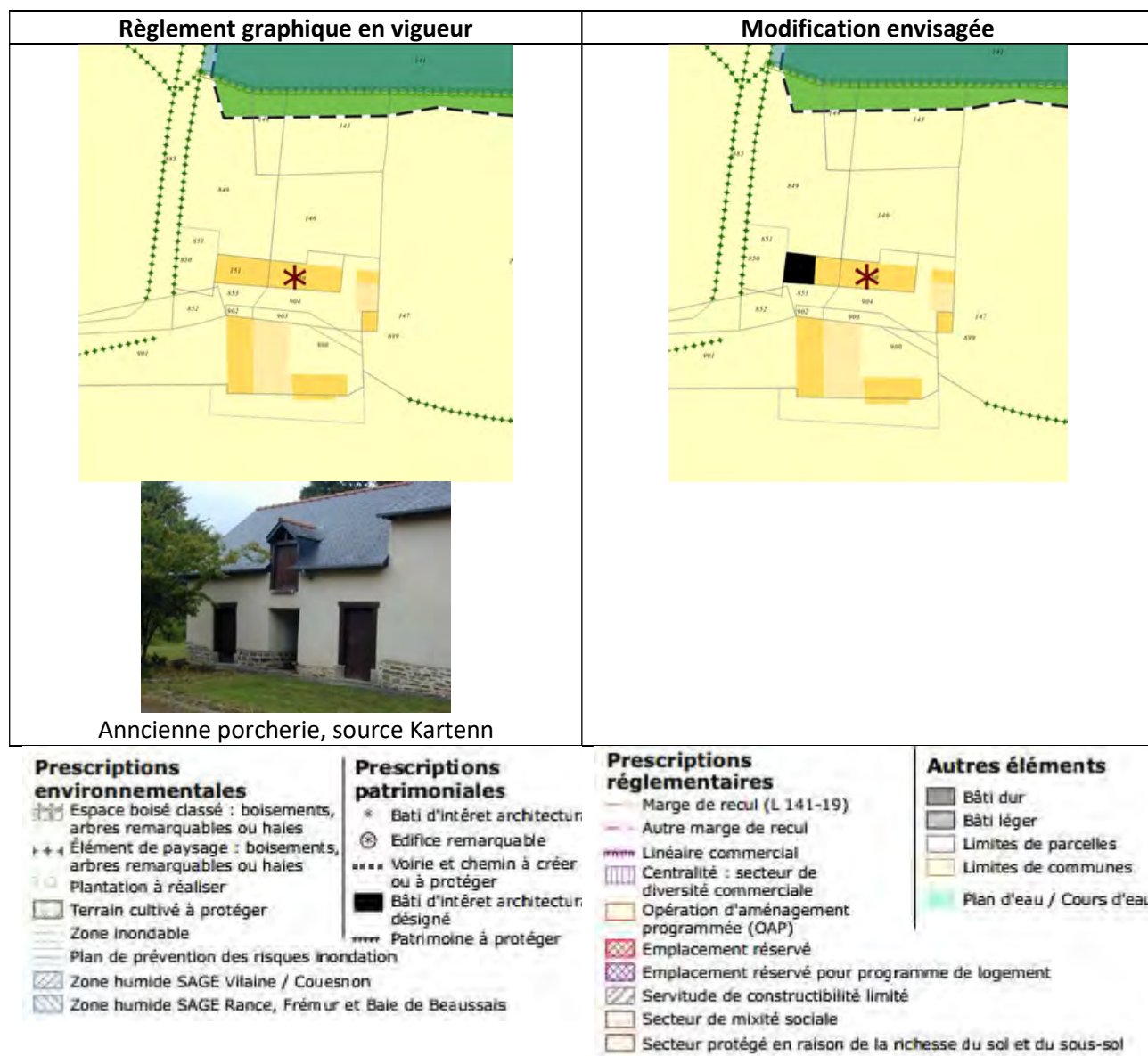
La Vieuville Pépin

Une récente demande d'autorisation d'urbanisme a mis en évidence qu'au lieu dit La Vieuville Pépin (parcelle B n°151), aucun bâtiment n'a été identifié au titre « bâti d'intérêt architectural désigné ».

L'ensemble des bâtis présents sur le site (cellier, laiterie, fournil, puits, porcherie, étable à vaches) font partie de l'inventaire régional du patrimoine.

Afin de permettre l'évolution de l'ancienne porcherie, adossée à un logement existant, la communauté de communes souhaite l'identifier au titre de « Bâti d'intérêt architectural désigné ». Ce repérage graphique autorisera des travaux d'aménagement et de changement de destination à destination « habitation » sans créer de nouveau logement.

Commune : Mouazé
Parcelle : B 151
Superficie parcelle : 110 m²
Emprise au sol estimée : 64 m²
Zonage PLUi : A
Destination autorisée au titre du changement de destination : Habitation



2.6.3.3 Commune de Melesse

Localisation

Commune : Melesse	Règlement graphique du PLUi : planche 12
	

Modification envisagée

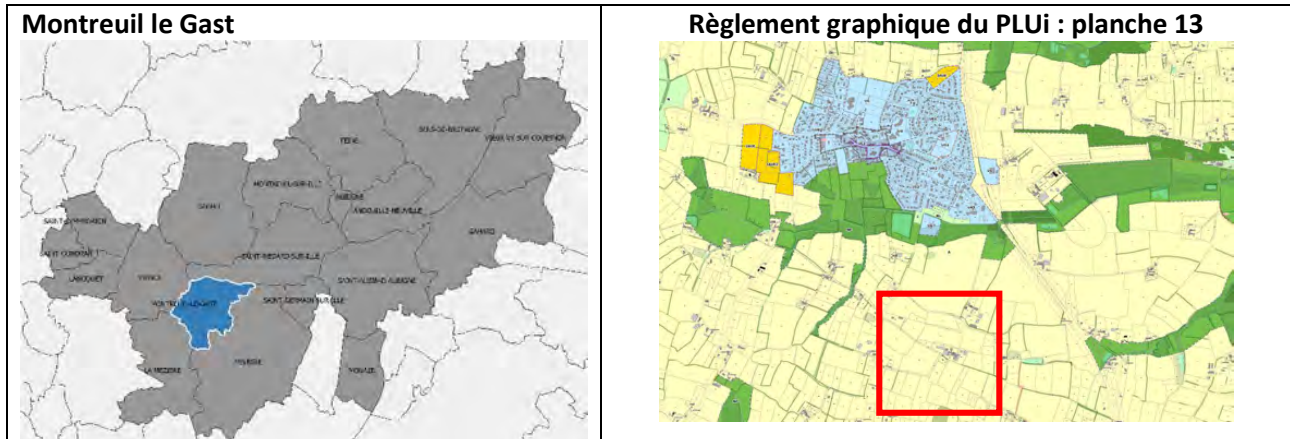
Lieu-dit Gaulon

Un oubli a été identifié sur la commune de Melesse au lieu-dit Gaulon (parcelle A n°2451). La grange est une construction en pierre/terre repérée par l'inventaire régional du patrimoine. Cette construction correspond aux critères retenus par le PLUi mais n'a pas été identifiée. La communauté de communes souhaite faire évoluer le règlement graphique et repérer ce bâtiment.

Commune :	Melesse
Parcelle :	A 2451
Superficie parcelle :	1609 m ²
Emprise au sol estimée :	79 m ²
Zonage PLUi :	A
Destination autorisée au titre du changement de destination :	Habitation

Règlement graphique en vigueur		Modification envisagée	
			
Prescriptions environnementales  Espace boisé classé : boisements, arbres remarquables ou haies  Élément de paysage : boisements, arbres remarquables ou haies  Plantation à réaliser  Terrain cultivé à protéger  Zone Inondable  Plan de prévention des risques inondation  Zone humide SAGE Vilaine / Couesnon  Zone humide SAGE Rance, Frémur et Baie de Beaussais	Prescriptions patrimoniales  Bâti d'intérêt architectural  Édifice remarquable  Voirie et chemin à créer ou à protéger  Bâti d'intérêt architectural désigné  Patrimoine à protéger	Prescriptions réglementaires  Marge de recul (L 141-19)  Autre marge de recul  Linéaire commercial  Centralité : secteur de diversité commerciale  Opération d'aménagement programmée (OAP)  Emplacement réservé  Emplacement réservé pour programme de logement  Servitude de constructibilité limitée  Secteur de mixité sociale  Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol	Autres éléments  Bâti dur  Bâti léger  Limites de parcelles  Limites de communes  Plan d'eau / Cours d'eau

2.6.3.4 Commune de Montreuil le Gast



Lieu dit Les Champs Chorins

Lors de l'élaboration du PLUi en 2019, la communauté de communes a été saisie par une demande de repérage du bâtiment pouvant changer de destination au lieu-dit Les Champs Chorins. L'exploitation agricole a cessé son activité fin 2018.

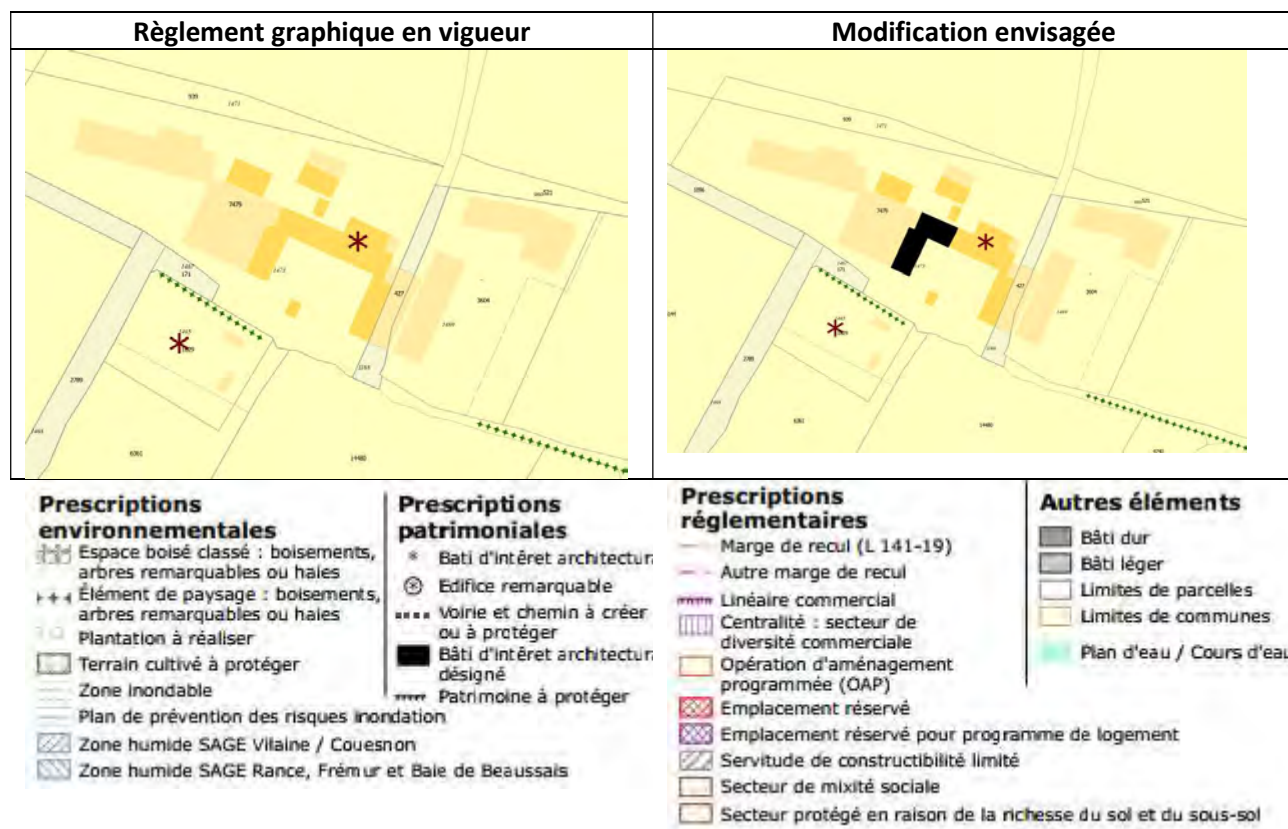
La construction, de par son emprise et son caractère patrimonial, répondait aux critères retenus.

Toutefois, la communauté de communes n'a pas donné une suite favorable afin de ne pas compromettre une reprise éventuelle de cette exploitation agricole.

Depuis 2019, aucune reprise n'a eu lieu. Les terres associées à cette exploitation ont été cédées à d'autres exploitants agricoles.

Aujourd'hui, la communauté de communes envisage de repérer une partie de la construction existante. Cette modification permettra ainsi un changement de destination pour une destination habitation, sans créer un nouveau logement.

Commune :	Montreuil le Gast
Parcelle :	B 1473
Superficie parcelle :	7479 m ²
Emprise au sol estimée :	271 m ²
Zonage PLUi :	A
Destination autorisée au titre du changement de destination :	Habitation



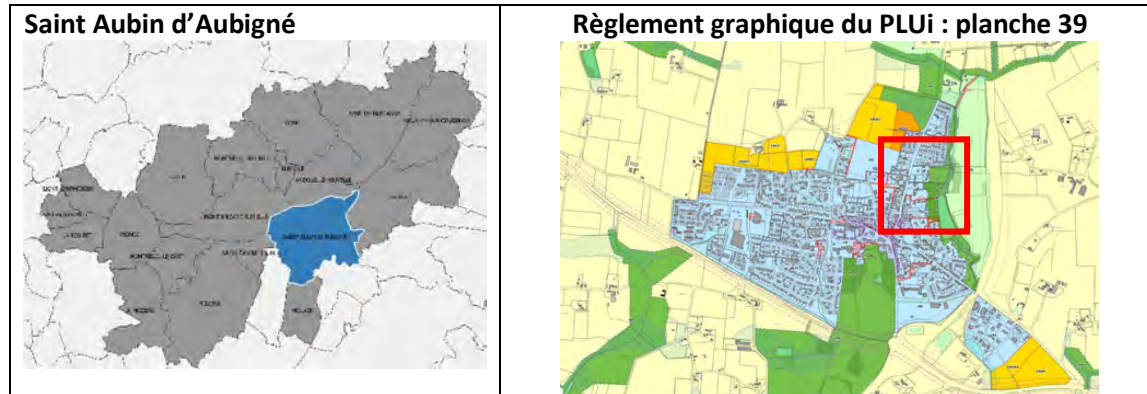
Etable et remise, source Kartenn

2.6.3.5 Bilan du nombre de bâtiments identifiés

Commune	Nombre de bâtiments identifiés au PLUi en vigueur	Nombre de bâtiments identifiés après modification N°2 envisagée
Langouët	9	10
Mouazé	23	25
Melesse	61	62
Montreuil le Gast	13	14

2.6.4 Suppression de la prescription « Voiries et chemins à créer ou à protéger » à Saint Aubin d'Aubigné

Le PLUi identifie les voiries et chemins pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, conformément aux articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ces espaces sont inconstructibles, à l'exception des travaux et constructions légères destinées à leur gestion.

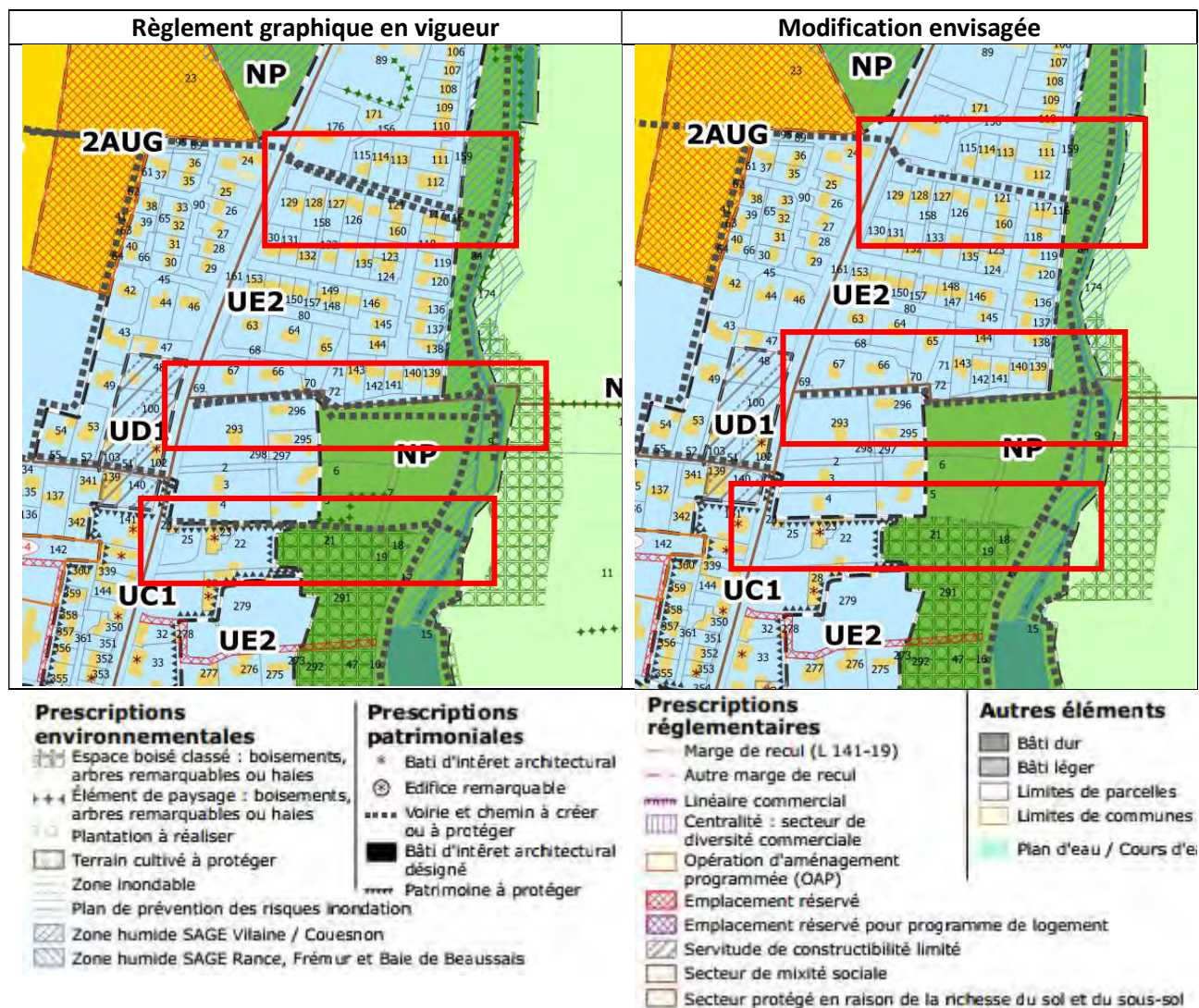
Localisation**Modification envisagée**

La commune de Saint d'Aubin d'Aubigné a protégé plusieurs voies et chemins existants.

Toutefois, au nord-est de son centre-bourg, elle souhaite faire évoluer cette prescription et ne protéger que les cheminements actuellement pratiqués par la population.

De plus, une erreur graphique a été constatée sur ce secteur. Les tracés de cette prescription sont dédoublés et décalés.

Il est envisagé de supprimer la prescription sur un des chemins actuellement identifiés et de corriger les erreurs graphiques.



2.6.5 Instauration d'un « secteur de diversité commerciale : linéaire commercial » à Feins

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Le PLUi définit pour cela des périmètres de centralité reportés au plan pour chaque commune. A l'intérieur de ces périmètres, tout type d'artisanat et de commerces de détail est autorisé. Par défaut le développement commercial hors centralité est restreint (interdiction des surfaces de + de 300m² de surface commerciales).

Le règlement prévoit de plus des secteurs de linéaires commerciaux identifiés au règlement graphique et pour lesquels des règles spécifiques sont applicables.

Le changement de destination des rez-de-chaussée des constructions affectées à l'artisanat et commerce de détail, vers une autre destination est interdit.

Ce dispositif se justifie par le fait que le changement de destination du commerce vers l'habitat est souvent irrémédiable :

- Les travaux réalisés pour faire du commerce un logement sont des investissements lourds qu'il faut rentabiliser ;
- Ce changement a souvent lieu dans des périodes de difficultés économiques. Mais dans une période plus favorable, une fois la mutation réalisée, il sera difficile de retrouver du foncier pour accueillir à nouveau du commerce en centre-ville. On est donc dans un marché "à clapet" c'est-à-dire avec peu de chance pour un commerce de reprendre son affectation première. Ce dispositif, même imparfait peut limiter l'impact sur quelques secteurs commerciaux. Ainsi, ce dispositif a été mis systématiquement en place dans les communes "pôle structurant" et "pôle d'appui" soit les communes de Saint-Aubin d'Aubigné, Melesse, la Mézière et Montreuil-sur-Ille. Les communes de Sens de Bretagne, Montreuil-le-Gast et Vignoc qui avait inscrit ce dispositif dans leur PLU l'ont conservé.

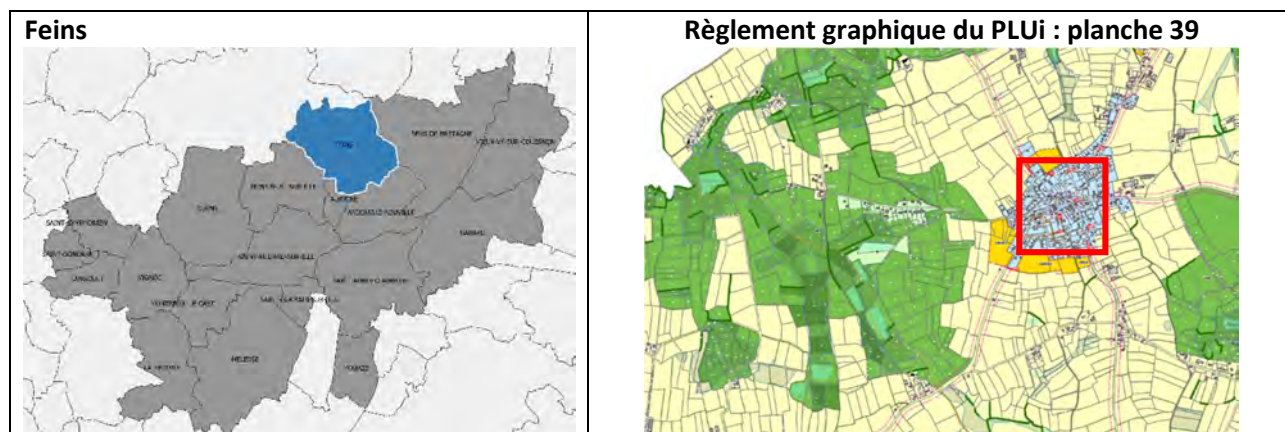
Commune de Feins

La commune de Feins se situe au nord de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné. Le territoire communal présente une superficie d'environ 2035 ha.

Au dernier recensement (Insee, RP2018), la commune comptait 996 habitants.

Le territoire est traversé par les routes départementales D 12, D20, D91 et D285.

La commune est identifiée comme pôle de proximité dans l'armature territoriale du SCot du Pays de Rennes.



Modification envisagée

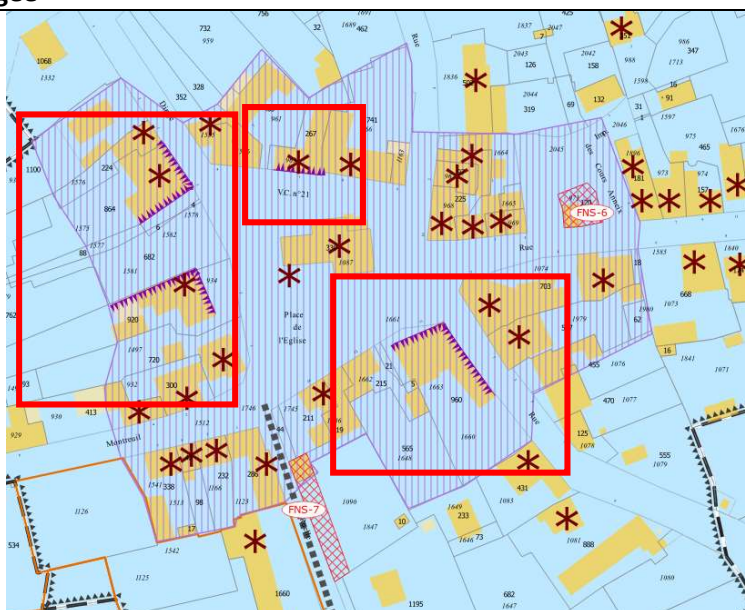
La commune de Feins œuvre pour la préservation de ses commerces existants au centre-bourg. Elle a instauré un droit de préemption commercial qui lui permet de préempter les baux commerciaux, les fonds artisanaux et les fonds de commerce.

Aujourd'hui, la commune souhaite instaurer un linéaire commercial afin d'interdire tout changement de destination des rez-de-chaussée des constructions affectées à l'artisanat et commerce de détail, vers une autre destination.

Règlement graphique en vigueur



Modification envisagée



Prescriptions environnementales

- Espace boisé classé : boisements, arbres remarquables ou haies
- Élément de paysage : boisements, arbres remarquables ou haies
- Plantation à réaliser
- Terrain cultivé à protéger
- Zone inondable
- Plan de prévention des risques inondation
- Zone humide SAGE Vilaine / Couesnon
- Zone humide SAGE Rance, Frémur et Baie de Beausseils

Prescriptions patrimoniales

- Bâti d'intérêt architectural
- Édifice remarquable
- Voirie et chemin à créer ou à protéger
- Bâti d'intérêt architectural désigné
- Patrimoine à protéger

Prescriptions réglementaires

- Marge de recul (L 141-19)
- Autre marge de recul
- Linéaire commercial
- Centralité : secteur de diversité commerciale
- Opération d'aménagement programmée (OAP)
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé pour programme de logement
- Servitude de constructibilité limitée
- Secteur de mixité sociale
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol

Autres éléments

- Bâti dur
- Bâti léger
- Limites de parcelles
- Limites de communes
- Plan d'eau / Cours d'eau

2.7 Modification des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques

Les orientations d'aménagement et d'orientation expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la communauté de communes en termes d'aménagement.

Les OAP thématiques portent sur l'ensemble du territoire et n'ont pas pour objectif premier l'aménagement urbain. Leur but est de mettre en cohérence les dispositions du PLUi relatives à un thème spécifique et de mieux prendre en compte le paysage, le patrimoine, la biodiversité et le commerce.

Elles s'appliquent à l'ensemble du territoire, aux aménagements et occupations du sol ainsi qu'aux constructions ou rénovations. Les recommandations sont complémentaires des orientations d'aménagement de secteurs.

Trois thématiques ont été retenues :

- le commerce,
- la trame verte et bleue,
- le patrimoine architectural urbain et paysager.

2.7.1 Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Trame verte et bleue

L'OAP trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité à l'échelle du Val d'Ille-Aubigné et de concourir à son amélioration, en préservant et en remettant en état les réservoirs et continuités écologiques du territoire. Elle cherche à rendre lisible de nombreuses prescriptions réglementaires dont l'objectif commun est de préserver la biodiversité et l'intérêt écologique du paysage

Ce projet s'inscrit dans celui, plus large, de la Région Bretagne et de son schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il porte cette thématique au cœur du projet de territoire, à l'échelle des projets d'aménagement, en écho aux mesures de protection existantes dans le PLUi (voir règlement) et aux dispositions supra-communales mises en œuvre dans le cadre des politiques publiques et de l'adaptation aux changements climatiques.

Cette OAP repose sur un travail spécifique porté par l'EPCI, le schéma de la trame verte et bleue du Val d'Ille – Aubigné. Ce nouveau schéma fait suite à celui précédemment mis en œuvre sur le territoire du Val d'Ille (ancienne Communauté de communes jusqu'en 2017) portant sur la période 2013-2017.

L'OAP trame verte et bleue montre la cohérence de ces dispositions notamment en ce qui concerne la préservation des continuités écologiques et leurs relations aux réservoirs de biodiversité qui alimente ces continuités. La cohérence du projet s'exprime spatialement au travers de la carte « trame verte et bleue ».

D'autre part, en parallèle, l'OAP trame verte et bleue vise à renforcer la biodiversité dans les espaces agro-naturels plus « communs » mais aussi la place de la nature dans les villes et bourgs.

C'est au regard de ces quatre typologies d'espace que les orientations de la trame verte et bleue se déclinent.

L'OAP trame verte et bleue identifie quatre typologies d'espaces qui composent le territoire intercommunal :

1. Les réservoirs de biodiversité

Ce sont des espaces riches en biodiversité ou disposant d'un potentiel écologique fort. Les espèces présentes y trouvent un habitat adapté à leur développement. Sur le Val d'Ille-Aubigné ce sont essentiellement des forêts, des vallons, des zones humides et des espaces en eau.

2. Les corridors écologiques

Ce sont des milieux ayant en l'état une connectivité écologique satisfaisante qu'il faut préserver, voire conforter, et faire vivre. Ce sont souvent des zones de bocage préservées, abords de vallée ou ensemble forestier. Leur intérêt écologique les distingue des autres espaces agro-naturels et leur connaissance repose fine est rendu possible par l'identification des « grands ensembles naturels » (GEN), conduite dans le cadre des études sur les milieux naturels à l'échelle du Pays de Rennes.

3. Les espaces agro-naturels communs de la campagne

Ce sont des espaces dont l'intérêt écologique a pu être altéré par les pratiques agricoles, la présence d'infrastructures de transport, le mitage par l'habitat. Leur connectivité écologique est faible. Ils constituent des espaces de reconquête écologique. Pour cela, l'objectif est de promouvoir leur fonctionnalité écologique en favorisant la reconquête des espaces de connexion vers les réservoirs de biodiversité et grands ensembles naturels (corridors écologiques). Il convient dans ces espaces de limiter l'artificialisation du sol et de préserver l'usage agricole du sol, l'activité agricole contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, notamment par la préservation d'espaces naturels et semi-naturels comme les prairies naturelles ou les infrastructures agro-écologiques (haies, bandes enherbées, bocages, arbres isolés et bosquets, mares, zones humides, bords des cours d'eau, ...), par la gestion des bords de champs qui peuvent constituer un refuge moins soumis aux pressions.

4. La nature en ville et dans les bourgs

La nature n'est pas absente des espaces bâtis et urbanisés. Par essence, la biodiversité s'y distingue des grandes zones naturelles et, d'une manière générale, l'intérêt écologique y est moindre. Pour autant, la nature est présente et la biodiversité peut y être favorisée. L'enjeu pour ces espaces urbains est de favoriser la présence de nature, pour la biodiversité mais également pour l'adaptation aux changements climatiques.

L'OAP trame verte bleue est composée d'un document écrit et d'un document graphique. Le document écrit fixe des orientations qui s'appliquent aux composantes du territoire identifiées par le document graphique.

Modification envisagée

La communauté de commune souhaite ajouter des précisions en introduction de l'OAP, afin de rendre plus lisible l'application de cette OAP. Elle souhaite également consolider le renvoi du document écrit vers le document graphique. Pour cela, elle souhaite ajouter des symboles du document graphique devant les orientations littérales du document écrit.

La communauté de commune souhaite reprendre les dispositions relatives aux clôtures afin de rendre plus compréhensible les règles applicables et afin de faciliter leur application.

Préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité

-  Protéger les réservoirs de biodiversité (MNIE, Natura 2000...)
-  Protéger les grands boisements
-  Protéger les zones humides
-  Protéger les cours d'eau et leurs abords
-  Protéger les vergers traditionnels

Mettre en réseau et renforcer le patrimoine naturel

-  Renforcer la grande trame naturelle verte et bleue
-  Protéger la trame bocagère (EBC/EIP)
-  Favoriser la perméabilité écologique

Mener des actions de reconquête

-  Mener des actions spécifiques de reconquête dans les secteurs d'actions
-  Assurer des principes de connexion écologique
-  Mettre en oeuvre et renforcer des passages à faune

Favoriser la présence de nature en ville et lutter contre l'imperméabilisation

-  Secteurs urbanisés
-  Secteurs d'urbanisation future
-  Promouvoir la place de la nature en ville, sa mise en réseau et gérer les lisières d'urbanisation
-  Assurer les continuités naturelles en espace urbain

Légende du document graphique

Page	OAP Trame verte et bleue en vigueur	Modifications envisagées
3	Introduction La Trame verte et bleue (TVB) désigne des continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements comme le SCoT du Pays de Rennes et les connaissances propres du Val d' Ille - Aubigné. Le territoire est composé des éléments suivants : Les réservoirs de biodiversité	Introduction La Trame verte et bleue (TVB) désigne des continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements comme le SCoT du Pays de Rennes et les connaissances propres du Val d' Ille - Aubigné. Le territoire est composé des éléments suivants : Les réservoirs de biodiversité Ce sont des espaces riches en biodiversité ou disposant d'un potentiel écologique fort. Les espèces présentes y trouvent un habitat adapté à leur développement. Sur le Val d'Ille-Aubigné ce sont essentiellement des forêts, des vallons, des zones humides et des espaces en eau. Les corridors écologiques

Ce sont des espaces riches en biodiversité ou disposant d'un potentiel écologique fort. Les espèces présentes y trouvent un habitat adapté à leur développement. Sur le Val d'Ille-Aubigné ce sont essentiellement des forêts, des vallons, des zones humides et des espaces en eau. Les corridors écologiques Ce sont des milieux ayant en l'état une connectivité écologique satisfaisante qu'il faut préserver, voire conforter, et faire vivre. Ce sont souvent des zones de bocage préservées, abords de vallée ou ensemble forestier. Leur intérêt écologique les distingue des autres espaces agro-naturels et leur connaissance repose fine est rendu possible par l'identification des « grands ensembles naturels » (GEN), conduite dans le cadre des études sur les milieux naturels à l'échelle du Pays de Rennes. Les espaces agro-naturels communs de la campagne Ce sont des espaces dont l'intérêt écologique a pu être altéré par les pratiques agricoles, la présence d'infrastructures de transport, le mitage par l'habitat. Leur connectivité écologique est faible. Ils constituent des espaces de reconquête écologique. Pour cela, l'objectif est de promouvoir leur fonctionnalité écologique en favorisant la reconquête des espaces de connexion vers les réservoirs de biodiversité et grands ensembles naturels (corridors écologiques). Il convient dans ces espaces de limiter l'artificialisation du sol et de préserver l'usage agricole du sol, l'activité agricole contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, notamment par la préservation d'espaces naturels et semi-naturels comme les prairies naturelles ou les infrastructures agro-écologiques (haies, bandes enherbées, bocages, arbres isolés et bosquets, mares,	Ce sont des milieux ayant en l'état une connectivité écologique satisfaisante qu'il faut préserver, voire conforter, et faire vivre. Ce sont souvent des zones de bocage préservées, abords de vallée ou ensemble forestier. Leur intérêt écologique les distingue des autres espaces agro-naturels et leur connaissance repose fine est rendu possible par l'identification des « grands ensembles naturels » (GEN), conduite dans le cadre des études sur les milieux naturels à l'échelle du Pays de Rennes. Les espaces agro-naturels communs de la campagne Ce sont des espaces dont l'intérêt écologique a pu être altéré par les pratiques agricoles, la présence d'infrastructures de transport, le mitage par l'habitat. Leur connectivité écologique est faible. Ils constituent des espaces de reconquête écologique. Pour cela, l'objectif est de promouvoir leur fonctionnalité écologique en favorisant la reconquête des espaces de connexion vers les réservoirs de biodiversité et grands ensembles naturels (corridors écologiques). Il convient dans ces espaces de limiter l'artificialisation du sol et de préserver l'usage agricole du sol, l'activité agricole contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, notamment par la préservation d'espaces naturels et semi-naturels comme les prairies naturelles ou les infrastructures agro-écologiques (haies, bandes enherbées, bocages, arbres isolés et bosquets, mares, zones humides, bords des cours d'eau, ...), par la gestion des bords de champs qui peuvent constituer un refuge moins soumis aux pressions. La nature en ville et dans les bourgs La nature n'est pas absente des espaces bâtis et urbanisés. Par essence, la biodiversité s'y distingue des grandes zones naturelles et, d'une manière générale, l'intérêt écologique y est moindre. Pour autant, la nature est présente et la biodiversité peut y être favorisée. L'enjeu pour ces espaces urbains est de favoriser la présence de nature, pour la biodiversité mais également pour l'adaptation aux changements climatiques. Au regard de ces quatre éléments, les orientations déclinent des objectifs adaptés et en cohérence, organisés en 4 chapitres. Ces orientations sont illustrées dans le document graphique de l'OAP. Au regard de ces quatre éléments, les orientations déclinent des objectifs adaptés et en cohérence, organisés en 4 chapitres. Ces orientations sont illustrées dans le document graphique de l'OAP. Au regard de ces quatre éléments, les orientations déclinent des objectifs adaptés et en cohérence, organisés en 4 chapitres. Ces orientations sont illustrées dans le document graphique de l'OAP.
---	---

	zones humides, bords des cours d'eau, ...), par la gestion des bords de champs qui peuvent constituer un refuge moins soumis aux pressions. La nature en ville et dans les bourgs La nature n'est pas absente des espaces bâtis et urbanisés. Par essence, la biodiversité s'y distingue des grandes zones naturelles et, d'une manière générale, l'intérêt écologique y est moindre. Pour autant, la nature est présente et la biodiversité peut y être favorisée. L'enjeu pour ces espaces urbains est de favoriser la présence de nature, pour la biodiversité mais également pour l'adaptation aux changements climatiques. Au regard de ces quatre éléments, les orientations déclinent des objectifs adaptés et en cohérence, organisés en 4 chapitres. Ces orientations sont illustrées dans le document graphique de l'OAP.	L'OAP trame verte bleue est composée d'un document écrit et d'un document graphique. Le document écrit fixe des orientations qui s'appliquent aux composantes du territoire identifiés par le document graphique. Les symboles illustrés en début de chaque orientation renvoient au document graphique. L'orientation va s'appliquer sur les composantes du territoire identifiés sur le document graphique. Légende du document graphique
6	1. Les réservoirs de biodiversité et zones humides Orientation 4 : Assurer le maintien des vergers traditionnels	1. Les réservoirs de biodiversité et zones humides  Orientation 4 : Assurer le maintien des vergers traditionnels
8	2. Le grands ensembles naturels Orientation 3 : Mener des actions de reconquête de la trame verte et bleue dans les secteurs spécifique identifiés par le Schéma local de la trame verte et bleue	2. Le grands ensembles naturels  Orientation 3 : Mener des actions de reconquête de la trame verte et bleue dans les secteurs spécifique identifiés par le Schéma local de la trame verte et bleue

12	Orientation 6 : Encourager l'intégration des constructions dans le paysage		Orientation 6 : Encourager l'intégration des constructions dans le paysage
13	Autres constructions Dans la campagne, les constructions devront privilégier l'aménagement de clôtures champêtres en accord avec le paysage traditionnel des bocages locaux. Les haies monospécifiques sont à écarter au profit de haies libres et variés à base d'essences locales. On cherchera à perpétuer les types de clôtures rencontrés habituellement dans le milieu agricole environnant (simple accotement enherbé, piquets de châtaignier fendus et fils de fers galvanisés, ganivelle de châtaignier etc.) en évitant les clôtures à base de matériaux et produits manufacturés représentatifs des zones d'habitation (grillages en panneaux soudés, grillages à torsions, claustras, brandes, bâches, murets en parpaings d'aggloméré, bordures préfabriquées en béton etc.). Ces clôtures devront par ailleurs permettre le passage de la petite faune. En outre, pour le bâti, certaines constructions anciennes (vieux corps de ferme...) offre des capacités d'accueil de la biodiversité qu'il conviendra de préserver ou de compenser (ouverture, toiture, murs en terre...)	Autres constructions Dans la campagne, les constructions devront privilégier l'aménagement de clôtures champêtres en accord avec le paysage traditionnel des bocages locaux. Les haies monospécifiques sont à écarter au profit de haies libres et variés à base d'essences locales. On cherchera à perpétuer les types de clôtures rencontrés habituellement dans le milieu agricole environnant (simple accotement enherbé, piquets de châtaignier fendus et fils de fers galvanisés, ganivelle de châtaignier etc.) en évitant les clôtures à base de matériaux et produits manufacturés représentatifs des zones d'habitation (grillages en panneaux soudés, grillages à torsions, claustras, brandes, bâches, murets en parpaings d'aggloméré, bordures préfabriquées en béton etc.). Ces clôtures devront par ailleurs permettre le passage de la petite faune. En outre, pour le bâti, certaines constructions anciennes (vieux corps de ferme...) offre des capacités d'accueil de la biodiversité qu'il conviendra de préserver ou de compenser (ouverture, toiture, murs en terre...)	
14	3. Les espaces agro-naturels communs Orientation 2 : Limiter l'impact du mitage		Orientation 2 : Limiter l'impact du mitage
14	Renforcer la présence de la végétation à caractère champêtre		Renforcer la présence de la végétation à caractère champêtre

16 16 17 17 17 18 19	4. Encourager la présence de la nature en ville et dans les bourgs  Orientation 1 : Favoriser la présence de nature en ville  Orientation 2 : Lutter contre l'imperméabilisation des sols  Orientation 3 : Privilégier les clôtures naturelles et perméables Privilégier les haies mélangées irrégulières composées d'espèces locales variées, notamment fruitières et mellifères, disposées en quinconce afin de favoriser l'épaisseur de la haie Privilégier des matériaux naturels pour le support de clôture afin d'apporter une perméabilité à la faune, La mise en place de grillage doit se faire par le biais de poteaux scellés. Les mailles doivent être suffisamment lâches pour permettre la colonisation par le végétal. Le grillage en panneau rigide est déconseillé au profit du grillage à torsion, du grillage soudé ou du grillage noué.  Orientation 4 : Gérer les lisières urbaines  Orientation 5 : Favoriser la mise en place du principe de « trame noire »	4. Encourager la présence de la nature en ville et dans les bourgs          Orientation 1 : Favoriser la présence de nature en ville Orientation 2 : Lutter contre l'imperméabilisation des sols Orientation 3 : Privilégier les clôtures naturelles et perméables Privilégier les haies mélangées irrégulières composées d'espèces locales variées, notamment fruitières et mellifères, disposées en quinconce afin de favoriser l'épaisseur de la haie Privilégier des matériaux naturels pour le support de clôture afin d'apporter une perméabilité à la faune, La mise en place de grillage doit se faire par le biais de poteaux scellés. Les mailles doivent être suffisamment lâches pour permettre la colonisation par le végétal. Le grillage en panneau rigide est déconseillé au profit du grillage à torsion, du grillage soudé ou du grillage noué. Favoriser les palissades en bois ou un treillage de la même teinte que les plantations.       Orientation 4 : Gérer les lisières urbaines Orientation 5 : Favoriser la mise en place du principe de « trame noire »
---	--	--

2.7.2 Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Patrimoine et paysage

Afin de préserver le caractère spécifique de son paysage et de son architecture, la communauté de commune Val d'Ille-Aubigné a inscrit un certain nombre de recommandations et de prescriptions portant sur l'architecture et le patrimoine bâti dans l'OAP Patrimoine et paysage.

Ces recommandations et prescriptions doivent permettre de maintenir la qualité du patrimoine bâti de valoriser des techniques de restauration qui maintiennent l'intégrité de ce bâti. Cela doit aussi être l'occasion de partager une culture et un intérêt collectif pour ce bien commun et de permettre la reconnaissance par le public des spécificités de l'architecture locale.

L'OAP se compose de quatre parties :

1. Prescriptions / recommandations architecturales générales
2. Des prescriptions / recommandations par typologie
3. Des prescriptions concernant l'environnement du bâti
4. Des prescriptions paysagères

Modification envisagée

La communauté de communes souhaite rendre plus lisible les règles applicables aux clôtures. Ainsi, elle souhaite concentrer toutes les prescriptions sur l'aspect des clôtures dans le règlement du PLUi.

Cela implique de supprimer une partie des prescriptions figurant aujourd'hui dans l'OAP Patrimoine et paysage.

Page	OAP Patrimoine et paysage	Modifications envisagées
14	3. Recommandations concernant l'environnement du bâti / Les traitements des limites de parcelles, portail et clôtures La clôture et le portail participe pleinement au paysage bâti et constitue un élément déterminant de la composition urbaine. En milieu urbain traditionnel, on privilégiera les clôtures constituées de murs ou murets. Les matériaux utilisés seront de préférence en concordance avec les matériaux et appareillages de la construction principale. Les murs nouveaux seront constitués le plus souvent en pierres traditionnelles combinant minéral et végétal (voir croquis). Les grilles métalliques et autres dispositifs ajourés surmontant les murets s'inséreront au mieux dans l'environnement urbain et respecteront le caractère traditionnel de la rue. Dans les centre-bourg et centre-ville, ou l'aspect minéral domine, les murs de clôtures en pierre doivent être conservés afin de préserver la continuité d'alignement. Dans le cas où le	3. Recommandations concernant l'environnement du bâti / Les traitements des limites de parcelles, portail et clôtures La clôture et le portail participe pleinement au paysage bâti et constitue un élément déterminant de la composition urbaine. Les clôtures traditionnelles existantes, dès lors qu'elles présentent un intérêt architectural et esthétique ou participent à la cohésion du secteur, doivent être conservées et réhabilitées ou remplacées à l'identique ou similaire si leur état n'en permet pas la conservation. En milieu urbain traditionnel, on privilégiera les clôtures constituées de murs ou murets. Les matériaux utilisés seront de préférence en concordance avec les matériaux et appareillages de la construction principale. Les murs nouveaux seront constitués le plus souvent en pierres traditionnelles combinant minéral et végétal (voir croquis). Les grilles métalliques et autres dispositifs ajourés surmontant les murets s'inséreront au mieux

	mur ne peut être conservé (mauvais état, restauration impossible), il devra être reconstruit à l'identique. Les portes, portillons ou portails seront de préférence en bois à lames verticales jointives, de même hauteur que le mur de clôture. Ils seront peints dans la même teinte que les menuiseries de la maison. En cas de non respect de l'alignement par la construction projeté, il est possible de construire un mur plein afin de prolonger l'alignement du bâti. Dans certains cas, la clôture d'une maison bourgeoise offre une composition plus ouvragée avec une grille surmontant le mur. Cette composition devra être conservée et restaurée. Les piles encadrant le portail seront conservées. En cas de mauvais état, la grille pourra être remplacée par une grille ajourée en acier. Les portails en acier sont autorisés. Les clôtures végétales composées d'une haie libre et variée et complétée d'un grillage peuvent être autorisées uniquement si elle s'insère dans l'environnement de la rue.	dans l'environnement urbain et respecteront le caractère traditionnel de la rue. Dans les centre-bourg et centre-ville, où l'aspect minéral domine, les murs de clôtures en pierre doivent être conservés afin de préserver la continuité d'alignement. Dans le cas où le mur ne peut être conservé (mauvais état, restauration impossible), il devra être reconstruit à l'identique. Les portes, portillons ou portails seront de préférence en bois à lames verticales jointives, de même hauteur que le mur de clôture. Ils seront peints dans la même teinte que les menuiseries de la maison. En cas de non respect de l'alignement par la construction projeté, il est possible de construire un mur plein afin de prolonger l'alignement du bâti. Dans certains cas, la clôture d'une maison bourgeoise offre une composition plus ouvragée avec une grille surmontant le mur. Cette composition devra être conservée et restaurée. Les piles encadrant le portail seront conservées. En cas de mauvais état, la grille pourra être remplacée par une grille ajourée en acier. Les portails en acier sont autorisés. Les clôtures végétales composées d'une haie libre et variée et complétée d'un grillage peuvent être autorisées uniquement si elle s'insère dans l'environnement de la rue.
--	--	--

2.8 Modification ou création des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles

Le PLUi identifie les secteurs de projets et les encadre à travers un règlement graphique et écrit mais également à travers des orientations d'aménagement et de programmation.

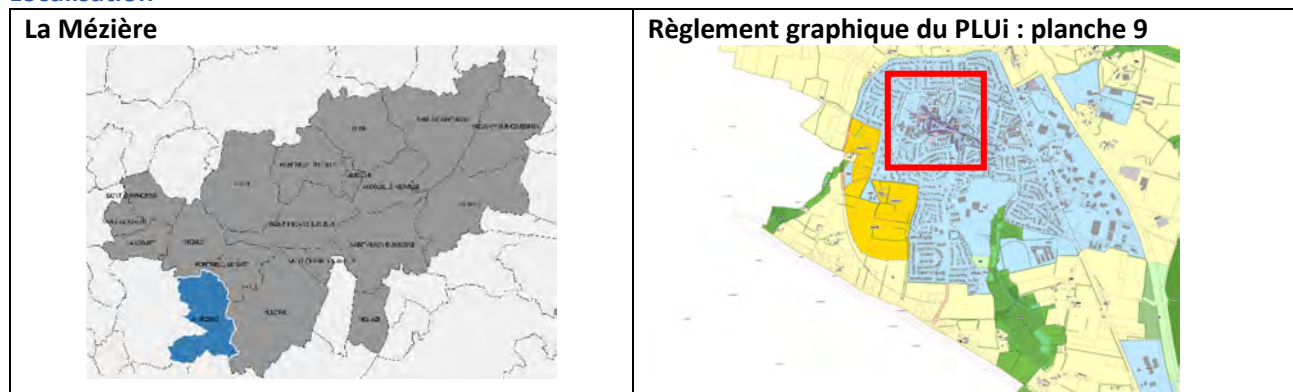
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles du PLUi ont été définies en fonction de plusieurs objectifs qu'il est possible de classer sous quatre thèmes.

- Les zones d'extension urbaines qui prévoient les conditions d'aménagement de nouveaux quartiers ou de zones d'activité ;
- Les secteurs de renouvellement urbain où il est envisagé de restructurer des ensembles bâtis ou de densifier des dents creuses à l'intérieur des tâches urbaines existantes ;
- Les secteurs d'équipements futurs et espaces verts futurs.
- Le site Route du Meuble – Cap Malo

Les OAP sectorielles sont présentées dans les Cahiers communaux, excepté l'OAP Route du Meuble – Cap Malo qui concerne deux communes et a ainsi son propre document.

2.8.1 Modification du Cahier communal – La Mézière

Localisation



Modification envisagée

2.8.1.1 Modification de l'OAP N°3 et création d'une nouvelle OAP N°4

Le secteur couvert par l'orientation d'orientation et de programmation N°3 : Rue de Montsifrot se situe à l'arrière du front bâti de la place de l'église. Il est constitué de deux secteurs : nord et sud.

L'OAP N°3 a été modifiée dans le cadre de la modification simplifiée N°1 du PLUi approuvée par le Conseil communautaire le 23 février 2021. Lors de la mise à disposition du dossier au public, une remarque portant sur ce secteur a été formulée. La commune a engagé une concertation avec l'auteur de cette remarque. Toutefois, les délais n'ont pas permis de prendre en compte le contenu de la remarque dans le cadre de la modification simplifiée N°1.

Depuis, la commune a travaillé en concertation avec les professionnels de santé dont le bâtiment se situe à l'intérieur de l'OAP afin d'aboutir à une nouvelle évolution des orientations sur ce secteur.

La commune souhaite distinguer deux secteurs, chacun avec sa propre OAP.

Afin de faciliter le projet, elle souhaite également élargir la zone UO pour intégrer le site nord couvert par la future OAP N°4.

OAP en vigueur	Modification envisagée
La Mézière OAP N°3 : Rue de Montsifrot L'objectif de la commune est de renforcer et diversifier la vocation médicale de la Place Montsifrot en faisant un Pôle de Santé et de services à la personne tout en développant l'offre de logements au centre bourg. Une maison médicale est déjà implantée au nord de la Place. Une pharmacie est en cours de construction. Le projet permettra de répondre aux besoins de la population en matière de soins et notamment des seniors (proximité maison Hélène) en regroupant différents praticiens sur un seul site en cœur de bourg évitant ainsi de multiples déplacements. Le projet doit permettre de maintenir l'attractivité de la commune auprès des professionnels de santé. L'OAP Montsifrot comprend deux sites stratégiques  Site Nord Descriptif du site Cet espace correspond au site actuel de la maison médicale au nord de la place Montsifrot. La parcelle comprend un bâtiment de deux niveaux datant des années 90 sur une parcelle de 1324 m², une zone de stationnements réservée à la patientèle et des espaces verts autour du bâtiment. Le bâtiment est entouré au nord de pavillons et à l'ouest d'une	La Mézière OAP N°3 : Rue de Montsifrot – Site Sud L'objectif de la commune est de renforcer et diversifier la vocation médicale de la Place Montsifrot en faisant un Pôle de Santé et de services à la personne tout en développant l'offre de logements au centre bourg. Une maison médicale est déjà implantée au nord de la Place. Une pharmacie est en cours de construction. Le projet permettra de répondre aux besoins de la population en matière de soins et notamment des seniors (proximité maison Hélène) en regroupant différents praticiens sur un seul site en cœur de bourg évitant ainsi de multiples déplacements. Le projet doit permettre de maintenir l'attractivité de la commune auprès des professionnels de santé. L'OAP Montsifrot comprend deux sites stratégiques Site Nord Descriptif du site Cet espace se situe à l'arrière du front bâti de la place de l'église face à un espace de stationnement. La parcelle d'environ 1 000 900 m² fait face à la maison médicale et se situe dans le prolongement d'un immeuble collectif de trois niveaux (plus comble).  Enjeux d'urbanisme et de paysage Le souhait de la commune est de développer les activités médicales ou paramédicales autour de la place et d'accroître la population sans consommer d'espaces agricoles supplémentaires. Cette parcelle s'y prête particulièrement bien compte

pharmacie en cours de construction. Le bâtiment actuel est peu fonctionnel et énergivore.



Enjeux d'urbanisme et de paysage

~~Le souhait de la commune est de maintenir une vocation médicale ou paramédicale à la maison médicale existante tout en permettant la réalisation de logements ou d'activités tertiaire (dont médicale / paramédicale) aux étages supérieurs. Ce projet permettrait de densifier d'accroître la population sans consommer d'espaces agricoles supplémentaires, conformément à l'orientation 10 du PADD Maîtriser la consommation foncière annuelle pour préserver les ressources naturelles et l'activité agricole.~~

Objectifs

~~Les objectifs poursuivis sont :~~

- ~~• Conforter le centre-ville.~~
- ~~• Développer l'offre de soins au centre-ville.~~
- ~~• Développer un équipement de qualité, fonctionnel, mutualisé, écologique et confortable.~~
- ~~• Maintenir et renforcer l'attractivité de la commune auprès des professionnels de santé.~~
- ~~• Améliorer les conditions de travail des médecins.~~
- ~~• Permettre la réalisation de logements, ou d'activités tertiaires (dont médicale ou paramédicale) aux étages.~~

Éléments de Programmation

- ~~• Soit maintien de la maison médicale actuelle,~~

tenu de sa proximité avec le centre-ville, les équipements publics majeurs et les commerces. La place Montsifrot permet un stationnement facilité et à proximité immédiate des locaux médicaux ou paramédicaux.

Le projet permettra également une synergie avec la maison médicale et la pharmacie.

Objectifs

Les objectifs poursuivis sont :

- Développer l'offre de soins au centre-ville.
- Développer l'offre de logements de la commune.
- Conforter le centre-ville.

Principes d'aménagement

- Réalisation de cellules d'activités médicales ou paramédicales
- Réalisation de logements à l'étage ou d'activités tertiaires

Éléments de Programmation

- Développer un RDC à vocation d'activité tertiaire avec un minimum de 200 m² de surface de plancher pour les activités médicales ou paramédicales.
- Réalisation de logements à (aux) l'étage(s) ou d'activités tertiaire

OAP N°4 : Rue de Montsifrot – Site Nord

L'objectif de la commune est de renforcer et diversifier la vocation médicale de la Place Montsifrot en faisant un Pôle de Santé et de services à la personne tout en développant l'offre de logements au centre bourg.

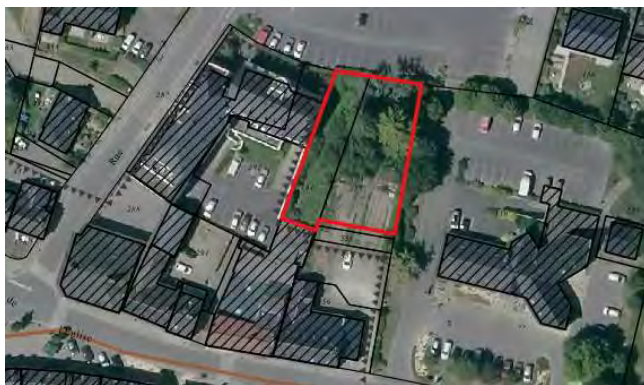
Une pharmacie est en cours de construction. Le projet permettra de répondre aux besoins de la population en matière de soins et notamment des seniors (proximité maison Hélène) en regroupant différents praticiens sur un seul site en cœur de bourg évitant ainsi de multiples déplacements.

- Soit dans le cas d'une densification de la parcelle, le projet devra prévoir :
- Rez de Chaussée : Usage d'activité strictement médical ou paramédical.
- Etages : Habitat ou activités tertiaires (dont médical ou paramédical).

Site sud

Descriptif du site

Cet espace se situe à l'arrière du front bâti de la place de l'église face à un espace de stationnement. La parcelle d'environ 1 000 m² fait face à la maison médicale et se situe dans le prolongement d'un immeuble collectif de trois niveaux (plus comble).



Enjeux d'urbanisme et de paysage

Le souhait de la commune est de développer les activités médicales ou paramédicales autour de la place et d'accroître la population sans consommer d'espaces agricoles supplémentaires. Cette parcelle s'y prête particulièrement bien compte tenu de sa proximité avec le centre ville, les équipements publics majeurs et les commerces. La place Montsifrot permet un stationnement facilité et à proximité immédiate des locaux médicaux ou paramédicaux.

Le projet permettra également une synergie avec la maison médicale et la pharmacie.

Objectifs

Les objectifs poursuivis sont :

- Développer l'offre de soins au centre-ville.
- Développer l'offre de logements de la commune.



Site Nord

Descriptif du site

Cet espace correspond au site actuel de la maison médicale au nord de la place Montsifrot (environ 500 m²). La parcelle AD n°154 comprend un bâtiment de deux niveaux datant des années 90 sur une parcelle de 1324 m², une zone de stationnements réservée à la patientèle et des espaces verts autour du bâtiment. Le bâtiment est entouré au nord de pavillons et à l'ouest d'une pharmacie en cours de construction. Le bâtiment actuel est peu fonctionnel et énergivore.



Enjeux d'urbanisme et de paysage

Le souhait de la commune est de maintenir une vocation médicale, paramédicale ou sociale à la maison médicale existante tout en permettant la réalisation de logements ou d'activités tertiaire (dont médicale / paramédicale / social) aux étages supérieurs. Ce projet permettrait de densifier d'accroître la population sans consommer d'espaces agricoles supplémentaires, conformément à l'orientation 10 du PADD Maîtriser la consommation foncière annuelle pour préserver les ressources naturelles et l'activité agricole.

Objectifs

Les objectifs poursuivis sont :

• ~~Conforter le centre-ville.~~

~~Principes d'aménagement~~

~~Développer un RDC à vocation d'activité tertiaire avec un minimum de 200 m² de surface de plancher pour les activités médicales ou paramédicales.~~

~~Éléments de Programmation~~

- ~~Réalisation de cellules d'activités médicales ou paramédicales~~
- ~~Réalisation de logements à (aux) l'étage(s) ou d'activités tertiaires~~

• Conforter le centre-ville.

- Développer l'offre de soins au centre-ville.
- Développer un équipement de qualité, fonctionnel, mutualisé, écologique et confortable.
- Maintenir et renforcer l'attractivité de la commune auprès des professionnels de santé.
- Améliorer les conditions de travail des médecins.
- Permettre la réalisation de logements, ou d'activités tertiaires (dont médicale ou paramédicale) aux étages.

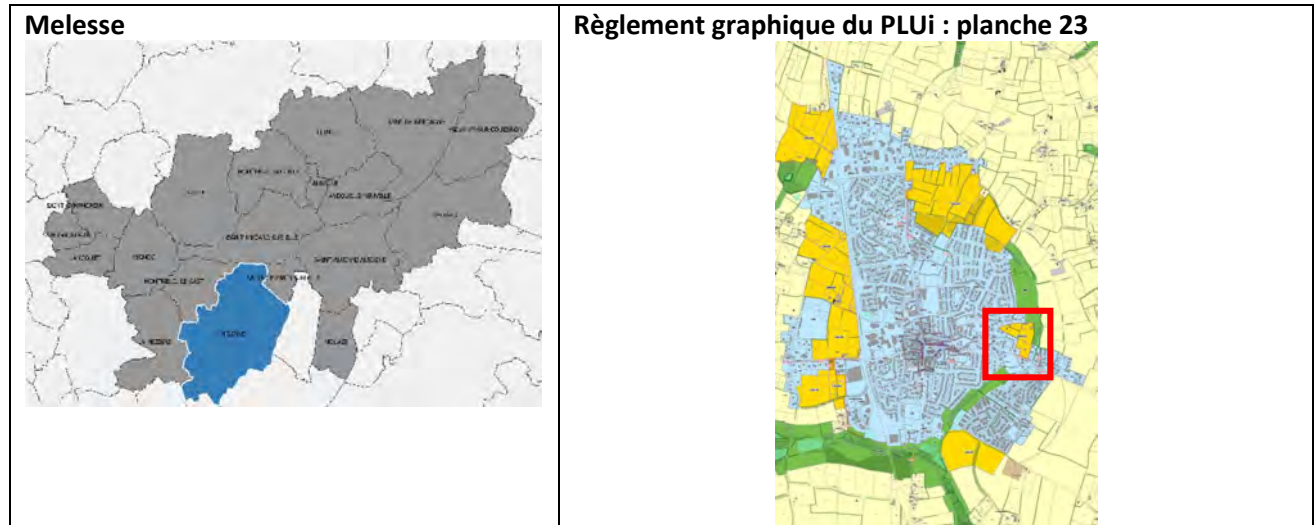
Éléments de Programmation

- Soit maintien de la maison médicale actuelle,
- Soit dans le cas d'une densification du secteur, le programme devra être constitué de deux bâtiments distincts où accolées :
 - Bâtiment A : Rez-de-chaussée à vocation strictement médical ou social d'une surface de plancher d'un minimum de 350 m². Les étages peuvent avoir une sous-destination logement.
 - Bâtiment B : Rez-de-chaussée à vocation médical ou social d'une surface de plancher minimum de 300 m². Le rez-de-chaussée peut avoir une sous-destination logement sur le reste de la surface de plancher du rez-de-chaussée. Les étages peuvent avoir une sous-destination logement. Le linéaire médical / paramédical / social devra se faire côté place de Montsifront de manière prioritaire.

2.8.2 Modification du Cahier communal – Melesse :

2.8.2.1 Modification de l'OAP N°1 La Chapelière

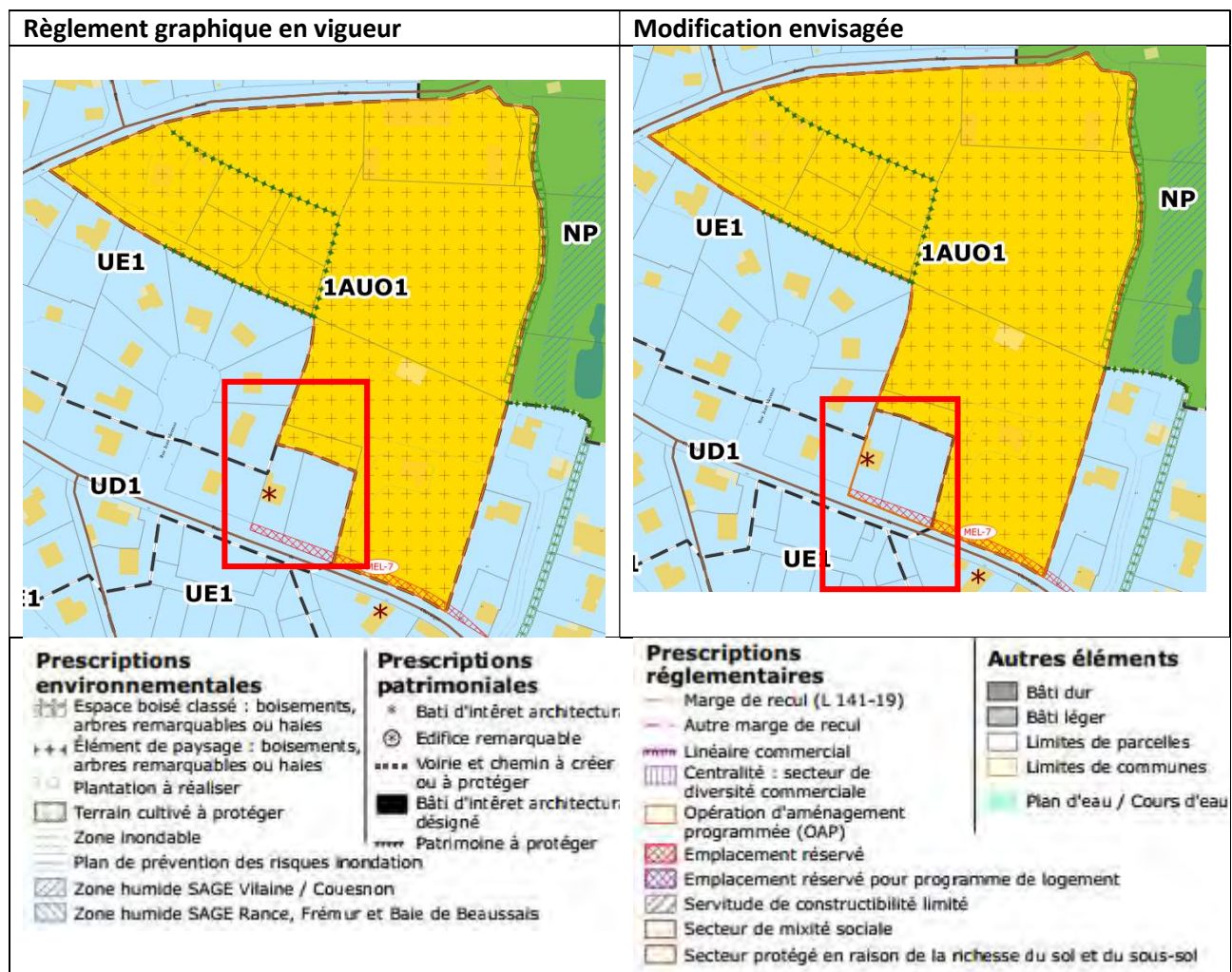
Localisation



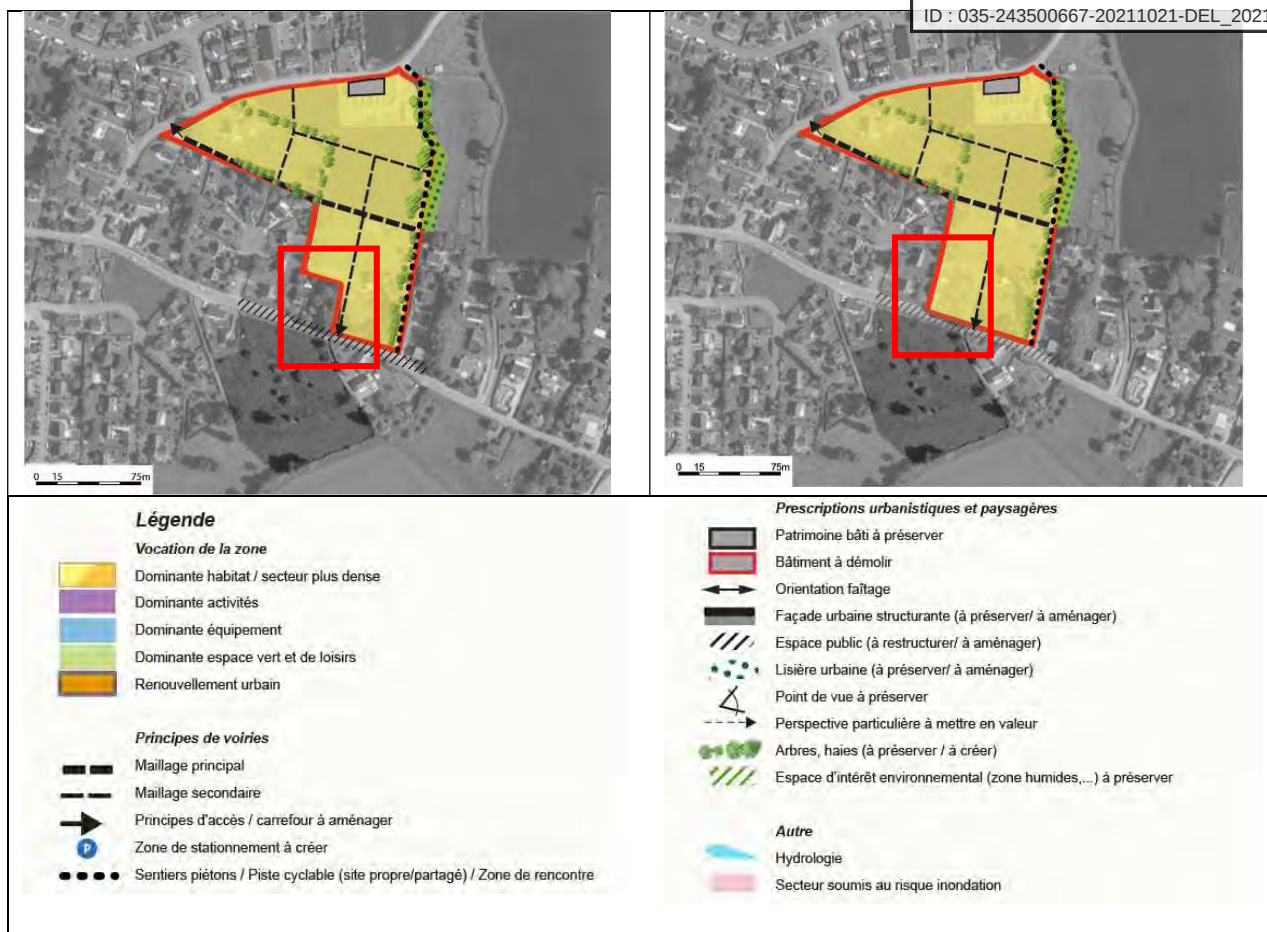
Modification envisagée

La commune de Melesse connaît une forte pression urbaine. De nombreuses opérations de densification spontanées sont réalisées au sein de son tissu urbain existant.

Afin de mieux encadrer les opérations, la commune souhaite élargir le périmètre de l'OAP N°1 et y intégrer deux parcelles contiguës à son secteur 1AUO1.

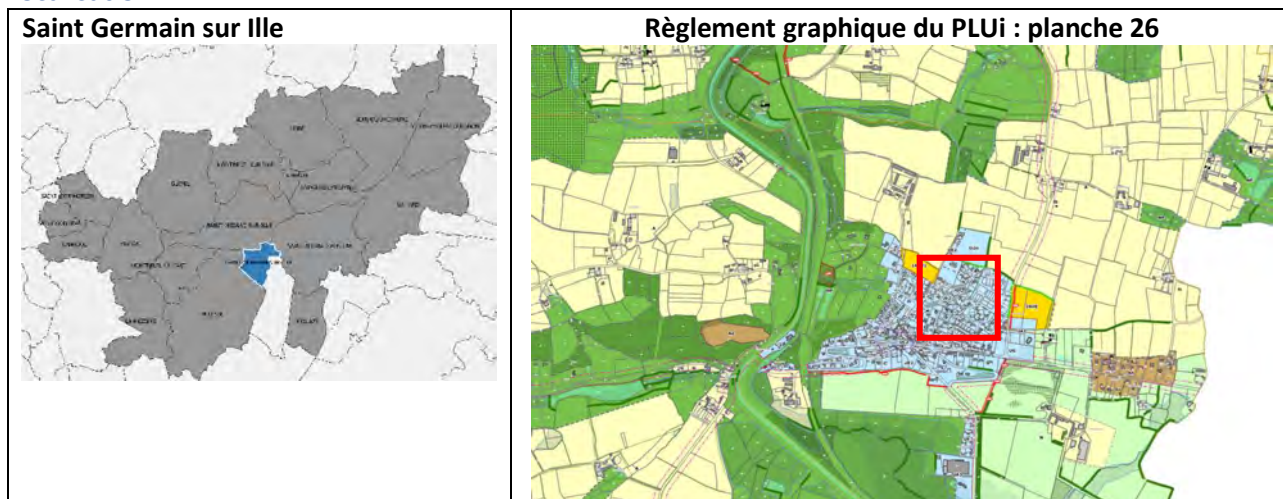


OAP en vigueur	Modification envisagée
	
	
Descriptif du site Situé à environ 600 mètres du centre-ville, ce secteur couvre une superficie de 2.7 hectares en bordure de la rue de la Basse Forge. Il est constitué d'une grande parcelle cultivée et de deux grands terrains occupés par deux maisons individuelles.	Descriptif du site Situé à environ 600 mètres du centre-ville, ce secteur couvre une superficie de 2,7 2,9 hectares en bordure de la rue de la Basse Forge. Il est constitué d'une grande parcelle cultivée et de deux trois grands terrains occupés par deux trois maisons individuelles.
Eléments de programmation C'est un secteur à vocation principale d'habitat pouvant accueillir des équipements, activités et services compatibles avec l'habitat : - il sera construit au moins 30 logements par hectare soit environ 80 logements, - la mixité des typologies de logement devra être recherchée, en autorisant les maisons individuelles groupées, les logements intermédiaires et petits collectifs, - au moins 30 % de logements seront des logements aidés conformément aux objectifs du PLH	Eléments de programmation C'est un secteur à vocation principale d'habitat pouvant accueillir des équipements, activités et services compatibles avec l'habitat : - il sera construit au moins 30 logements par hectare soit environ 80 86 logements, - la mixité des typologies de logement devra être recherchée, en autorisant les maisons individuelles groupées, les logements intermédiaires et petits collectifs, - au moins 30 % de logements seront des logements aidés conformément aux objectifs du PLH



2.8.3 Modification du Cahier communal – Saint Germain sur Ille

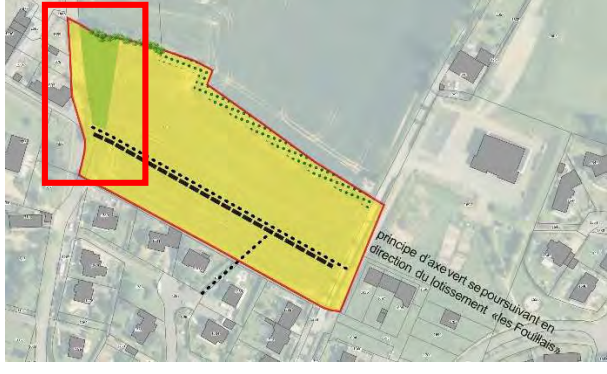
Localisation



Modification envisagée

Le projet urbain a évolué sur le secteur couvert par l'OAP N°1 Le bois bambin.

La commune souhaite réaliser un espace vert structurant à l'entrée de son bourg. En revanche, elle ne souhaite plus imposer une placette urbaine comme prévu actuellement.

OAP en vigueur	Modification envisagée
	
Légende Vocation de la zone - Dominante habitat / secteur plus dense - Dominante activités - Dominante équipement - Dominante espace vert et de loisirs - Renouvellement urbain Principes de voiries - Maillage principal - Maillage secondaire - Principes d'accès / carrefour à aménager - Zone de stationnement à créer - Sentiers piétons / Piste cyclable (site propre/partagé) / Zone de rencontre	Prescriptions urbanistiques et paysagères - Patrimoine bâti à préserver - Bâtiment à démolir - Orientation faitage - Façade urbaine structurante (à préserver/ à aménager) - Espace public (à restructurer/ à aménager) - Lisière urbaine (à préserver/ à aménager) - Point de vue à préserver - Perspective particulière à mettre en valeur - Arbres, haies (à préserver / à créer) - Espace d'intérêt environnemental (zone humides,...) à préserver Autre - Hydrologie - Secteur soumis au risque inondation
Objectifs Afin de valoriser cette entrée de ville, parallèlement à la densification du bois Lambin, les objectifs d'aménagement sont les suivants : - Création d'un espace public central, au niveau du bâti existant, afin de mettre en valeur celui-ci dans la continuité du bâti traditionnel plus au nord. - Construction d'une vingtaine de logements individuels afin de densifier en diversifiant les typologies. - Conservation et renforcement de la lisière végétale existante, et aménagements de cheminements piétons sur ses axes. Principes d'aménagement L'aménagement de cette entrée de bourg doit être l'occasion d'une requalification de l'espace public. Un traitement des sols relativement sobre à l'image de ce qui a déjà été réalisé au sud du bourg (basse Rue) pourrait être proposé afin de conserver le caractère champêtre de l'existant. On retrouvera	Objectifs Afin de valoriser cette entrée de ville, parallèlement à la densification du bois Lambin, les objectifs d'aménagement sont les suivants : - Création d'un espace public central vert structurant, au niveau du bâti existant, afin de mettre en valeur celui-ci dans la continuité du bâti traditionnel plus au nord. - Construction d'une vingtaine de logements individuels afin de densifier en diversifiant les typologies. - Conservation et renforcement de la lisière végétale existante, et aménagements de cheminements piétons sur ses axes. Principes d'aménagement L'aménagement de cette entrée de bourg doit être l'occasion d'une requalification de l'espace public. Un traitement des sols relativement sobre à l'image de ce qui a déjà été réalisé au sud du bourg (basse Rue) pourrait être proposé afin de conserver le caractère champêtre de l'existant. On retrouvera ce

ce même traitement au niveau des cheminements piétons du bois Lambin. Le projet devra s'appuyer sur le bâti situé à l'angle du chemin, pour constituer un espace public qui marque l'entrée du bourg. Un travail de composition urbaine devra être fourni par l'aménageur. La parcelle 308 devrait être desservie par une voirie qui permet de connecter le chemin du Bas Lambin à la rue de la Touchette, amorçant ainsi une voie de desserte entre les quartiers qui se prolonge à l'ouest en empruntant l'actuel chemin rural. Cette rue orientée est-ouest doit être à caractère résidentielle et être conçue dans un souci de sécurité et d'apaisement de la circulation (voie de type zone 30). Elle sera accompagnée d'un cheminement piéton qui permettra d'amorcer une liaison en frange du bourg depuis le Chemin Renault jusqu'au canal de L'Ille. La lisière Nord du site devra être travaillée pour composer un paysage végétal durable. Un accès vers le Nord sera préservé en vue d'une urbanisation future possible.	même traitement au niveau des cheminements piétons du bois Lambin. Le projet devra s'appuyer sur le bâti situé à l'angle du chemin, pour constituer un espace public qui marque l'entrée du bourg. Un travail de composition urbaine devra être fourni par l'aménageur. La parcelle 308 devrait être desservie par une voirie qui permet de connecter le chemin du Bas Lambin à la rue de la Touchette, amorçant ainsi une voie de desserte entre les quartiers qui se prolonge à l'ouest en empruntant l'actuel chemin rural. Cette rue orientée est-ouest doit être à caractère résidentielle et être conçue dans un souci de sécurité et d'apaisement de la circulation (voie de type zone 30). Elle sera accompagnée d'un cheminement piéton qui permettra d'amorcer une liaison en frange du bourg depuis le Chemin Renault jusqu'au canal de L'Ille. La lisière Nord du site devra être travaillée pour composer un paysage végétal durable. Un accès vers le Nord sera préservé en vue d'une urbanisation future possible.
--	--

2.8.4 Modification du Cahier communal –Saint Symphorien

Commune de Saint Symphorien

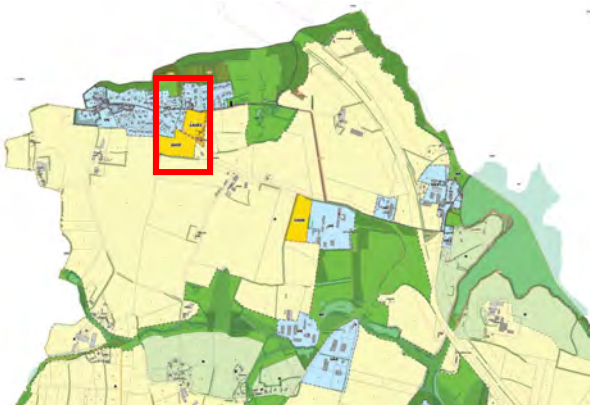
La commune de Saint-Symphorien est située à l'extrême nord-ouest du territoire de la communauté de communes Val d'Ille–Aubigné.

Son territoire est traversé par l'axe Rennes Saint-Malo.

La superficie de la commune est de 791 ha. Au dernier recensement (Insee, RP2018), la commune comptait 594 habitants.

La commune est identifiée comme pôle de proximité dans l'armature territoriale du SCoT du Pays de Rennes.

Localisation

Saint Symphorien 	Règlement graphique du PLUi : planche 1 
--	--

Modification envisagée

OAP N°1 : La Coublère d'Ahault

La rédaction de L'OAP N°1 a évolué après l'arrêt du PLUi et à la suite des remarques de la commune. Toutefois, une erreur matérielle a été constatée. La part de logement aidés n'est plus imposée dans la rédaction actuelle de l'OAP. La communauté de communes souhaite rectifier cette erreur et inscrire la part prévue dans la version arrêtée du PLUi qui était de 15 %.

Les logements suivants sont considérés comme logements aidés :

- les logements financés par un Prêt Locatif à Usage Social (P.L.U.S.)
- les logements financés par un Prêt Locatif Social (P.L.S)
- les logements financés par un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (P.L.A.I.)
- les logements financés par un Prêt d'Accession Sociale (P.A.S.)
- les logements financés par un Prêt à Taux Zéro (P.T.Z.)
- les logements financés par un Prêt Social Locatif d'Accession (P.S.L.A.)
- les logements financés par une collectivité (commune, EPCI)

OAP en vigueur	Modification envisagée
Eléments de programmation C'est un secteur à vocation principale d'habitat pouvant accueillir des équipements, activités et services compatibles avec l'habitat. : -La mixité des typologies de logements devra être recherchée, en autorisant les maisons individuelles groupées (éventuellement des logements de types intermédiaires). Afin de répondre aux objectifs du PLH, la densité globale de l'opération devra tendre vers 20 logements/ha.	Eléments de programmation C'est un secteur à vocation principale d'habitat pouvant accueillir des équipements, activités et services compatibles avec l'habitat. : -La mixité des typologies de logements devra être recherchée, en autorisant les maisons individuelles groupées (éventuellement des logements de types intermédiaires). Afin de répondre aux objectifs du PLH, la densité globale de l'opération devra tendre vers 20 logements/ha. Une part de 15 % de logements aidés sera demandée, sauf si les objectifs du PLH sont déjà atteints sur la période.

2.8.5 Modification du Cahier communal – Sens de Bretagne

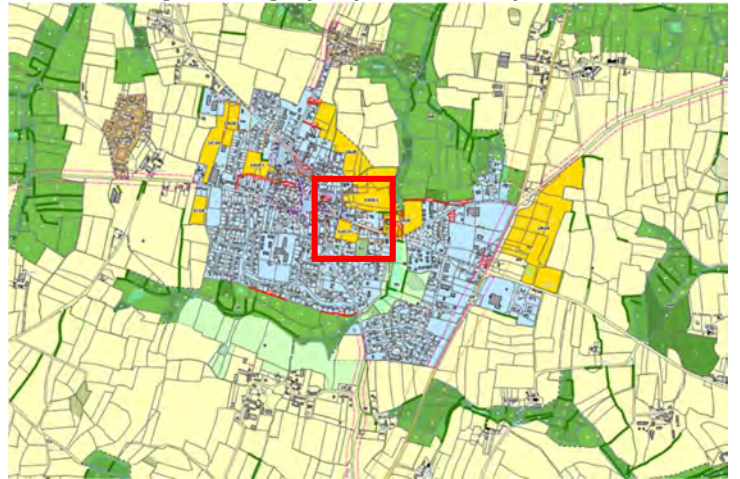
Sens de Bretagne

La commune est située au nord-est de la communauté de communes.

Couvrant une superficie de 3082 ha, le territoire communal est traversé par les routes départementales D 20, D 90, D 92, D 794 et la route à grande circulation D175.

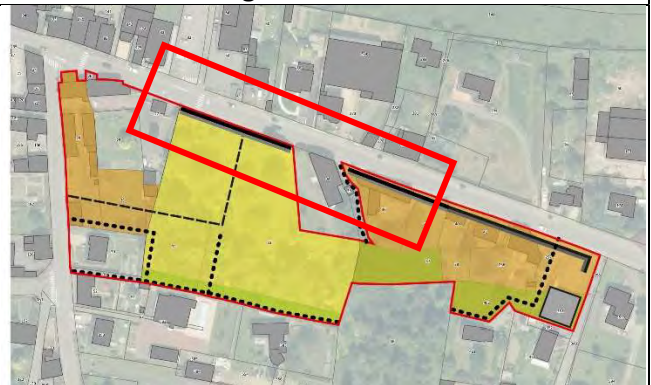
En 2018, la commune compte 2560 habitants. La commune est identifiée comme pôle de proximité dans l'armature territoriale du SCoT du Pays de Rennes.

Règlement graphique du PLUi : planche



Le projet urbain a évolué sur le secteur de l'OAP N°6. La commune souhaite imposer un front bâti le long de de l'avenue Philippe de Volvire.

Modification envisagée



Prescriptions urbanistiques et paysagères

Patrimoine bâti à préserver

- | | |
|---|---|
|  | Bâtiment à démolir |
|  | Orientation faîtage |
|  | Façade urbaine structurante (à préserver/ à aménager) |
|  | Espace public (à restructurer/ à aménager) |
|  | Lisière urbaine (à préserver/ à aménager) |
|  | Point de vue à préserver |
|  | Perspective particulière à mettre en valeur |
|  | Arbres, haies (à préserver / à créer) |
|  | Espace d'intérêt environnemental (zone humides,...) à préserver |

Autre

- Hydrologie
Secteur soumis au risque inondation

2.9 Evolution des certaines règles du document

Le règlement du PLUi fixe des règles précises de constructibilité et d'occupation des sols. Les autorisations d'urbanisme devront être conformes aux dispositions du règlement du PLUi.

2.9.1 Dispositions relatives aux clôtures

Un an après l'entrée en application du PLUi, l'usage et la pratique ont mis en évidence que les dispositions relatives aux clôtures nécessitaient une évolution. La communauté de communes souhaite rendre plus lisible les règles applicables.

Elle souhaite inscrire l'obligation de perméabilité pour la petite faune dans chaque zone du règlement. Elle envisage de développer une partie consacrée aux clôtures dans les dispositions générales.

L'évolution envisagée permettra d'apporter des précisions concernant les portails et portillons, le type de grillage autorisé, le calcul de la hauteur ainsi qu'une définition du dispositif à claire voie.

La communauté de communes souhaite également assouplir certaines règles et harmoniser les règles applicables entre les zones UE, UD et UO.

Règlement en vigueur	Modification envisagée
Titre 1 : Présentation du règlement / Dispositions générales	Titre 1 : Présentation du règlement / Dispositions générales Article 6 - Clôtures Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent au paysage bâti et constituent un élément déterminant de la composition urbaine. Pour ces raisons ils doivent dans leur aspect, leurs dimensions et les matériaux employés, participer à la qualité des espaces publics, préserver l'intimité des jardins et favoriser la biodiversité ainsi que le respect du cycle naturel de l'eau. Une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures : • En évitant la multiplicité des matériaux ; • En recherchant la simplicité des formes et des structures ; • En tenant compte du bâti et du site environnants. Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune et ne doivent pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux. La perméabilité pour la petite faune s'apprécie sur l'ensemble de l'unité foncière. Les clôtures composées de haies libres et variées devront privilégier les haies mélangées composées d'espèces locales variées, notamment fruitières et mellifères, disposées en quinconce afin de favoriser l'épaisseur de la haie. Elles devront éviter les espèces invasives, et celles présentes devront faire l'objet d'une suppression pour éviter leur dispersion.
	Définitions Dispositif à claire-voie Un dispositif à claire-voie est un dispositif formé d'éléments espacés et laissant du jour entre eux.

Zone UC Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement / Les clôtures Les clôtures sur voies et emprises publiques devront être constituées d'un mur qui, s'il prolonge le bâti, présente une unité d'aspect avec celui-ci et s'harmonise avec le paysage de la rue. La hauteur du mur devra être comprise entre 0.8 et 1.5 mètres. Il pourra être surmonté d'une grille métallique. Les clôtures végétales composées d'une haie libre et variée et complétées d'un grillage peuvent être autorisées si elles s'insèrent dans l'environnement de la rue. Les clôtures sur voies et emprises publiques ne pourront excéder une hauteur de 1.6 m excepté celles des équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne pourront excéder une hauteur de 2 m. Les clôtures en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 2 m et seront constitués d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.). Des murs pleins ou des panneaux de bois, à l'exclusion des panneaux préfabriqués béton et des poteaux béton, pourront être autorisés dans le prolongement de la construction principale. Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions ou pour des règles de sécurité particulières.	Zone UC Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement / Les clôtures <u>Clôtures donnant sur voies et emprises publiques</u> Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune. Les clôtures, hors portails et portillons, donnant sur voies et emprises publiques devront être constituées d'un mur qui, s'il prolonge le bâti, présente une unité d'aspect avec celui-ci et s'harmonise avec le paysage de la rue. La hauteur du mur devra être comprise entre 0.8 et 1.5 mètres. Il pourra être surmonté d'une grille métallique sans brise-vue, ni lame de jointement. Les clôtures végétales composées d'une haie libre et variée et complétées d'un grillage peuvent être autorisées si elles s'insèrent dans l'environnement de la rue. Les clôtures y compris portails et portillons sur voies et emprises publiques ne pourront excéder une hauteur de 1.6 m excepté celles des équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne pourront excéder une hauteur de 2 m. La hauteur se calcule à partir du niveau de la limite de l'emprise publique ou de la voie qui jouxte la clôture. Une hauteur différente peut être autorisée pour les portails lorsqu'ils s'appuient sur un mur existant. Ces portails ne pourront excéder la hauteur du mur existant. Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions ou pour des règles de sécurité particulières <u>Clôtures en limites séparatives</u> Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune. Les clôtures en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 2 m et seront constitués d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.). Des murs pleins ou des panneaux de bois, à l'exclusion des panneaux préfabriqués béton et des poteaux béton, pourront être autorisés dans le prolongement de la construction principale. Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions ou pour des règles de sécurité particulières.
--	--

	Des panneaux préfabriqués béton et des poteaux béton sont interdits. Les clôtures y compris portails et portillons ne pourront excéder une hauteur de 2 m par rapport au terrain naturel avant les travaux, à la date de dépôt de la demande.
Zone UD Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement / Les clôtures Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité en harmonie avec le paysage environnant et l'aspect des clôtures voisines. Elles seront constituées : • soit d'un mur s'il prolonge le bâti, présente une unité d'aspect avec celui-ci et s'harmonise avec le paysage ; • soit d'un mur bahut n'excédant pas 0,80 m de hauteur moyenne qui peut être surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.) ; • soit d'une haie libre composée d'essences locales et d'essences horticoles éventuellement doublées d'un grillage à l'intérieur du lot. La hauteur totale des clôtures sur voie et emprise publique ne pourra excéder 1.6 mètres excepté celle des équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne pourra excéder 2 mètres. Les clôtures en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 2 m et seront constitués d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.). Des murs pleins ou des panneaux de bois, à l'exclusion des panneaux préfabriqués béton et des poteaux béton, pourront être autorisés dans le prolongement de la construction principale. Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions ou pour des règles de sécurité particulières.	Zone UD Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement / Les clôtures <u>Clôtures donnant sur voies et emprises publiques</u> Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité en harmonie avec le paysage environnant. et l'aspect des clôtures voisines. Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune. Les clôtures, hors portail et portillons, donnant sur voies et emprises publiques seront constituées : - soit d'un mur s'il prolonge le bâti, présente une unité d'aspect avec celui-ci et s'harmonise avec le paysage ; - soit d'un mur bahut d'une hauteur entre 0,5 et 0,8 m qui peut être surmonté d'un dispositif plein ou à claire-voie (grille, grillage, etc.) - soit d'une haie libre composée d'essences locales et d'essences horticoles éventuellement doublées d'un grillage dont le soubassement ne pourra dépasser 20 cm de hauteur. La hauteur totale des clôtures y compris portails et portillons sur voie et emprise publique ne pourra excéder 1.6 mètres excepté celle des équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne pourra excéder 2 mètres. La hauteur se calcule à partir du niveau de la limite de l'emprise publique ou de la voie qui jouxte la clôture. Une hauteur différente peut être autorisée pour les portails lorsqu'ils s'appuient sur un mur existant. Les portails ne pourront excéder la hauteur du mur existant Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions ou pour des règles de sécurité particulières. <u>Clôtures en limites séparatives</u> Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune.

	Les clôtures en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 2 m et seront constituées d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.). Des murs pleins ou des panneaux de bois, à l'exclusion des panneaux préfabriqués béton et des poteaux béton, pourront être autorisés dans le prolongement de la construction principale. Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions ou pour des règles de sécurité particulières. Des panneaux préfabriqués béton et des poteaux béton sont interdits. Les clôtures y compris portails et portillons ne pourront excéder une hauteur de 2 m par rapport au terrain naturel avant les travaux, à la date de dépôt de la demande.
Zone UE Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement / Les clôtures Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité en harmonie avec le paysage environnant et l'aspect des clôtures voisines. Elles seront constituées : • soit d'un mur s'il prolonge le bâti, présente une unité d'aspect avec celui-ci et s'harmonise avec le paysage ; • soit d'un mur bahut n'excédant pas 0,80 m de hauteur moyenne qui peut être surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.) ; • soit d'une haie libre composée d'essences locales et d'essences horticoles éventuellement doublées d'un grillage à l'intérieur du lot. La hauteur totale des clôtures sur voie et emprise publique ne pourra excéder 1.6 mètres excepté celle des équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne pourra excéder 2 mètres. Les clôtures en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 2 m et seront constituées d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.). Des murs pleins ou des panneaux de bois, à l'exclusion des panneaux préfabriqués béton et des poteaux béton, pourront être autorisés dans le prolongement de la construction principale.	Zone UE Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement / Les clôtures <u>Clôtures donnant sur voies et emprises publiques</u> Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité en harmonie avec le paysage environnant. et l'aspect des clôtures voisines. Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune. Les clôtures, hors portail et portillons, donnant sur voies et emprises publiques seront constituées : - soit d'un mur s'il prolonge le bâti, présente une unité d'aspect avec celui-ci et s'harmonise avec le paysage ; - soit d'un mur bahut d'une hauteur entre 0,5 et 0,8 m qui peut être surmonté d'un dispositif plein ou à claire-voie (grille, grillage, etc.) - soit d'une haie libre composée d'essences locales et d'essences horticoles éventuellement doublées d'un grillage dont le soubassement ne pourra dépasser 20 cm de hauteur. La hauteur totale des clôtures y compris portails et portillons sur voie et emprise publique ne pourra excéder 1.6 mètres excepté celle des équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne pourra excéder 2 mètres. La hauteur se calcule à partir du niveau de la limite de l'emprise publique ou de la voie qui jouxte la clôture. Une hauteur différente peut être autorisée pour les portails lorsqu'ils s'appuient sur un mur existant. Les portails ne pourront excéder la hauteur du mur existant

Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions ou pour des règles de sécurité particulières.	Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions ou pour des règles de sécurité particulières. Clôtures en limites séparatives Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune. Les clôtures en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 2 m et seront constitués d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.). Des murs pleins ou des panneaux de bois, à l'exclusion des panneaux préfabriqués béton et des poteaux béton, pourront être autorisés dans le prolongement de la construction principale. Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions ou pour des règles de sécurité particulières. Des panneaux préfabriqués béton et des poteaux béton sont interdits. Les clôtures y compris portails et portillons ne pourront excéder une hauteur de 2 m par rapport au terrain naturel avant les travaux, à la date de dépôt de la demande.
Zone UO Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement / Les clôtures Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité en harmonie avec le paysage environnant et l'aspect des clôtures voisines. La hauteur totale des clôtures sur voie et emprise publique ne pourra excéder 1.6 mètres excepté celle des équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne pourra excéder 2 mètres. Les clôtures en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 2 m et seront constitués d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.). Des murs pleins ou des panneaux de bois, à l'exclusion des panneaux préfabriqués béton et des poteaux béton, pourront être autorisés dans le prolongement de la construction principale.	Zone UO Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement / Les clôtures Clôtures donnant sur voies et emprises publiques Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité en harmonie avec le paysage environnant. et l'aspect des clôtures voisines. Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune. Les clôtures, hors portail et portillons, donnant sur voies et emprises publiques seront constituées : - soit d'un mur s'il prolonge le bâti, présente une unité d'aspect avec celui-ci et s'harmonise avec le paysage ; - soit d'un mur bahut d'une hauteur entre 0,5 et 0,8 m qui peut être surmonté d'un dispositif plein ou à claire-voie (grille, grillage, etc.) - soit d'une haie libre composée d'essences locales et d'essences horticoles éventuellement doublées d'un grillage dont le soubassement ne pourra dépasser 20 cm de hauteur. La hauteur totale des clôtures y compris portails et portillons sur voie et emprise publique ne pourra excéder 1.6 mètres excepté celle des équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne pourra excéder 2 mètres.

	La hauteur se calcule à partir du niveau de la limite de l'emprise publique ou de la voie qui jouxte la clôture. Une hauteur différente peut être autorisée pour les portails lorsqu'ils s'appuient sur un mur existant. Les portails ne pourront excéder la hauteur du mur existant Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions ou pour des règles de sécurité particulières. Clôtures en limites séparatives Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune. Les clôtures en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 2 m et seront constituées d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.). Des murs pleins ou des panneaux de bois, à l'exclusion des panneaux préfabriqués béton et des poteaux béton, pourront être autorisés dans le prolongement de la construction principale. Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions ou pour des règles de sécurité particulières. Des panneaux préfabriqués béton et des poteaux béton sont interdits. Les clôtures y compris portails et portillons ne pourront excéder une hauteur de 2 m par rapport au terrain naturel avant les travaux, à la date de dépôt de la demande.
Zone UG Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement En référence à l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Zone UG Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement En référence à l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Clôtures Les clôtures devront faire l'objet d'un traitement simple et seront constituées de matériaux de qualité. Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune.

Zone UA Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement / Clôtures Les clôtures devront être traitées de façon harmonieuse et ne pourront excéder 2 mètres de hauteur.	Zone UA Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement / Clôtures Les clôtures devront faire l'objet d'un traitement simple et seront constituées de matériaux de qualité. Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune. Les clôtures devront être traitées de façon harmonieuse et ne pourront excéder une hauteur de 2 mètres.
Zone A Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement / Clôtures Les clôtures seront minérales ou végétales, étudiées en fonction d'une harmonie générale de l'environnement bâti ou végétal. Les clôtures sur rue seront soit des clôtures d'aspect traditionnelles (terre, en pierres de pays apparentes ou muret de pierre enduit à la chaux aérienne) soit des haies d'aspect libre et varié à base d'essence végétales locales (éventuellement doublé coté parcelle d'un grillage à claire voie). Les clôtures préfabriquées en plaques de béton, la brande et matériaux modernes (lamelles de bois, PVC et aluminium blanc ou de couleur ...) sont interdites. La hauteur des portails et portillons ne devra pas excéder celle du mur sur lequel ils s'appuient. Les haies de thuyas, cyprès et autre résineux sont interdits. La hauteur des clôtures ne pourra excéder 2 mètres.	Zone A Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement / Clôtures Les clôtures seront minérales ou végétales, étudiées en fonction d'une harmonie générale de l'environnement bâti ou végétal. Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de qualité en harmonie avec le paysage environnant. Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune. Les clôtures sur rue, hors portail et portillons, seront - soit des clôtures d'aspect traditionnelles (terre, en pierres de pays apparentes ou muret de pierre enduit à la chaux aérienne) - soit des haies d'aspect libre et varié à base d'essence végétales locales (éventuellement doublé coté parcelle d'un grillage à claire voie sans sous-bassement et sans brise-vue, ni lame de jointement). Les haies monospécifiques sont proscrites - soit constituées d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, ect.). Les clôtures préfabriquées en plaques de béton, la brande et matériaux modernes (lamelles composite de bois, PVC et aluminium blanc ou de couleur ...) sont interdites. Les haies de thuyas, cyprès et autre résineux sont interdits. La hauteur des clôtures, y compris portails et portillons, ne pourra excéder 2 mètres par rapport au terrain naturel existant avant les travaux, à la date de dépôt de la demande. Une hauteur différente peut être autorisée pour les portails lorsqu'ils s'appuient sur un mur existant. Ces portails ne pourront excéder la hauteur du mur existant.

Zone N Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement / Clôtures Les clôtures seront minérales ou végétales, étudiées en fonction d'une harmonie générale de l'environnement bâti ou végétal. Les clôtures sur rue seront soit des clôtures d'aspect traditionnelles (terre, en pierres de pays apparentes ou muret de pierre enduit à la chaux aérienne) soit des haies d'aspect libre et varié à base d'essence végétales locales (éventuellement doublé coté parcelle d'un grillage à claire voie). Les clôtures préfabriquées en plaques de béton, la brande et matériaux modernes (lamelles de bois, PVC et aluminium blanc ou de couleur ...) sont interdites. La hauteur des portails et portillons ne devra pas excéder celle du mur sur lequel ils s'appuient. Les haies de thuyas, cyprès et autre résineux sont interdits. La hauteur des clôtures ne pourra excéder 2 mètres.	Zone N Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement / Clôtures Les clôtures seront minérales ou végétales, étudiées en fonction d'une harmonie générale de l'environnement bâti ou végétal. Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de qualité en harmonie avec le paysage environnant. Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune. Les clôtures sur rue, hors portail et portillons, seront - soit des clôtures d'aspect traditionnelles (terre, en pierres de pays apparentes ou muret de pierre enduit à la chaux aérienne) - soit des haies d'aspect libre et varié à base d'essence végétales locales (éventuellement doublé coté parcelle d'un grillage à claire voie sans sous-bassement et sans brise-vue, ni lame de jointement). Les haies monospécifiques sont proscrites soit constituées d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.). Les clôtures préfabriquées en plaques de béton, la brande et matériaux modernes (lamelles composite de bois, PVC et aluminium blanc ou de couleur ...) sont interdites. Les haies de thuyas, cyprès et autre résineux sont interdits. La hauteur des clôtures, y compris portails et portillons, ne pourra excéder 2 mètres par rapport au terrain naturel existant avant les travaux, à la date de dépôt de la demande. Une hauteur différente peut être autorisée pour les portails lorsqu'ils s'appuient sur un mur existant. Ces portails ne pourront excéder la hauteur du mur existant.
Zone NP Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement / Clôtures Les clôtures seront minérales ou végétales, étudiées en fonction d'une harmonie générale de l'environnement bâti ou végétal. Les clôtures sur rue seront soit des clôtures d'aspect traditionnelles (terre, en pierres de	Zone NP Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / 2-Qualité urbaine, architecturale et ravalement / Clôtures Les clôtures seront minérales ou végétales, étudiées en fonction d'une harmonie générale de l'environnement bâti ou végétal. Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de qualité en harmonie avec le paysage environnant.

pays apparentes ou muret de pierre enduit à la chaux aérienne) soit des haies d'aspect libre et varié à base d'essence végétales locales (éventuellement doublé coté parcelle d'un grillage à claire voie). Les clôtures préfabriquées en plaques de béton, la brande et matériaux modernes (lamelles de bois, PVC et aluminium blanc ou de couleur ...) sont interdites. La hauteur des portails et portillons ne devra pas excéder celle du mur sur lequel ils s'appuient. Les haies de thuyas, cyprès et autre résineux sont interdits. La hauteur des clôtures ne pourra excéder 2 mètres.	Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune. Les clôtures sur rue, hors portail et portillons, seront • soit des clôtures d'aspect traditionnelles (terre, en pierres de pays apparentes ou muret de pierre enduit à la chaux aérienne) • soit des haies d'aspect libre et varié à base d'essence végétales locales (éventuellement doublé coté parcelle d'un grillage à claire voie sans sous-bassement et sans brise-vue, ni lame de jointement). Les haies monospécifiques sont proscrites • soit constituées d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.). Les clôtures préfabriquées en plaques de béton, la brande et matériaux modernes (lamelles composite de bois, PVC et aluminium blanc ou de couleur ...) sont interdites. Les haies de thuyas, cyprès et autre résineux sont interdits. La hauteur des clôtures, y compris portails et portillons, ne pourra excéder 2 mètres par rapport au terrain naturel existant avant les travaux, à la date de dépôt de la demande. Une hauteur différente peut être autorisée pour les portails lorsqu'ils s'appuient sur un mur existant. Ces portails ne pourront excéder la hauteur du mur existant.
--	--

2.9.2 Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser comprennent deux secteurs 1AU et 2AU :

- La zone 1AU est ouverte à l'urbanisation dans les conditions définies par les orientations d'aménagement et le règlement. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des réseaux.
- La zone 2AU est une zone où l'urbanisation est interdite ; elle nécessite une procédure d'urbanisme (modification ou révision du PLUi) pour être ouverte à l'urbanisation. Dans cette attente, les possibilités d'occuper et d'utiliser le sol sont réduites.

Le PLUi délimite 39 zones 2AU représentant une superficie de 123,69 ha.

Trois zones 2AU comportent des constructions existantes.

Zone 2AUAG à Melesse



Zone 2AUE à Sens de Bretagne



Zone 2AUA à Vieux Vy sur Couesnon



Au sein de la zone 2AU à Vieux Vy sur Couesnon, un stockage de carburants a été autorisé en 2009 en lien avec la station d'essence située du côté est de la route départementale RD175 en zone UA3.

Aujourd'hui, le gérant souhaiterait construire un carport pour les livreurs lors de chargement des caisses. Or, le règlement de la zone ne le permet pas. A l'heure actuelle, la communauté de communes ne souhaite pas ouvrir à l'urbanisation ce secteur.

Modification envisagée

La communauté de communes souhaite modifier, de manière très limitée, les usages et occupations du sol autorisés en zone 2AU.

Elle envisage d'autoriser les constructions ne créant pas de surface de plancher à condition qu'elles soient s'implantées à proximité d'une construction existante dans la zone 2AU à la date de l'approbation du PLUi.

La surface de plancher est définie à l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme :

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;*
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;*
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;*
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;*
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;*
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;*
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;*
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.*

Trois zones 2AU sont potentiellement concernées car elles comportent des constructions existantes. La distance restreinte imposée et les types de constructions autorisés n'empêcheront pas la réalisation de futurs projets, lors de l'ouverture à l'urbanisation de ces trois zones.

Règlement en vigueur	Modification envisagée
ZONE 2AU / Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité / Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières 1- Dans les secteurs soumis aux prescriptions relatives aux zones humides et aux zones inondables, les travaux admis dans la zone, sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre « Dispositions générales » du présent règlement. 2- La restauration (sans changement de destination) et les extensions des constructions existantes et les annexes d'habitation sont autorisés sous réserve de ne	ZONE 2AU / Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité / Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières 1- Dans les secteurs soumis aux prescriptions relatives aux zones humides et aux zones inondables, les travaux admis dans la zone, sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre « Dispositions générales » du présent règlement. 2- La restauration (sans changement de destination) et les extensions des constructions existantes sont autorisés sous réserve de ne pas excéder 30 % de l'emprise existante à la date d'approbation du PLUi. 3- Les piscines et annexes à l'habitation principale implantée à une distance maximum de 30 m à

pas excéder 30 % de l'emprise existante à la date d'approbation du PLU. 3- Les piscines et annexes à l'habitation principale implantée à une distance maximum de 30 m à l'habitation principale et à plus de 100 mètres de tout bâtiment à usage agricole appartenant à un tiers. 4- Les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voiries et stationnement, dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère	l'habitation principale et à plus de 100 mètres de tout bâtiment à usage agricole appartenant à un tiers. 4 - Les constructions ne créant pas de surface de plancher implantées à une distance maximum de 30 m d'une construction existante à la date d'approbation du PLUi dans la zone 2AU. 45 - Les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voiries et stationnement, dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère.
---	--

2.9.3 Zone agricole (A)et naturelle (N)

La zone A comprend les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, où il convient d'assurer aux exploitations agricoles les moyens de poursuivre leurs activités et de se moderniser.

La zone N correspond à des parties du territoire intercommunal, équipées ou non, à protéger en raison de leur caractère d'espace naturel « ordinaire », en opposition aux espaces naturels exceptionnels qui doivent bénéficier d'une protection renforcée.

2.9.3.1 Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité autorisée en zones At et Nt

L'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme permet de délimiter dans des zones naturelles ou agricoles des « *secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées* » (dits « STECAL ») où certaines constructions peuvent être implantées de façon limitée. :

Le PLUi de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné délimite plusieurs types de STECAL selon leur vocation et usage de sol autorisés :

Les secteurs At et Nt sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité qui peuvent accueillir de nouvelles constructions à usage de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique à condition qu'elles se situent à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation agricole et sous réserve de réutiliser prioritairement les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Dans le secteur Nt sont également autorisées les constructions à usage d'habitation légères et de loisirs (au sens de l'article R 111-37 du Code de l'urbanisme) et leurs annexes sous réserve d'être implantées dans des structures collectives d'accueil prévues à cet effet (article R111-38 du Code de l'urbanisme) et à condition qu'elles se situent à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation agricole.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme a conduit à une réécriture de la partie réglementaire relative aux destinations de constructions pouvant être réglementées par le PLUi.

Il définit les destinations principales et les sous destinations auxquels fait référence le règlement du PLUi.

Dans le cadre de la création de nouveaux STECAL exposée dans la présente notice (Chapitre 2.3), la communauté de communes souhaité ajouter la sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » afin de permettre l'évolution de deux salles de réception existantes relevant de cette sous-destination.

Modification envisagée

PLUi en vigueur	Modification envisagée
ZONE A La zone A comprend les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, où il convient d'assurer aux exploitations agricoles les moyens de poursuivre leurs activités et de se moderniser. La zone comprend un secteur AP où les nouvelles constructions agricoles sont interdites. La zone comprend un secteur Ae où sont autorisés les aménagements et équipements nécessaires à la production d'énergies renouvelables à des fins d'intérêt général et sans porter atteinte au caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La zone A comprend plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Le secteur Aa peut accueillir de nouvelles constructions à usage d'industrie et d'entrepôt. Le secteur Ag est un secteur de constructibilité et d'accueil limité destiné aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Le secteur Ah est un secteur de constructibilité et d'accueil limité qui peut accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitation. Le secteur At est un secteur destiné aux nouvelles constructions à usage de restauration d'hébergement hôtelier et touristique.	ZONE A La zone A comprend les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, où il convient d'assurer aux exploitations agricoles les moyens de poursuivre leurs activités et de se moderniser. La zone comprend un secteur AP où les nouvelles constructions agricoles sont interdites. La zone comprend un secteur Ae où sont autorisés les aménagements et équipements nécessaires à la production d'énergies renouvelables à des fins d'intérêt général et sans porter atteinte au caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La zone A comprend plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Le secteur Aa peut accueillir de nouvelles constructions à usage d'industrie et d'entrepôt. Le secteur Ag est un secteur de constructibilité et d'accueil limité destiné aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Le secteur Ah est un secteur de constructibilité et d'accueil limité qui peut accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitation. Le secteur At est un secteur destiné aux nouvelles constructions à usage de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique ainsi qu'à usage d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité / 1 - Occupations ou utilisations du sol / Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières De plus, sont autorisé dans les secteurs de taille de taille et de capacité d'accueil limité suivants : Dans le secteur At : Les constructions à usage de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique à condition qu'elles se situent à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation agricole et sous réserve de réutiliser prioritairement les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.	Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité / 1 - Occupations ou utilisations du sol / Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières De plus, sont autorisé dans les secteurs de taille de taille et de capacité d'accueil limité suivants : Dans le secteur At : Les constructions à usage de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique à condition qu'elles se situent à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation agricole et sous réserve de réutiliser prioritairement les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Les constructions à usage d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle à condition qu'elles se situent à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation agricole et sous réserve de réutiliser prioritairement les bâtiments faisant

	l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
ZONE N La zone N correspond à des parties du territoire intercommunal, équipées ou non, à protéger en raison de leur caractère d'espace naturel « ordinaire », en opposition aux espaces naturels exceptionnels qui doivent bénéficier d'une protection renforcée. Elle comprend un secteur NL couvrant des espaces verts publics et des activités de loisirs légers. En outre, la zone N comprend plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Le secteur Na est un secteur destiné aux extensions des constructions industrielles et de stockage. Le secteur Nh est un secteur qui peut accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitation. Le secteur Nlm est un secteur réservé aux circuits de sport motorisé. Le secteur Ns est un secteur destiné aux extensions des constructions à usage de commerce et activité de service. Le secteur Nt est un secteur destiné aux nouvelles constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique.	ZONE N La zone N correspond à des parties du territoire intercommunal, équipées ou non, à protéger en raison de leur caractère d'espace naturel « ordinaire », en opposition aux espaces naturels exceptionnels qui doivent bénéficier d'une protection renforcée. Elle comprend un secteur NL couvrant des espaces verts publics et des activités de loisirs légers. En outre, la zone N comprend plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Le secteur Na est un secteur destiné aux extensions des constructions industrielles et de stockage. Le secteur Nh est un secteur qui peut accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitation. Le secteur Nlm est un secteur réservé aux circuits de sport motorisé. Le secteur Ns est un secteur destiné aux extensions des constructions à usage de commerce et activité de service. Le secteur Nt est un secteur destiné aux nouvelles constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique ainsi qu'à usage d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité / 1 - Occupations ou utilisations du sol / Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières De plus, sont autorisées dans les secteurs de taille et de constructibilité limitées suivants : Dans le secteur Nt : Les constructions à usage d'habitation légères et de loisirs (au sens de l'article R 111-37 du Code de l'urbanisme) et leurs annexes sous réserve d'être implantées dans des structures collectives d'accueil prévues à cet effet (article R111-38 du Code de l'urbanisme.) et à condition qu'elles se situent à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation agricole. Les constructions à usage de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique à condition qu'elles se situent à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation agricole et sous réserve de réutiliser prioritairement les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.	Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité / 1 - Occupations ou utilisations du sol / Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières De plus, sont autorisées dans les secteurs de taille et de constructibilité limitées suivants : Dans le secteur Nt : Les constructions à usage d'habitation légères et de loisirs (au sens de l'article R 111-37 du Code de l'urbanisme) et leurs annexes sous réserve d'être implantées dans des structures collectives d'accueil prévues à cet effet (article R111-38 du Code de l'urbanisme.) et à condition qu'elles se situent à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation agricole. Les constructions à usage de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique à condition qu'elles se situent à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation agricole et sous réserve de réutiliser prioritairement les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Les constructions à usage d'Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle à condition qu'elles se situent à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation agricole et sous réserve de

réutiliser prioritairement les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

2.9.3.2 Volumétrie des constructions en zones Ah et Nh

Les secteurs Ah et Nh sont des secteurs de constructibilité et d'accueil limité qui peuvent accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitation.

En application de l'article 151-13, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il est rappelé qu'au sein des zones A et Ah, le PLUi autorise l'extension des habitations existantes. L'emprise au sol de l'extension ne peut pas dépasser 50 m² dans la limite d'une emprise au sol maximale de 300 m² (construction + extension).

La zone Ah peut accueillir de nouvelles constructions dans la limite de 150 m² d'emprise au sol. Le règlement n'interdit pas une extension ultérieure dans la limite de l'emprise au sol maximale de 300 m².

En zone Nh, le PLUi permet de nouvelles constructions dans la limite de l'emprise au sol de 150 m². C'est l'emprise au sol maximale pour les constructions non existantes à la date de l'approbation du PLUi.

Modification envisagée

Afin de rendre plus lisible le règlement du PLUi, la communauté de communes souhaite modifier les deux tableaux d'emprise au sol ci-après. Les modifications envisagées sont identifiées en rouge.

		Emprise au sol		Emprise au sol maximale	Hauteur maximale
		Construction nouvelle	Extension		
A, Ae, Aa, Ah, At, Ag	Construction à usage d'habitation (sous destination logement)	/	50 m ²	300 m ²	6m à l'égout, 9m au faîtage
Ah	Construction à usage d'habitation (sous destination logement)	150 m ²	50 m² /	300 m² /	6m à l'égout, 9m au faîtage
N, NL, Na, Nh, Nlm ; Ns, Nt	Construction existante à la date d'approbation du PLUi à usage d'habitation (sous destination logement)	/	50 m ²	300 m ²	6m à l'égout, 9m au faîtage
Nh	Construction à usage d'habitation (sous destination logement)	150 m ²	50 m ²	150 m ²	6m à l'égout, 9m au faîtage

3 AUTRES MODIFICATIONS

Toutes les modifications envisagées sont présentées dans des tableaux comparatifs « *PLUi en vigueur (AVANT)/ nouvelle rédaction - nouveau schéma ou plan graphique proposé (APRES)* ».

3.1 Modification du rapport de présentation

Page du PLUi en vigueur	AVANT	APRES																
49	Cohérence des OAP sectorielles avec le règlement On enregistre 62 orientations d'aménagement sectorielles. Cela représente une superficie de 416 hectares. Toutefois l'OAP route du meuble Cap-Malo couvre à elle seule une superficie de 193 hectares. On a donc 223 hectares répartis en 61 OAP. La surface moyenne est de 3.6 hectares. Les 3/4 de ces OAP sont en zone d'extension urbaine 1AU ou 2AU.	Cohérence des OAP sectorielles avec le règlement On enregistre 6263 orientations d'aménagement sectorielles. Cela représente une superficie de 416 hectares. Toutefois l'OAP route du meuble Cap-Malo couvre à elle seule une superficie de 193 hectares. On a donc 223 hectares répartis en 61 62 OAP. La surface moyenne est de 3.6 hectares. Les 3/4 de ces OAP sont en zone d'extension urbaine 1AU ou 2AU.																
50	Les OAP extension à vocation d'habitat <table><tr><th>Commune</th><th>Libellé</th><th>Superficie (m²)</th><th>Zonage</th></tr><tr><td>Melesse</td><td>La Chapelière</td><td>27 706</td><td>1AU01 (100%)</td></tr></table>	Commune	Libellé	Superficie (m²)	Zonage	Melesse	La Chapelière	27 706	1AU01 (100%)	Les OAP extension à vocation d'habitat <table><tr><th>Commune</th><th>Libellé</th><th>Superficie (m²)</th><th>Zonage</th></tr><tr><td>Melesse</td><td>La Chapelière</td><td>27 706 29 448</td><td>1AU01 (100%) UD1 (6 %)</td></tr></table>	Commune	Libellé	Superficie (m²)	Zonage	Melesse	La Chapelière	27 706 29 448	1AU01 (100%) UD1 (6 %)
Commune	Libellé	Superficie (m²)	Zonage															
Melesse	La Chapelière	27 706	1AU01 (100%)															
Commune	Libellé	Superficie (m²)	Zonage															
Melesse	La Chapelière	27 706 29 448	1AU01 (100%) UD1 (6 %)															
51	Les OAP renouvellement urbain à vocation d'habitat On compte 24 OAP renouvellement urbain à vocation d’habitat. Ces zones sont situées le plus souvent dans les centres bourgs et les centres-villes. Pour la plupart, ces secteurs ont été inventoriés comme secteurs cibles au titre du programme d'action foncière. La définition d'orientations d'aménagement et de programmation est dans ce cas facultative puisque ces zones couvrent des secteurs urbains déjà équipés. Pourtant la définition d'OAP permet de renforcer les prescriptions urbanistiques et paysagères de manière précises et permet de mieux localiser les intentions que ne le permet le règlement. Au titre des orientations, l'OAP permet de donner des indications sur des objectifs en termes de voiries ou de schéma de modes doux sans localiser précisément le tracé. Cela permet une souplesse nécessaire dans des opérations de renouvellement urbain souvent complexes.	Les OAP renouvellement urbain à vocation d'habitat On compte 24 25 OAP renouvellement urbain à vocation d’habitat. Ces zones sont situées le plus souvent dans les centres bourgs et les centres-villes. Pour la plupart, ces secteurs ont été inventoriés comme secteurs cibles au titre du programme d'action foncière. La définition d'orientations d'aménagement et de programmation est dans ce cas facultative puisque ces zones couvrent des secteurs urbains déjà équipés. Pourtant la définition d'OAP permet de renforcer les prescriptions urbanistiques et paysagères de manière précises et permet de mieux localiser les intentions que ne le permet le règlement. Au titre des orientations, l'OAP permet de donner des indications sur des objectifs en termes de voiries ou de schéma de modes doux sans localiser précisément le tracé. Cela permet une souplesse nécessaire dans des opérations de renouvellement urbain souvent complexes.																

ID : 035-243500667-20211021-DEL_2021_2

	Il en est de même pour l'insertion des opérations dans leur environnement urbain. Les outils offerts par l'OAP permettent une souplesse d'interprétation que n'offre pas le règlement. Il ne peut pas y avoir une réponse architecturale unique et l'OAP permet justement la créativité nécessaire à la qualité des projets. <table><tr><th>Commune</th><th>Libellé</th><th>Superficie (m²)</th><th>Zonage</th></tr><tr><td>La Mézière</td><td>Rue de Montsifrot</td><td>2192</td><td>UO1 (100%)</td></tr></table>	Commune	Libellé	Superficie (m²)	Zonage	La Mézière	Rue de Montsifrot	2192	UO1 (100%)	Il en est de même pour l'insertion des opérations dans leur environnement urbain. Les outils offerts par l'OAP permettent une souplesse d'interprétation que n'offre pas le règlement. Il ne peut pas y avoir une réponse architecturale unique et l'OAP permet justement la créativité nécessaire à la qualité des projets. <table><tr><th>Commune</th><th>Libellé</th><th>Superficie (m²)</th><th>Zonage</th></tr><tr><td>La Mézière</td><td>Rue de Montsifrot secteur sud</td><td>2192-868</td><td>UO1 (100%)</td></tr><tr><td>La Mézière</td><td>Rue de Montsifrot secteur nord</td><td>1323</td><td>UO1 (100%)</td></tr></table>	Commune	Libellé	Superficie (m²)	Zonage	La Mézière	Rue de Montsifrot secteur sud	2192-868	UO1 (100%)	La Mézière	Rue de Montsifrot secteur nord	1323	UO1 (100%)
Commune	Libellé	Superficie (m²)	Zonage																			
La Mézière	Rue de Montsifrot	2192	UO1 (100%)																			
Commune	Libellé	Superficie (m²)	Zonage																			
La Mézière	Rue de Montsifrot secteur sud	2192-868	UO1 (100%)																			
La Mézière	Rue de Montsifrot secteur nord	1323	UO1 (100%)																			
63	Les zones à urbaniser La zone AU est une zone naturelle à urbaniser qui comprend deux secteurs 1AU et 2AU : La zone 1AU est ouverte à l'urbanisation dans les conditions définies par les orientations d'aménagement et le règlement. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des réseaux. La zone 2AU est une zone où l'urbanisation est interdite ; elle nécessite une procédure d'urbanisme comportant une enquête publique (modification ou révision du PLU) pour être ouverte à l'urbanisation. Dans cette attente, les possibilités d'occuper et d'utiliser le sol sont réduites et ne permettent que l'aménagement des constructions existantes.	Les zones à urbaniser La zone AU est une zone naturelle à urbaniser qui comprend deux secteurs 1AU et 2AU : La zone 1AU est ouverte à l'urbanisation dans les conditions définies par les orientations d'aménagement et le règlement. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des réseaux. La zone 2AU est une zone où l'urbanisation est interdite ; elle nécessite une procédure d'urbanisme comportant une enquête publique (modification ou révision du PLU) pour être ouverte à l'urbanisation. Dans cette attente, les possibilités d'occuper et d'utiliser le sol sont réduites et ne permettent que l'aménagement des constructions existantes.																				

68	Commune	Zonage	Contexte	Projet/justification	Superficie (ha)	Commune	Zonage	Contexte	Projet/justification	(ha)
	Andouillé-Neuville	Aa	Activité de travaux publics	Permettre l'évolution limitée de l'activité	1,126	Andouillé-Neuville	Aa	Activité de travaux publics	Permettre l'évolution limitée de l'activité	1,126
	Andouillé-Neuville	Na	Pompes funèbres	Permettre l'évolution limitée de l'activité	1,35	Andouillé-Neuville	Na	Pompes funèbres	Permettre l'évolution limitée de l'activité	1,35
	Andouillé-Neuville	Ns	Traiteur	Permettre l'évolution limitée de l'activité	0,57	Andouillé-Neuville	Ns	Traiteur	Permettre l'évolution limitée de l'activité	0,57
	Gahard				0,63	Gahard				0,63
	Gahard	Aa	Coopérative agricole	Permettre l'évolution limitée de l'activité	2,17	Gahard	Aa	Coopérative agricole	Permettre l'évolution limitée de l'activité	2,17
	Melesse	Na	Bâti actuellement vacant	Rénovation du bâtiment pour l'installation d'activités artisanales	0,36	Melesse	Na	Bâti actuellement vacant	Rénovation du bâtiment pour l'installation d'activités artisanales	0,36
	Vignoc	Aa	Proximité site stockage des déchets inertes	Installation d'une centrale à béton (transfert d'une zone d'activité)	1,18	Vignoc	Aa	Proximité site stockage des déchets inertes	Installation d'une centrale à béton (transfert d'une zone d'activité)	1,18
						Montreuil sur Ille	Aa	Activité de travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	Permettre l'évolution limitée de l'activité	0,85
						Montreuil sur Ille	Aa	Activité de fabrication et la vente de produits en châtaignier (piquets, ganivelle, clôtures) et transformation de bois de bûche	Permettre l'évolution limitée de l'activité	0,53
69	Saint-Médard-sur-Ille	Ah	Secteur de plus de 20 habitations, proximité des services et équipements du bourg, proximité desserte par les transports en commun (TER). Assainissement collectif.	Permettre la densification des dents creuses.	6,17	Saint-Médard-sur-Ille	Ah	Secteur de plus de 20 habitations, proximité des services et équipements du bourg, proximité desserte par les transports en commun (TER). Assainissement collectif.	Permettre la densification des dents creuses.	6,17 5,97
71	Les STECAL "loisirs" Les secteurs At et Nt sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité qui peuvent accueillir de nouvelles constructions à usage de restauration et d'hébergement hôtelier et à condition qu'elles se situent à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation agricole et sous réserve de réutiliser prioritairement les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.					Les STECAL "loisirs" Les secteurs At et Nt sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité qui peuvent accueillir de nouvelles constructions à usage de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique ainsi qu'à usage d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle à condition qu'elles se situent à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation agricole et sous réserve de réutiliser prioritairement les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.				

	Commune	Zonage	Contexte	Justification/projet	Superficie (ha)	Commune	Zonage	Contexte	Justification/projet	Superficie (ha)
	Langouët	Nt	Château du Coudray	Projet d'accueil touristique	0,95	Gahard	At	Activité existante	Permettre l'évolution limitée de l'activité	0,41
	Sens-de-Bretagne	At	Activité existante (crêperie)	Permettre l'évolution limitée de l'activité	0,60	Saint Aubin d'Aubigné	Nt	Activité existante	Permettre la mise aux normes du bâtiment	0,36
	Vieux-Vy-sur-Couesnon				0,14	Langouët	Nt	Château du Coudray	Projet d'accueil touristique	0,95
	Vieux-Vy-sur-Couesnon	Nlm	Activité existante de sports motorisés	Permettre l'évolution limitée de l'activité	2,17	Sens-de-Bretagne	At	Activité existante (crêperie)	Permettre l'évolution limitée de l'activité	0,60
	Vieux-Vy-sur-Couesnon	Nt	Moulin sur le Couesnon	Permettre la valorisation du site pour encourager sa préservation	0,43	Vieux-Vy-sur-Couesnon				0,14
	Vieux-Vy-sur-Couesnon	Nt	Moulin sur le Couesnon	Permettre la valorisation du site pour encourager sa préservation	0,25	Vieux-Vy-sur-Couesnon	Nlm	Activité existante de sports motorisés	Permettre l'évolution limitée de l'activité	2,17
	Vieux-Vy-sur-Couesnon	Nt	Moulin sur le Couesnon	Projet d'hébergement insolite. Permettre la valorisation du site pour encourager sa préservation	0,19	Vieux-Vy-sur-Couesnon	Nt	Moulin sur le Couesnon	Permettre la valorisation du site pour encourager sa préservation	0,43
	Vieux-Vy-sur-Couesnon	Nt	Moulin sur le Couesnon	Permettre la valorisation du site pour encourager sa préservation	0,35	Vieux-Vy-sur-Couesnon	Nt	Moulin sur le Couesnon	Permettre la valorisation du site pour encourager sa préservation	0,25
						Vieux-Vy-sur-Couesnon	Nt	Moulin sur le Couesnon	Projet d'hébergement insolite. Permettre la valorisation du site pour encourager sa préservation	0,19
						Vieux-Vy-sur-Couesnon	Nt	Moulin sur le Couesnon	Permettre la valorisation du site pour encourager sa préservation	0,35
84	Le changement de destination des bâtiments agricoles Conformément aux dispositions de l'article soit L151-11.2°du Code de l'Urbanisme, le PLUi peut désigner les bâtiments situés en zone agricole ou naturelle qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination de bâtiments agricoles, au regard du SCoT, doit être limité et ne concerner que des bâtiments présentant un intérêt patrimonial reconnu par le document d'urbanisme. Il ne doit pas porter atteinte à la pérennité d'une exploitation en activité ou à la reprise de sièges d'exploitation ayant cessé leur activité depuis peu. La désignation des bâtiments susceptibles de changer de destination a été établie selon la méthode et les critères suivants : l'absence de servitudes pouvant grever la constructibilité du terrain (zones humides, ZNIEFF, carrières, zones archéologiques, marges de recul....) ; l'absence d'impact sur une activité agricole proche (à plus de 100 mètres d'un siège d'exploitation en activité, conflits d'usage) ; un impact limité sur l'environnement (promiscuité avec d'autres habitations, visibilité dans le paysage....) ;					Le changement de destination des bâtiments agricoles Conformément aux dispositions de l'article soit L151-11.2°du Code de l'Urbanisme, le PLUi peut désigner les bâtiments situés en zone agricole ou naturelle qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination de bâtiments agricoles, au regard du SCoT, doit être limité et ne concerner que des bâtiments présentant un intérêt patrimonial reconnu par le document d'urbanisme. Il ne doit pas porter atteinte à la pérennité d'une exploitation en activité ou à la reprise de sièges d'exploitation ayant cessé leur activité depuis peu. La désignation des bâtiments susceptibles de changer de destination a été établie selon la méthode et les critères suivants : l'absence de servitudes pouvant grever la constructibilité du terrain (zones humides, ZNIEFF, carrières, zones archéologiques, marges de recul....) ; l'absence d'impact sur une activité agricole proche (à plus de 100 mètres d'un siège d'exploitation en activité, conflits d'usage) ; un impact limité sur l'environnement (promiscuité avec d'autres habitations, visibilité dans le paysage....) ; la potentiel du bâti (accessibilité, aptitude du terrain à l'assainissement, surface minimum...)				

ID : 035-243500667-20211021-DEL_2021_2

la potentiel du bâti (accessibilité, aptitude du terrain à l'assainissement, surface minimum...) avec une attention particulière portée à la qualité constructive et architecturale des bâtiments désignés, écartant ruines et bâtiments construits en matériaux légers ; état satisfaisant du gros œuvre, desserte par les réseaux ; présence de petits bâtiments annexes (poulailler, remise, cellier) ; l'intérêt architectural et patrimonial et la singularité de l'élément à l'échelle intercommunale. En définitive, près de 436 bâtiments situés en zones agricoles, naturelles ou forestières, sont désignés par le PLUi au titre de l'article soit L151-11.2° du Code de l'Urbanisme. Leur changement de destination demeure soumis aux dispositions générales du Code de l'Urbanisme et aux conditions définies par le règlement. Ces bâtiments sont répertoriés dans un Atlas en annexe du PLUI. <table><tr><th>Commune</th><th>Nombre</th></tr><tr><td>Andouillé Neuville</td><td>9</td></tr><tr><td>Aubigné</td><td>1</td></tr><tr><td>Feins</td><td>11</td></tr><tr><td>Gahard</td><td>47</td></tr><tr><td>Guipel</td><td>23</td></tr><tr><td>La Mezière</td><td>38</td></tr><tr><td>Langouët</td><td>9</td></tr><tr><td>Melesse</td><td>61</td></tr><tr><td>Montreuil le Gast</td><td>13</td></tr><tr><td>Montreuil sur Ille</td><td>19</td></tr><tr><td>Mouazé</td><td>23</td></tr><tr><td>Saint Aubin Aubigné</td><td>31</td></tr><tr><td>Saint Germain sur Ille</td><td>6</td></tr><tr><td>Saint Gondran</td><td>6</td></tr><tr><td>Saint Médard sur Ille</td><td>21</td></tr><tr><td>Saint Symphorien</td><td>15</td></tr><tr><td>Sens de Bretagne</td><td>50</td></tr><tr><td>Vieux Vy sur Couesnon</td><td>38</td></tr><tr><td>Vignoc</td><td>15</td></tr><tr><td colspan="2">436</td></tr></table>	Commune	Nombre	Andouillé Neuville	9	Aubigné	1	Feins	11	Gahard	47	Guipel	23	La Mezière	38	Langouët	9	Melesse	61	Montreuil le Gast	13	Montreuil sur Ille	19	Mouazé	23	Saint Aubin Aubigné	31	Saint Germain sur Ille	6	Saint Gondran	6	Saint Médard sur Ille	21	Saint Symphorien	15	Sens de Bretagne	50	Vieux Vy sur Couesnon	38	Vignoc	15	436		avec une attention particulière portée à la qualité constructive et architecturale des bâtiments désignés, écartant ruines et bâtiments construits en matériaux légers ; état satisfaisant du gros œuvre, desserte par les réseaux ; présence de petits bâtiments annexes (poulailler, remise, cellier) ; l'intérêt architectural et patrimonial et la singularité de l'élément à l'échelle intercommunale. En définitive, près de 436 433 bâtiments situés en zones agricoles, naturelles ou forestières, sont désignés par le PLUi au titre de l'article soit L151-11.2° du Code de l'Urbanisme. Leur changement de destination demeure soumis aux dispositions générales du Code de l'Urbanisme et aux conditions définies par le règlement. Ces bâtiments sont répertoriés dans un Atlas en annexe du PLUI. <table><tr><th>Commune</th><th>Nombre</th></tr><tr><td>Andouillé Neuville</td><td>9</td></tr><tr><td>Aubigné</td><td>1</td></tr><tr><td>Feins</td><td>11</td></tr><tr><td>Gahard</td><td>47</td></tr><tr><td>Guipel</td><td>23</td></tr><tr><td>La Mezière</td><td>38 37</td></tr><tr><td>Langouët</td><td>9 10</td></tr><tr><td>Melesse</td><td>61 62</td></tr><tr><td>Montreuil le Gast</td><td>13 14</td></tr><tr><td>Montreuil sur Ille</td><td>19</td></tr><tr><td>Mouazé</td><td>23 25</td></tr><tr><td>Saint Aubin Aubigné</td><td>31</td></tr><tr><td>Saint Germain sur Ille</td><td>6</td></tr><tr><td>Saint Gondran</td><td>6</td></tr><tr><td>Saint Médard sur Ille</td><td>21</td></tr><tr><td>Saint Symphorien</td><td>15</td></tr><tr><td>Sens de Bretagne</td><td>50</td></tr><tr><td>Vieux Vy sur Couesnon</td><td>38</td></tr><tr><td>Vignoc</td><td>15</td></tr><tr><td colspan="2">436 440</td></tr></table>	Commune	Nombre	Andouillé Neuville	9	Aubigné	1	Feins	11	Gahard	47	Guipel	23	La Mezière	38 37	Langouët	9 10	Melesse	61 62	Montreuil le Gast	13 14	Montreuil sur Ille	19	Mouazé	23 25	Saint Aubin Aubigné	31	Saint Germain sur Ille	6	Saint Gondran	6	Saint Médard sur Ille	21	Saint Symphorien	15	Sens de Bretagne	50	Vieux Vy sur Couesnon	38	Vignoc	15	436 440	
Commune	Nombre																																																																																				
Andouillé Neuville	9																																																																																				
Aubigné	1																																																																																				
Feins	11																																																																																				
Gahard	47																																																																																				
Guipel	23																																																																																				
La Mezière	38																																																																																				
Langouët	9																																																																																				
Melesse	61																																																																																				
Montreuil le Gast	13																																																																																				
Montreuil sur Ille	19																																																																																				
Mouazé	23																																																																																				
Saint Aubin Aubigné	31																																																																																				
Saint Germain sur Ille	6																																																																																				
Saint Gondran	6																																																																																				
Saint Médard sur Ille	21																																																																																				
Saint Symphorien	15																																																																																				
Sens de Bretagne	50																																																																																				
Vieux Vy sur Couesnon	38																																																																																				
Vignoc	15																																																																																				
436																																																																																					
Commune	Nombre																																																																																				
Andouillé Neuville	9																																																																																				
Aubigné	1																																																																																				
Feins	11																																																																																				
Gahard	47																																																																																				
Guipel	23																																																																																				
La Mezière	38 37																																																																																				
Langouët	9 10																																																																																				
Melesse	61 62																																																																																				
Montreuil le Gast	13 14																																																																																				
Montreuil sur Ille	19																																																																																				
Mouazé	23 25																																																																																				
Saint Aubin Aubigné	31																																																																																				
Saint Germain sur Ille	6																																																																																				
Saint Gondran	6																																																																																				
Saint Médard sur Ille	21																																																																																				
Saint Symphorien	15																																																																																				
Sens de Bretagne	50																																																																																				
Vieux Vy sur Couesnon	38																																																																																				
Vignoc	15																																																																																				
436 440																																																																																					
85 La protection du patrimoine bâti Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le plan local d'urbanisme sous la forme d'une étoile en application de l'article L. 151-19 du Code de	La protection du patrimoine bâti Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le plan local d'urbanisme sous la forme d'une étoile en application de l'article L. 151-19 du Code de																																																																																				

ID : 035-243500667-20211021-DEL_2021_2

l'Urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers. Les espaces ou les éléments repérés aux documents graphiques, au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme sont soit ; - des ensembles urbains de qualité qui associe dans une même unité architecturale des éléments bâtis, des jardins ou parcs, des murs de clôtures (château et parc, manoirs...) ou des centres anciens préservés, - des éléments ponctuels de patrimoine de type ferme ou longères auxquels il faut associer les annexes, - les éléments linéaires de type murets. En tout, 3687 bâtiments font l'objet de cette prescription. <table><tr><th>Commune</th><th>Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural</th></tr><tr><td>Andouillé Neuville</td><td>131</td></tr><tr><td>Aubigné</td><td>62</td></tr><tr><td>Feins</td><td>241</td></tr><tr><td>Gahard</td><td>253</td></tr><tr><td>Guipel</td><td>287</td></tr><tr><td>La Mézière</td><td>148</td></tr><tr><td>Langouët</td><td>71</td></tr><tr><td>Melesse</td><td>322</td></tr><tr><td>Montreuil le Gast</td><td>128</td></tr><tr><td>Montreuil sur Ille</td><td>417</td></tr><tr><td>Mouazé</td><td>90</td></tr><tr><td>Saint Aubin Aubigné</td><td>239</td></tr><tr><td>Saint Germain sur Ille</td><td>120</td></tr><tr><td>Saint Gondran</td><td>42</td></tr><tr><td>Saint Médard sur Ille</td><td>230</td></tr><tr><td>Saint Symphorien</td><td>82</td></tr><tr><td>Sens de Bretagne</td><td>353</td></tr><tr><td>Vieux Vy sur Couesnon</td><td>294</td></tr><tr><td>Vignoc</td><td>177</td></tr><tr><td></td><td>3687</td></tr></table>	Commune	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	Andouillé Neuville	131	Aubigné	62	Feins	241	Gahard	253	Guipel	287	La Mézière	148	Langouët	71	Melesse	322	Montreuil le Gast	128	Montreuil sur Ille	417	Mouazé	90	Saint Aubin Aubigné	239	Saint Germain sur Ille	120	Saint Gondran	42	Saint Médard sur Ille	230	Saint Symphorien	82	Sens de Bretagne	353	Vieux Vy sur Couesnon	294	Vignoc	177		3687	l'Urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers. Les espaces ou les éléments repérés aux documents graphiques, au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme sont soit ; - des ensembles urbains de qualité qui associe dans une même unité architecturale des éléments bâtis, des jardins ou parcs, des murs de clôtures (château et parc, manoirs...) ou des centres anciens préservés, - des éléments ponctuels de patrimoine de type ferme ou longères auxquels il faut associer les annexes, - les éléments linéaires de type murets. En tout, 3687 3690 bâtiments font l'objet de cette prescription. <table><tr><th>Commune</th><th>Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural</th></tr><tr><td>Andouillé Neuville</td><td>131</td></tr><tr><td>Aubigné</td><td>62</td></tr><tr><td>Feins</td><td>241</td></tr><tr><td>Gahard</td><td>253</td></tr><tr><td>Guipel</td><td>287</td></tr><tr><td>La Mézière</td><td>148</td></tr><tr><td>Langouët</td><td>71</td></tr><tr><td>Melesse</td><td>322 325</td></tr><tr><td>Montreuil le Gast</td><td>128</td></tr><tr><td>Montreuil sur Ille</td><td>417</td></tr><tr><td>Mouazé</td><td>90</td></tr><tr><td>Saint Aubin Aubigné</td><td>239</td></tr><tr><td>Saint Germain sur Ille</td><td>120</td></tr><tr><td>Saint Gondran</td><td>42</td></tr><tr><td>Saint Médard sur Ille</td><td>230</td></tr><tr><td>Saint Symphorien</td><td>82</td></tr><tr><td>Sens de Bretagne</td><td>353</td></tr><tr><td>Vieux Vy sur Couesnon</td><td>294</td></tr><tr><td>Vignoc</td><td>177</td></tr><tr><td></td><td>3687</td></tr></table>	Commune	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	Andouillé Neuville	131	Aubigné	62	Feins	241	Gahard	253	Guipel	287	La Mézière	148	Langouët	71	Melesse	322 325	Montreuil le Gast	128	Montreuil sur Ille	417	Mouazé	90	Saint Aubin Aubigné	239	Saint Germain sur Ille	120	Saint Gondran	42	Saint Médard sur Ille	230	Saint Symphorien	82	Sens de Bretagne	353	Vieux Vy sur Couesnon	294	Vignoc	177		3687
Commune	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural																																																																																				
Andouillé Neuville	131																																																																																				
Aubigné	62																																																																																				
Feins	241																																																																																				
Gahard	253																																																																																				
Guipel	287																																																																																				
La Mézière	148																																																																																				
Langouët	71																																																																																				
Melesse	322																																																																																				
Montreuil le Gast	128																																																																																				
Montreuil sur Ille	417																																																																																				
Mouazé	90																																																																																				
Saint Aubin Aubigné	239																																																																																				
Saint Germain sur Ille	120																																																																																				
Saint Gondran	42																																																																																				
Saint Médard sur Ille	230																																																																																				
Saint Symphorien	82																																																																																				
Sens de Bretagne	353																																																																																				
Vieux Vy sur Couesnon	294																																																																																				
Vignoc	177																																																																																				
	3687																																																																																				
Commune	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural																																																																																				
Andouillé Neuville	131																																																																																				
Aubigné	62																																																																																				
Feins	241																																																																																				
Gahard	253																																																																																				
Guipel	287																																																																																				
La Mézière	148																																																																																				
Langouët	71																																																																																				
Melesse	322 325																																																																																				
Montreuil le Gast	128																																																																																				
Montreuil sur Ille	417																																																																																				
Mouazé	90																																																																																				
Saint Aubin Aubigné	239																																																																																				
Saint Germain sur Ille	120																																																																																				
Saint Gondran	42																																																																																				
Saint Médard sur Ille	230																																																																																				
Saint Symphorien	82																																																																																				
Sens de Bretagne	353																																																																																				
Vieux Vy sur Couesnon	294																																																																																				
Vignoc	177																																																																																				
	3687																																																																																				
90	La préservation du commerce en centralité	La préservation du commerce en centralité																																																																																			

	Ce dispositif se justifie par le fait que le changement de destination du commerce vers l'habitat est souvent irrémédiable : - Les travaux réalisés pour faire du commerce un logement sont des investissements lourds qu'il faut rentabiliser ; - Ce changement a souvent lieu dans des périodes de difficultés économiques. Mais dans une période plus favorable, une fois la mutation réalisée, il sera difficile de retrouver du foncier pour accueillir à nouveau du commerce en centre-ville. On est donc dans un marché "à clapet" c'est-à-dire avec peu de chance pour un commerce de reprendre son affectation première. Ce dispositif, même imparfait peut limiter l'impact sur quelques secteurs commerciaux. Ainsi, ce dispositif a été mis systématiquement en place dans les communes "pôle structurant" et "pôle d'appui" soit les communes de Saint-Aubin d'Aubigné, Melesse, la Mézière et Montreuil-sur-Ille. Les communes de Sens de Bretagne, Montreuil-le-Gast et Vignoc qui avait inscrit ce dispositif dans leur PLU l'ont conservé.	Ce dispositif se justifie par le fait que le changement de destination du commerce vers l'habitat est souvent irrémédiable : - Les travaux réalisés pour faire du commerce un logement sont des investissements lourds qu'il faut rentabiliser ; - Ce changement a souvent lieu dans des périodes de difficultés économiques. Mais dans une période plus favorable, une fois la mutation réalisée, il sera difficile de retrouver du foncier pour accueillir à nouveau du commerce en centre-ville. On est donc dans un marché "à clapet" c'est-à-dire avec peu de chance pour un commerce de reprendre son affectation première. Ce dispositif, même imparfait peut limiter l'impact sur quelques secteurs commerciaux. Ainsi, ce dispositif a été mis systématiquement en place dans les communes "pôle structurant" et "pôle d'appui" soit les communes de Saint-Aubin d'Aubigné, Melesse, la Mézière et Montreuil-sur-Ille. Les communes de Sens de Bretagne, Montreuil-le-Gast et Vignoc qui avait inscrit ce dispositif dans leur PLU l'ont conservé. Le dispositif a également été instauré dans la commune de Feins.
--	---	---



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211021-DEL_2021_220-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 06/10/2021		Présents :	34
		Votants :	37

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, KECHID Marine, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, MARVAUD Jean-Baptiste, OBLIN Anita, MASSON Josette, HAMON Carole, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

BLACHE Marianne

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_220**Objet****Mobilité**

Convention de coopération

Renfort d'offre du réseau BreizhGo

En 2019, une étude d'exploration des systèmes de mobilités a été réalisée à l'échelle du Pays de Rennes par la Région Bretagne et Rennes Métropole, en concertation avec les EPCI et le Pays. Cette étude a permis d'aboutir à une proposition d'expérimentation d'une offre de transport en commun renforcée pour une durée de 3 ans depuis 3 pôles structurants du Pays de Rennes : Châteaugiron, Liffré et Melesse. La participation financière du renfort d'offre est répartie entre Rennes Métropole (40%), la Région Bretagne (40%) et les EPCI (20 %).

Sur le Val d'Ille-Aubigné, le renfort d'offre est opérationnel depuis fin août 2021 pour une durée de trois ans depuis Melesse sur la ligne 11 du réseau BreizhGo. A ce titre, la Région Bretagne délègue à son prestataire Transdev Ille-et-Vilaine l'organisation des services supplémentaires pour la réalisation de l'expérimentation.

Le renfort d'offre est expérimenté du 30 août 2021 jusqu'au 30 août 2024, pour la ligne "Rennes Anatole France – Melesse", depuis l'arrêt Melesse Le Feuil (tête de ligne et terminus de l'arrêt).

Une convention de coopération entre Rennes Métropole, la Région Bretagne et la Communauté de communes doit être signée afin de préciser les engagements de chacun pour la mise en place d'un service public de transport depuis Melesse sur la durée de l'expérimentation.

La participation financière annuelle du renfort d'offre est répartie comme suit pour les 3 ans de l'expérimentation du renfort d'offre:

- Rennes Métropole : 40 %
- Région Bretagne : 40 %
- CC Val d'Ille-Aubigné : 20 %

Le montant de la participation financière annuelle est défini de la manière suivante :

- une participation aux charges

Cette participation évoluera selon la formule d'indexation des prix de la convention de DSP de la Région sans dépasser le coût estimé du service qui est 105 203,56 € HT par année civile.

- un point annuel sur les recettes commerciales induites

Si un accroissement de la fréquentation et des recettes devait déclencher la clause de partage des excédents de recettes prévue dans la convention de DSP de la Région Bretagne, cela viendrait diminuer la participation financière des parties.

Le coût du service de septembre à décembre 2021 est estimé à 35 466,81 € HT avec une participation de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné de 7093,37 € pour 2021, une participation estimée de 21 040,72 € pour 2022 et 2023 (coût global du service estimé à 105 203,56 € HT/an) et à 13 947,35 € de janvier à août 2024 (coût du service estimé à 69 736,75 € HT pour 2024).

Les trois signataires de la convention se réuniront au moins une fois par an afin de pouvoir échanger sur le renfort d'offre : la fréquentation, les recettes, les charges ou d'éventuelles adaptations du service.

Monsieur le Président propose de valider la convention de coopération et de l'autoriser à signer la convention avec Rennes Métropole et le Conseil Régional de Bretagne pour l'organisation d'un renfort d'offre du réseau BreizhGo autocars sur le territoire de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à la majorité :**

Pour : 35

Contre : 1

DEWASMES Pascal

Abstention : 1

MARVAUD Jean-Baptiste

VALIDE les termes de la convention de coopération avec Rennes Métropole et le Conseil Régional de Bretagne pour l'organisation d'un renfort d'offre du réseau BreizhGo autocars sur le territoire de la communauté de communes, à compter du 30 août 2021 et pour une durée de trois ans,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen



Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen



CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE LA METROPOLE DE RENNES, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES VAL D'ILLE-AUBIGNE ET LA REGION BRETAGNE

POUR L'ORGANISATION DE RENFORTS D'OFFRE DU RESEAU BREIZHGO
AUTOCARS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3111-7, L. 3111-9,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 15, 33 à 35 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional ... en date du
Portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération de Rennes Métropoleen date du portant approbation de
la présente convention et autorisant Madame la Présidente à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la-Communauté de communes Val d'Ille-
Aubigné en date du portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur
le Président à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton
– CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

ET

Rennes Métropole, représentée par Madame Nathalie Appéré sa Présidente, siégeant 4
avenue Henri Fréville – CS93111 – 35031 Rennes Cedex,

ci-après désignée « Rennes Métropole »,

ET

La Communauté de communes **Val d'Ille**-Aubigné, représentée par son Président
Monsieur Claude Jaouen, siégeant 1, La Métairie 35520 Montreuil le Gast ...

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 dans son article 15 confère aux Régions la responsabilité d'organiser le service de transports non-urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant du Région à partir du 1^{er} janvier 2017.

Dans ce même article, elle confère aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1^{er} septembre 2017.

Cette loi comporte également des dispositions, et notamment ses articles 33 à 35, visant à étendre et renforcer les structures intercommunales. La modification de la carte intercommunale conduit à des transferts de compétence entre les Régions et les agglomérations sur l'organisation des transports terrestres, la compétence mobilité étant une compétence obligatoire pour les agglomérations.

Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. La communauté de communes a pris la compétence « Mobilité » lors du conseil communautaire du 9 mars 2021 et est Autorité Organisatrice de la Mobilité depuis le 15 juin 2021.

La gouvernance en matière de mobilités a connu ainsi en quelques années de profonds et rapides changements, qu'il faut pouvoir intégrer avec le souci constant de l'amélioration du service public rendu.

Les trois collectivités signataires de la présente convention souhaitent organiser un service public fiable et de qualité pour les usagers et en développer la fréquentation dans un objectif affirmé de report modal visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Ces collectivités ne peuvent ainsi limiter l'organisation du service au seul périmètre institutionnel de chacune, d'autant plus que ces frontières administratives ne correspondent pas toujours à l'évolution des bassins de vie et des besoins en terme de transport public.

Afin de répondre au mieux aux besoins des territoires, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et durée de la convention

Il est convenu entre les parties de mettre en place à compter du 30 août 2021 et pour une durée de trois ans des renforts d'offres sur la commune de Melesse desservie par la ligne 11 du réseau BreizhGo.

A ce titre, la Région Bretagne délègue à son prestataire Transdev Ille-et-Vilaine l'organisation des services supplémentaires pour la réalisation de l'expérimentation.

Il est convenu entre les parties que l'ensemble des dispositions de la DSP BreizhGo du lot 3 s'appliquent sur le prolongement de la ligne en expérimentation (tarifs, règlement de transport...) avec une volonté partagée d'assurer le même niveau de qualité de service.

Article 2 : Prestations attendues

L'offre de transport actuellement en place sur la ligne "Rennes Anatole France – Melesse", lot 3 de la convention de DSP BreizhGo pour l'année 2020-2021 est composée de :

- 19 allers/23 retours (semaine)

- 7 allers/10 retours (samedi).

Le renfort d'offres attendu, sur la durée de l'expérimentation, pour la ligne "Rennes Anatole France – Melesse", au titre de la présente convention est constitué de :

- Renfort d'offre avec tête de ligne et terminus à l'arrêt « Melesse Le Feuïl » (arrêt en encoche, possibilité de réguler, sans gêner la circulation).

10 services supplémentaires Melesse/Rennes du lundi au vendredi :

6h34-> 6h55
8h12 -> 8h50
8h42 -> 9h20
12h36 -> 13h05
14h59 -> 15h25
16h09 -> 16h35
16h46 -> 17h15
17h36 -> 18h05
18h29 -> 18h55
18h55 -> 19h21

4 services supplémentaires Rennes/Melesse du lundi au vendredi :

7h40 -> 8h06
8h10 -> 8h36
8h40 -> 9h06
15h00 ->15h22

2 services supplémentaires Melesse/Rennes le samedi :

9h14 -> 9h35
18h52 -> 19h15

1 service supplémentaire Rennes/Melesse le samedi : 8h40 -> 9h02

Nouvelle offre le dimanche : 2 allers/2 retours

Melesse -> Rennes
14h29 -> 14h50
17h49 -> 18h10
Rennes -> Melesse
14h00 -> 14h22
17h20 -> 17h42

Les nouveaux horaires sont présentés en annexe 1 et font apparaître les services ajoutés au titre de la présente convention.

Article 3 : Répartition/Montant/modalités de paiement de la participation

Article 3.1 : Modalités de répartition de la participation

La Région Bretagne, Rennes Métropole et la communauté Val d'Ille-Aubigné s'engagent sur une participation financière annuelle qui sera facturée à l'ensemble des parties concernées, par la présente convention selon la répartition suivante :

- 40% Région
- 40% Rennes Métropole
- 20% CC Val d'Ille-Aubigné

Ces pourcentages sont figés pour les 3 ans de la convention montant annuel de la participation.

Article 3.2 : Définition du montant de la participation financière

Le montant de la participation financière annuelle de chaque partie a été définie de la manière suivante :

Une participation aux charges

Cette participation aux charges des collectivités évoluera quant à lui selon la formule d'indexation des prix de la convention de DSP de la Région Bretagne (annexe 2 de la présente convention) sans dépasser le coût estimé ci-dessous, sauf modifications d'offre demandées par lesdites collectivités

Participation aux charges estimative sept/déc 2021 : 35 466,81€ HT

Région Bretagne = 14 186.72€

Rennes Métropole = 14 186.72€

CC Val d'Ille-Aubigné = 7 093.37€

Participation aux charges estimative année 2022 et 2023 : 105 203,56€ HT

Région Bretagne = 42 081.42€

Rennes Métropole = 42 081.42€

CC Val d'Ille-Aubigné = 21 040.72€

Participation aux charges estimative janv/août 2024 : 69 736.75€ HT

Région Bretagne = 27 894.70€

Rennes Métropole = 27 894.70€

CC Val d'Ille = 13 947.35€

Point annuel sur les recettes commerciales induites

Il est convenu entre les parties que la réunion de bilan devra permettre d'observer l'évolution de la fréquentation et des recettes et que si un accroissement de celles-ci devait déclencher la clause de partage des excédents de recettes prévue dans la convention de DSP de la Région Bretagne (voir annexe 3), ceci viendrait diminuer les participations financières des parties signataires à due proportion de leur participation.

Au regard de l'article 3.3 suivant, de nouvelles dispositions pourront être appliquées afin de déterminer le montant de la participation aux charges de Rennes Métropole et de la communauté de communes du Val d'Ille.

Article 3.3 : Exploitation des services en situations exceptionnelles et imprévisibles

En cas d'évènements exceptionnels et imprévisibles, la Région Bretagne s'engage à restituer aux parties prenantes les économies réalisées et / ou charges supplémentaires telles que définies dans son contrat DSP sur les services concernés par la présente convention.

Article 3.4 : Modalités de règlement de la participation financière

Rennes Métropole et la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné s'engagent à payer la Région Bretagne à réception du bilan annuel km/charges d'exploitation et des recettes commerciales éventuellement induites par les services supplémentaires.

Il s'agira d'un règlement par an qui fera suite à l'émission d'un titre de recettes par la région Bretagne (voir en annexe 4 RIB Région Bretagne).

Article 4 : Animation et suivi

Il est prévu a minima une réunion par an en avril-mai, organisée par la Région, réunissant les trois parties, et présentant un bilan d'activités visant à échanger autour des fréquentations induites par l'ajout d'offre, des recettes commerciales, des charges et ce, afin de valider la participation financière des 3 parties pour l'année N-1 et proposer d'éventuelles adaptations à mettre en place.

Le transporteur pourra à toutes fins utiles participer à ces échanges.

Si ces adaptations avaient des conséquences financières, un avenant sera conclu.

Article 5 : Modification, règlement des litiges

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties. Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette convention feront l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Article 6 : Résiliation

Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général ou pour non atteinte des objectifs cités en préambule de la présente convention (développement de la fréquentation induite par les renforts d'offre) Ainsi, au regard du bilan d'activités annuel présenté par la Région Bretagne, les parties s'accorderont sur les suites à donner à la présente convention.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 3 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège.

Fait en trois exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional

La Présidente de Rennes Métropole

Le Président de la Communauté de Communes
Val d'Ille – Aubigné

<u>Ligne 11</u>	
Distance aller	13,347
Disatance retour	13,274
Distance prolongement en été "les Alleux" à "Le Feuil"	0,9
	0,9
<i>Distances totales</i>	
2021	18 281,862
2022	54 228,638
2023	35 946,776
<i>Cout total HT - 1,94€ coût kilométrique contractuel</i>	
sept/déc 2021	35 466,81 €
2022	105 203,56 €
janv/août 2023	69 736,75 €

Annexe 2 : Extrait de l'article 21 «Indexation des charges» du contrat de délégation de service public

Les charges d'exploitation sont révisées chaque année, sur la base d'une formule, afin de prendre en compte l'évolution des prix unitaires liés à l'inflation.

a) Indexation définitive :

Pour chaque année du contrat, les charges d'exploitation prévisionnelles de l'année N (CHn) sont égales au montant des charges d'exploitation prévisionnelles pour l'année N en valeur 2019 (CHo), inscrit dans le compte prévisionnel d'exploitation de l'Annexe 3 révisé par application de la formule suivante :

$$CHn = CHo \times Kdn$$

Où :

CHn = Charges d'exploitation prévisionnelles actualisées pour l'année N

CHo = Charges d'exploitation prévisionnelles de l'article 20 pour l'année N en euros HT valeur 2019

Avec : $Kdn = 0,07 + 0,50 \times (Sn/So) + 0,12 \times (Gn/G0) + 0,09 \times (Rn/Ro) + 0,11 \times (Mn/Mo) + 0,11 \times (IPCn/PCo)$

Dans laquelle :

Sn = Moyenne arithmétique des 4 indices trimestriels définitifs de l'année N (exception année 2020 : moyenne des 2 indices trimestriels de juillet 2020 à décembre 2020) - Indice des taux de salaire horaire des ouvriers – Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) - Base 100 au T2 2017 - (identifiant : 010562766)

So = Valeur de cet indice au T2 2019 soit 103,3

Gn = Moyenne arithmétique des 12 indices mensuels définitifs de l'année N (exception année 2020 : moyenne des 6 indices mensuels de juillet 2020 à décembre 2020) - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Gazole - (identifiant : 001764283)

G0 = Valeur de l'indice du mois de juillet 2019 soit 123,15

Rn = Moyenne arithmétique des 12 indices mensuels définitifs de l'année N (exception année 2020 : moyenne des 6 indices mensuels de juillet 2020 à décembre 2020) - Indice des prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Prix de base – CPF 33.17 – Réparation et entretien d'autres équipements de transport – Base 2010 – PB0D331700 - (identifiant : 010535580)

Ro = Valeur de l'indice du mois de juillet 2019 soit 101

Mn = Moyenne arithmétique des 12 indices mensuels définitifs de l'année N (exception année 2020 : moyenne des 6 indices mensuels de juillet 2020 à décembre 2020) – Prix de l'offre intérieure des produits industriels – Autobus et autocars - (identifiant : 010535349)

Mo = Valeur de l'indice du mois de juillet 2019 soit 100,7

IPCn = Moyenne arithmétique des 12 indices mensuels définitifs de l'année N (exception année 2020 : moyenne des 6 indices mensuels de juillet 2020 à décembre 2020) - Indice des prix à la

consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Ensemble hors énergie - (identifiant : 001764304)

IPC0 = Valeur de l'indice du mois de de juillet 2019 soit 103,53

La formule d'indexation définitive s'applique pour la première fois en avril 2021 pour l'année 2020 (au moment de la publication des indices de décembre 2020 par l'INSEE), puis en avril de chaque année suivante du contrat, selon les mêmes modalités.

Le calcul de la formule d'indexation sera effectué après quatre (quatre chiffres) après la virgule.

b) Modification d'indice et modification de la formule d'indexation

La formule d'indexation définitive peut être modifiée dans les cas suivants :

- En cas de disparition d'un indice INSEE, celui-ci est remplacé par l'indice de remplacement proposé par l'INSEE avec application du coefficient de raccordement correspondant. Les indices de référence « 0 » seront rétopolés sur les périodes « 0 ».
- En cas d'une fluctuation supérieure à 10 % entre l'indice moyen de l'année n-1 et celui de l'année n
- En cas d'obligations nouvelles légales ou réglementaires imposées de droit commun aux entreprises de transport et entraînant une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au Déléataire, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence, sans cependant que cette disposition ne préjuge aucunement de la répartition des charges supplémentaires entre les parties ;
- En cas d'allègements légaux ou réglementaires de droit commun décidés en faveur des entreprises de transport et entraînant une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au Déléataire, alors que la formule d'indexation en vigueur n'en reflète pas l'incidence.

Annexe 3 : Article 22 « Mécanisme de partage des excédents de recettes » du contrat de délégation de service public

« Lorsque, pour un exercice donné, le montant des recettes commerciales (RCn) réellement perçu par le Déléataire est supérieur au montant prévisionnel de recettes commerciales (RCn), le Déléataire reverse une partie de l'écart à l'Autorité Organisatrice, selon les modalités suivantes : -

- Au-delà de l'objectif de recettes et jusqu'à +2,5%, le Déléataire reverse 25% de l'écart entre les recettes réelles et les recettes prévisionnelles à l'Autorité Organisatrice
- Au-delà de +2,5% et jusqu'à +5%, le Déléataire reverse 50% de l'écart entre les recettes réelles et les recettes prévisionnelles à l'Autorité Organisatrice ;
- Au-delà de +5%, le Déléataire reverse 75% de l'écart entre les recettes réelles et les recettes prévisionnelles à l'Autorité Organisatrice. »

Dans le cas précis de cette convention, le montant prévisionnel des recettes commerciales issues directement de cette expérimentation est de 0.

Annexe 4 : RIB REGION BRETAGNE



 **TRÉSOR PUBLIC**

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

PAIERIE REGIONALE DE BRETAGNE

283 AV DU GENERAL PATTON

35000 RENNES

Horaires d'ouverture : 8h45-12h30/13h45-16h45

Pour nous joindre / Références

Votre correspondant :

Tél : 02.99.27.97.79

Fax : 02.23.48.09.50

Mél. : t035080@dgfip.finances.gouv.fr

Rennes le 30 juillet 2012

RELEVÉ IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire du
compte :

Identification nationale

IBAN

BIC associé

PAIERIE REGIONALE DE BRETAGNE			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00682	C 3540000000	21
FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 021			
BDFEFRPPCCT			



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211021-DEL_2021_221-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 06/10/2021		Présents :	31
		Votants :	35

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, KECHID Marine, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, OBLIN Anita, MASSON Josette, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

MARVAUD Jean-Baptiste, BLACHE Marianne, DEWASMES Pascal

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
HAMON Carole donne procuration à BOUGEOT Frédéric
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_221

Objet Eau-Assainissement

GEMA - Transfert à l'EPTB Vilaine
Adhésion du BV Flume, Ille et Illet

Une réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA de la compétence GEMAPI) et de compétences associées (ruissellement, bocage, pollutions diffuses) sur l'amont de la Vilaine (4 230 km²) souhaitée par la Préfecture 35, Rennes Métropole avec d'autres EPCI, ainsi que par la Région Bretagne et le Département d'Ille et Vilaine s'est engagée en 2019. En février 2020, suite à l'étude de plusieurs scénarios, les délégués des EPCI membres de l'EPTB Vilaine concernés se sont prononcés favorablement à un scénario de transfert de ces compétences à l'EPTB Vilaine en deux unités Est et Ouest.

Les territoires des unités Est et Ouest sont composées des groupements de collectivités suivants :

- pour l'unité Est : Liffré-Cormier Communauté, Rennes Métropole, Vitré Communauté, Pays de Chateaugiron Communauté, Laval Agglomération, Communauté de Communes de l'Ernée, Bretagne Porte de Loire Communauté, Roches au Fées Communauté, Pays de Craon (53), Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de communes Châteaubriant-Derval, Anjou Bleu Communauté (49).
- pour l'unité Ouest : Communauté de Communes de Brocéliande, Communauté de Communes Saint Méen Montauban, Montfort Communauté, Rennes Métropole, Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné, Liffré-Cormier Communauté, CC Bretagne Romantique

Plusieurs actions ont été engagées avec la perspective, pour le début de l'année 2022, de mettre en place les unités précitées et de transférer les 26 agents des 5 Syndicats de bassins versants (Semnon, Seiche, Rivières de la Vilaine amont, Ille et Illet Flume, Meu), après dissolution de ces derniers, à l'EPTB Vilaine.

Afin d'assurer ce transfert de compétences au profit de l'EPTB et la disparition des syndicats précités, deux procédures pouvaient être envisagées :

- le transfert de leurs compétences par les EPCI à fiscalité propre membres de ces syndicats directement à l'EPTB sur le fondement de la procédure de droit commun issue de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce qui aurait impliqué au préalable un retrait de leur part des syndicats en cause, dont ils sont actuellement membres ;
- l'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences, sur le fondement de la procédure issue de l'article L. 5711-4 du CGCT, qui permet à un syndicat mixte compétent en matière de gestion de l'eau notamment, d'adhérer à un autre syndicat mixte.

De manière unanime, c'est la procédure d'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences à l'Établissement qui a été retenue, sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT.

Le consensus qui est apparu pour mettre en place la procédure en cause s'explique notamment par le fait qu'elle simplifie fortement les démarches administratives, dès lors qu'elle n'implique pas, comme cela aurait été le cas dans le cadre d'un transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre à l'EPTB, le retrait préalable de ces derniers des syndicats dont ils sont actuellement membres.

En effet, une adhésion avec transfert de l'ensemble de leurs compétences par les syndicats existants à l'EPTB sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT entraîne leur dissolution avec l'adhésion de plein droit des EPCI qui en étaient membres à l'EPTB.

En outre, aux termes de l'article L. 5711-4, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il a transféré ses compétences. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De plus l'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

L'article L 5711-4 prévoit encore que les EPCI qui deviennent membres de plein droit du syndicat disposent, sauf dispositions statutaires contraires, au sein du comité, d'un nombre de sièges identique à celui dont bénéficiait la structure à laquelle ils adhéraient auparavant. Dans le cas présent, les statuts de l'EPTB déterminent déjà le nombre de représentants dont disposent les EPCI à fiscalité propre membres, de sorte que ce sont ces règles statutaires qui auront vocation à s'appliquer.

La procédure d'adhésion qui doit alors être suivie est la suivante :

- le comité syndical délibère sur l'adhésion du Syndicat pour l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine ; la délibération du comité syndical du Syndicat de bassin est adressée à ses membres qui doivent se prononcer sur la demande d'adhésion. Cette demande d'adhésion doit rencontrer l'accord des membres du Syndicat de bassin dans les conditions de

majorité qualifiée requises, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population ; cette majorité doit, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

- l'EPTB Vilaine délibère ensuite pour donner son accord à l'adhésion dans les conditions énoncées à l'article 12.1 de ses statuts ;
- l'adhésion du Syndicat à l'EPTB est prononcée par arrêté et entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI membres à l'EPTB dans les conditions énoncées ci-dessus.

C'est en ce sens que le Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume a délibéré le 9 septembre 2021 pour solliciter son adhésion à l'EPTB avec transfert de l'ensemble de ses compétences à l'établissement à compter du 1er janvier 2022. Cette demande a été notifiée le 21 septembre 2021 à l'EPTB ainsi qu'à l'ensemble des EPCI membres du Syndicat qui doivent désormais délibérer dans les conditions précitées.

Monsieur le Président propose de valider cette demande d'adhésion du Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume à l'EPTB Vilaine, entraînant sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI membres à l'EPTB dans les conditions énoncées ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5711-4

Vu les statuts de l'EPTB Vilaine et notamment ses articles 4.1 et 4.3,

Considérant que le Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume souhaite, dans un souci de rationalisation de l'organisation de la compétence GeMA sur le territoire amont de la Vilaine, adhérer à l'EPTB Vilaine et lui transférer la totalité de ses compétences ;

Considérant que le Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume a dès lors sollicité son adhésion à l'EPTB Vilaine avec le transfert de l'ensemble de ses compétences sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT à compter du 1er janvier 2022, par une délibération en date du 9 septembre 2021.

Considérant que, selon l'article L. 5711-4, précité, l'adhésion du syndicat mixte à l'EPTB et le transfert de la totalité de ses compétences à l'établissement entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI à fiscalité propre membres à l'EPTB.

Considérant que cette procédure entraîne le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat ainsi dissous à l'EPTB, que celui-ci est substitué de plein droit au Syndicat, pour l'exercice de ses compétences, dans toutes ses délibérations et tous ses actes, que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, que les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste et que la substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Considérant de plus que l'ensemble des personnels du Syndicat ainsi dissous est réputé relever de l'EPTB dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Considérant que les articles 4.3 et 4.4 des statuts de l'EPTB prévoient que ce dernier peut se voir transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI et les compétences facultatives associées.

Considérant que la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné, membre du Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume a, par délibération du 09 mars 2021, approuvé le principe du transfert des compétences GEMA et associées à l'EPTB Vilaine sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT.

Considérant que le nombre de sièges dont dispose les EPCI à fiscalité propre membres de l'EPTB est fixé par l'article 7.1 des statuts de l'EPTB ; que pour les EPCI qui sont déjà adhérents à l'EPTB Vilaine pour les missions socles et donc disposent déjà, à ce titre, de sièges au sein du Comité Syndical de l'EPTB, leur adhésion au titre de nouvelles compétences n'en modifie pas le nombre.

Considérant que la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné adhère à l'EPTB Vilaine pour les missions socles et qu'ils disposent de 1 siège au sein du Comité Syndical de l'EPTB depuis le 30 octobre 2019.

Considérant que l'adhésion du Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume est subordonnée à l'accord de ses EPCI membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité devant, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

Considérant que le conseil communautaire de chaque EPCI membre doit se prononcer

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

APPROUVE l'adhésion du Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume avec transfert de l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine à compter du 1er janvier 2022,

CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa transmission à Monsieur Le Préfet d'Ille et Vilaine,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen



Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211021-DEL_2021_222-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 06/10/2021		Présents :	32
		Votants :	36

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, KECHID Marine, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, OBLIN Anita, MASSON Josette, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

MARVAUD Jean-Baptiste, BLACHE Marianne

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
HAMON Carole donne procuration à BOUGEOT Frédéric
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_222

Objet

Eau-Assainissement

AEP - SIE Vallée du Couesnon

Approbation du Protocole de retrait

1. Rappel du contexte

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Couesnon (ci-après « SIEVC ») a été constitué par arrêté préfectoral du 6 mai 1967, lequel lui a confié des missions de production et de distribution d'eau potable. Il est membre du syndicat Eau du Pays de Fougères (ex-Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon, ci-après désigné « SEPF ») pour la compétence « production ».

Les évolutions récentes en matière d'intercommunalité (loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiée par la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes) ont conduit au transfert obligatoire de la compétence « eau » aux communautés d'agglomération, ainsi qu'à toutes les communautés de communes au 1er janvier 2020 - sauf recours à la minorité de blocage pour ces dernières et dans la limite du 1er janvier 2026.

Par arrêtés préfectoraux en date du 20 septembre 2019 et du 29 mai 2019, les communautés de communes Val d'Ille-Aubigné (CCVIA) et Liffré-Cormier Communauté (LCC) exercent la compétence obligatoire « eau potable » depuis le 1er janvier 2020.

Ces évolutions ont entraîné la représentation-substitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels adhèrent les communes membres du SIEVC, et ont transformé ce dernier en syndicat mixte fermé, constitué :

- des communes de Chauvigné, Rimou, Romazy et Saint-Rémy-du-Plain,
- des communautés de communes de Liffré-Cormier Communauté et Val d'Ille-Aubigné,
- de la Communauté d'agglomération Fougères Agglomération.

Par délibérations respectives des 6 et 13 juillet 2021, les communautés de communes de Liffré-Cormier Communauté et Val d'Ille-Aubigné ont sollicité leur retrait du Syndicat à effet du 31 décembre 2021.

Par délibération du 16 septembre 2021, le Comité syndical du Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon a accepté le principe de ce retrait, lequel doit être mis en œuvre conformément aux dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, applicables aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code.

En application de ces dispositions, le retrait d'un ou plusieurs membres d'un syndicat mixte lui-même membre d'un autre syndicat entraîne une réduction du périmètre de ce dernier.

Ainsi, le retrait des deux communautés de communes de Val d'Ille-Aubigné et Liffré-Cormier Communauté du SEVC entraîne, par voie de conséquence, une diminution du périmètre d'intervention du SEPF, sans que les statuts de ce dernier aient vocation à être transformés.

Les conditions patrimoniales et financières, d'une part, du retrait des deux Communautés de communes Val d'Ille-Aubigné et Liffré-Cormier Communauté du SEVC et, d'autre part, de la réduction du périmètre du SEPF doivent faire l'objet d'une délibération concordante des collectivités concernées.

Les deux communautés de communes, le SEVC et le SEPF se sont donc rapprochés pour conclure les termes d'un protocole qu'il vous est aujourd'hui demandé de bien vouloir adopter.

La collectivité « EAU DU BASSIN RENNAIS » est également signataire de ce Protocole, en tant que future autorité compétente en matière d'eau potable sur le périmètre des communes de Gahard, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon. La Communauté Val d'Ille-Aubigné, dont ces communes sont membres, a en effet engagé une procédure de transfert de la compétence « eau » à cette collectivité pour leur périmètre à effet du 1er janvier 2022.

Le Protocole, pour disposer d'une force exécutoire, doit faire l'objet d'une délibération concordante des assemblées délibérantes de toutes les parties signataires. Ainsi, outre la présente délibération de notre conseil communautaire :

- La Communauté de communes Liffré-Cormier Communauté a prévu de délibérer le 28 septembre 2021
- La Collectivité Eau du Bassin Rennais a prévu de délibérer le 28 septembre 2021
- Le syndicat Eau du Pays de Fougères a prévu de délibérer le 6 octobre 2021

2. Contenu du Protocole

Les éléments figurant au protocole annexé correspondent en tous points aux principes de retrait établis lors de la rencontre politique entre Présidents et élus référents du SEVC, du SEPF, de L2C, de CCVIA et de la CEBR du 13 juillet 2021 (portant sur les modalités de retrait de la CCVIA et de L2C au 31/12/2021).

Ce protocole a pour objet de déterminer les grands principes patrimoniaux et financiers du retrait, à compter du 1er janvier 2022 de la CCVIA et L2C du SEVC ainsi que de la diminution du périmètre du SEPF.

2.1 Résumé de la méthode définie au sein du protocole annexé :

- les biens sont transférés en pleine propriété aux EPCI sur lesquels ils sont situés.
- affectables géographiquement sont répartis entre les EPCI avec une clé proportionnelle au linéaire de réseau sur chaque EPCI,
- l'excédent du syndicat sert de variable d'ajustement entre les EPCI afin de compenser la baisse d'autofinancement du SEVC suite au retrait des 2 CC, excepté pour la CCVIA qui renonce à la part lui revenant compte tenu de la valeur des biens de production qui lui seront transférés,
- les emprunts relatifs à la production sont repris par la CEBR (pour le compte de la CCVIA dans le cadre du transfert de compétence en cours de réalisation), les emprunts relatifs à la distribution seront pris en charge par les EPCI en fonction d'une clé proportionnelle au linéaire de réseau sur chaque EPCI,
- le déficit lié à l'exercice de la compétence production est réparti entre les EPCI selon une clé financière (50% volumes / 50% abonnés).
- aucun transfert de personnel ou de charge de personnel n'est prévu,
- les contrats passés par le SEVC, notamment le contrat de DSP avec Veolia Eau jusqu'au 31/12/2024, sont repris par chaque EPCI jusqu'à leur terme.

2.2 Résultats synthétiques :

Les structures concernées	acronyme	% de biens de production	% de réseau	50%volume/50% abonnés	clé "CAF" de l'excédent
Communauté Val-d'Ille-Aubigné	CCVIA	100%	45,42%	47%	0%
Liffré-Cormier Communauté	L2C	0	13,42%	16%	17%
Syndicat d'Eau de la Vallée du Couesnon	SEVC	0	41,16%	37%	83%
Syndicat Eau du Pays de Fougères	SEPF				
Collectivité Eau du Bassin Rennais	CEBR				

Valeur des biens transférés (valeur nette comptable)	Valeur à répartir	CCVIA-CEBR	L2C	SEVC restant
Patrimoine Production	1 698 988,33	1 698 988,33		
Subventions Production	266 035,85	266 035,85		
Patrimoine Distribution	5 555 095,99	2 628 621,48	750 590,35	2 175 884,18
Valeur des biens géographiquement localisables	3 551 703,97	1 718 680,82	481 735,14	1 351 288,02
Valeur des autres biens (répartition selon clé % réseau)	2 003 392,02	909 940,66	268 855,21	824 596,16
Valeur globale à l'inventaire prod+distri	6 988 048,47	4 061 573,96	750 590,35	2 175 884,18
Dette Production (répartition selon clé prod)	82 878,07	82 878,07	-	-
Dette Distribution (répartition selon clé % réseau)	6 695,42	3 041,06	408,11	167,98
Déficit Production du SEPF (sur le territoire du SEVC) (répartition par clé 50% volume / 50% abonnés)	70 000,00	32 900,00	11 200,00	25 900,00
Excédent 2021 SEVC (répartition selon clé "CAF")	1 091 564,00	-	185 565,88	905 998,12
La CCVIA renonce à sa part d'excédent, compte tenu de la valeur des biens de production qu'elle récupère.				
Total par structure hors excédent	6 831 553,26	3 942 754,83	738 982,24	2 149 816,20
	100%	58%	11%	31%
Total par structure avec excédent	7 923 117,26	3 942 754,83	924 548,12	3 055 814,32
	100,00%	49,76%	11,67%	38,57%

Les résultats ci-avant sont provisoires. Les résultats définitifs seront calculés après approbation des comptes administratifs 2021 et formalisés par un procès-verbal de transfert.

Monsieur le Président propose d'accepter le retrait de la CCVIA et de Liffré Cormier Communauté du SIEVC à effet du 31 décembre 2021, de valider les termes du protocole de retrait du Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon et de l'autoriser à signer le protocole ci-annexé et tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 modifiant les statuts du Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 relatifs aux statuts du syndicat Eau du Pays de Fougères ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté du 6 juillet 2021 sollicitant son retrait du Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné du 13 juillet 2021 sollicitant son retrait du Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon du 16 septembre 2021 acceptant le retrait des communautés de communes Val d'Ille-Aubigné et Liffré-Cormier Communauté ;

Considérant que le retrait des communautés de communes de Liffré-Cormier Communauté et de Val d'Ille-Aubigné du Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon entraîne à la fois une réduction du périmètre de ce dernier et une réduction du périmètre d'intervention du syndicat Eau du Pays de Fougères dont le SEVC est membre ;

Considérant que les conditions patrimoniales et financières de ces réductions de périmètre doivent faire l'objet d'une délibération concordante de l'ensemble des collectivités concernées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

ACCEPTE le retrait de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné et de Liffré Cormier Communauté du SIEVC à effet

du 31 décembre 2021,

VALIDE les termes du protocole de retrait du Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le protocole ci-annexé et tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen



Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen



**PROTOCOLE DE RETRAIT DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ ET VAL
D'ILLE AUBIGNÉ DU SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLÉE DU COUESNON ET DE LA RÉDUCTION DU
PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT EAU DU PAYS DE FOUGÈRES**

ENTRE,

Le Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon, dont le siège est situé à la mairie de Vieux-Vy-Sur-Couesnon -35490, représenté par son Président en exercice, M. BATAIS Loïc, dûment habilité par la délibération n° XXXX du Comité syndical du XXXX,

Ci-après dénommé « SEVC »,

ET

La Communauté de communes Liffré-Cormier Communauté, dont le siège social est situé 24 Rue la Fontaine -35340 Liffré, représentée par son Président en exercice, M. Stéphane PIQUET, dûment habilité par délibération n° XXX du conseil communautaire du XXXX,

ci-après « L2C »,

ET

La Communauté de communes Val d'Ille Aubigné, dont le siège social est 1 Les Métairies - 35520 Montreuil-le-Gast, représentée par son Président en exercice, M. Claude JAOUEN, dûment habilité par délibération n° XXX du conseil communautaire du XXXX,

ci-après « CCVIA »,

ET

La Collectivité Eau du Bassin Rennais, dont le siège est 2 rue de la Mabilais – 35 044 Rennes, représentée par son Président en exercice, M. Michel DEMOLDER, dûment habilité par délibération n° XXX du comité syndical du XXXX,

ci-après « CEBR »,

ET

Le syndicat Eau du Pays de Fougères, dont le siège social est Parc d'Activités de l'Aumallerie, 1 rue Louis Lumière - 35133 La Selle-en-Luitré, représenté par son Président en exercice, M. Joseph BOIVENT, dûment habilité par délibération n° XXX du comité syndical du XXXX,

ci-après « SEPF »,

Ci-après désignés dans leur ensemble « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée du Couesnon a été constitué par arrêté préfectoral du 6 mai 1967, lequel lui a confié des missions de production et de distribution d'eau potable. Il est membre du Syndicat Eau du Pays de Fougères (ci-après « SEPF ») pour la compétence « production ».

Les évolutions récentes en matière d'intercommunalité ont conduit à le transformer en syndicat mixte, constitué aujourd'hui de sept collectivités membres et dorénavant dénommé « Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon » (ci-après « SEVC »).

Le SEVC exerce ainsi, pour ses sept membres, ses compétences sur le territoire des communes suivantes :

Membres du SEVC	Chauvigné	Rimou	Saint Rémy du Plain	Romazy	Communauté de Communes Val d'Ille- Aubigné (CCVIA)	Liffré Cormier Communauté (L2C)	Fougères Agglomération
Communes concernées					Gahard Sens de Bretagne ; Vieux-Vy-sur-Couesnon	Mézières sur Couesnon	Saint-Christophe-de-Valains ; Saint Ouen des Alleux

Par délibération respective du 6 et 13 juillet 2021 les communautés de communes L2C et CCVIA, chacune membre du SEVC en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, ont sollicité leur retrait du Syndicat.

Par délibération du 16 septembre 2021, le Comité syndical du SEVC a accepté le principe de ce retrait, lequel doit être mis en œuvre conformément aux dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, applicables aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code.

Conformément à ces dispositions, le retrait d'un ou plusieurs membres d'un syndicat mixte lui-même membre d'un autre syndicat entraîne une réduction du périmètre de ce dernier.

Ainsi, le retrait des deux communautés de communes CCVIA et L2C du SEVC entraîne, par voie de conséquence, une diminution du périmètre d'intervention du SEPF, sans que les statuts de ce dernier aient vocation à être transformés.

Les conditions patrimoniales et financières, d'une part, du retrait des deux communautés de communes CCVIA et L2C du SEVC et, d'autre part, de la réduction du périmètre du SEPF doivent faire l'objet d'une délibération concordante des collectivités concernées.

Les parties se sont donc rapprochées pour déterminer les grands principes :

- du retrait des deux communautés de communes CCVIA et L2C du SEVC ;
- de la réduction du périmètre du SEPF.

Tel est l'objet du présent protocole (ci-après « le Protocole »).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU PROTOCOLE – DATE D'EFFET

Le Protocole a pour objet de déterminer les grands principes patrimoniaux et financiers du retrait, à compter du 1^{er} janvier 2022 de la CCVIA et L2C du SEVC ainsi que de la diminution du périmètre du SEPF.

Le retrait s'opère respectivement, pour les communes de :

- Gahard, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon (membres de la CCVIA)
- Mézières-sur-Couesnon (membre de L2C).

Les articles qui suivent précisent les conséquences, pour chacune des parties du retrait des deux communautés de communes du SEVC sur le personnel, les contrats en cours, le patrimoine et l'encours de la dette du SEVC et du SEPF.

Au moment de la rédaction du présent protocole, un transfert de compétence « eau potable » est également en cours entre la CCVIA et la Collectivité Eau du Bassin Rennais à effet du 1^{er} janvier 2022 sur le périmètre des trois communes que sont Gahard, Sens-de-Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon.

À l'issue de cette procédure, les droits et obligations de la CCVIA consignés au sein du présent protocole pourront bénéficier ou être assumés directement par la Collectivité Eau du Bassin Rennais, selon les modalités définies ci-après ou, le cas échéant, à définir ultérieurement entre ces deux parties.

ARTICLE 2 - LE PERSONNEL

Sans objet.

ARTICLE 3 – LES CONTRATS EN COURS

Le SEVC a conclu en 2012 avec la Société VEOLIA EAU un contrat de délégation de service public de type affermage pour l'exploitation du service public de l'eau potable (production et distribution), pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 – soit donc, avec une échéance au 31 décembre 2024.

Compte tenu de l'adhésion du SEVC au SEPF pour la compétence « production », la Société VEOLIA EAU dispose actuellement de deux cocontractants, soit le SEPF pour ce qui concerne la partie « production » et le SEVC pour ce qui concerne l'aspect « distribution ».

Les principes régissant les transferts de compétences, associés aux principes de continuité des services publics et de loyauté des relations contractuelles impliquent que ce contrat se poursuive dans ses conditions antérieures jusqu'à son échéance, malgré le retrait des deux communautés de communes du SEVC.

Les Parties conviennent que la Société VEOLIA disposera, à compter du 1^{er} janvier 2022, des cocontractants suivants :

SEVC	SEPF	Liffré-Cormier Communauté	Val d'Ille Aubigné
Part « distribution » sur son périmètre réduit après retrait des deux communautés de communes	Part « production » sur son périmètre réduit après retrait des communautés de communes Liffré-Cormier Communauté et Val d'Ille Aubigné du SIEVC	Part « production » et « distribution » sur leur périmètre respectif (pour les communes de Mézières sur Couesnon, Gahard, Sens de Bretagne, et Vieux-Vy-sur-Couesnon)	

Le SEVC se charge d'informer la Société VEOLIA EAU de cette évolution contractuelle pour laquelle il sera proposé un avenant.

Dans l'hypothèse où le transfert de la compétence « eau » de la CCVIA à la Collectivité Eau du Bassin Rennais serait rendu effectif à compter du 1^{er} janvier 2022 sur les 3 communes concernées de la CCVIA, Eau du Bassin Rennais se substituera à la CCVIA dans tous ses droits et obligations afférents au Contrat.

ARTICLE 4 – LE PATRIMOINE

4.1 – Patrimoine affecté à la compétence « production »

Les Parties conviennent que le patrimoine affecté à la compétence « production » au sein du SEVC étant entièrement situé sur le périmètre de la CCVIA, il revient en pleine propriété à la CCVIA.

Sont visés ici l'usine de production située sur le territoire de la Commune de Gahard, son terrain d'assiette, les parcelles du périmètre de captage, ainsi que les réservoirs de Gahard, actuellement propriétés du SEVC.

Le transfert de propriété sera formalisé par un acte authentique (acte pris en la forme administrative ou passé devant notaire), à charge pour la CCVIA de procéder aux formalités de publicités légales.

La valeur nette du patrimoine de « production » transféré en pleine propriété est de 1 432 952,48 €, valeur provisoire au 31 décembre 2020 (cf. annexe au Protocole). Le patrimoine transféré sera celui constaté dans les comptes clôturés au 31 décembre 2021. Les subventions liées au patrimoine de « production » seront également transférées à la CCVIA.

Dans l'hypothèse où le transfert de la compétence « eau » de la CCVIA à la Collectivité Eau du Bassin Rennais serait rendu effectif à compter du 1^{er} janvier 2022 sur les 3 communes concernées de la CCVIA, l'intégralité du patrimoine « production » sera transféré à la Collectivité Eau du Bassin Rennais, conformément aux dispositions législatives en vigueur (Articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

4.2 – Patrimoine affecté à la compétence « distribution »

Les Parties conviennent qu'elles conservent chacune pour ce qui les concerne, l'ensemble des biens de distribution situés sur leur périmètre géographiquement respectif.

Sur le plan comptable, les parties conviennent qu'elles conservent chacune une portion de la valeur des biens affectés à l'exercice de la compétence « distribution » et référencés à l'inventaire joint en annexe du Protocole (biens référencés par commune ou, à défaut d'affectation géographique, en fonction des mètres linéaires de canalisation existants).

Les clés retenues, pour la répartition des biens non affectés géographiquement en fonction du linéaire de réseau, sont les suivantes :

- CCVIA : 45.42 %
- L2C : 13.42 %
- SEVC : 41.16 %

À titre informatif, sur la base de l'inventaire comptable au 31 décembre 2020, la répartition du patrimoine, établie à partir de sa valeur nette comptable, s'élève à :

CCVIA	2 628 621,47 € soit 47%
L2C	750 590,34 € soit 14%
SEVC	2 175 884,17€ soit 39%
TOTAL	5 555 095,99 €

Les subventions liées à ces immobilisations seront réparties selon les mêmes clés.

Cette répartition sera réévaluée à la hausse ou à la baisse en 2022, sur la base de l'inventaire comptable au 31 décembre 2021 du SEVC.

Dans l'hypothèse où le transfert de la compétence « eau » de la CCVIA à la Collectivité Eau du Bassin Rennais serait rendu effectif à compter du 1^{er} janvier 2022 sur les 3 communes concernées de la CCVIA, la part du patrimoine affecté à la compétence « distribution » revenant à la CCVIA sera transféré à la Collectivité Eau du Bassin Rennais, conformément aux dispositions législatives en vigueur (Articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 5 – SOLDE DE L'ENCOURS DE LA DETTE

5.1 – **Solde de l'encours de la dette liée à la compétence « production »**

Les Parties conviennent que, pour les emprunts en cours dont les dernières échéances sont prévues en mars 2023 et octobre 2024, les contrats d'emprunt liés à la compétence « production » seront transférés à la CCVIA qui assumera les annuités correspondantes.

Dans l'hypothèse où le transfert de la compétence « eau » de la CCVIA à la Collectivité Eau du Bassin Rennais serait rendu effectif à compter du 1^{er} janvier 2022 sur les 3 communes concernées de la CCVIA, Eau du Bassin Rennais lui sera substituée dans tous ses droits et obligations (transfert de la charge des annuités d'emprunt et des contrats d'emprunt afférents).

5.2 – **Solde de l'encours de la dette liée à la compétence « distribution »**

Les Parties conviennent que, pour les emprunts en cours dont les dernières échéances sont prévues en 2022, les annuités seront réparties entre elles au *prorata* du mètre linéaire du patrimoine leur revenant.

Les clés retenues sont les suivantes :

- CCVIA : 45.42 %
- L2C : 13.42 %
- SEVC : 41.16 %

Concrètement, l'emprunt sera conservé par le SEVC qui refacturera une quote-part de l'annuité à la CCVIA et à L2C au prorata de la clé linéaire, soit une clé de 45.42% pour la CCVIA et une clé de 13.42% pour L2C.

Dans l'hypothèse où le transfert de la compétence « eau » de la CCVIA à la Collectivité Eau du Bassin Rennais serait rendu effectif à compter du 1^{er} janvier 2022 sur les 3 communes concernées de la CCVIA, Eau du Bassin Rennais lui sera substituée dans tous ses droits et obligations (prise en charge de la quote-part de l'annuité d'emprunt de la CCVIA).

ARTICLE 6 – RÉPARTITION DES EXCÉDENTS

Les Parties conviennent de se répartir les excédents du compte administratif du SEVC selon une clé (dite clé « CAF ») qui permet de conserver pour chaque secteur une capacité d'autofinancement du renouvellement du réseau à hauteur de 1 % du linéaire du réseau pendant 5 ans.

Les clés retenues sont les suivantes :

- CCVIA : 17 %
- L2C : 14 %
- SEVC : 69 %

La CCVIA renonçant à sa part d'excédent (compte tenu la répartition des biens de production prévue à l'article 4.1 du Protocole), celle-ci est répartie entre L2C et SEVC au prorata de leurs clés « CAF ».

Les clés de répartition finales de l'excédent retenues sont les suivantes :

- L2C : 17 %
- SEVC : 83 %

À titre informatif, sur la base des données du compte administratif au 31 décembre 2020, et la prospective du résultat attendu sur l'exercice 2021, la répartition de l'excédent s'élèverait à :

L2C	184 425,34 €
SEVC	907 138,66 €
TOTAL	1 091 564 €

Cette répartition sera réévaluée à la hausse ou à la baisse en 2022, sur la base du résultat du compte administratif 2021 du SEVC.

Dans l'hypothèse où le transfert de la compétence « eau » de la CCVIA à la Collectivité Eau du Bassin Rennais serait rendu effectif à compter du 1^{er} janvier 2022 sur les 3 communes concernées de la CCVIA, Eau du Bassin Rennais lui sera substituée dans tous ses droits et obligations.

ARTICLE 7 - RÉPARTITION DU DÉFICIT DE LA COMPÉTENCE « PRODUCTION »

Les parties conviennent de se répartir le déficit lié à l'exercice de la compétence « production », selon l'application de la clé financière reposant sur les contributions de la CCVIA, de L2C et du SEVC (50% volumes / 50% abonnés).

Au 31 décembre 2020, ce déficit était évalué à 70 000 euros, qui aboutit à la répartition suivante selon la clé utilisée :

CCVIA	32 900 €	47%
L2C	11 200 €	16%
SEVC	25 900 €	37%
TOTAL	70 000 €	100%

Cette répartition sera réévaluée à la hausse ou à la baisse en 2022, sur la base du compte administratif 2021 du SEPF.

Dans l'hypothèse où le transfert de la compétence « eau » de la CCVIA à la Collectivité Eau du Bassin Rennais serait rendu effectif à compter du 1^{er} janvier 2022 sur les 3 communes concernées de la CCVIA, Eau du Bassin Rennais lui sera substituée dans tous ses droits et obligations (prise en charge de la quote-part du déficit de la CCVIA).

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE - DURÉE

Le Protocole entrera en vigueur sitôt qu'il aura été adopté par chacune des parties et qu'il aura obtenu force exécutoire.

Sa mise en œuvre est conditionnée par l'aboutissement de la procédure de retrait des deux communautés de communes L2C et CCVIA du SEVC.

Il n'arrivera à échéance qu'à compter du jour où chacune de ses clauses aura produit tous ses effets.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du Protocole, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à le régler par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de résolution amiable des conflits, avant de recourir à l'action judiciaire.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le tribunal administratif de Rennes, situé Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35 044 Rennes Cedex, est seul compétent pour trancher en première instance de l'interprétation ou des conditions d'exécution de la Convention.

Fait en 5 (CINQ) exemplaires,

ÀLe

POUR LE SYNDICAT DES EAUX
DE LA VALLÉE DU COUESNON,

POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ

POUR LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES VAL D'ILLE AUBIGNÉ

Le Président,
M. Loïc BATAIS

Le Président,
M. Stéphane PIQUET

Le Président,
M. Claude JAOUEN

POUR LE SYNDICAT EAU DU
PAYS DE FOUGERES,

POUR LA COLLECTIVITE EAU DU
BASSIN RENNAIS

Le Président,
M. Joseph BOIVENT

Le Président,
M. Michel DEMOLDER

Annexe : Inventaire du patrimoine lié à la compétence « distribution »

	SIEVC	CCVIA	L2C
	Réservoir de Chauvigné Suppression de Chauvigné Chloration de la Bedorais COMPTEUR SECTO LA GRANDE FONTAINE ROMAZY SCHLUMBER CR BOURG ST REMY CR RTE CHAUVIGNE VIEUX- VY HYDROSTABILISATEUR RUE DE ST MARC - ROMAZY	COMPTEUR VENTE D'EAU SIE AFMA BOESSEL SENS DE BRET Compteur secteur La Boissière VIEUXVYCOUESNON Actari (2) Compteur secto Belle Etoile SENS DE BRETAGNE Sappe CR RUE GUERCHE GAHARD CR SAUTOGER SENS CR SALBERT VIEUX-VY CR BARRIERIE GAHARD	Réservoir de Mézières-sur- Couesnon et sa parcelle d'assiette Suppression de la Hellandière et sa parcelle d'assiette REGULATION- CHLORATION LA VILLE OLLIVIER
	Réseaux 152,232 km	Réseaux 167,920 km	Réseaux 49,62 km



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211021-DEL_2021_223-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 06/10/2021		Présents :	32
		Votants :	36

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, KECHID Marine, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, OBLIN Anita, MASSON Josette, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

MARVAUD Jean-Baptiste, BLACHE Marianne

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
HAMON Carole donne procuration à BOUGEOT Frédéric
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_223

Objet **Eau-Assainissement**

SPANC - Accord cadre SAUR

Avenant n°2 : prolongation

La société SAUR est attributaire d'un accord cadre à bon de commande pour des prestations de contrôle des installations d'ANC, notifié le 02 juillet 2018 pour une durée de 3 ans et six mois, qui prendra fin au plus tard le 31/12/2021. Ce marché est complété par un avenant n°1 en date du 14 octobre 2019 correspondant à la mise à en œuvre d'un nouveau règlement de service à compter du 1er janvier 2019.

A titre d'information, un tableau de synthèse des prestations réalisées dans le cadre de ce marché est présenté ci-dessous :

	Bon de commande				CBF réalisés (via logiciel)		Factures			PV de réception
	Numéro	Quantité commandé	Montant TTC	Date de fin inscrite au BC	Réalisé par SAUR	Validé par CCVIA	TOTAL FACTURE	Restant à facturer	Pénalité	Envoi par CCVIA
Guipel	01	320	21 120,00 €	17/12/2018	271	271	271	0	/	02/12/2019
Vignoc	02	160	10 560,00 €	13/03/2019	147	147	147	0	/	13/01/2020
La Mézière	03	232	15 312,00 €	14/06/2019	174	174	174	0	/	24/09/2020
Saint-Symphorien	04	100	6 600,00 €	31/01/2020	87	87	87	0	Pénalité appliquée par titre de recette, montant 3000€ HT	03/11/2020
Saint-Aubin-d'Aubigné	05	266	17 556,00 €	31/01/2020	208	208	207	1	Pénalité appliquée par titre de recette, montant 6240€ HT le 9/03/2021	18/12/2020
Gahard	06a	360	62 040,00 €	15/11/2020*	291	291	291	0	/	23/07/2021
Melesse	06b	580			562	562	562	0		
Montreuil Sur Ille	07	230	15 180,00 €	08/04/2021	185	185	183	2		01/09/2021
Mouazé	08	137	9 042,00 €	19/05/2021	106	106	103	3		01/09/2021
Sens-de-Bretagne	09	314	20 724,00 €	21/08/2021	240	238	103	135		
Vieux-Vy-Sur-Couesnon	10	290	19 140,00 €	25/11/2021				0		

Compte tenu de la crise sanitaire survenue au 1er semestre 2020, les délais d'exécution du marché ont été suspendus d'un commun accord entre les parties pendant le confinement du printemps 2020. La date contractuelle de fin de marché du marché précité doit donc être décalée de la même durée afin de rester dans les conditions initiales de passation du marché.

Conformément aux courriers adressés par la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné à la SAUR les 19 mars et 2 juin 2020, les engagements en matière de délais de réalisation doivent donc être décalés de 49 jours ouvrés.

Le projet d'avenant annexé à la présente délibération vise donc à prolonger le délai d'exécution du marché de 49 jours ouvrés. À la suite de cette prolongation le marché prendra fin le 10 mars 2022.

Monsieur le Président proposé de valider les termes de l'avenant n°2 de prolongation du marché de prestations passé avec la société SAUR dans le cadre du SPANC, et de solliciter l'autorisation de signer l'avenant ci-annexé et tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

VALIDE les termes de l'avenant n°2 de prolongation du marché de prestations passé avec la société SAUR dans le cadre du SPANC,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant ci-annexé et tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
 Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
 Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen






**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211021-DEL_2021_224-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 06/10/2021		Présents :	32
		Votants :	36

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, KECHID Marine, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, OBLIN Anita, MASSON Josette, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

MARVAUD Jean-Baptiste, BLACHE Marianne

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
HAMON Carole donne procuration à BOUGEOT Frédéric
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_224**Objet** **Eau-Assainissement**

ZAC Bourdonnais

Participation du SIA de la Flume et du Petit Bois

Par convention signée en date du 11 mai 2012, le Syndicat Intercommunal d'assainissement (SIA) de la Flume et du petit bois a délégué à la Communauté de communes Val d'Ille (CCVI) la maîtrise d'ouvrage de la création et de l'extension du réseau d'eaux usées dans le cadre de l'opération d'aménagement désignée « requalification de la ZAC de la Bourdonnais ».

Cette convention avait pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, la Communauté de communes Val d'Ille a étendu son périmètre à 9 communes supplémentaires et pris le nom de Communauté de communes Val d'Ille – Aubigné.

Aussi, l'ensemble des contrats et conventions qui avaient été conclus antérieurement par la CCVI au titre de ses compétences sont transférés de droit à la CCVIA.

Considérant que les travaux des tranches 1,2 et 4 ont été réceptionnés avec réserves en date du 02 mai 2018 (réserves levées en date du 28/02/2019), que les travaux des tranches 3 et 5 ont été réceptionnés avec réserve en date du 03/12/2019 (réserves levées en date du 15/01/2020) et que l'ensemble des pièces relatives à la réception et à la remise des réseaux et ouvrages au SIA de la Flume et du petit bois ont été transmis par voie dématérialisée par la CCVIA en date du 27 avril 2021, le montant de la participation du SIA aux travaux peut être déterminé avec exactitude.

Considérant que le montant définitif - calculé en application de l'article 5 de la convention du 11 mai 2012 (modalités financières) - présente un écart de plus de 5% par rapport à l'estimation initialement faite, conformément à l'article 6 de cette convention (Durée de la convention – avenants), la passation d'un avenant est aujourd'hui nécessaire.

Le projet d'avenant annexé à la présente note a pour objet de préciser le montant définitif de la participation à verser par le SIA à la CCVIA suite à la remise des réseaux et ouvrages d'assainissement réalisés en maîtrise d'ouvrage délégué.

En application de l'article 5 de la convention du 5 mai 2012, la participation du SIA s'élève à 14/52ème des sommes acquittées par la CCVIA.

Au 11 mai 2012, le montant des travaux à charge de la CCVIA estimé en phase PRO était de 607 757.50€ HT auxquels s'ajoutaient 8 357€ HT pour les frais de maîtrise d'œuvre.

Les travaux d'assainissement ont été intégrés au lot 1 « TERRASSEMENT-VOIRIE-ASSAINISSEMENT » du marché de requalification de la ZAC.

Participation aux travaux :

Sur les 2 361 188.77€ HT réglés par la CCVIA sur ce lot (y compris révision), 348 361.96€ HT relèvent des travaux d'eaux usées (confer détail des montants engagés au titre de l'assainissement en annexe 1 du projet d'avenant).

Avec une quote-part de 14/52ème, le montant à verser par le SIA de la Flume et du Petit Bois au titre des travaux est de 93 789.76€ net.

Participation à la maîtrise d'œuvre :

Le montant total réglé par la CCVIA au titre de la maîtrise d'œuvre de la requalification de la ZAC est de 184 030.40€ HT pour un montant total de travaux (tous lots confondus) de 2 619 152.02€ HT soit 7.03% (arrondi à 2 décimales).

Par application de ce même ratio, le montant de la participation à verser par le SIA pour la maîtrise d'œuvre des travaux prévus dans le cadre de la convention s'élève à 6 593.42€ net.

La participation définitive à verser par le SIA à la CCVIA est donc arrêtée à la somme de 100 383.18€ net.

Monsieur le Président propose d'accepter les termes du projet d'avenant annexé et sollicite l'autorisation de le signer ainsi que toutes pièces afférentes à son exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE les termes de l'avenant à la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et ayant pour objet de préciser le montant définitif de la participation à verser par le SIA à la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné suite à la remise des réseaux et ouvrages d'assainissement réalisés en maîtrise d'ouvrage délégué,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant, ci-annexé.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen



Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen



Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

ID : 035-243500667-20211021-DEL_2021_224-DE



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211021-DEL_2021_225-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 06/10/2021		Présents :	32
		Votants :	36

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, KECHID Marine, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, OBLIN Anita, MASSON Josette, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

MARVAUD Jean-Baptiste, BLACHE Marianne

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
HAMON Carole donne procuration à BOUGEOT Frédéric
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_225

Objet **Eau-Assainissement**
GIS CRESEB
Proposition d'adhésion

Le Centre de ressources et d'expertise scientifique sur l'eau de Bretagne (Creseb) est un Groupement d'intérêt scientifique (GIS) dont l'organisme support est le Conseil régional de Bretagne (DCEEB/SE).

Le Creseb constitue une interface, une plateforme d'échanges et de structuration des coopérations entre les acteurs de la gestion intégrée de l'eau et les scientifiques. Il a vocation à faciliter et organiser le partage de connaissances, d'outils et de méthodes, afin d'appuyer les acteurs de la gestion intégrée de l'eau dans leurs actions de reconquête du bon état écologique des milieux aquatiques et de préservation de la ressource en eau. La démarche de co-construction multi-acteurs et pluridisciplinaire constitue l'essence même du Creseb afin de contribuer à l'appropriation des questions et des savoirs détenus par tous et d'alimenter les débats démocratiques.

Afin d'accompagner cette dynamique, le Creseb :

- Recueille, analyse et croise les questions des chercheurs, des institutionnels et des acteurs de terrain ;
- Met à disposition des connaissances scientifiques objectivées intégrant les incertitudes associées en réponse aux besoins ;
- Facilite le partage et la mise en débat des connaissances scientifiques avec les savoirs de chaque acteur ;
- Accompagne ses membres dans le montage de projets et leur apporte un appui scientifique et technique ;
- Favorise la co-construction par les scientifiques et les acteurs de la gestion de l'eau d'outils et de méthodes ;
- Fait émerger des besoins de connaissances supplémentaires.

Il est composé de 3 collèges (instances publiques, organismes scientifiques et acteurs de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant). Il s'appuie pour son fonctionnement sur 3 instances : un conseil de groupement, un bureau et un comité scientifique et technique.

Afin d'adapter sa gouvernance aux évolutions introduites par la loi NOTRe, par courrier reçu le 13 septembre 2021, le CRESEB invite l'ensemble des EPCI bretons à adhérer au GIS (sans engagement financier) et à transmettre leur souhait d'adhésion avant le 15 octobre 2021.

A noter que le prochain Conseil de Groupement se tiendra le 2 décembre 2021 (lieu en attente).

Monsieur le Président propose d'approuver l'adhésion au Groupement d'Intérêt Scientifique du Centre de Ressources et d'Expertise Scientifique sur l'Eau de Bretagne (GIS CRESEB) et de désigner Yannick LECONTE pour représenter la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné au Conseil de Groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE l'adhésion au Groupement d'Intérêt Scientifique du Centre de Ressources et d'Expertise Scientifique sur l'Eau de Bretagne (GIS CRESEB),

DÉSIGNE Monsieur Yannick LECONTE pour représenter la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné au conseil de groupement.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen



Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 21/10/2021

Le Président, Claude Jaouen





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211102-DEL_2021_226-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 06/10/2021		Présents :	33
		Votants :	36

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, MARVAUD Jean-Baptiste, OBLIN Anita, MASSON Josette, HAMON Carole, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

KECHID Marine, BLACHE Marianne

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_226

Objet

Finances

Convention RGPD avec le CDG35

Renouvellement

La convention de mission de délégué à la protection des données mutualisée du CDG35 dans le cadre du RGPD passée en 2018 arrive à son terme.

La présente convention définit les modalités de réalisation de la mission facultative de délégué à la protection des données mutualisée, proposée par le CDG 35. L'acceptation par la collectivité de ces modalités lui ouvre l'accès à l'ensemble des missions proposées par le délégué à la protection des données (DPD) mutualisé du CDG 35.

La présente convention est établie dans le cadre du projet porté par la Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné, impliquant l'adhésion de l'ensemble de ses communes membres à la mission de DPD mutualisée proposée par le CDG 35. Dans le cadre d'un projet porté par un EPCI pour ses communes membres, chacune des communes concernées est signataire d'une convention avec le CDG 35.

Les missions d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD proposées par le CDG 35 sont assurées selon deux modalités différentes :

- des missions régulières s'inscrivant dans la durée et concernant l'ensemble des collectivités ayant souscrit au service, par la mise à disposition d'un service de DPD mutualisé
- des missions ponctuelles réalisées au cas par cas, répondant à une demande particulière d'une collectivité et donnant lieu à l'établissement d'une proposition méthodologique et financière dédiée. La collectivité a accès à l'ensemble des missions régulières ou ponctuelles.

Les missions concernées sont notamment :

- pour les missions régulières de DPD mutualisé :
 - accès au logiciel de suivi de la conformité mis à disposition par le CDG35
 - mise à disposition d'une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et des modèles de procédures, mentions-types etc...
 - participation aux réunions d'informations
 - initialisation et suivi du registre des traitements ; aide à sa complétude
 - identification des traitements de données à caractère personnel en place ou à venir
 - conseils et préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés, mise en place d'un plan d'actions
 - assistance à la réalisation d'études d'impact sur la vie privée
 - bilan annuel des actions de mise en conformité de la collectivité
- pour les missions ponctuelles : accompagnement défini de gré à gré au vu des attentes de la collectivité. Il peut s'agir, par exemple :
 - de réaliser un état des lieux complet des traitements
 - de réaliser une charte informatique
 - de réaliser des temps de sensibilisation spécifiques auprès des services de la collectivité

La liste de ces missions n'est pas exhaustive. Le coût annuel est de 11 616,64 € en 2021 (0,32 € par habitants) et est susceptible d'évoluer chaque année en fonction de la population. Ce coût annuel mutualisé fera l'objet d'un accord de répartition financière entre la CCVIA et les communes membres.

Monsieur le Président propose de renouveler cette convention avec le CDG35 pour la période 2021-2026.

Vu le règlement européen 2106/679 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE le renouvellement de la convention sur le service « délégué à la protection des données » avec le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine tel que précisée ci-dessus,

VALIDE le principe d'une prestation mutualisée avec les 19 communes membres de la CCVIA,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen



Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen



Envoyé en préfecture le 02/11/2021

Reçu en préfecture le 02/11/2021

Affiché le

ID : 035-243500667-20211102-DEL_2021_226-DE



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211102-DEL_2021_226-DE

Convention

CONVENTION DE RENOUVELLEMENT A LA MISSION DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES MUTUALISÉ DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE

Convention n° (SCD-N°12-00) du (08/07/2021)

Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé
CS 13600
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

Téléphone : 02 99 23 31 00
Télécopie : 02 99 23 38 00
Site internet : www.cdg35.fr
E-mail : contact@cdg35.fr

Préambule

Les Centres de gestion mettent à disposition des collectivités et établissements de chacun des départements, des services et des savoir-faire.

Dans leur ressort, les Centres de gestion assurent des missions obligatoires et facultatives définies aux articles 23 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans un esprit collaboratif, les collectivités d'Ille-et-Vilaine affiliées à titre obligatoire ou volontaire ont confié au CDG un certain nombre de missions facultatives permettant une mutualisation des compétences et des moyens. Le partenariat ainsi développé offre la possibilité aux collectivités de pouvoir recourir à l'expertise d'un tiers de confiance. Certaines missions facultatives faisant l'objet de tarifs sont proposées à l'ensemble des collectivités affiliées ou adhérentes au socle indivisible de missions prévu par la loi du 12 mars 2012. D'autres missions constituent le prolongement des missions obligatoires assurées pour les collectivités affiliées et sont financées par une cotisation additionnelle.

La présente convention définit les modalités d'utilisation de la mission facultative de délégué à la protection des données mutualisé, proposée par le CDG 35 et soumise à tarification.

L'accès d'une collectivité à ce service du CDG 35 est conditionné à la signature de la présente convention.

Dans ce cadre, il est donc proposé la présente convention,

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé au Village des collectivités territoriales 1 avenue de Tizé, CS 13600 - 35236 THORIGNE-FOUILLARD CEDEX, représenté par sa Présidente Madame Chantal PETARD-VOISIN dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration n°21-19 en date du 01/04/2021, ci-après dénommé « CDG 35 »,

D'une part,

ET

La **Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné** sis à.....
représenté par son Maire/Président, Monsieur/Madame dûment habilité par
délibération n°..... en date du, ci-après dénommée « la collectivité »,

D'autre part,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »)

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de réalisation de la mission facultative de délégué à la protection des données mutualisé, proposée par le CDG 35. L'acceptation par la collectivité de ces modalités lui ouvre l'accès à l'ensemble des missions proposées par le délégué à la protection des données (DPD) mutualisé du CDG 35.

Mentions particulières concernant une adhésion portée par un EPCI pour ses communes membres :

La présente convention est établie dans le cadre du projet porté par la Communauté de communes du Val d'ille aubigné, impliquant l'adhésion :

de l'ensemble de ses communes membres à la mission de DPD mutualisé proposée par le CDG 35

Dans le cadre d'un projet porté par un EPCI pour ses communes membres, chacune des communes concernées est signataire d'une convention avec le CDG 35.

Article 2 - Missions d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD proposées par le CDG 35.

Les missions d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD proposées par le CDG 35 sont assurées selon deux modalités différentes :

- des missions régulières s'inscrivant dans la durée et concernant l'ensemble des collectivités ayant souscrit au service, par la mise à disposition d'un service de DPD mutualisé
- des missions ponctuelles réalisées au cas par cas, répondant à une demande particulière d'une collectivité et donnant lieu à l'établissement d'une proposition méthodologique et financière dédiée.

La collectivité a accès à l'ensemble des missions régulières ou ponctuelles. Les missions concernées sont notamment :

- pour les missions régulières de DPD mutualisé :
 - accès au logiciel de suivi de la conformité mis à disposition par le CDG35
 - mise à disposition d'une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et des modèles de procédures, mentions-types etc...
 - participation aux réunions d'informations
 - initialisation et suivi du registre des traitements ; aide à sa complétude
 - identification des traitements de données à caractère personnel en place ou à venir
 - conseils et préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés, mise en place d'un plan d'actions
 - assistance à la réalisation d'études d'impact sur la vie privée
 - bilan annuel des actions de mise en conformité de la collectivité
- pour les missions ponctuelles : accompagnement défini de gré à gré au vu des attentes de la collectivité. Il sera facturé au tarif horaire « Conseil et accompagnement » voté chaque année. Il peut s'agir, par exemple :
 - de réaliser un état des lieux complet des traitements
 - de réaliser une charte informatique
 - de réaliser des temps de sensibilisation spécifiques auprès des services de la collectivité

La liste de ces missions n'est pas exhaustive.

Article 3 – Les prérequis

Le délégué à la protection des données du CDG 35 doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :

- s'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),
- lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, l'organisme désignera en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le délégué du CDG 35 pourra s'appuyer,
- lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPD doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire ou Président) ou toute autre personne que celui-ci aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.
- lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

Article 4 – Désignation du Délégué à la protection des données

La collectivité ou l'établissement public désigne le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

Il est préconisé que cette désignation soit auparavant portée à la connaissance du Comité technique de la collectivité ou de l'établissement public.

Le Centre de gestion désigne une personne physique pour assurer la mission de DPD qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 5 – Les engagements réciproques des parties

• Engagements du CDG 35

Le CDG 35 s'engage à désigner pour chaque collectivité ou établissement adhérent au service une personne identifiée comme le pilote de la mission d'accompagnement.

Le CDG 35 garantit que le DPD est joignable. Il communique à la collectivité ou l'établissement public adhérent un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Le CDG 35 s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPD désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisés du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

Le DPD est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ces missions.

• Engagements de la collectivité / de l'établissement public

La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à publier les coordonnées du DPD et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente.

La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité ou l'établissement public adhérent veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Dans le cas où la prestation est encadrée par l'EPCI de rattachement, pour les communes d'un territoire : La collectivité s'engage à participer aux temps collectifs prévus pour l'animation de la mission sur le territoire.

Article 6 – La responsabilité du DPD

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement européen. Ce dernier établit clairement que le responsable du traitement ou le sous-traitant sont tenus de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD). La responsabilité du respect de la protection des données incombe donc au responsable du traitement ou au sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

Article 7 – Fin de mission du DPD

Au terme de la convention, la collectivité ou l'établissement public devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du DPD du CDG 35.

Article 8 - Conditions d'intervention du CDG 35

Le recours aux missions facultatives du CDG 35 n'est pas obligatoire.

L'intervention du CDG 35 pour une ou plusieurs missions facultatives est conditionnée à une demande expresse de la collectivité.

Au préalable, la collectivité doit avoir signé la convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35. L'autorité territoriale reconnaît avoir pris connaissance des conditions particulières d'utilisation de la mission «Délégué à la Protection des Données Mutualisé » (consultables sur www.cdg35.fr) et en accepte les termes.

Les modalités d'intervention du CDG 35 font l'objet de conditions particulières à chaque typologie de mission.

Annexées à la présente convention, elles sont adoptées par délibération du Conseil d'Administration du CDG 35 et opposables aux collectivités utilisatrices. Les modifications éventuelles apportées à ces conditions particulières, seront consultables sur www.cdg35.fr.

Article 9 - Dispositions financières

La présente convention concerne : **Un renouvellement d'adhésion**

- *Conventionnement pour un EPCI dans le cadre d'une mission engagée pour le territoire, avec prise en charge financière par l'EPCI :*

Compte tenu du nombre d'habitants (population municipale INSEE : 36 302 habitants) des collectivités concernées par la mission et mentionnées à l'article 1 de la présente convention, le tarif forfaitaire annuel est fixé à **11 616.64 €** en 2021.

La mission d'accompagnement sera facturée annuellement au mois de décembre, le premier versement ayant lieu au mois de décembre suivant l'adhésion, au prorata des mois d'utilisation de la mission dans l'année.

En cas de résiliation anticipée de la part de la collectivité, compte tenu du caractère forfaitaire de la tarification, l'année entamée sera due.

Les tarifs et modalités de paiement de la mission de DPD mutualisé ont été fixés par délibération du Conseil d'administration du CDG 35 et sont consultables sur www.cdg35.fr dans la rubrique « Connaître le CDG 35 ». Ils s'appliquent au 1er janvier de l'année concernée et sont susceptibles d'évoluer. Les tarifs de l'année en cours sont consultables dans les conditions particulières de la prestation. Toute modalité spécifique de facturation y sera également mentionnée.

Article 10 - Date d'effet – Durée – Renouvellement

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 35.

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est applicable :

- jusqu'au 31 décembre 2026 (*pour un renouvellement*).

Fait en deux exemplaires originaux, à nous retourner par courrier

À

Le

Le Maire/Président de

La Vice-Présidente,



Murielle DOUTÉ-BOUTON

Annexe 1 : Détail de la facturation

COMMUNE	NB HABITANTS	Tarif territoire (Habitants * 0,32€)
ANDOUILLE-NEUVILLE - MAIRIE	886	283,52 €
AUBIGNE - MAIRIE	474	151,68 €
FEINS - MAIRIE	977	312,64 €
GAHARD - MAIRIE	1467	469,44 €
GUIPEL - MAIRIE	1696	542,72 €
LA MEZIERE - MAIRIE	4892	1 565,44 €
LANGOUET - MAIRIE	601	192,32 €
MELESSE - MAIRIE	6576	2 104,32 €
MONTREUIL-LE-GAST - MAIRIE	1936	619,52 €
MONTREUIL-SUR-ILLE - MAIRIE	2383	762,56 €
MOUAZE - MAIRIE	1586	507,52 €
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE - MAIRIE	3796	1 214,72 €
SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE - MAIRIE	925	296,00 €
SAINT-GONDRAN - MAIRIE	537	171,84 €
SAINT-MEDARD-SUR-ILLE - MAIRIE	1287	411,84 €
SAINT-SYMPHORIEN - MAIRIE	603	192,96 €
SENS-DE-BRETAGNE - MAIRIE	2554	817,28 €
VIEUX-VY-SUR-COUESNON - MAIRIE	1216	389,12 €
VIGNOC - MAIRIE	1910	611,20 €
EPCI	36 302	11 616,64 €



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211102-DEL_2021_227-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 06/10/2021		Présents :	34
		Votants :	37

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, KECHID Marine, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, MARVAUD Jean-Baptiste, OBLIN Anita, MASSON Josette, HAMON Carole, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

BLACHE Marianne

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_227

Objet

Personnel

Mise à jour RIFSEEP

Intégration d'un cadre d'emploi et modification

Lors de la mise en place du RIFSEEP en 2016, le grade d'adjoint technique n'avait pas été intégré dans ce nouveau régime indemnitaire en l'absence de textes de loi. Ce grade perçoit donc d'anciennes primes.

Un agent, sur le grade d'adjoint technique, récemment arrivé à la CCVIA percevait le RIFSEEP chez son ancien employeur et il avait été convenu de lui maintenir son salaire antérieur. Ce grade n'ayant pas été transposé dans le RIFSEEP, l'ancienne prime IAT lui est applicable. Or, le mode de calcul et le plafond de cette prime ne permet pas de maintenir son salaire. La solution est donc de faire cette transposition. Cependant, avec cette méthode, un autre agent sur le grade d'adjoint technique, dépasse la borne supérieure du RIFSEEP de son groupe.

Afin d'être en mesure de maintenir le salaire de ces deux agents, il est proposé de transposer le grade d'adjoint technique dans le RIFSEEP et d'augmenter la borne supérieure du groupe en question.

En outre, en 2018, la délibération n° 221-2018 avait modifié la borne supérieure du groupe 1 de la catégorie B pour les rédacteurs mais avait omis de le préciser également pour les techniciens territoriaux (catégorie B également). Il est donc proposé de corriger cet oubli.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- ☛ l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions (I.F.S.E.) exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- ☛ le complément indemnitaire (C.I.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

La mise en place de l'IFSE pour les nouveaux cadres d'emploi

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. Les bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories C

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chargé d'activités, instructeur, animateur	2 000 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent opérationnel et assistant			

500 € 52

*(anciennement 4 200€)

La mise à jour du cadre d'emploi des techniciens suite à la délibération n°2021/2018 du 15/05/2018

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chargé d'activités, coordonnateur	3 200 €	10 200 €* 52	17 480 €
Groupe 2	Gestionnaire, instructeur, animateur, conseiller	2 150 €	8 500 €	16 015 €

* (anciennement 9 600€)

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2021.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Monsieur le Président propose de valider cette intégration d'un nouveau cadre d'emploi et cette modification au RIFSEEP.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE l'intégration du grade d'adjoint technique dans le RIFSEEP :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chargé d'activités, instructeur, animateur conseiller	2 000 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent opérationnel et assistant	500 €	5 200 €	10 800 €

VALIDE la modification au RIFSEEP attribué au cadre d'emploi des techniciens territoriaux suivante :

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chargé d'activités, coordonnateur	3 200 €	10 200 €	17 480 €
Groupe 2	Gestionnaire, instructeur, animateur, conseiller	2 150 €	8 500 €	16 015 €

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
 Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen



Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
 Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211102-DEL_2021_228-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 06/10/2021		Présents :	34
		Votants :	37

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, KECHID Marine, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, MARVAUD Jean-Baptiste, OBLIN Anita, MASSON Josette, HAMON Carole, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

BLACHE Marianne

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_228

Objet

Personnel

RH - animateur mobilité durable

Contrat de projet

En mai 2021, la CCVIA a candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « TENMOD - Territoires de nouvelles mobilités durables », lancé par France mobilités et l'ADEME (voir DEL_2021_078C).

Cet AMI avait pour objectif d'imaginer et soutenir la mobilité quotidienne et innovante dans les territoires peu denses tel que celui du Val d'Ille-Aubigné et de favoriser des expérimentations de solutions et services de mobilité innovants.

Le budget total sur 3 ans du projet a été estimé à 240 600 € TTC (dont 200 100 € TTC de dépenses éligibles à l'AMI TENMOD, à hauteur de 50 % des dépenses).

La candidature de la CCVIA a été retenue en septembre 2021 et le projet pourra être accompagné sur une durée de 36 mois, avec un financement à hauteur de 100 000 € TTC (permettant de financer une partie des dépenses de personnel, des dépenses de fonctionnement liées à la prestations guichet mobile itinérant, des dépenses de communication liés au projet, des dépenses d'équipements).

Le reste à charge pour la CCVIA pour les dépenses de personnel, compte tenu de la subvention obtenue au titre de l'AMI TENMOD (financement de 0.7 ETP à hauteur de 50%), est estimé à 29 250 € par an (2/3 d'un ETP catégorie A).

Monsieur le Président propose de recruter un animateur mobilités durables en contrat de projet à temps plein, sur la durée de l'appel à projets soit une période de 3 ans, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Ce poste permettra de :

- mener les actions pour lesquelles la CCVIA a été retenue dans le cadre de l'AMI TENMOD
- de poursuivre les actions déjà engagées hors TENMOD (service Via Vélo, Savoir rouler à vélo, programmation de la Fête du vélo, mise à jour et diffusion de la campagne de sensibilisation sur les mobilités durables 2022 et 2023, recherche de financements et veille active sur les sujets vélos et mobilités durables, suivi du déploiement de la nouvelle flotte de VAE, suivi du déploiement du logiciel de gestion de flotte, appui au service mobilités sur certaines actions « aménagements cyclables » en lien avec la chargée de mission Habitat/Mobilité et le responsable du pôle Aménagement et Urbanisme).

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Attaché territorial (catégorie A) et calculée par référence à l'indice brut 499 indice majoré 430 correspondant au 3^{ème} échelon du grade.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération du conseil communautaire n°302/2016 en date du 13 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire est applicable.

Monsieur le Président propose de valider ce poste en contrat de projet et sollicite l'autorisation de signer ce contrat à l'issue de la vacance réglementaire de ce poste.

Vu l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et fixant les modalités de mise en œuvre du contrat de projet créé dans les trois versants de la fonction publique,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent et de recruter un agent contractuel par le biais d'un contrat de projet pour la mise en œuvre et le suivi des actions de mobilités durables,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à la majorité :**

Pour : 35

Contre : 1

MARVAUD Jean-Baptiste

Abstention : 1

FOUGLE Alain

VALIDE la création d'un emploi non permanent dans le grade d'Attaché Territorial catégorie A, pour mener à bien les actions de mobilités durables dans le cadre de l'appel à projets TEN MOD, pour une durée prévisible de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans,

AUTORISE à l'issue de la vacance de l'emploi, un recrutement en contrat de projet sur le grade d'Attaché Territorial catégorie A, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024,

PRÉCISE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 499, indice majoré 430 du grade des Attachés Territoriaux, 3ème échelon, complétée par le régime indemnitaire correspondant à ce grade,

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen



Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211102-DEL_2021_229-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 06/10/2021		Présents :	34
		Votants :	37

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, KECHID Marine, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, MARVAUD Jean-Baptiste, OBLIN Anita, MASSON Josette, HAMON Carole, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

BLACHE Marianne

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_229

Objet

Personnel

RH

Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe

Le conseil communautaire lors de sa séance du 8 juin 2021 (délibération 149-2021) a validé la demande de rupture conventionnelle d'une éducatrice jeunes enfants (EJE) au multi-accueil Les Pitchouns sur la commune de La Mézière.

Le multi-accueil dispose aujourd'hui au sein de ses effectifs de trois éducatrices jeunes enfants pour un accueil de 20 places. En parallèle, chaque micro-crèche pour un accueil de 10 places dispose dans ses effectifs d'une éducatrice jeunes enfants

Par ailleurs, sur l'ensemble des effectifs des structures petite enfance, la Communauté de Communes ne dispose que de 2 postes d'auxiliaire de puériculture.

Dans ce contexte et afin à la fois d'harmoniser les fonctionnements et de disposer de profils diversifiés, il est proposé de transformer le poste d'éducateur jeunes enfants (catégorie A) en poste d'auxiliaire de puériculture (catégorie C).

Le président informe que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Il vous est proposé la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe (catégorie C) à temps complet, affecté au multiaccueil Les Pitchouns.

La suppression du poste d'éducateur jeunes enfants (catégorie A) à temps complet est soumise à l'avis préalable du Comité Technique et sera proposée ultérieurement, dans le cadre d'une mise à jour du tableau des effectifs.

Monsieur le Président propose de créer ce poste d'auxiliaire de puériculture à compter du 15 octobre 2021 et de modifier le tableau des effectifs.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe (catégorie C) à temps complet, à compter du 15 octobre 2021,

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen



Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211102-DEL_2021_230-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 06/10/2021		Présents :	34
		Votants :	37

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, KECHID Marine, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, MARVAUD Jean-Baptiste, OBLIN Anita, MASSON Josette, HAMON Carole, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

BLACHE Marianne

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_230**Objet****Foncier**

Beauséjour - La Mézière

Cession suite à consultation de promotion immobilière

Par délibération DEL_2020_375 en date du 13 octobre 2020, le conseil communautaire a décidé de participer à la consultation lancée par la commune, en vue du choix d'un opérateur commun sur les parcelles AC 52 et AE 71.

Les principales caractéristiques de la consultation sont les suivantes :

- Programme
 - Réalisation d'un programme logements en accession libre.
 - La construction devra s'inscrire dans le gabarit maximal tel que défini dans le PLUi.
 - La viabilisation du programme est à la charge de l'acquéreur.
 - L'opérateur retenu aura à sa charge la responsabilité de réaliser 1 place minimum par tranche incomplète de 50 m² de surface de plancher. Emplacement vélo : il sera prévu suivant les affectations au minimum une place par logement, dans des locaux clos et couverts.
 - L'opérateur s'engage à requérir et obtenir la certification Habitat HQE RT 2012 -20% équivalent à la RE2020 pour l'ensemble des logements du programme.
- Les projets devront être pensés de manière à optimiser le foncier et à permettre une densification raisonnée, cohérente avec les formes urbaines présentes dans le bourg et les constructions avoisinantes. La question des déplacements et de l'accès voiture aux îlots devra être traité. Le projet étant situé au niveau d'un carrefour avec un trafic relativement dense, l'accès piéton et voiture sera particulièrement travaillé. La question des abords, des espaces publics et de l'insertion paysagère du projet devra être également traitée.
- Les prestations seront appréciées en fonction des critères suivants :
 - La qualité (architecturale et programmatique) du projet: 40%
 - Le prix définitif de cession des terrains, et les conditions suspensives assorties au compromis : 60%

Par délibération, la commune de La Mézière a approuvé la cession des parcelles AE 418, AE 421 et AE 424 (ancienne parcelle AE 71 plus quelques délaissés) au promoteur Kermarrec en partenariat avec l'atelier LE GARZIC, dont le projet repose pour cette parcelle sur la réalisation de 28 logements libres et offrant la meilleure réponse au Cahier des Charges. L'acquisition du terrain communal par le promoteur se fait moyennant un prix de 458 000 euros HT.

Dans le cadre de cette opération d'ensemble, la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné doit valider la cession de la parcelle AC n°579 (ancienne parcelle AC 52 renommée suite à la cession des emprises du giratoire et d'une surface de 827m²) au promoteur KERMARREC afin de rendre viable l'opération. La commune travaillera de concert avec le promoteur pour que le programme s'inscrive au mieux dans le contexte environnant. Une réunion avec les riverains a eu lieu pour exposer et ajuster le projet au mieux.

L'acquisition du terrain communautaire par le promoteur se fait moyennant un prix de 222 000 euros HT, soit un montant de 268,44 euros HT/m², ce qui correspond au prix de cession attendu.

Monsieur le Président propose de valider la cession la parcelle AC579 aux conditions présentées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à la majorité** :

Pour : 33

Contre : 2

LESAGE Jean-Baptiste, MARVAUD Jean-Baptiste

Abstention : 2

HAMON Carole, LECONTE Yannick

VALIDE le choix du promoteur KERMARREC en partenariat avec l'atelier LE GARZIC, offrant la meilleure réponse au cahier des charges de la consultation communale, à laquelle la Communauté de Communes a participé,

VALIDE la cession de la parcelle AC579 au promoteur KERMARREC prix de 222 000 euros HT, soit un montant de 268,44 € HT/m².

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen



Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211102-DEL_2021_231-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 06/10/2021		Présents :	34
		Votants :	37

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, KECHID Marine, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, MARVAUD Jean-Baptiste, OBLIN Anita, MASSON Josette, HAMON Carole, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

BLACHE Marianne

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_231**Objet Développement économique**

Transfert ZAE

Achat de la parcelle AD 644 - Sens de Bretagne

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération. Elle prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE).

Par délibération n° 010-2018 en date du 16 janvier 2018 fixant la liste des Zones d'activités transférées, la ZA de la Croix Couverte à Sens de Bretagne a fait l'objet d'un transfert de gestion vers la CCVIA. Cette Zone d'activités comprend une parcelle numérotée AD 613 d'une contenance d'environ 5 500 m² restant à commercialiser et propriété de la commune de Sens de Bretagne. Celle-ci doit être cédée à la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné (CCVIA).

Afin d'organiser l'achat du terrain par la Communauté de communes, une réunion de travail s'est déroulée le 23 septembre 2020 entre Monsieur Pascal Goriaux, Vice président au développement économique, Monsieur Bernard Louapre Maire de Sens de Bretagne et Monsieur Christophe Dumilieu adjoint en charge de l'urbanisme. La commune de Sens de Bretagne a fait part de son souhait de conserver une bande de terrain en partie sud de la parcelle afin d'avoir un accès au terrain propriété communale situé à l'est de la parcelle AD613.

La commune de Sens de Bretagne a pris en charge les frais de géomètre et a fait estimer le prix de ce foncier.

La parcelle AD613 a été divisée comme suit :

- AD644 d'une contenance de 5 063m² – parcelle à céder à la CCVIA
- AD645 - parcelle conservée par la Commune de Sens de Bretagne
- AD 642 - parcelle conservée par la Commune de Sens de Bretagne



L'estimation de France domaines propose un prix de vente de 8 € HT/m² et hors frais avec une marge d'appréciation de 10 %.

Monsieur Le Président propose :

- l'acquisition de la parcelle AD 644 d'une contenance de 5063 m².
- de fixer le prix d'acquisition à 8 € HT le m² soit un montant total d'acquisition de 40 504 € HT, avec une TVA à 20 %

Monsieur le Président indique que les frais d'acte seront à la charge de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président prend acte que le notaire du vendeur, Maître BOSSENEC, notaire à Sens de Bretagne sera en charge de rédiger et procéder aux publications idoines auprès des services de publicité

Monsieur le Président propose de l'autoriser à signer l'acte de vente et tous les documents afférents à celui-ci.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n° 010-2018 en date du 16 janvier 2018 fixant la liste des Zones d'activités transférées

Vu l'estimation des Domaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'acquisition de la parcelle AD 644 d'une contenance de 5063 m²,

FIXE le prix d'acquisition à 8 € HT le m² soit un montant total d'acquisition de 40 504 € HT, avec une TVA à 20 %

PRÉCISE que les frais d'acte seront à la charge de la Communauté de Communes,

DÉSIGNE le notaire du vendeur, Maître BOSSENEC, notaire à Sens de Bretagne pour de rédiger et procéder aux publications idoines auprès des services de publicité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte de vente et tous les documents afférents à celui-ci.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen



Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211102-DEL_2021_232-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 06/10/2021		Présents :	34
		Votants :	37

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, KECHID Marine, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, MARVAUD Jean-Baptiste, OBLIN Anita, MASSON Josette, HAMON Carole, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

BLACHE Marianne

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_232**Objet Développement économique**

La Mézière - ZA Beauséjour

DIA ZC 143

DIA envoyée par Maître Philippe PILLEUX, notaire à Mayenne (53100), reçue en mairie de la Mézière le 11/09/2021 et parvenue à la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné le 17/09/2021.

Parcelles : ZC 143 d'une contenance de 34 233 m² et située Zone d'activités de Beauséjour, Le Clos de devant sur la commune de La Mézière (35520)

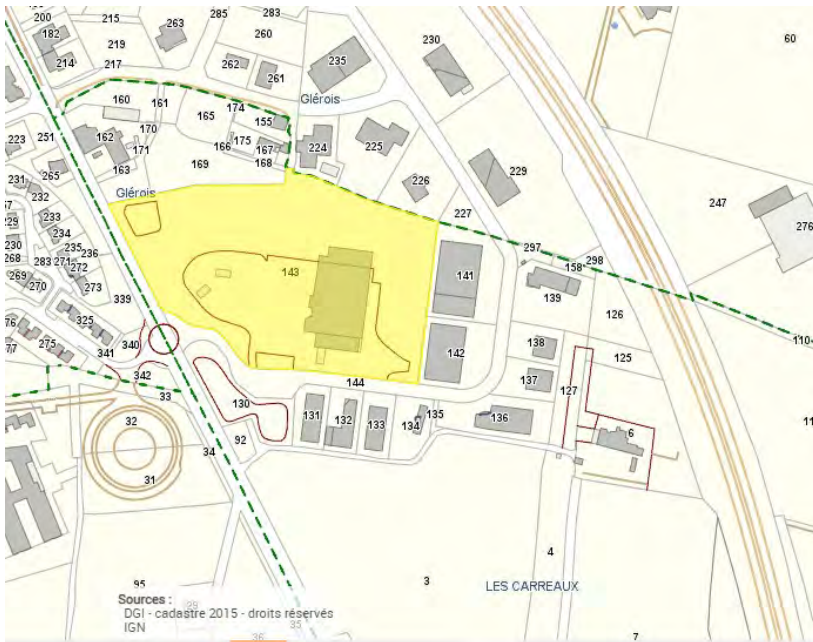
Vendeur : L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, société anonyme à Conseil d'administration, représentée par Monsieur Pierre LEBLANC et domiciliée 24 rue Auguste de Chabrières à Paris (75015)

Acquéreur : SARL ELBACUD représentée par Monsieur et Madame Ducable Cédric, et domiciliée 31 rue de Kern, à Perros Guirec (22700)

Prix de vente : 3 658 000,00€ + frais d'acte

Descriptif

Il s'agit d'un ensemble immobilier comprenant un local commercial d'une superficie d'environ 2 450m². Le bien fait l'objet d'un bail commercial. L'enseigne Intermarché y est implantée.



Monsieur le Président propose de ne pas préempter ce bien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de ne pas préempter les biens cadastrés ZC 143 d'une superficie de 34 233 m² et située Zone d'activités de Beauséjour, Le Clos de devant sur la commune de La Mézière.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211102-DEL_2021_233-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 06/10/2021		Présents :	34
		Votants :	37

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, KECHID Marine, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, MARVAUD Jean-Baptiste, OBLIN Anita, MASSON Josette, HAMON Carole, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

BLACHE Marianne

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_233**Objet Développement économique**

ZA Confortland

DIA AC 46 et AC 47

DIA envoyée par l'étude de Maître Philippe EON, notaire à Montauban de Bretagne, reçue en mairie de Melesse le 18/08/2021 et parvenue à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné **le 13/09/2021**.

Parcelles : AC 46 et AC 47 d'une superficie totale de 2 139 m² et situées sur la ZA Confortland à Melesse, au 6257 rue de la Besneraye

Vendeur : MFE PARTNERS 2 Société Civile Immobilière dont M. CHAPRON Frédéric est le gérant, et domiciliée à Pontaubault (50220)

Acquéreur : IMMO Finances 35, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, domiciliée à Ahuille (53940)

Prix de vente : 1 250 000 € + commission de 60 000 € + frais d'acte

Informations complémentaires :

Il s'agit d'un ensemble immobilier composé de différentes cellules dont :

- un local de 324 m² sur 2 niveaux loués auprès de la SARL MFC (enseigne Ma Cantine). Le bail court jusqu'au 30/06/2027.
- un local de 190 m² au RDC loué auprès de la SARL MU HASHTAG COMPANY jusqu'au 30/06/2027
- un local de 845 m² sur 2 niveaux loués auprès de la SAS VOLUTIQUE jusqu'au 30/09/2029

PLANS/PHOTOS

Monsieur le Président propose de ne pas préempter ce bien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de ne pas préempter les biens cadastrés AC 46 et AC 47 d'une superficie totale de 2 139 m² et situés sur la ZA Confortland à Melesse, au 6257 rue de la Besneraye.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 octobre 2021

Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
Affiché le
ID : 035-243500667-20211102-DEL_2021_234-DE

Date de convocation : 06/10/2021	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 06/10/2021		Présents :	32
		Votants :	35

L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 Heures 00, à la Montreuil-le-Gast (salle polyvalente), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

PANNETIER Jean-Claude, JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BERNABE Valérie, MACE Marie-Edith, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GUERIN Patrice, KECHID Marine, LESAGE Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, MACE Alain, OBLIN Anita, MASSON Josette, LEGENDRE Bertrand, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, VASNIER Pascal, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, MOREL Gérard

Absents :

MARVAUD Jean-Baptiste, BLACHE Marianne

Absents ayant donné pouvoir :

MESTRIES Gaëlle donne procuration à MACE Marie-Edith
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
HAMON Carole donne procuration à BOUGEOT Frédéric
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

N° DEL_2021_234

Objet **Energie-Climat**

ALEC du Pays de Rennes

Convention relative à la valorisation des certificats d'économies d'énergie

Cadre de la convention de partenariat :

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

Instauré dans le cadre de la loi POPE (Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique) du 13 juillet 2005, le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie en CEE (1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale) imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie. Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie. Le dispositif permet donc aux particuliers, entreprises et collectivités de valoriser financièrement des travaux d'économies d'énergie.

L'accompagnement de l'ALEC du Pays de Rennes et la coordination régionale

L'ALEC du Pays de Rennes accompagne depuis 2013 les collectivités du territoire dans la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie issus des travaux de maîtrise de l'énergie réalisés sur le patrimoine public.

Durant la période 2013-2020, ce sont ainsi 135 000 000 kWh cumac qui ont été valorisés et près de 500 000 euros qui ont été reversés aux 42 collectivités participantes.

Depuis 2018, et après une expérimentation menée avec l'ALEC du Pays de Rennes, la Région Bretagne anime et coordonne un groupement régional pour le dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE). L'ALEC s'inscrit dans cette dynamique en proposant aux communes et EPCI du territoire de rejoindre ce groupement et de se charger de la constitution et la valorisation financière des dossiers CEE pour le compte des collectivités.

Renouvellement de la convention de partenariat relative à la valorisation des certificats d'économies d'énergie des collectivités du Pays de Rennes

Concernant la valorisation des CEE, la première convention de partenariat entre l'ALEC et la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est arrivée à son terme fin 2020. Cette convention a permis de valoriser 5 632 960 kWh cumac et de reverser 26 776 euros à 6 communes du territoire ayant réalisé des travaux d'économie d'énergie.

Il est proposé de renouveler le partenariat pour la période 2021-2023 au travers d'une nouvelle convention de partenariat.

Les modalités restent inchangées en dehors des 2 points suivants :

- engagement du signataire à adhérer à l'ALEC du Pays de Rennes pour la période 2021-2023 ;
- simplification des frais de gestion dont le tarif est différent selon que le bénéficiaire soit ou non adhérent au Conseil en Énergie Partagé :

- adhérent au service CEP : 1,25€TTC/ MWh cumac
- non adhérent au service CEP : 2,00€TTC / MWh cumac.

La convention sera effective pour les opérations déposées auprès du PNCEE entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

Monsieur le Président propose de valider les termes de la convention de partenariat et sollicite l'autorisation de signer la convention de partenariat et tout document afférent à celle-ci

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

Pas de participation : 1

KECHID Marine

VALIDE les termes de la convention de partenariat relative à la valorisation des certificats d'économies d'énergie des collectivités du Pays de Rennes pour la période 2021-2023,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen



Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 02/11/2021

Le Président, Claude Jaouen

